

CREDOC

LE REGLEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Sou1978-2592

Le Règlement des pensions
alimentaires / Marie-France Valetas.
1978.

● 1978

CREDOC•Bibliothèque



L'ETUDE ET L'OBSERVATION DES CONDITIONS DE VIE
- 75634 PARIS CEDEX 13 - TEL. 584.14.20

CREDOC
BIBLIOTHÈQUE

R⁵ 53

Division Analyse Sociale

LE REGLEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

*Etude sur la mise en oeuvre de mesures judiciaires
et sur les débiteurs défaillants*



Marie-France VALETAS

Collaboration de Dominique PATY
pour la réalisation d'entretiens

Collaboration technique : Colette PLÂTRE

MINISTERE DE LA JUSTICE
Service de Coordination de
la Recherche

S O M M A I R E

	<i>Pages :</i>	
<i>INTRODUCTION</i>		1

1ère PARTIE

LA MISE EN OEUVRE DES MESURES JUDICIAIRES

<u>CHAPITRE I</u> - <i>Présentation et analyse des documents judiciaires étudiés</i>		7
<i>I - LA COLLECTE DES DONNEES</i>		7
<i>1.1. - Le choix des dossiers</i>		7
Tableau N° 1		
<i>1.2. - Les magistrats interviewés</i>		8
<i>1.3. - Les représentants du Trésor</i>		8
<i>II - LES DONNEES RELATIVES AUX PENSIONS ALIMENTAIRES</i>		8
<i>2.1. - Les bénéficiaires</i>		9
Tableau N° 2		
<i>2.2. - Le montant des pensions</i>		9
Tableaux N° 3 et 4		
<i>2.3. - Les caractéristiques socio-démographiques des débiteurs....</i>		12
<u>CHAPITRE II</u> - <i>Le recouvrement public au début de son application</i>		13
<i>I - LES VOIES PRIVEES D'EXECUTION PREALABLES AU RECOUVREMENT PUBLIC</i> ...		13
<i>1.1. - La nature des voies privées d'exécution</i>		13
Tableau N° 5		
<i>1.2. - La non réussite de ces tentatives</i>		14

Pages :

1.2.1. - Le paiement direct	14
1.2.2. - Les saisies-arrêt	15
1.2.3. - Les commandements à payer	15

Tableau N° 6

II - LA PROCEDURE : l'action du parquet	16
2.1. - La connaissance de la loi par les intéressés	16
2.2. - Le traitement des demandes	17
2.2.1. - L'action des parquets auprès des intéressés	17
2.2.2. - La durée de la procédure au parquet	18

Tableau N° 7

2.3. - La réaction des débiteurs	19
2.4. - L'issue des demandes	19
III - L'INTERVENTION DU TRESOR	20
3.1. - Quelques résultats	20

Tableau N° 8

3.2. - L'appréciation des comptes publics	22
3.2.1. - Une clientèle particulière	22
- des débiteurs le plus souvent marginaux	22
- l'insolvabilité organisée	23
3.2.2. - La mise en oeuvre de la procédure	24
3.2.2.1.- Une action simple	25
3.2.2.2.- La recherche de renseignements	26
- le recours aux services administratifs	26
- le rôle des créancières	27
3.2.2.3.- L'exercice de poursuites particulièrement contraignantes	30
CHAPITRE III - Les plaintes en abandon de famille	33
I - LE DELIT D'ABANDON DE FAMILLE	33
1.1. - L'abandon de famille est un délit pénal	33
1.2. - Les raisons qui amènent les créanciers à porter plainte	33

II - LES PLAINTES QUI NE DONNENT PAS LIEU A UN JUGEMENT EN CORRECTIONNELLE	34
2.1. - L'action du parquet, vue par les magistrats	34
2.2. - Des exemples de plaintes classées sans suite	35
III - LES PLAINTES QUI DONNENT LIEU A DES POURSUITES PENALES	37
3.1. - La perception des prévenus par les magistrats	37
3.2. - Quelques éléments relatifs aux comportements des protagonistes	38
3.2.1. - Les plaignantes : délai observé entre le non versement de la pension et le dépôt de la plainte	38
Tableau N° 9	
3.2.2. - Les prévenus	39
3.2.2.1 - Condamnations antérieures au délit d'abandon de famille.....	39
Tableau N° 10	
3.2.2.2 - Les motifs du non paiement	41
Tableau N° 11	
3.2.2.3. - La non comparution du prévenu à l'audience	42
Tableau N° 12	
3.3. - L'action du tribunal	42
3.3.1. - La durée de la procédure	42
Tableau N° 13	
3.3.2. - La nature des jugements	43
3.3.2.1. - Les condamnations ont un degré de sévérité variable	43
Tableau N° 14	
3.3.2.2. - Variation des peines selon le tribunal ..	44
Graphique	
3.3.2.3. - Les critères de décision	47
CONCLUSION	49

2ème PARTIE

LE POINT DE VUE DES DEBITEURS

Pages :

<u>CHAPITRE I</u> - <i>Présentation et méthode d'analyse des entretiens approfondis</i>	53
I - <i>OBJET DE L'ETUDE ET CHOIX DE LA METHODE</i>	53
II - <i>TERRAIN D'ENQUETE ET CARACTERISTIQUES JUDICIAIRES DES INTERVIEWES</i>	54
Tableau N° 15	
III - <i>UNE TYPOLOGIE DES ENQUETES</i>	55
Tableau N° 16	
3.1. - <i>Les bourgeois</i>	61
3.2. - <i>Les débiteurs en situations transitoires</i>	62
3.3. - <i>Les ouvriers</i>	63
IV - <i>MODE DE PRESENTATION DES ENONCES</i>	64
<u>CHAPITRE II</u> - <i>L'intervention des pouvoirs publics et le caractère particulier de son cas personnel</i>	65
I - <i>PRINCIPE DE LA PENSION ET INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS</i> ...	65
1.1. - <i>Les bourgeois : la contribution est un devoir</i>	65
1.1.1. - <i>Le principe de la contribution : L'enfant doit être entretenu par l'auteur de ses jours. Les besoins d'un enfant ou la subjectivité de la justice ? Il est parfois juste de verser une pension à son ex-femme.</i>	65
1.1.2. - <i>L'intervention des pouvoirs publics : il faut rappeler les débiteurs à leurs devoirs. La justice n'est pas créatrice de ressources.</i>	67

Pages :

1.2. - <i>Les débiteurs en situation transitoire : une appréciation limitée</i>	69
1.2.1. - Le principe de la contribution : C'est normal .. de verser une pension pour ses propres enfants. Il est juste de payer une dette provisoire à son ex-femme	69
1.2.2. - L'intervention des pouvoirs publics : Intervenir est légitime. Faute commise doit être obligatoirement réparée. Une intervention aveugle.	70
1.3. - <i>Les ouvriers : une appréciation matérielle du principe.</i>	72
1.3.1. - Le principe de la contribution : Il faut faire vivre ses enfants. Il est normal de contribuer, mais il faut pouvoir payer. Est nourricier l'homme qui vit avec les enfants. La position de femme créancière est plus intéressante. Il est plus difficile à une femme d'être débitrice.	72
1.3.2. - L'intervention des pouvoirs publics : ce qui.... est injuste c'est de ne pas avoir les moyens de payer. Il ne faut pas demander l'impossible. Le grand nombre de mauvais débiteurs remet en cause de bien-fondé de l'intervention. Les débiteurs de mauvaise foi doivent avoir des ennuis. L'intervention remet l'intéressé dans le droit chemin.	75
 II - <i>RAISONS DU NON PAIEMENT DE LA PENSION ET CONDITIONS MATERIELLES D'EXISTENCE</i>	 78
2.1. - <i>Les bourgeois : démonstration de son autorité ou règlement de compte financier</i>	78
Ne pas verser pour faire la preuve de son autorité. Ne pas payer pour récupérer l'argent perdu dans la communauté. Entretenir les enfants au-delà de leur majorité ? On ne verse pas de pension à une femme qui a des revenus conséquents. Difficultés financières et non respect de l'accord amiable par la créancière.	
2.2. - <i>Les débiteurs en situation transitoire : conjonction de difficultés matérielles et d'éléments subjectifs....</i>	82
Difficultés financières du débiteur et mauvaise utilisation de la pension par la créancière. La créancière bénéficie d'aides diverses. Le débiteur ne peut pas exercer son droit de visite. La pension est trop élevée par rapport aux revenus du moment. Critique de l'éducation de l'enfant mais non remise en cause de la garde.	

Pages :

Difficultés financières et formalisme des versements réguliers. Le comble : c'est la deuxième femme qui paye la pension pour la première.

- 2.3. - *Les ouvriers : conditions matérielles précaires et processus d'appauvrissement* 89

Incapacité financière et double charge familiale. Une femme chef de famille cumule les avantages. Le travail de la deuxième conjointe ne serait pas rentable. Reproduction de la force de travail ou survie biologique ? S'en remettre au destin... Bonne et mauvaise utilisation de la pension. Pourquoi ne pas se partager les enfants ? Le moindre aléa rend le débiteur insolvable. La pension sert à entretenir le concubin. Plutôt qu'une pension, pourquoi ne pas se partager les enfants ? L'ex-femme accroît les difficultés. Contestation ou bien fondé de la plainte. Modifications des revenus du débiteur et nombreuses aides publiques à la créancière. Le placement des enfants serait préférable. Négligence à la suite de la séparation. Moyen de se venger contre son ex-femme. Priorité de fait aux enfants de la compagne qui se trouvent au foyer. Une femme seule bénéficie toujours d'aides publiques. Accord amiable non respecté par le créancier. Maigres revenus et pas d'aides publiques. Partage de fait des enfants. Un droit de visite inexercé. Des travaux au paiement aléatoire.

- III - REACTION A LA MESURE PRISE ET APPRECIATION D'UNE SOLUTION D'ENSEMBLE 103
- 3.1. - *Les bourgeois : la mesure prise à son encontre est injustifiable et tout palliatif étatique est à repousser* 103
- 3.1.1. - Réaction à la mesure prise : l'intervention ... judiciaire risquerait de supprimer l'initiative du débiteur. La mesure prise produit l'effet contraire. 103
- 3.1.2. - Perception d'une solution d'ensemble : un fonds de solidarité = une prime aux mauvais débiteurs. Le règlement des pensions ne correspond pas à un besoin social. 104

3.2. - <i>Les débiteurs en situation transitoire : appliquer les mesures existantes de manière judicieuse.....</i>	106
3.2.1. - Réaction à la mesure prise : essayer de passer un accord avec le percepteur. L'intervention du percepteur envenime les choses. La mesure prise entraîne des actes désespérés.	106
3.2.2. - Perception d'une solution globale : un fonds.... de garantie serait une source d'abus. Ce fonds serait financé par Monsieur-tout-le-monde ? Les mesures en vigueur sont suffisamment efficaces.	107
3.3. - <i>Les ouvriers : la loi ne peut pas être la même pour tous</i>	109
3.3.1. - Réaction à la mesure prise : l'incarcération ... aggrave irréversiblement la situation. La crainte d'une nouvelle incarcération pousse le débiteur à chercher une solution. La menace de la prison amène la débitrice à engager une action en justice. La saisie sur salaire encourage à changer d'employeur. Le recouvrement public encourage au vol et non au travail.	109
3.3.2. - Perception d'une solution d'ensemble : un fonds. public de solidarité favoriserait les mauvais débiteurs. L'état ne doit pas financer un tel fonds.	112
IV - <i>SYNTHESE</i>	113
<u>CHAPITRE III</u> - <i>Une perception de la justice</i>	119
I - <i>UNE PERCEPTION DE LA JUSTICE LIEE A LA PRATIQUE SOCIALE DU DEBITEUR</i>	119
1.1. - <i>Les bourgeois : résister à l'emprise de l'appareil judiciaire</i>	119
Remise en cause de la législation. Une attitude offensive du débiteur.	
1.2. - <i>Les débiteurs en situation transitoire : une institution puissante mais inefficace.....</i>	124
Un fonctionnement inadéquat. La condamnation un handicap supplémentaire pour le débiteur.	

	Une application mécanique de la loi par les magistrats. Une institution redoutable. Une efficacité aux conséquences contradictoires.	
1.3. - <i>Les ouvriers : un appareil puissant utilisable par le créancier</i>		131
	Une perception favorable de tous les personnels de justice. Le pouvoir redoutable de la justice. Le débiteur est légalement en situation d'infériorité.	
II - <i>SYNTHESE</i>		141
CHAPITRE IV - <i>L'IMAGE DE LA FAMILLE</i>		147
I - <i>DES REFERENCES A UNE STRUCTURE TRADITIONNELLE DE LA FAMILLE</i> ...		147
1.1. - <i>Les bourgeois : la nécessité d'une vie familiale stable</i>		147
	Différentiation sexuelle des rôles pour conserver le patrimoine. L'utilité du mariage pour l'homme, la fonction subalterne de la femme. Le souhait d'un foyer harmonieux et définitif.	
1.2. - <i>Les débiteurs en situation transitoire : des aspirations apparemment diversifiées</i>		151
	L'avenir c'est l'union libre. Le couple : une .. association non définitive. L'aspiration à une vie familiale stable. L'impécuniosité rend insoutenable les difficultés propres à la vie familiale.	
1.3. - <i>Les ouvriers : le poids des conditions matérielles d'existence dans les composantes de la famille</i>		155
	La survie d'un foyer est liée à un niveau de ... vie minimal conditionné par les qualités domestiques de la femme. L'homme est le soutien économique des individus qui se trouvent à son foyer. Quand l'homme est travailleur et sobre il ne devrait pas y avoir de problème dans la famille. Le manque d'argent ne devrait pas constituer un obstacle à la vie commune si la femme remplit bien son rôle. Les conditions de travail peuvent nuire à la vie conjugale. Le souci des enfants.	

Pages :

II - SYNTHÈSE	163
CHAPITRE V - ANALYSE DE CAS	165
CAS N° 1 : M. FUTY	
<i>Procédure civile uniquement ; sans enfant ; profession libérale, puis P.D.G.</i>	
I - L'INSTITUTION JUDICIAIRE.....	168
1.1. - La loi	168
1.2. - La pratique judiciaire	169
1.2.1. - Des condamnations inadéquates	169
1.2.2. - Le comportement contestable des magistrats	169
a) le poids des courants d'opinion	
b) une réaction corporatiste de la part des fonctionnaires de la justice	
c) le comportement du justiciable (premières impressions à la suite de la condamnation et système de défense pratiqué)	
II - L'INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS EN DEHORS DE LA JUSTICE ..	173
2.1. - Le prolongement administratif d'une décision judiciaire est nuisible	173
2.2. - Le règlement des pensions alimentaires ne correspond pas à un besoin social	175
III - LA FAMILLE	176
3.1. - La constitution du couple	176
3.2. - L'enfant	177
3.3. - Le chef de famille	177
3.4. - La loi en faveur de la famille	178

Pages :

CAS N° 2 : M. DESTABLE	
<i>Procédure pénale ; plusieurs enfants ; cariste, emplois différents.</i>	
<i>I - LES POUVOIRS PUBLICS : ils sont omniprésents et parfois ambivalents</i>	180
1.1. - <i>L'appareil judiciaire.....</i>	180
1.2. - <i>Les organismes sociaux ou administratifs</i>	182
<i>II - LA FAMILLE</i>	184
2.1. - <i>Un ménage se rompt, d'autres se constituent</i>	184
2.2. - <i>Les anciens partenaires parentaux ne peuvent plus jouer le même rôle</i>	185
<i>III - L'ABANDON DE FAMILLE, LE DELIT</i>	186
3.1. - <i>Les raisons du non paiement</i>	186
3.1.1. - <i>La capacité économique du débiteur et la situation de la créancière</i>	186
3.1.2. - <i>Le poids d'arguments moins rationnels</i>	187
3.2. - <i>LES CONSEQUENCES IMPREVISIBLES DE L'ACTION JUDICIAIRE .</i>	188
3.2.1. - <i>Une condamnation disproportionnée</i>	188
3.2.2. - <i>L'inégale efficacité des plaintes</i>	189
 <i>RECAPITULATIF DES COMPORTEMENTS</i>	 191
 <i>CONCLUSION ou QUELQUES ELEMENTS DE SYNTHÈSE.....</i>	 195

I N T R O D U C T I O N

INTRODUCTION

• - DE NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES POUR RECOUVRER LES PENSIONS

Depuis 1973, un dispositif législatif a été mis en place afin d'améliorer le mécanisme de recouvrement des pensions alimentaires. A la suite de la rupture du lien conjugal, c'est en effet plus de 60 % des créances de cette nature qui se trouvent impayées ou irrégulièrement payées (1).

Cet ensemble s'appuie sur deux dispositions de droit privé, édictées le 2 Janvier 1973 et le 11 Juillet 1975.

- la première, la procédure de paiement direct, permet, sans autre forme judiciaire, de s'adresser à un huissier qui demande à tout détenteur de fonds pour le compte du débiteur, l'employeur le plus souvent, de payer directement le montant de la pension au créancier,

- la seconde, la procédure de recouvrement public, met à la disposition des personnes privées qui n'ont pu recouvrer leurs créances alimentaires, les moyens dont dispose la puissance publique.

Il s'est donc agi, en instaurant de nouveaux modes de coercition, de trouver un palliatif aux carences de la législation en vigueur et, plus particulièrement, aux carences de la législation pénale aux sanctions qui paraissent inadaptées.

(1) - Cf. enquête auprès de 900 divorcés. Travaux et documents N° 72, PUF, 1975.

• - LES TRAVAUX PREPARATOIRES A LA RECHERCHE

Un rapport intérimaire relatif au recours non judiciaire du recouvrement des pensions a rendu compte de certains aspects de l'application de la loi de 1973. Des informations ont été recueillies par entretiens semi-guidés auprès de plusieurs catégories de personnes concernées par l'application de la loi.

- des huissiers de justice et un représentant de la sécurité sociale,
- des tiers-payant : employeurs publics et privés, banques en tant que dépositaires de fonds,
- des créancières d'aliments qui ont utilisé la procédure de paiement direct et des créancières qui ne l'ont pas utilisé.

L'analyse de ces informations a montré que de nombreuses conditions doivent être réunies pour que la procédure aboutisse positivement.

1. - La situation objective du débiteur doit se rapprocher de la situation idéale suivante : salarié non mobile, dans une grande entreprise ou une administration lui offrant des possibilités de promotion professionnelle. En effet, lorsque le débiteur appartient à certaines professions, il est quasiment impossible de mettre en oeuvre cette procédure. Ainsi en est-il éventuellement des professions libérales, des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, V.R.P.).

D'autre part, lorsqu'on est en présence de ce qu'on pourrait appeler des mauvais débiteurs "professionnels" ou "permanents" (loyers non payés, changements fréquents d'adresses, d'employeurs, multiples achats à crédit, etc...) aucune mesure contraignante de ce type ne peut être prise à leur encontre.

2. - Il faut que la créancière d'aliments ait une bonne connaissance des éléments de repérage du débiteur, si ce n'est du tiers-payant. En effet, les huissiers ne prennent pas systématiquement l'initiative de mener des démarches utiles à ce repérage : c'est à la créancière de leur fournir tous les éléments.

Ainsi, si la loi présente un aspect positif et novateur à bien des égards, elle demande, pour être appliquée efficacement, des conditions telles que sa portée s'en trouve restreinte.

(1) - Rapport CREDOC, 1975 : "L'application de la loi de Janvier 1973 : Le paiement direct des pensions alimentaires", Y. BARAQUIN et M.F. VALETAS

• - LE BUT DE LA RECHERCHE

Cette recherche s'est fixée un double objectif : étudier la mise en oeuvre des dispositions judiciaires et connaître le point de vue des justiciables qui subissent ces mesures, à savoir les débiteurs d'aliments.

Pour répondre à la première préoccupation, on a procédé à l'examen de dossiers ayant donné lieu à décision judiciaire et à l'analyse d'entretiens auprès de magistrats. En ce qui concerne le recouvrement public, des entretiens ont également eu lieu auprès de représentants du Trésor.

Réunir des informations sur les caractéristiques des protagonistes et cerner les conditions d'intervention des praticiens constituent autant d'éléments pour évaluer l'incidence en premier lieu d'une mesure récente et en deuxième lieu d'une procédure plus ancienne.

Cependant, connaître la position de celui qui ne paie pas ou qui ne verse pas intégralement l'obligation alimentaire, est nécessaire pour apprécier l'avenir des mesures législatives en vigueur. Pour ce faire on a procédé à une série d'entretiens approfondis auprès de quelques intéressés.

Cette recherche n'aurait pu avoir lieu sans l'aide bienveillante des magistrats et représentants du Trésor qui nous ont accordé des entretiens et ont accepté que l'on étudie leurs dossiers. Nous les en remercions.

Ière PARTIE

LA MISE EN OEUVRE DES MESURES JUDICIAIRES

CHAPITRE I

PRESENTATION ET ANALYSE DES DOCUMENTS ETUDIES

Il s'agit d'étudier dans cette première partie, l'incidence d'une disposition récente de droit privé relative au paiement des pensions alimentaires et de la mettre en relation avec la procédure dite d'abandon de famille, beaucoup plus ancienne et relevant du droit pénal.

Pour ce faire, on a procédé à l'examen de dossiers ayant donné lieu à une décision judiciaire et à l'analyse d'entretiens auprès de magistrats, ainsi que de représentants du Trésor.

I - LA COLLECTE DES DONNEES

1.1. - Le choix des dossiers

L'examen des dossiers a eu lieu dans le courant de l'année 1976, soit quelques mois seulement après la mise en application des dispositions relatives au recouvrement public. Ce dépouillement a d'autre part été effectué dans quatre tribunaux différents afin de couvrir le plus large éventail possible de situations socio-démographiques et judiciaires. On a donc retenu deux tribunaux importants de la région parisienne et deux tribunaux de province dont l'un est situé dans une région du Sud-Ouest à prédominance rurale et l'autre dans une ville ouvrière du Nord de la France.

En ce qui concerne le choix des dossiers dans chaque tribunal, on n'a retenu que les dossiers comportant un état exécutoire pour les recouvrements publics ; pour les abandons de famille, on a pris au hasard des plaintes ayant donné lieu à un jugement. On a par ailleurs examiné - sans les dépouiller systématiquement - quelques recours classés "sans suite", afin de connaître le comportement de certains débiteurs et créanciers lorsqu'une action en justice est engagée. Ces derniers dossiers ne sont pas comptabilisés dans l'échantillon.

Sur le tableau n°1 on voit la composition de l'échantillon selon la nature du recours et le tribunal. Les dossiers de recouvrement public qui constituent moins du tiers de l'ensemble ont pu être étudiés principalement en région parisienne. Ceux d'abandon de famille sont répartis de manière moins inégale dans chaque tribunal mais leur nombre n'est pas proportionnel à celui des demandes réellement instruites par les parquets.

Tableau n° 1 - Composition de l'échantillon selon la nature du recours et le tribunal (*)

Nature du recours	Tribunal	Ensemble	Rég.Par.1	Rég.Par.2	Pr. urb.	Pr.rurale
		100 % N=195	N = 71	N = 61	N = 30	N = 33
Recouvrement public		28 % 55	29	19	1	6
Abandon de famille		72 % 140	42	42	29	27

(*) - R.P.1 et R.P. 2 = Tribunaux de la région parisienne

Pr. urb. = Tribunal de province situé dans une ville ouvrière

Pr. rurale = Tribunal de province situé dans une région à prédominance rurale

Cette partie de l'étude est donc basée sur l'examen de 195 dossiers au total. Il va sans dire qu'un tel échantillon n'est pas représentatif. Son exploitation ne permet pas de traiter de manière complète du règlement des pensions alimentaires ; elle permet simplement d'en aborder quelques aspects et de poser certains problèmes.

1.2. - Les magistrats interviewés.

Les entretiens avec cinq magistrats des parquets concernés ont permis une meilleure compréhension des dossiers et de la mise en application des mesures judiciaires étudiées. On en produira de larges extraits dans le compte-rendu qui va suivre.

1.3. - Les représentants du Trésor.

Pour compléter l'information, une étude a été menée dans quelques trésoreries (Cf. la section III du Chapitre II).

II - LES DONNEES RELATIVES AUX PENSIONS ALIMENTAIRES

Mis à part les éléments de procédure propres à chaque disposition législative, des données communes aux pensions alimentaires figuraient dans les dossiers, telles que la nature des bénéficiaires, le montant de l'obligation et les caractéristiques socio-démographiques des différentes parties.

2.1. - Les bénéficiaires

D'après le tableau n° 2, 90 % des pensions alimentaires bénéficient aux enfants : 70 % aux enfants et 20 % aux enfants et à la femme. Ces pensions ne sont attribuées aux femmes seulement que dans 7 % des cas, les ascendants représentant une proportion négligeable.

Tableau n° 2 - Les bénéficiaires des pensions et leur répartition par tribunal.

Tribunal	Ensemble		Rég.Par.1	Rég.Par.2	Pr.urb.	Pr.rurale
	100 %	N=195	N = 71	N = 61	N = 30	N = 33
Bénéficiaires						
Enfant (s)	70 %	137	43	46	23	25
Enfant (s) + Femme	20 %	38	19	7	6	6
Femme	7 %	14	9	4	-	1
Ascendant	-	1	-	-	-	1
Non précisé	3 %	5	-	4	1	-

2.2. - Le montant des pensions

Les montants d'obligation d'aliment sont très inégaux. Il ne sont pas fixés en fonction d'un barème standard selon lequel un enfant pourrait survivre ou devrait être élevé dans les meilleures conditions. Au contraire, ces montants résultent en principe de la prise en considération de la situation des créanciers et débiteurs. On peut ainsi observer dans les dossiers examinés des montants variant de 50 à plus de 3 000 francs. Mais les renseignements recueillis ne permettent pas d'établir une relation stricte entre le montant de ces pensions et certains éléments comme le niveau de revenus. Dans cet échantillon, en effet, le pourcentage des non réponses pour les ressources est très élevé : 64 % (cf. tableau n° 4) ; par ailleurs, les indications concernant la nature et le niveau des revenus émanent des débiteurs eux-mêmes et reflètent parfois des changements de situation depuis la date du jugement fixant la pension alimentaire.

Ainsi, sur le tableau n° 3, qui met en relation le montant de l'obligation et le niveau des ressources, on observe des pensions plus élevées dans les tranches de revenus les plus basses que dans certaines tranches intermédiaires.

Tableau n° 3 - Montant des pensions selon les revenus et le nombre d'enfants.
Liste exhaustive par tribunal.

	Région parisienne 1 N = 19		Région parisienne 2 N = 27		Province urbaine N = 10		Province rurale N = 11	
	Montant	Bénéficiaires	Montant	Bénéficiaires	Montant	Bénéficiaires	Montant	Bénéficiaires
Jusqu'à 1 000 F.	350 400	2 enfants 2 enfants	250 300 300	Femme 1 enfant 1 enfant			150 150 200	1 enfant 1 enfant 2 enfants
De 1 001 à 1 500 F.	150 340 340	1 enfant 2 enfants 2 enf. + Fem.	350 400 450 750 800 800 960	2 enfants 2 enfants 2 enfants 2 enfants 1 enfant 2 enf. + Fem. 3 enf. + Fem.	50 200 200 350 420	1 enfant 2 enfants 2 enf. + Fem. 1 enf. + Fem. 1 enf. ?	350	1 enf. + Fem.
De 1 501 à 2 000 F.	150 250 300 300 300 300 400 600	1 enfant 1 enfant 1 enfant 2 enfants 2 enfants 4 enfants 2 enfants 2 enfants	200 250 350 350 400 1 700 1 750	1 enfant 1 enfant 1 enfant 1 enfant 1 enfant 3 enf. + Fem. 3 enf. + Fem.	450 500 500	2 enfants 2 enfants 4 enfants	200 200 225 400 950	1 enfant 1 enfant 1 enfant 2 enfants 2 enf. + Fem.
De 2 001 à 2 500 F.			300 400	1 enfant 2 enfants	400	4 enfants		
De 2 501 à 3 000 F.	650 1 600	2 enf. + Fem. 5 enf. + Fem.	250 600 700 750 1 250	3 enfants 2 enfants 3 enfants 5 enfants 5 enfants	400	2 enfants		
De 3 001 à 3 500 F.	900	1 enf. + Fem.					600	2 enf. + Fem.
De 3 501 à 4 000 F.							600	2 enfants
De 4 001 à 4 500 F.	1 800	2 enf. + Fem.	750 800	3 enfants 1 enfant				
Plus de 4 500 F.	800 1 000	Femme 2 enf. + Fem.	1 700	2 enfants				

Tableau n° 4 - Caractéristiques socio-démographiques des débiteurs et/ou prévenus.

(en % pour l'ensemble des dossiers, en chiffres absolus pour chaque tribunal).

Ensemble et par tribunal Débiteurs	TOTAL 195=100%	Région parisienne 1 N = 71	Région parisienne 2 N = 61	Province urbaine N = 30	Province rurale N = 33
SEXE					
Masculin	98 %	69	60	30	32
Féminin	2 %	2	1	-	1
AGE					
de 21 à 30 ans ...	21 %	9	10	13	8
31 à 40 ans ...	40 "	29	22	12	15
41 à 50 ans ...	23 "	19	17	1	7
51 à 60 ans ...	8 "	5	8	3	-
61 à 70 ans ...	4 "	6	1	-	1
Plus de 70 ans	1 "	-	-	-	-
N.R.	5 "	3	3	1	2
ACTIVITES					
Actifs	70 %	49	45	19	23
Chômeurs	6 "	4	3	4	1
Sans profession .	3 "	2	-	1	3
Invalides	1 "	-	1	2	-
Retraités	3 "	4	1	1	-
N.R.	16 "	12	11	3	6
REVENUS					
Jusqu'à 1000 F.	12 %	2	3	-	3
De 1 001 à 1 500 F.	23 "	3	7	5	1
De 1 501 à 2 000 F.	36 "	9	7	3	6
De 2 001 à 2 500 F.	4 "	-	2	1	-
De 2 501 à 3 000 F.	13 "	2	5	2	-
De 3 001 à 3 500 F.	3 "	1	-	-	1
De 3 501 à 4 000 F.	1 "	-	-	-	1
De 4 001 à 4 500 F.	4 "	1	2	-	-
Plus de 4 500 F.	4 "	2	1	-	-
Total des réponses	100 "	20	27	11	12
Non réponses	64 "	51	34	19	21
SITUATION MATRIMONIALE					
Non marié	1 %	-	-	-	3
Marié	3 "	2	-	1	2
Divorcé ou séparé	78 "	55	48	24	25
Remarié	7 "	5	5	2	1
Concubinage	11 "	9	8	3	2
NOMBRE D'ENFANTS					
0	8 %	8	7	-	1
1	33 "	26	18	7	14
2	34 "	25	19	13	10
3	11 "	6	7	4	5
4	5 "	4	3	3	-
5	4 "	1	5	1	1
6	1 "	1	-	-	-
7	1 "	-	-	1	1
Plus de 7	1 "	-	1	-	-
N.R.	1 "	-	1	1	1

C'est que presque tous les revenus inférieurs à 1 000 francs, et une bonne partie des revenus compris entre 1 001 francs et 1 500 francs correspondraient à des indemnités de chômage ou de la sécurité sociale en cas de maladie.

Les différences observées d'un tribunal à un autre qui font que, par exemple, les pensions sont plus élevées en région parisienne 2 qu'en région parisienne 1 pour les revenus compris entre 1 501 et 2 000 francs, ne permettent pas de conclure à des pratiques différentes selon le tribunal, car les données traitées sont en nombre insuffisant.

2.3. - Les caractéristiques socio-démographiques des débiteurs

Dans cet échantillon (cf. tableau n° 4) les débiteurs appartiennent presque tous au sexe masculin (98 %) ; à cet égard ils sont représentatifs de l'ensemble des débiteurs, même si certains magistrats observent une légère féminisation de cette catégorie de protagonistes. Ils ont en majorité (61 %) moins de 41 ans. Ce sont des actifs dans 70 % des cas et leurs revenus, - quand ils sont connus - ne seraient pas supérieurs à 2 000 francs par mois pour 71 % d'entre eux ; par ailleurs seulement 4 % gagneraient plus de 4 500 francs par mois. En ce qui concerne les données d'ordre familial 96 % d'entre eux ont divorcé ou sont séparés mais 2 % sont remariés et 11 % déclarent vivre en concubinage. Enfin, environ 90 % de ces débiteurs doivent, ou devraient, verser une pension alimentaire à des enfants : 33 % à un seul enfant, 34 % à deux enfants, 21 % à trois enfants et plus.

x

x x

Les données présentées ci-dessus ne permettent peut-être pas d'établir un profil parfaitement représentatif de l'ensemble des débiteurs. Mais les données judiciaires que nous allons examiner permettent d'étudier comment, précisément, certaines mesures législatives peuvent être appliquées.

CHAPITRE II

LE RECOUVREMENT PUBLIC

AU DEBUT DE SON APPLICATION.

I - LES VOIES PRIVEES D'EXECUTION PREALABLES AU RECOUVREMENT PUBLIC

Le recouvrement public des pensions alimentaires ne doit être mis en jeu que lorsque la personne intéressée n'a pu obtenir par un mode de recouvrement privé le paiement de la pension (1). Quelle est donc la nature de ces tentatives de recouvrement et quelles sont les raisons qui les ont empêché d'aboutir ?

I.1. - La nature des voies privées d'exécution.

On voit, d'après le tableau n° 5, que les créanciers qui s'adressent une nouvelle fois au parquet et qui forment une demande de recouvrement public avaient le plus souvent recours à une procédure de paiement direct (67 %). Viennent ensuite des commandements à payer et des saisies-arrêt sur salaires ou sur comptes-chèques bancaires. En ce qui concerne le commandement, on remarquera cependant que ce mode de recouvrement est essentiellement le fait du tribunal de la région parisienne n° 1. Le procureur de ce parquet se sent conforté dans cette pratique par la décision d'une instance supérieure, qui n'a pas accepté la contestation émise par un débiteur estimant que la procédure de recouvrement public ne pouvait être entreprise à la suite d'un simple commandement.

Tableau n° 5 - Répartition des voies privées d'exécution précédant le recouvrement public, selon leur nature et le tribunal.

Voies d'exécution \ Tribunal	Ensemble		Rég.Par. 1	Rég.Par.2	Pr. urb.	Pr.rurale
	100 %	N = 55	N = 29	N = 19	N = 1	N = 6
Paiement direct	67 %	37	15	16	1	5
Saisie-arrêt	15 %	8	6	1	-	1
Commandement à payer	15 %	8	8	-	-	-
Voie non précisée	3 %	2	-	2	-	-

(1) - Pour information, on notera que sur les 55 débiteurs concernés, 30 ont déjà été condamnés en abandon de famille.

1.2. - La non réussite de ces tentatives

1.2.1 - Le paiement direct

Les obstacles à ce mode de paiement sont bien ceux qui avaient été signalés lors du premier rapport (1)

a) - On n'a pas d'information sur le débiteur . Il est parti sans laisser d'adresse est ce qui revient le plus souvent. Parfois on a procédé à des recherches (exemple d'un cas de recherche dans l'intérêt des familles) qui sont demeurées infructueuses. Un dossier fournit quelques précisions qui ne pouvaient servir à la réussite de la procédure : "Le débiteur a disparu avec sa concubine ; liquidation judiciaire de l'auberge. Ils ont emporté une partie du matériel compris dans l'inventaire. Poursuivis pour banqueroute frauduleuse".

On trouve encore deux dossiers comportant des lettres d'employeurs signalant le départ de l'employé.

b) - Le débiteur fournit lui-même une explication : il a été au chômage puis a travaillé par intermittence ; il vient de faire une demande d'aide judiciaire afin d'engager un procès pour obtenir la réduction de la pension.

c) - L'employeur serait de mauvaise foi. C'est du moins le sentiment de la créancière qui écrit au parquet que l'employeur "prétend à un pseudo-accident du débiteur".

d) - Le statut professionnel du débiteur ne se prête pas à ce genre de procédure. On trouve alors deux catégories de situation.

- l'employeur écrit qu'il lui est impossible d'effectuer le paiement direct vu que les garçons de café sont payés aux pourboires" (2 cas).

- les débiteurs sont leur propre employeur. On trouve ainsi un P.D.G. sans autre précision, un transporteur à son compte, un artisan peintre, habitant chez ses parents, sans compte en banque et possédant une voiture à crédit. Enfin, un propriétaire de café-tabac qui a subi par ailleurs deux tentatives de saisie-exécution, la première sur le mobilier de son appartement, la seconde sur le matériel de son café (matériel gagé). Ces deux menaces l'ont amené à verser successivement 3 600 et 500 francs.

e) - L'efficacité de la procédure est peut-être la cause du départ du débiteur . On trouve trois cas où le paiement a été effectué pendant quelques mois : 2 mois et 4 mois sans explication de l'interruption du paiement. Dans un troisième cas la R.A.T.P. effectue le paiement pendant 7 mois (et procède même au versement de l'arriéré) puis l'interrompt au départ de l'employé en Guadeloupe.

(1) - Cf. conclusion du 1er Rapport.

1.2.2 - Les saisies-arrêt

La réussite ou l'échec des saisies n'est pas toujours clairement indiqué. Si le montant de la somme "récupérée" est parfois précisé, on trouve le plus souvent une simple mention de la voie d'exécution utilisée ou bien d'une "tentative" de saisie-arrêt, qui comporte une indication d'échec. Deux dossiers cependant contiennent plus d'informations ; le premier nous apprend qu'une saisie-arrêt a eu lieu sur le compte bancaire du débiteur, mais "le compte a été soldé après qu'un chèque de 3 322 francs ait été endossé" (1).. Dans le second, il apparaît que la saisie sur salaire n'a permis de "récupérer" qu'une seule mensualité, car le débiteur a quitté son emploi. La créancière écrit d'ailleurs : "Il préfère changer d'emploi que de verser ce qu'il me doit".

1.2.3.- Les commandements à payer.

Pour cette procédure également les résultats ne sont pas fournis. On sait simplement que quatre débiteurs sur huit concernés travaillent à leur compte. Un débiteur, propriétaire de sa voiture-taxi, écrit qu'il n'est pas en mesure de régler l'arriéré et que la pension est trop élevée. Dans un autre dossier enfin on trouve une attestation d'huissier selon laquelle "l'intéressé n'a aucun actif mobilier saisissable".

Dans ce cas de procédure cependant, l'absence de renseignements concernant les résultats peut s'expliquer par la pratique du parquet dont relèvent ces commandements. C'est ce que nous allons voir à propos de la prise en considération des demandes de recouvrement public.

Tableau n° 6 - Les raisons de la non réussite des tentatives de recouvrement précédant le recouvrement public

- Le paiement direct	
. aucune trace du débiteur.	13
. le débiteur est au chômage.	1
. mauvaise volonté prétendue de l'employeur	1
. le statut professionnel du débiteur	7
. réussite partielle ou demi-échec	3
. non réponse	12
- Les saisies-arrêt	
. le compte est soldé après la lère saisie.	1
. le débiteur quitte son emploi après la lère saisie	1
. non réponse	6
- Les commandements	
. non suivis d'effet.	6

(1) - Pratique prévue par les responsables bancaires. Cf. 1er rapport, p.27
2) la clientèle, 1er paragraphe.

II - LA PROCEDURE : L'ACTION DU PARQUET

2.1. - La connaissance de la loi par les intéressés.

Les magistrats interviewés soulignent l'illusion qu'a pu provoquer la publicité faite par la presse lorsqu'a été votée la loi ; car toute nouvelle mesure relative au paiement des pensions alimentaires engendre de nouveaux espoirs sur l'efficacité de la rapidité des résultats, et par conséquent des contresens sur le mode concret d'intervention des pouvoirs publics.

" On a fait croire par la presse parlée et écrite que cette loi était la
" panacée ; ils l'ont cru. Il suffisait d'écrire au Parquet pour être
" payé. Il y en a même un qui m'a joint dans la lettre une photocopie d'un
" article découpé dans un journal où il était indiqué que le procureur de
" la République se chargeait de tout, et il n'était pas fait mention des
" tentatives préalables, etc... et il est certain que beaucoup de gens
" étaient déçus".

(Pr. rur.)

" Certains croyaient même que les services fiscaux allaient faire des
" avances"

(R.P. 1)

" Au début, les gens écrivaient qu'il faudrait que le Trésor paie à la
" place du mari..."

et :

" Il y a des gens qui écrivent : il faut que ce soit le Trésor qui paye.
" Comme on avait parlé au moment du vote de la loi d'un fonds de solida-
" rité, les gens ont un peu cette idée là. Il faut leur écrire que ce
" n'est pas possible".

(Pr. urb.)

" Les femmes ont été induites en erreur par la radio, par Françoise
" Giroud. Même lorsque l'état exécutoire a été adressé au T.P.G., les
" femmes téléphonent au procureur pour réclamer le retard des pensions".

(R.P. 1)

Cependant, deux procureurs précisent au contraire que les demandes en recouvrement public émanent de créancières ayant déjà fait preuve d'initiatives pour toucher leur pension.

*" Il est remarquable que pratiquement tous avaient porté plainte pour
" abandon de famille ; ils avaient également fait la tentative par voie
" d'huissier. On voyait que c'était des gens qui faisaient tout pour arri-
" ver au recouvrement de cette pension".*

(Pr.rur.)

*" Les créanciers sont au courant. A la suite de la campagne de presse, il
" n'y a pas eu un nombre exorbitant de demandes. Il s'agit donc de per-
" sonnes averties".*

(R.P. 1)

Mais un troisième procureur ne retient que le fait que fort peu de demanderesse auraient préalablement eu recours à une voie d'exécution de droit privé.

Il s'agit donc maintenant de savoir comment procèdent les parquets afin de rendre recevable le plus grand nombre de ces demandes.

2.2. - Le traitement des demandes.

2.2.1 - L'action des parquets auprès des intéressés.

Le procureur s'emploie à informer les intéressés, et leur indique les pièces à produire. Justifier d'un essai de recouvrement par voie d'exécution de droit privé, au nom de la personne elle-même, est une condition qui peut décourager la créancière. C'est probablement ce qui explique en grande partie l'absence de suite à la demande.

Le magistrat, pour avoir des demandes complètes, peut donc répondre par courrier aux intéressés. Un praticien cependant préfère le contact direct à la correspondance ou au recours à la police. Il convoque donc les créancières qui se rendent au parquet. "L'entretien permet alors de débroussailler le terrain". C'est ainsi que des conseils sont donnés éventuellement sur la marche à suivre lorsque, par exemple, aucune tentative d'exécution de droit privé n'avait été entreprise. On note d'ailleurs que dans ce tribunal deux commandements à payer et une tentative de paiement direct ont eu lieu après la date de demande en recouvrement public.

Lorsque c'est possible, tel autre magistrat se fait communiquer les dossiers d'abandon de famille, ce qui lui permet d'avoir immédiatement un certain nombre de renseignements. Il lui arrive même d'en vérifier l'actualité par une "enquête discrète" ou en mettant à profit ses observations personnelles.

" J'ai pensé à cette femme que j'ai rencontrée l'autre jour dans la rue,
 " elle porte plainte depuis des années. C'est mon premier cas, où la femme
 " est remariée. Là, bien sûr, elle remplit objectivement les conditions
 " cette femme, je l'ai vue l'autre fois au volant d'une voiture neuve,
 " même si ça réussit pas, je ne serais pas trop mécontent... elle a des
 " ressources, elle est remariée avec quelqu'un de la police, là c'est pas
 " un cas dramatique".

Pour un autre magistrat encore, la procédure de paiement directe soulève suffisamment de difficultés pour qu'il estime utile de ne pas encourager les créancières à l'entreprendre. En effet, "la preuve de l'action engagée leur pose beaucoup de difficultés" ; d'autre part, "du côté des avocats on ne pousse pas non plus dans ce sens là".

Enfin, lorsque le débiteur se trouve à l'étranger, ce qui arrive fréquemment dans les régions du Nord avec la proximité de la Belgique, les services fiscaux se trouvent impuissants. Pour cet ensemble de raisons la procédure pénale est préférée, qui est "plus simple", qui ne nécessite pas "d'autres poursuites". Aussi oriente-t-on vers la plainte en abandon de famille et n'engage-t-on la procédure en recouvrement public "que sur la demande expresse des gens".

La longueur de la procédure est invoquée dans un autre tribunal comme pouvant être liée à l'attitude de l'avocat. Mais, cette fois, il ne s'agirait pas d'une position défavorable à la procédure ; l'avocat refuserait plutôt de communiquer les pièces à la cliente qui n'a pas fini de payer les honoraires.

2.2.2 - La durée de la procédure au parquet.

Le nombre de dossiers dépouillés ne permet pas d'apprécier une durée moyenne de procédure. On peut constater cependant que pour les dossiers ne faisant probablement pas problème, le délai entre le dépôt de la demande et la notification de l'admission du créancier adressée au débiteur (qui est aussi le plus souvent celle de l'envoi de l'état exécutoire au Trésor), se ramène à une durée raisonnable. D'après le tableau n° 7 on voit que cette durée est inférieure ou égale à un mois dans 39 % des cas.

Tableau n° 7 - Délai entre le dépôt de la demande et la notification de la décision de recouvrement public au débiteur.

Durée de la procédure	Tribunal		Rég.Par.1	Rég.par.2	Pr.urb.	Pr.rurale
	100 %	N = 55	N = 29	N = 19	N = 1	N = 6
Jusqu'à 15 jours		5	5	-	-	-
Entre 15 j. et 1 mois	39 %	16	11	4	-	1
Entre 1 et 2 mois		9	6	3	-	-
Entre 2 et 3 mois	31 %	8	3	5	-	-
Entre 3 et 4 mois		5	4	1	-	-
Plus de 4 mois	20 %	6	-	6	-	-
Pas d'indication	9 %	6	-	-	1	5

2.3. - La réaction des débiteurs.

Sur l'ensemble des dossiers de recouvrements publics examinés, 9 débiteurs font connaître leur sentiment, qui va de la simple information à la contestation de la validité de la procédure.

- Un débiteur informe le parquet que sa situation a changé et qu'il n'est donc plus en mesure de verser la totalité de la pension. Il souligne d'autre part le fait qu'il ne peut pas exercer son droit de visite : "Je ne conteste pas la procédure de recouvrement. Je suis au chômage depuis août 74, je touche 152,60 francs par quinzaine... Depuis le mois de mai 71, la mère de mes enfants me refuse le droit de visite... J'ignore tout de l'activité de mes enfants".

- Six débiteurs invoquent le montant trop élevé de la pension. On trouve une décision du parquet rédigée en ces termes : "Si le motif invoqué peut justifier une action en modification de pension alimentaire, il ne saurait paralyser le recouvrement public de la pension alimentaire. Ainsi la contestation de M.-- se trouve mal fondée. En conséquence, la contestation de M.-- est déclarée mal fondée. L'admission de Mme -- au recouvrement public de la pension alimentaire allouée par jugement du ... doit être maintenue dans ces dépositions".

- Un autre débiteur conteste les déclarations de la créancière concernant le non-paiement.

Dans les deux cas concernés, la contestation a été estimée fondée par la procureur et a donc été admise. La procédure n'a pas été poursuivie.

- Enfin, un débiteur conteste la qualité même de la voie d'exécution de droit privé dont devrait justifier la créancière. Il s'agissait d'un commandement de payer fait par huissier. Le magistrat interviewé précise que la déclaration d'impôts du débiteur montrait une situation florissante. Le commandement portait sur une somme importante ; or le débiteur n'a envoyé dans le mois suivant qu'une somme infime.

Il a donc été considéré que le commandement n'avait pas été utile et qu'il constituait bien une voie d'exécution de droit privé (le débiteur exerçant une profession libérale, ne pouvait faire l'objet de la procédure courante de saisie-arrêt sur salaires). "La procédure a suivi son cours. L'état exécutoire a été transmis aux finances et la contestation est intervenue. Ca a été plaidé". "Une décision de la Chambre de la Famille a admis que cette procédure était suffisante". La contestation a donc été rejetée.

2.4. - L'issue des demandes.

Pour savoir véritablement quelle est l'issue des demandes, il faut prendre connaissance du résultat des états exécutoires après l'intervention du Trésor. Avant d'étudier cette intervention, nous indiquerons la proportion des demandes ayant donné lieu à un état exécutoire dans un parquet de notre échantillon.

Si l'on s'en tient à la Région Parisienne, dite n° 1, on relève les chiffres suivants dans la deuxième partie de l'année civile en 1976. Sur 110 demandes, on compte 48 états exécutoires, 14 dossiers classés (dont 6 désistements), 13 dossiers classés provisoirement et 35 en attente (exemple de raison : "doit faire commandement"). Dans les dossiers classés, on relève une non-acceptation de la demande pour irrecevabilité, le recouvrement public ne devant intervenir que pour recouvrer des pensions qui auraient dû être versées dans les six derniers mois précédant la demande :

"Demande n'entrant pas dans le cadre d'un recouvrement public de pension alimentaire. Le débiteur a été condamné pour abandon de famille : 5 mois de prison avec sursis + 3 ans de mise à l'épreuve, pour arriéré de 71, 72, 73, 74. Le recouvrement public n'est possible que pour les six derniers mois précédant la demande. Les mensualités d'août 75 à janvier 76 ont été réglées".

● Un exemple de désistement :

" Depuis ma requête auprès de vos services, j'ai reçu deux mensualités de pension alimentaire, ce qui fait qu'il y a eu aucune interruption de paiement. C'est pourquoi je vous demanderais de bien vouloir annuler provisoirement ma requête, car j'ignore absolument si mon ex-mari travaille ou non et donc si les paiements à venir seront effectués".

● Un classement provisoire :

"La pension semblerait payée. A revoir (convoquer ultérieurement la créancière pour vérification)".

III - L'INTERVENTION DU TRESOR

Au cours du second semestre 1978, nous avons contacté les responsables du recouvrement des pensions alimentaires dans les trésoreries homologues pour cette question, des procureurs ayant participé à l'étude.

En région urbaine, le contact s'est limité à une conversation téléphonique, notre correspondant estimait en effet qu'au vu des résultats - en tout trois titres reçus et renvoyés au parquet sans aucun recouvrement, - un entretien prolongé était inutile. En région rurale, et dans les régions parisiennes dites 1 et 2 les responsables de ce mode de recouvrement ont bien voulu nous recevoir pour nous faire part des résultats de leur intervention et de leur appréciation sur cette nouvelle disposition.

3.1. - Quelques résultats.

A la suite de ces entretiens, nous avons pu établir un tableau indiquant par "région" (1), le nombre et l'issue des titres pris en charge dans les trésoreries générales (cf. tableau N° 8.)

(1) - Rappelons qu'il s'agit en fait de trois villes situées dans une région rurale et en région parisienne (2 villes) (Cf. Chapitre I, 1.1.). La quatrième qui avait été choisie dans une région urbaine n'apparaît pas au Tableau N° 8 pour les raisons indiquées ci-dessus.

Tableau n° 8 - Nombre et issues des états exécutoires pris en charge dans les trésoreries générales.

Régions étudiées	Années d'application	1976	1977	1978..*
<u>REGION PARISIENNE 1</u>				
. Etats exécutoires reçus		48	25	44...
. Taux de recouvrement		18 %	21,5 %	-
. Titres ayant donné lieu à recouvrement		(27) 51 %	(12) 48 %	(2) 4,5 %..
<u>REGION PARISIENNE 2</u>				
. Etats exécutoires reçus		46	59	35...
. Taux de recouvrement		13 %	10 %	3 %...
. Titres ayant donné lieu à recouvrement		(18) 39 %	(13) 22 %	(7) 20 %...
<u>PROVINCE RURALE</u>				
. Etats exécutoires reçus		7	4	2...
. Taux de recouvrement		-	-	-
. Titres ayant donné lieu à recouvrement		(2)	(3)	-

* - Renseignements donnés en septembre et octobre 1978.

On note un nombre non négligeable d'états exécutoires ayant donné lieu à un recouvrement. Ainsi, en région parisienne n° 1, 27 états sur 48 en 1976, et 12 sur 25 en 1977, soit respectivement 51 et 48 %, ont donné lieu à un paiement. En région parisienne n° 2, cette proportion est plus faible ; en province rurale, où le nombre total de titres est moins important et va décroissant, on obtient aussi quelques paiements. Mais il faut tenir compte du fait que le recouvrement est bien loin d'atteindre le montant global des sommes à recouvrer.

Comme le soulignent les responsables, l'indication d'un paiement ne signifie pas recouvrement intégral de l'arriéré ou versement régulier de la pension. C'est ainsi qu'un état ne peut donner lieu, après intervention du service, qu'à un seul paiement.

Si l'on prend l'exemple de la région parisienne n° 1 on obtient la ventilation suivante :

<u>REGION PARISIENNE N° I</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978--</u>
. paiement total	1	1	0 --
. paiement partiel	26	11	2 --
. aucun paiement	21	13	42 --
Total :	<u>48</u>	<u>25</u>	<u>44 --</u>

On voit ainsi que la procédure n'a été parfaitement efficace qu'une seule fois par année depuis sa mise en application (les résultats de 1978 ne pouvant pas être considérés comme significatifs). Par ailleurs, l'examen du classement des titres sans paiement constitue une bonne indication des difficultés rencontrées pour appliquer ce mode de recouvrement :

<u>REGION PARISIENNE N° I</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>
. abandon de la créancière	1	1	1 --
. décision de justice	7	4	-
. raisons d'irrecevabilité	9 ⁽¹⁾	1	-
. indigence	4	7	-
Total :	<u>21</u>	<u>13</u>	<u>42 --</u>

(1) dont 1 décès.

Il semble qu'en région parisienne n° 2 , les échecs pour causes d'indigence constatés par le service, représentent une proportion relativement plus importante. En province rurale on compte cinq annulations sur sept par décision du procureur de la République pour l'année 1976.

3.2. - *L'appréciation des comptables publics.*

3.2.1. - Une clientèle particulière.

- . des débiteurs le plus souvent marginaux

Il s'agit de recouvrer une créance qui, par nature est *"une créance particulière ; avec le temps elle s'accroît irrévocablement car l'arriéré s'ajoute à l'obligation mensuelle"* (Pr. rur.)

Mais la difficulté vient surtout du fait qu'il s'agit de la faire payer à des individus posant problèmes : *"ce sont des cas marginaux qui arrivent aux services fiscaux"* (Pr. rur.)

"C'est plus difficile que de recouvrer des impôts, car s'il y a impôt c'est qu'il y a eu un revenu, un employeur, une déclaration. Alors que là les bases ne sont pas solides : adresse présumée ; mais depuis le divorce, le débiteur a eu le temps de changer".

R.P. 1

Les responsables ont donc eux-mêmes des difficultés à situer le débiteur s'il n'est pas inscrit sur un rôle quelconque. Mais s'il y est, se pose encore le problème de la solvabilité :

"On est très dépendant des autres administrations. Par nous-mêmes, les renseignements que nous détenons sont ceux que détiennent les autres percepteurs. Mais s'il s'agit de personnes qui ne sont pas inscrites à un rôle quelconque, impôt sur le revenu ou taxe d'habitation ? Et encore, qu'est-ce que ça veut dire ? Ce n'est pas parce qu'ils payent 400 francs de taxe d'habitation qu'on va pouvoir obtenir le paiement".

R.P. 2

Ainsi, les débiteurs dont les dossiers arrivent au trésor se caractériseraient le plus souvent par des comportements marginaux parce que sans domicile ni employeur connus et aussi par l'insolvabilité.

. L'insolvabilité organisée.

Quelle est la signification de l'insolvabilité ? S'agit-il d'une indigence permanente ou d'une impécuniosité organisée ? Les responsables insistent sur la deuxième hypothèse.

- le débiteur a des activités non déclarées ; l'insolvabilité n'est donc qu'apparente

"Qu'ils vivent dans un état de... on a souvent l'impression que c'est une organisation de l'insolvabilité. Vous savez, très souvent, on trouve des gens qui sont effectivement sans emploi ou qui vivent de petits métiers. On a eu un cas, la créancière est venue nous dire : "je sais qu'il doit travailler pour le compte d'un hôtel. Je l'ai vu rentrer, je sais qu'il y est". L'inspection du travail s'y est rendue, à ce moment là on ne l'a pas trouvé ; on n'a rien pu prouver. L'inspection du travail avait été envoyée par les soins de la créancière avant même qu'elle intente une procédure".

R.P. 2

- il vit chez un tiers et n'a plus rien à son nom.

"Les délais sont trop longs de toute façon, ils permettent au débiteur d'organiser son insolvabilité. Les trois quarts (de ceux qui restent), c'est ça : ils habitent chez un tiers, ils changent d'emplois, ils n'ont rien à eux, ils ont tout vendu. Il n'y a aucun moyen de recouvrer".

R.P. 1

- il a de nouvelles charges familiales et se prémunit donc contre les saisies.

"C'est assez rare qu'on arrive à toucher quelqu'un. Le plus souvent on est impuissant parce que l'insolvabilité est déjà organisée.

" Q. : L'insolvabilité est déjà organisée... "

" R. : Pas toujours. Mais très souvent la personne..., en général les débiteurs sont remariés, vivent en concubinage et ont d'autres enfants à charge. Alors là... c'est toujours très difficile. Et quand on fait faire des saisies à domicile, il n'y a rien à saisir, tout est mis évidemment au nom de la concubine, au nom de l'épouse. Il n'y a pas... on est souvent très démuni".

R.P. 2

- c'est un état de fait : rien à saisir, pas de salaire.

"Q. : En ce sens, vous pensez qu'il y a organisation de l'insolvabilité... "

"R. : Non, oui. Là c'est flagrant. Mais la plupart des gens, même s'ils ne sont pas remariés, vivent chez leur mère, chez un ami. Il n'y a rien à saisir. Pas d'employeur. Pas d'activité déclarée. Il n'y a rien. Très souvent, on nous renvoie : "vit chez telle personne mais n'a rien".

"Tous les P.V. d'huissiers que nous avons constatent effectivement cet état de chose".

R.P. 2

3.2.2. - La mise en oeuvre de la procédure.

Volontaire ou de fait, l'insolvabilité serait donc la caractéristique du plus grand nombre de débiteurs. Dans le cas contraire - mais de l'avis de deux responsables interviewés cela serait tout à fait exceptionnel -, l'action du service s'en trouve simplifiée.

3.2.2.1. - Une action simple.

Les comptables directs du Trésor recouvrent pour le compte du créancier les sommes à percevoir. "Le montant de ces sommes est majoré de 10 % au profit du Trésor à titre de frais de recouvrement" (1).

Que la procédure suivie son cours sans problème ne manque pas de provoquer un certain étonnement :

"Il y en a quelques uns qui payent bien, pour lesquels il n'y a pas de problèmes. On se demande pourquoi..."

R.P.2

En région parisienne n° 2 on se réfère à l'exemple d'un recouvrement régulier pour une pension très élevée, où le débiteur ne conteste que le montant de l'arriéré :

"Ici une seule pension très importante de 9000 francs par mois. Elle est payée régulièrement. Il y a une fille qui est étudiante. La créancière est venue très souvent et a écrit au percepteur parce qu'il ne réglait pas à date échue. C'est une chanceuse parce que la pension est réglée. C'est sur l'arriéré que joue la contestation".

R.P.2

En province rurale, l'efficacité de l'action du Trésor semble évidente, si le débiteur touche plusieurs retraites, car il est solvable et ses revenus sont réguliers :

"Il y a des cas où ça marche, parce que le débiteur cumule pensions de retraite et d'invalidité".

Pr.rur.

Cependant, même si la procédure s'effectue dans les meilleures conditions, plusieurs semaines de délais seront nécessaires.

"Le parquet transmet à la trésorerie, qui transmet au percepteur du domicile, qui convoque par une lettre au débiteur. On lui laisse le temps de se libérer à l'amiable ; après on passe aux poursuites. Même si tout cela est fait rapidement, plus de deux mois sont nécessaires".

R.P. 2

(1) - Cf. a.7

3.2.2.2. - La recherche de renseignements.

. Le recours aux services administratifs.

Avoir à rechercher d'autres renseignements que ceux fournis par le parquet est déjà le signe d'une situation plus complexe.

Le plus souvent, il faut les actualiser,

*"Les renseignements qu'on nous communique sont souvent périmés.
"Le procureur, les renseignements qu'il peut porter sur l'état ex-
"cutoire sont des renseignements qui datent. On a beau tenter, on
"arrive toujours avec un décalage".*

R.P.2

Le Trésor dispose d'un nombre considérable de moyens pour obtenir de nouvelles informations. Mais ces moyens sont lourds et les différents services administratifs sont surchargés,

*"Les services de police, les services des impôts, sont débordés de
"demandes. Leur fichier, je ne sais pas s'il est à jour".*

R.P.2

Les délais s'en trouvent allongés,

*"Il y a des tas de moyens d'avoir des renseignements : la sécurité
"sociale, le maire, la police, les impôts ; ce sont des moyens
"énormes mais lourds. Le temps de répondre à une demande de ren-
"seignements, il faut 3-4 mois ; la personne est partie".*

R.P.1

La constatation de cet état de chose ne constitue cependant pas un motif pour demander la décharge au parquet ; toutes les possibilités sont utilisées. On essaie de compléter à la trésorerie générale l'action infructueuse du percepteur en procédant à de nouvelles enquêtes.

*"Si le dossier revient de chez le percepteur avec un nombre insuffisant
"de pièces pour demander la décharge au procureur, on fait des enquêtes
"au commissariat, aux deux derniers domiciles, près des services fis-
"caux et de la sécurité sociale ; pour certains débiteurs, mais rarement,
"auprès de la police nationale, parce qu'on sait que le débiteur a quitté
"le territoire".*

R.P.2

Sans renoncer complètement à la lourdeur de ce recours, un responsable interviewé s'appuie sur une expérience réussie, pour décider d'adopter l'enquête par téléphone. Il est vrai qu'un tel mode de procédé suppose déjà connu un certain nombre d'informations.

"C'est pourquoi j'utilise la procédure directe : je prends le téléphone, j'ai le renseignement (cf. l'exemple de la demande de statuts de la société). En matière de pension alimentaire, il y a une urgence de recouvrement, ce qui nécessite l'emploi des moyens plus directs, plus rapides".

R.P.1

. Le rôle des créancières.

Un comptable public attend beaucoup de la convocation des créancières. Au cours de conversations avec ces dernières, il peut relever des indices, demander des précisions et obtenir ainsi des informations qu'elles n'auraient pas pensé à donner.

"J'ai convoqué toutes les créancières pour leur demander de me donner le maximum de renseignements possibles, à partir du moment où on a fait ce qu'on a pu et qu'on n'a rien pu obtenir".

R.P.1

"Cette semaine, j'ai eu quatre ou cinq cas où le recouvrement s'est soldé par un échec. Normalement on doit arrêter, mais je ne veux pas tant qu'il y a un petit espoir et avant, surtout, d'avoir vu la créancière pour lui exposer les faits : "est-ce que vous êtes au courant, est-ce qu'il est propriétaire d'une maison ?". Si elle donne un renseignement, je reprends le recouvrement.

"C'est moi-même, donc, le chef de service, qui m'occupe du recouvrement de ces pensions alimentaires pour être sûr. C'est une image de marque sympathique de l'administration, il faut essayer de la garder quand même, c'est pas facile".

R.P.1

Pour les deux autres responsables enquêtés, si les créancières avaient des renseignements à fournir, elles l'ont déjà fait. Et si elles se rendent au service de recouvrement sans y être convoquées, c'est pour insister sur l'urgence du règlement,

*"Les créancières viennent expliquer l'urgence de la mesure à prendre,
"cela ne fait aucun doute, mais que faire s'il faut saisir la totalité
"des revenus ?"*

Pr. rur.

ou pour évaluer les chances de succès de la procédure,

"Elles viennent souvent pour savoir quel est l'état du recouvrement".

R.P.2

. Des initiatives concernant les créancières.

Le contact avec les créancières est alors l'occasion de les informer (et aussi de les décevoir) de la signification réelle de cette nouvelle disposition législative ; et plus précisément de leur dire qu'il ne s'agit pas pour le Trésor de faire l'avance des sommes à recouvrer. Il arrive même qu'il faille le faire savoir aux avocats.

"Il y a une mésentente totale entre nous et les créancières, c'est-à-dire qu'il y a une très mauvaise interprétation de la loi. Il y a même un avocat qui est venu nous dire : "c'est scandaleux" : on ne versait pas la pension à leur cliente ! Il y en a qui étaient persuadés qu'on faisait l'avance des fonds et qu'on récupérerait sur le débiteur moyennant 10 %.

"Un avocat ne voulait pas le croire. Je lui ai montré le texte, je lui ai dit que la possibilité d'avance n'était prévue que par l'article 14 de la loi, auprès des Caisses d'allocations familiales. Il l'ignorait".

R.P.2

Devant la détresse de certaines, quelques formes de soutien leur sont proposées. Les allocations familiales ne faisant pas d'avances, bien que la loi le prévoie :

"Nous avons fait une demande pour savoir comment ça se passait. Ils ont répondu que leur intervention était subordonnée au montant des crédits dont ils disposaient. Ils étaient très réservés".

R.P.2

On fournit une attestation de non recouvrement de la pension afin qu'elles puissent toucher une allocation d'orphelin,

"J'ai conseillé à plusieurs créancières d'essayer auprès des caisses, mais je ne sais pas, je n'ai pas eu connaissance qu'il y en ait eu. Le seul recours qu'elles aient, je crois que c'est l'allocation d'orphelin. Il y a des créancières qui nous demandent d'attester qu'on n'a rien pu recouvrer depuis plus de six mois. Je pense que ça leur permet d'obtenir une allocation".

R.P. 2

On essaie de retarder la vente des meubles saisis à la suite du non-paiement du loyer.

"Une créancière qui n'avait rien touché depuis sept, huit mois a téléphoné : "on me menace de saisie, je ne peux plus payer mon loyer". J'ai été obligé de voir avec le comptable de l'office d'H.L.M. pour qu'il diffère la vente. La saisie a été faite, mais saisie ne veut pas dire vente. En attendant, j'ai eu le percepteur qui s'occupe du dossier pour qu'il essaie de faire le maximum. Mais le débiteur est remarié, il a deux enfants, il est soi-disant au chômage, mais pas inscrit sur les listes, alors... qu'est-ce que je peux faire ?"

R.P. 2

"C'est gênant, parce qu'il y a des cas où on sent que la créancière en a vraiment besoin. D'autres cas où on sent que c'est à la limite, où elle a les moyens de se débrouiller par elle-même. Mais la plupart du temps, c'est vraiment attendu".

R.P. 2

Pour un autre comptable enquêté, le meilleur conseil que l'on puisse donner aux créancières quand elles n'arrivent à aucun résultat, c'est de déposer une plainte en abandon de famille. Si le débiteur continue de faire preuve de mauvaise foi, il va en prison. La contrainte par corps constitue un excellent moyen de faire "rendre gorge" aux mauvais payeurs.

"C'est le seul moyen : ils empruntent autour d'eux, ils trouvent l'argent. Je conseille donc aux créancières d'entamer la procédure d'abandon de famille... la poursuite sur la personne, c'est autre chose que sur les biens..."

"Ça les fait réfléchir. Un an de prison ça n'éteint pas la dette pour autant ; quand il sort de prison, elle lui reste sur le dos. Notre rôle, quand il y a délit d'abandon de famille, c'est de ne pas le laisser dormir tranquille. Il doit payer ; tant pis pour lui. Exemplarité de la peine. Il devient clochard ? On s'en moque. Le meilleur moyen de les faire payer, c'est de les mettre au pied du mur. S'il accepte la prison, il ne veut pas payer par définition. On n'aura jamais rien, il organisera son insolvabilité".

R.P. 1

3.2.2.3 - L'exercice de poursuites particulièrement contraignantes.

Le percepteur dispose de pouvoirs qui ont été qualifiés d'exorbitants dans le rapport de la commission sur le projet de loi. L'absence de quotité insaisissable tendrait à le prouver.

. L'absence de quotité insaisissable.

Un tel mode de récupération de la dette met les percepteurs dans des situations délicates. Pour régler la pension et récupérer l'arriéré, on en arrive à saisir la totalité du salaire.

Quelle solution le percepteur va-t-il adopter si de surcroît le débiteur de pension est débiteur d'impôts ?

"C'est un problème de conscience. Car l'intéressé peut être à la fois débiteur d'impôt et de pension, mauvais payeur à la fois pour l'un comme pour l'autre. Opposition sur le salaire pour les impôts, pension prise en priorité sur la part insaisissable, le percepteur a le choix. Il laisse tomber les impôts mais il a la responsabilité du recouvrement et sur ces derniers, ou bien il laisse la personne sans aucun revenus, sans rien..."

R.P. 2

Il peut même arriver que la trésorerie générale dont relève la créancière se substitue au percepteur en contact avec le débiteur pour recouvrer sur la quotité insaisissable.

"... le percepteur était suivi par sa trésorerie générale qui avait écrit en disant qu'elle partageait son point de vue. Ainsi elle refusait de notifier une opposition sur la retraite du débiteur

"d'un montant trop élevé, dépassant la quotité saisissable. Or le procureur disait qu'il n'y avait pas irrécouvrabilité, qu'il fallait contester... On a pris la responsabilité d'augmenter cette opposition et de notifier nous mêmes l'opposition sur la retraite de vieillesse... Si cette personne avait suivi ce que le procureur disait de faire, une demande de révision de pension, ... mais c'est tombé sur une personne qui est toute seule et ne sait pas réellement comment s'en sortir".

R.P. 2

. Saisie mobilière

Le prolongement de la saisie sur salaire par la saisie mobilière n'est pas rentable. On ne peut pas saisir grand'chose,

"S'il y a des biens, on peut les saisir, mais que peut-on saisir maintenant ? S'il n'a pas de chaîne stéréo ou une voiture, c'est limité".

R.P. 2

La procédure est coûteuse et elle est lourde de conséquences.

"Le processus de récupération en la matière est différent de celui de la récupération des impôts, car il n'y a pas de quotité saisissable. On trouve alors des cas où on saisit la totalité du salaire pour payer d'une part la pension alimentaire, mais surtout l'arriéré. On procède à la vente des meubles aux enchères ? Il y a eu un cas où la vente des meubles n'a permis de payer que les frais de poursuite, la créancière n'a rien touché".

Pr. rur.

Les responsables de province urbaine insistent sur cet aspect. Ils reprennent l'exemple du débiteur qui ayant quitté son emploi essaie de s'opposer à la saisie de son mobilier avec la complicité de son père.

"Le père du débiteur déclare que les meubles lui appartiennent, mais il ne peut en faire la preuve. Dans un premier temps on en saisit la moitié, puis la totalité. Le débiteur a quitté son emploi".

Pr. rur.

Ils soulignent également avec réalisme l'embarras du percepteur lorsque la créancière et concubine du débiteur se présentent pour faire valoir la précarité de leur situation.

"Le débiteur a deux enfants. Il vit avec une concubine qui en a trois
"en bas âge. Créancière et concubine ont pris contact avec les ser-
"vices fiscaux :
" - "il me faut le pension alimentaire pour élever mes enfants",
" - "vous n'allez pas vendre nos meubles... avec mes petits enfants !"
"Même l'huissier qui est assez dur a été touché. L'enlèvement des
"meubles a eu lieu en présence d'un petit enfant qui tenait son chat
"dans ses bras et disait : "tu ne vas pas le prendre ?".

Pr. rur.

Il est cependant des cas où la saisie peut être fructueuse. Le responsable de la région parisienne n° 1 donne l'exemple d'un débiteur détenteur de parts sociales.

"A la suite d'une lettre envoyée à un tiers détenteur, à une entreprise,
"on obtient la réponse suivante : c'est un gérant de la société, non
"rémunéré pendant un an. J'ai téléphoné aux impôts pour avoir les sta-
"tuts de la société et j'ai découvert qu'il était détenteur de parts
"(30 parts à 200 francs). Donc je vais faire une saisie de ses parts
"sociales et j'ai obtenu une adresse en province. J'ai envoyé un avis
"au percepteur du village pour demander s'il n'était pas propriétaire
"éventuellement. J'ai convoqué son ex-épouse pour obtenir un certain
"nombre de renseignements. J'ai donc découvert un petit fait qui
"n'avait pas été exploité. A partir du moment où on saisit des parts
"ça peut le gêner.

R.P. 1

. Saisie immobilière.

Ce même représentant du Trésor envisagerait la mise en route d'une saisie immobilière s'il s'avérait qu'un débiteur de mauvaise foi était propriétaire d'une maison. Ce n'est pas l'avis de la personne interviewée en région parisienne n° 2 ; car c'est une procédure très coûteuse qui suppose une dette d'un montant très élevé.

"Il faut que la dette en vaille la peine. En matière d'impôts c'est
"une procédure rare, il faut des millions. C'est une procédure cou-
"teuse, il y aurait trop de frais. Il faut que la dette soit énorme".

R.P. 2

CHAPITRE III

LES PLAINTES EN ABANDON DE FAMILLE

I - LE DELIT D'ABANDON DE FAMILLE

1.1. - L'abandon de famille est un délit pénal.

Un débiteur défaillant peut être pénalement poursuivi car il se trouve dans la situation "où l'inexécution d'une obligation civile est sanctionnée comme délit pénal". En effet, "le débiteur qui n'exécute pas le jugement le condamnant à payer une pension tombe sous la menace de peines (amendes et emprisonnement) édictées par l'a.357.2 du code pénal. Il y a délit pénal d'abandon de famille. L'infraction est constituée à la double condition :

- . 1° qu'une pension alimentaire ait été fixée par justice ;
- . 2° que le débiteur condamné soit resté plus de deux mois (une mise en demeure est inutile) sans payer les arrérages échus de cette pension.

Il pourra du reste se défendre en rapportant la preuve d'une force majeure (ex. maladie), qui l'a mis dans l'impossibilité absolue de payer" (1)

1.2. - Les raisons qui amènent les créanciers à porter plainte.

Cependant, les débiteurs poursuivis sont loin de représenter la totalité des débiteurs défaillants. D'après un magistrat chargé des plaintes en abandon de famille, le nombre des mauvais débiteurs est au moins trois ou quatre fois supérieur à celui des cas examinés. D'après lui, la créancière se refuse à porter plainte, à faire intervenir la justice dans ses affaires, bien qu'il y ait divorce et donc "plus de liens affectifs entre les époux". A cette attitude, le procureur interviewé donne deux explications. La première, est liée au caractère infamant de cette procédure :

" Ça pourrait porter préjudice aux enfants que leur père soit traîné sur
" le banc d'infamie. Bien sûr, la correctionnelle n'a pas le caractère
" infamant qu'elle avait autrefois parce qu'il y a une évolution des
" moeurs ; mais c'est tout de même une juridiction répressive. Donc, dans

(1) - J. CARBONNIER. Droit Civil, T.2, P.U.F., Thémis Droit, 8° éd. p.334.

" l'esprit de beaucoup de gens et des femmes en particulier, - dont la
" sensibilité est plus grande par définition que celles des hommes -, ça
" reste tout de même un tribunal répressif. Donc ceux qui sont condamnés
" par le tribunal sont marqués d'une certaine opprobre sociale".

(R.P. 1)

La deuxième explication relève d'un manque de confiance en la justice :

" On dit ça ne sert à rien, ça va coûter de l'argent. Un manque de
" confiance dans l'efficacité de la justice".

(R.P. 1)

Le contenu des dossiers examinés dans le cadre de cette étude ne permet pas de conclure sur les motivations réelles de ces créancières qui prennent le statut de "plaignantes" au pénal et amènent du même coup leurs débiteurs à devenir des "prévenus". On ne peut dire si ce sont vraiment des créancières qui ne répugnent pas au "banc d'infamie" pour leur ex-conjoint, ou si elles ont la plus grande confiance à la justice.

Il se peut aussi qu'à bout d'autres moyens de persuasion et qu'à bout de ressources elles s'en remettent une fois de plus à la justice. Une fois de plus car en ce qui les concerne elles y ont déjà eu affaire : un divorce, une séparation de corps, une ordonnance de non-conciliation constituent une expérience judiciaire. Et le passage au pénal ne s'établit peut-être pas toujours très consciemment, surtout lorsqu'on est conseillé par un homme de loi. Enfin, déposer une plainte peut être envisagé comme un moyen de persuasion pour faire verser la pension. Toutes les plaintes n'entraînent pas de comparution en correctionnelle. Il est connu que le parquet ne prend pas pour tous les cas une décision de poursuites, car son action préliminaire aboutit parfois à d'autres solutions.

II - LES PLAINTES QUI NE DONNENT PAS LIEU A UN JUGEMENT EN CORRECTIONNELLE.

2.1 - L'action du parquet, vue par les magistrats.

Les procureurs interviewés font part de leur souci d'efficacité. Or il apparaît bien qu'une condamnation ne s'avère pas toujours efficace. Un magistrat imagine un exemple qui pourrait être typique. Il s'agirait d'un individu condamné à une pension alimentaire de 1 000 francs (500 francs pour la femme et 500 francs pour les enfants). Il s'est remarié et a deux enfants ; il n'a pas payé

depuis deux ans. Il est employé de magasin et il gagne 2 500 francs par mois (il a 35 ans et a donc 10 ou 15 ans de service). Il doit prélever 1 000 francs sur son salaire pour sa première "aventure" et il doit par ailleurs entretenir son foyer actuel. " Alors évidemment il ne peut pas. Donc, même si on le traîne en correctionnelle, il sera condamné à une peine, je dirais : de principe. Et cette condamnation, loin de l'inciter à remplir ses obligations, ne fera que le détourner de ses obligations premières".

Aussi, depuis quelques années ce magistrat a-t-il décidé dans les cas "tangents" comme celui qui vient d'être décrit, de ne pas poursuivre. Le nombre de personnes traduites en correctionnelle est donc bien inférieur au nombre de plaintes enregistrées au parquet. En effet, le procureur - ou ses substituts - charge la police judiciaire de faire une enquête à la fois sur les éléments de la plainte et sur les éléments de personnalité du débiteur et du créancier. "En possession de ces données, d'abord nous pouvons convoquer les parties en vue d'un règlement ; et si on fait prendre au débiteur un engagement de s'acquitter de ce qu'il doit dans un certain délai - et on lui donne 3 ou 6 mois pour s'acquitter de l'arriéré et se mettre à jour - et c'est seulement s'il ne satisfait pas à cet engagement que nous le poursuivons".

Mais, si recevoir les parties constitue la meilleure méthode, cela prend aussi beaucoup de temps (de une heure à une heure et demie, car il faut dresser un procès-verbal), "surtout s'ils viennent avec leur avocat... qui essaie de justifier sa présence, par conséquent il entrave un peu notre action, car il nous prend un peu plus de temps".

Le magistrat se voit donc dans l'obligation de faire un choix parmi ses dossiers et de ne convoquer que lorsqu'il pense qu'il s'agit de cas difficiles sur le plan humain et là où la comparution du débiteur ne risquerait pas de produire le contraire de l'effet recherché, c'est-à-dire qu'elle renforcerait le débiteur dans sa volonté de ne pas payer.

Un autre magistrat souligne également l'efficacité de la mise en route de la procédure avant même que les poursuites soient engagées : "Il y a pas mal d'affaires qui s'arrangent en cours de procédure : on reçoit la plainte, on fait entendre le débiteur, on l'invite à se mettre en règle, on met le dossier en attente pendant un ou deux mois. Il y a pas mal de dossiers où les gens régularisent petit à petit, où on n'a même pas besoin d'arriver à des poursuites. A la fin on classe puisque la personne a récupéré l'arriéré et puis le débiteur paye régulièrement". (Pr. urb.)

Dans un autre parquet (R. P.2), on considère que la somme versée à la suite d'une mise en demeure de régulariser l'arriéré sous peine de poursuites doit être suffisante, sinon on engage le procès. Certains débiteurs, en effet, versaient des acomptes insuffisants à seul fin d'arrêter la procédure.

2.2 - Des exemples de plaintes classées sans suite.

La lecture de quelques dossiers classés illustre les explications données par les magistrats. On trouve les indications suivantes :

- retraits de plainte à la suite de l'effet persuasif de la mise en route de la procédure.

" Depuis la plainte déposée en vos services pour non-paiement de pension alimentaire, contre mon mari, l'intéressé s'est acquitté des arriérés qui m'étaient dûs et continue de faire face à ses obligations. Étant donné ce qui précède, je ne désire pas que ma plainte soit maintenue."

" Arriéré réglé par le mari suite à l'accord pris devant le substitut".

- informations recueillies soit au cours d'une enquête de police, soit au cours d'une convocation :

" En longue maladie depuis décembre 75 ; opéré du poumon droit : 30 Frs d'indemnités journalières de la sécurité sociale. S'acquittera de sa dette dès qu'il sera rétabli.

Classement : "à raison de l'état de santé actuel du défendeur (suivant P.V.).

- intervention du juge d'application des peines :

" Le débiteur avait déjà été condamné en abandon de famille à 4 mois d'emprisonnement avec sursis, 5 ans de mise à l'épreuve + 1 000 Frs de dommages et intérêts. Il a retrouvé un emploi stable après avoir été au chômage (licenciement pour causes économiques). Il est remarié, a un enfant et verse irrégulièrement la pension pour les deux enfants de son premier mariage.

L'intervention du juge d'application des peines justifie des efforts de l'intéressé pour payer la pension alimentaire vu ses difficultés financières... "il ne semble pas que de nouvelles poursuites en l'état soient véritablement opportunes".

- la signification à jugement de divorce n'a pas été effectuée .

" La décision est atteinte par la péremption".

- le débiteur est introuvable.

" Vaines recherches. Procédure civile par défaut".

- raisons diverses :

" La plaignante n'a pas répondu aux deux convocations de la P.J., bien qu'elles aient été adressées à son domicile et qu'elle y habite (vérifications effectuées)".

Enfin, on notera ici les observations d'une employée dans un parquet. Elle remarque une recrudescence de dossiers en septembre et en octobre et fournit les explications suivantes : le mari ne paie pas la pension au moment des mois de vacances, la femme dépose alors une plainte en abandon de famille. Elle est

suivie très souvent d'un désistement, lorsque le mari règle l'arriéré, et ceci très souvent au moment des fêtes de Noël (courant décembre).

x
x x

Les magistrats interrogés attribuent à la menace de poursuites pénales un véritable effet persuasif, conduisant les débiteurs à verser la pension alimentaire. Mais ils insistent sur les difficultés qu'ils rencontrent auprès des éléments récalcitrants ; ils doivent alors engager des poursuites.

III - LES PLAINTES QUI DONNENT LIEU A DES POURSUITES PENALES

3.1. - La perception des prévenus par les magistrats.

Pour les magistrats interrogés, certains débiteurs attendent d'être traduits en correctionnelle pour effectuer un paiement et prendre des engagements ; car l'audience "*c'est quand même assez inquiétant pour la personne qui est poursuivie ; elle a consulté un avocat et le jour de l'audience on a quelquefois des paiements à la barre*".

Restent les débiteurs qui ne versent rien à la barre et ceux qui ne se présentent même pas. Il ne s'agirait que d'irréductibles, car :

" on évite les condamnations qui ne sont pas exemplaires et ne peuvent pas l'être. C'est évidemment les irréductibles que nous traduisons devant le tribunal".

(R.P. 1)

Les irréductibles ce sont ceux qui, en tout état de cause, se refusent à verser la pension, même s'ils doivent être condamnés. Ils organisent donc leur insolvabilité. Dans le tribunal de province urbaine le magistrat les décrit comme :

" des gens qui ont mal digéré leur divorce ne veulent pas payer de pension alimentaire. Par exemple ils préfèrent vivre d'expédients plutôt que d'avoir un salaire. Et puis il y a des gens qui vont à l'étranger. Il y a ceux qui préfèrent vivre avec une concubine ; ils n'ont pas de travail, c'est la concubine qui les fait vivre : on ne peut pas saisir puisqu'elle n'a aucun rapport avec la personne à qui est due la pension".

(Pr. urb.)

Les renseignements recueillis dans les dossiers ayant donné lieu à procès ne nous permettent pas de désigner tous les prévenus comme appartenant à cette catégorie d'irréductibles. Cependant des caractéristiques d'ordre socio-judiciaire ont pu en être dégagées.

3.2 - Quelques éléments relatifs aux comportements des protagonistes.

3.2.1. - Les plaignantes : délai observé entre le non-versement de la pension et le dépôt de la plainte.

Parmi les dossiers étudiés, environ un quart des débiteurs n'ont pas attendu plus d'un an pour porter plainte (cf. Tableau N° 9) ; mais le plus grand nombre, soit 31 %, s'adresserait au parquet après une période moyenne de non versement allant de plus d'un an jusqu'à deux ans. Les autres, soit près de 30 % par rapport à l'ensemble, attendraient jusqu'à 3, 4 et plus de 5 ans pour porter plainte.

Le fait que le débiteur ait déjà été condamné en abandon de famille ne semble pas intervenir dans la longueur du délai observé. On note cependant quelques différences selon que la pension n'ait jamais été versée ou qu'il y ait une interruption du versement. Il semblerait que dans le cas d'absence totale de versement, les créanciers attendraient moins longtemps pour intenter une action judiciaire. En effet dans le cadre des informations existantes, 60 % des créanciers n'ayant jamais reçu de pension attendent moins de 6 mois pour déposer une plainte, contre 37 % dans l'autre cas. Il ne s'agit ici bien sûr que d'une indication car les chiffres sont peu élevés : dans 35 dossiers il était précisé que le versement n'aurait jamais eu lieu et dans 40 autres dossiers figurait l'arrêt de versement.

Tableau N° 9 - Délais entre la date du non-versement de la pension et celle du dépôt de la plainte en abandon de famille.

Délais non-versement/ plainte	Tribunal	Ensemble	Rég.Par.1	Rég.Par.2	Pr. Urb.	Pr.rurale
		100 % N=140	N = 42	N = 42	N = 29	N = 33
De 2 mois à 1 an		26 % 36	12	5	10	9
de plus d'1 an à 2 ans		31 % 44	15	21	3	5
de plus de 2 ans à 3 ans		12 % 17	8	8	1	-
de plus de 3 ans et 4 ans		8 % 11	2	4	4	1
de plus de 4 ans et 5 ans		4 % 5	2	3	-	-
plus de 5 ans (1)		3 % 4	3	1	-	-
Pas d'indication		16 % 23	-	-	11	12

(1) - Dont 2 plus de 10 ans, en R.P.1.

3.2.2. - Les prévenus :

3.2.2.1 - condamnations antérieures au délit d'abandon de famille.

D'après le Tableau N° 10, un nombre appréciable de débiteurs poursuivis ont déjà eu affaire à la justice pénale. En effet, 64 prévenus, soit 45 % des dossiers examinés, avaient déjà été condamnés pour abandon de famille ou pour des délits d'une autre nature.

Tableau N° 10 - Proportion des prévenus ayant déjà été condamnés en abandon de famille et/ou pour d'autres délits.

Tribunal	Ensemble	Rég.Par.1	Rég.Par.2	Pr.urb.	Pr.rurale
côndam- nations antérieures	45 % N = 64	40% N=17	38% N=16	58% N=17	52% N=14
Abandon de famille seuls (1)	14 % 34	6	8	10	10
Autres délits	16 % 22	8	7	3	4
Abandon de famille + autres délits	5 % 8		3	4	-

(1) - 4 prévenus sur 34 ont déjà été condamnés plus d'une fois en abandon de famille.

Sur ces 64 débiteurs, 34 avaient déjà été condamnés au moins une fois en abandon de famille ; 4 d'entre eux l'ont été plusieurs fois. Par ailleurs, 8 prévenus cumulaient des condamnations pour abandon de famille et pour d'autres délits. Enfin, 22 autres avaient été condamnés pour des délits d'une autre nature. Les exemples que nous donnons ci-dessous illustrent cette diversité de situations.

. Exemple N° 1 - Le prévenu a déjà été condamné une fois pour abandon de famille.

Il est âgé de 28 ans ; il est manoeuvre. En mars 1974, une ordonnance du juge de la mise en état l'a condamné à verser une pension mensuelle de 150 francs à son épouse ayant la garde de leur enfant et n'exerçant pas de profession.

Aucun versement n'ayant été effectué, la créancière dépose une première plainte au bout de six mois. Un jugement a lieu neuf mois après et condamne le débiteur à deux mois d'emprisonnement avec sursis.

Dans un procès-verbal, trois mois plus tard on trouve : "Le prévenu reconnaît qu'il n'a rien versé. Il gagne 650 Francs par mois, nourri, logé. Il promet de verser le plus tôt possible un acompte de 300 Francs". "Engagement tenu 15 jours après".

Cependant, lors du second jugement, le prévenu n'était pas allé au-delà de ce versement et l'arriéré s'élevait à 2 910 francs. Il est alors condamné à deux mois d'emprisonnement dont huit jours fermes avec mise à l'épreuve pendant trois ans et 250 francs de dommages et intérêts.

. *Exemple N° 2 - Le prévenu a déjà été condamné trois fois pour abandon de famille.*

Il est âgé de 28 ans ; il est soudeur, il gagne 1 650 francs par mois. A la suite d'une ordonnance de non conciliation (O.N.C.), il doit verser 200 francs à son épouse : 80 francs pour elle + 120 francs pour les deux enfants (l'aîné de trois enfants étant décédé). Le débiteur a, avec sa concubine, un autre enfant âgé de 15 mois. Son ex-femme a 27 ans et vit en concubinage depuis huit mois (à la date du dernier jugement)..

Le débiteur conteste la paternité du dernier enfant. *"Il a envoyé un chèque une seule fois, avec au verso : pension pour Jacques"* (l'enfant qu'il reconnaît).

Il a été condamné trois fois en abandon de famille :

- 1) un an après l'O.N.C., à trois mois d'emprisonnement avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve,
- 2) puis trois ans après cette O.N.C., une deuxième fois à deux mois ferme.
- 3) une troisième fois à un mois ferme.

Lors du quatrième jugement, l'arriéré s'élevait à 7 060 francs ; il est condamné à deux mois ferme.

. *Exemple N° 3 - Le prévenu est condamné pour abandon de famille et pour d'autres délits.*

Il est âgé de 45 ans ; sa profession n'est pas mentionnée et il est sans domicile fixe. Il a eu onze enfants avec son ex-femme et un autre avec sa concubine. Son ex-épouse est au chômage. La pension avait été fixée en 1970 à 900 francs (100 francs x 9).

Depuis, les versements sont très irréguliers et correspondent approximativement au dixième de la somme due pendant six ans. D'après la déposition de sa concubine, *"c'est elle qui envoie les mandats à l'ex-épouse. Il lui rend visite de temps en temps et lui verse de l'argent pour l'envoi des mandats"*.

Il a été jugé en 1971 pour abandon de famille et condamné à deux mois d'emprisonnement (jugement par défaut). Il avait été condamné en 1952 à treize mois avec sursis pour vols, en 1953 à treize mois fermes pour escroquerie.

En 1976, il est condamné pour abandon de famille à quatre mois d'emprisonnement + 5 000 francs de dommages et intérêts (jugement par défaut).

3.2.2.2. - Les motifs du non paiement.

Les motifs du non paiement ne figurent pas dans tous les dossiers. Lorsque c'est le cas, des motifs de nature différente peuvent être invoqués en même temps. D'après le Tableau N°11, on voit que les difficultés matérielles sont le plus souvent mises en avant (73 fois sur 100). Cependant une proportion appréciable de prévenus (27 sur 100) font état d'éléments liés aux difficultés de l'après-divorce.

Tableau N° 11 - Motifs invoqués par le prévenu pour le non paiement de la pension alimentaire.

1) - MOTIFS LIES A LA SITUATION FINANCIERE DU PREvenu	

- faibles revenus, ressources insuffisantes, retraité, difficultés financières, dettes, courses (1), faillite	32
- maladie, accident de la route ou du travail	16
- chômage	30
- travail irrégulier	8
- personnes à charge :	
. remarié ou en concubinage avec enfants	12
. ascendant	2
- emprisonné	3
	$N = \frac{103}{100} = 73 \%$
2) - MOTIFS LIES A LA SITUATION OU AU COMPORTEMENT	

DE LA PLAIGNANTE.	

- difficultés pour exercer le droit de visite	20
- les enfants ne sont plus, ou pas tous, à la charge de leur mère	5
- contestation de la légitimité de l'enfant	2
- la femme a quitté le domicile conjugal, contestation du divorce	2
- la femme est remariée ou vit avec un amant	2
- prostitution de la plaignante	1
- adresse de la plaignante non connue	1
- accord passé avec la plaignante	4
- reprise de la vie commune	1
	$N = \frac{38}{100} = 27 \%$

(1) - Le prévenu jouant aux courses, il avance que ses dettes l'empêchent de verser une pension alimentaire.

3.2.2.3. - La non-comparution du prévenu à l'audience.

Parmi les décisions judiciaires étudiées, 28 % ont été prises en l'absence du prévenu et 8 % ont eu lieu à la suite d'une opposition par le prévenu à un jugement par défaut (cf. Tableau N° 12). On remarque d'autre part que parmi les 31 jugements rendus par défaut, 7 d'entre eux ont eu lieu une deuxième fois en l'absence du prévenu.

Tableau N° 12 - Répartition des jugements rendus par défaut ou à la suite d'une opposition à un jugement précédent, selon le tribunal.

Comparution du prévenu à l'audience	Tribunal				
	Ensemble	Rég.Par.1	Rég.Par.2	Pr.urb.	Pr.rurale
	36 % N = 51	N = 22	N = 17	N = 7	N = 5
défaut	28 % } 31	12	15	1	3
itératif défaut		7	4	1	2
opposition à jugement par défaut	8 % 13	6	1	4	2

3.3. - L'action du tribunal.

3.3.1 - La durée de la procédure.

Sur le Tableau N° 13, on lit qu'environ 42 % des dossiers étudiés donnent lieu à un jugement en abandon de famille un an après le dépôt de la plainte et 30 % entre un et deux ans après ce dépôt. Ces délais peuvent paraître assez long si l'on considère la situation de la plaignante. Mais on a vu qu'en principe les magistrats n'engagent pas immédiatement les poursuites, ils déclarent tenir compte de tous les éléments, faire procéder à des enquêtes, éventuellement convoquer les parties et tenter d'aboutir à un résultat positif afin de ne faire venir à l'audience que les irréductibles.

Tableau N° 13 - La durée de la procédure : délai entre la date du dépôt de la plainte et celle du jugement, selon le tribunal.

Durée de la procédure	Tribunal	Ensemble	Rég.Par.1	Rég.Par.2	Pr.Urb.	Pr.rurale
		100 % N = 140	N = 42	N = 42	N = 29	N = 27
Jusqu'à 6 mois		14 % 19	2	3	7	7
de plus de 6 mois à 1 an		28 % 39	10	17	7	5
de plus de 1 an à 2 ans		30 % 42	18	18	3	3
de plus de 2 ans à 3 ans		5 % 7	3	2	2	-
de plus de 3 ans à 4 ans		- 1	1	-	-	-
plus de 4 ans		7 % 10	8	-	1	1
pas d'indication		16 % 22	-	2	9	11

3.3.2 - La nature des jugements.

3.3.2.1. - Les condamnations ont un degré de sévérité variable.

Comme on le voit d'après le Tableau N° 14, le délit d'abandon de famille entraîne pour les prévenus des condamnations ayant un degré de sévérité variable : cela va de l'emprisonnement ferme à la simple peine d'amende avec sursis, en passant par l'emprisonnement avec sursis simple ou avec mise à l'épreuve ; le jugement peut aboutir également à une décision de relaxe. On peut donc supposer que ne se présentent pas à l'audience que des irréductibles.

Cependant les peines d'emprisonnement représentent les 3/4 des condamnations (76 %) ; elles se répartissent presque également entre emprisonnement ferme (37 %) et emprisonnement avec sursis (39 %). Ensuite viennent les peines d'amendes avec 16 % des dossiers, les décisions de relaxe n'en constituant que 5 %.

Tableau N° 14 - Répartition des jugements en abandon de famille selon leur nature et selon le tribunal.

Jugements	Tribunal		Ensemble		Rég.Par.1		Rég.par.2		Pr.Urb.		Pr.rurale	
	100%	N=140	100%	N=42	100%	N=42	100%	N=29	100%	N=27		
EMPRISONNEMENT FERME	37%	51	40%	17	33%	14	38%	11	33%	9		
1.sans amende	(58%)	30		9		7		8		6		
2.avec amende	(42%)	22		8		8		3		3		
EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS (1)	39%	54	40%	17	40%	17	38%	11	33%	9		
1.sursis simple	(43%)	23		5		11		3		4		
2.sursis avec mise à l'épreuve	(57%)	31		12		6		8		5		
AMENDES (2)	16%	23	12%	5	19%	8	7%	2	30%	8		
RELAXE	5%	8	7%	3	7%	3	3%	1	4%	1		
RENVOI	3%	4	-	-	-	-	14%	4	-	-		

(1) - Parmi les 54 jugements d'emprisonnement avec sursis, 24 (soit 44 %) comportaient des amendes fermes.

(2) - 9 peines d'amendes sur 23 (soit 39 %) sont des condamnations avec sursis.

3.2.2.2. - Variation des peines selon le tribunal.

On ne voit pas de grandes différences de pratiques entre les tribunaux en ce qui concerne l'équi-répartition des emprisonnements selon leur nature ; cependant on observe en région parisienne n° 1 une proportion d'emprisonnements fermes plus

élevés qu'ailleurs et en province rurale un pourcentage très élevé (30 %) des peines d'amendes au détriment des emprisonnements. Dans cette dernière région le magistrat du parquet interrogé déclare d'ailleurs que "les peines en général sont assez minimes, ce ne sont pratiquement que des amendes" (pr.rurale). alors qu'en région parisienne n° 1, un des magistrats concernés se réjouit des nouvelles mesures qui permettent de prononcer des condamnations mieux adaptées :

*" Pendant longtemps, les décisions des tribunaux ont été trop faibles
" mais maintenant ils ont tendance à s'améliorer à mon avis. Il faut dire
" que pendant longtemps les tribunaux n'avaient le choix qu'entre l'amende
" et la prison. Mais la prison était trop rigoureuse, parce que mettre le
" débiteur en prison c'était le plus sûr moyen pour le créancier de ne pas
" être payé et d'autre part le condamner à une amende c'était ajouter à
" ses charges et au profit du trésor. Donc, fort heureusement, le légis-
" lateur est venu au secours du juge avec le sursis, avec mise à l'épreu-
" ve. C'est une bonne chose, c'est tout à fait le genre de sanction qui
" convient à ce genre d'infraction".*

(R.P. 1)

Un magistrat de la région parisienne n° 2 déplore le manque de sévérité des peines et leur inefficacité :

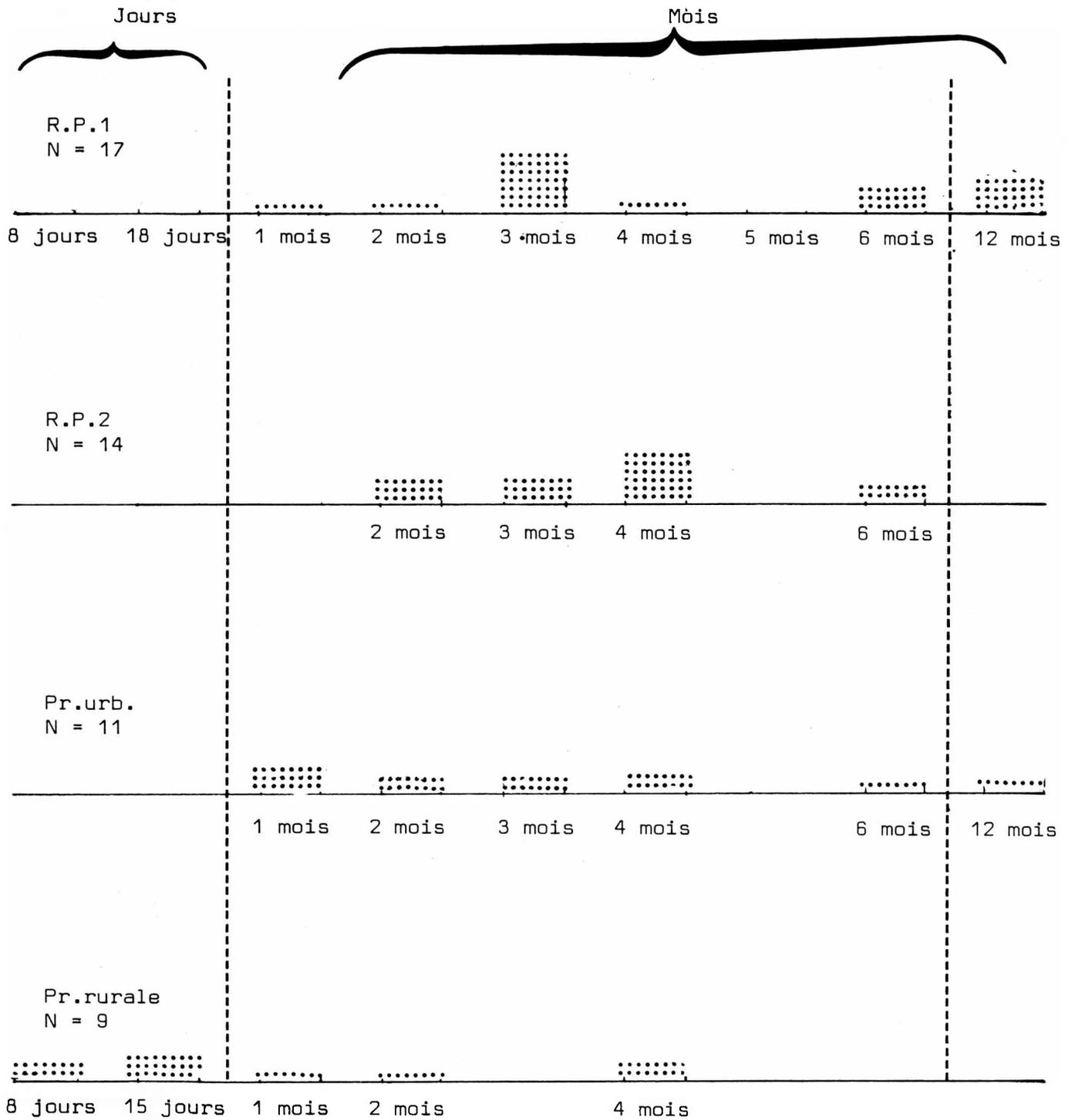
*" Les pénalités sont trop faibles... les pensions en général sont assez
" minimes : ce ne sont pratiquement que des amendes... On leur accorde
" tellement de commodités pour payer qu'ils ne payent plus rien... le
" drame : ils se remarient tous ou, en concubinage, ont à nouveau des
" gosses".*

(R.P. 2)

Sur ce dernier point, un des deux magistrats contactés en province urbaine se montre de façon générale très pessimiste vis-à-vis de la partie la plus dépourvue de la population ; c'est d'ailleurs là que se recrutent le plus grand nombre des prévenus et ils sont - à son avis - socialement irrécupérables.

C'est au sein de chaque catégorie de condamnations que l'on observe le plus de variations d'un tribunal à l'autre, tout particulièrement en ce qui concerne les peines d'emprisonnement ferme. D'après le graphique ci-dessous la dispersion de la durée d'emprisonnement s'effectue différemment selon le tribunal. Malgré les chiffres peu élevés, des valeurs modales apparaissent distinctement en région parisienne : en R.P. 1 les condamnations de cette nature s'élevaient le plus souvent à trois mois et à quatre mois en R.P.2 En province urbaine on ne peut pas faire la même remarque, ni en province rurale. Dans le dernier tribunal cependant on note nettement une pratique d'emprisonnement de courte durée : ainsi, dans ce tribunal de province rurale, non seulement on évite l'emprisonnement ferme mais, lorsqu'on y recourt, on prononce des peines minimales.

Graphique - Durée des emprisonnements fermes selon le tribunal.



3.2.2.3. - Les critères de décision.

Dans la décision judiciaire peuvent intervenir toute une série d'éléments : la durée du non paiement de la pension, mais aussi la situation du débiteur connu : ses revenus, son âge, son état de santé, les personnes à sa charge, son attitude passée (a-t-il ou non effectué des versements, est-il récidiviste ?), de même que les revenus de la plaignante et son attitude, et encore la présence ou non d'un conseil. Mais la prise en considération de ces éléments apparaît rarement de façon explicite. Ce sont d'autres critères qui déterminent clairement certaines décisions. Il s'agit en premier lieu de l'absence du prévenu à l'audience et, en deuxième lieu, de l'existence de condamnations antérieures ; c'est tout du moins ainsi que cela apparaît dans certains tribunaux (1).

En région parisienne, en effet, l'absence du prévenu à l'audience entraîne des peines d'emprisonnement ferme. Parmi ces non comparants se trouvent des débiteurs qui avaient déjà été condamnés en abandon de famille et/ou pour d'autres délits ; mais d'autres ne l'ont jamais été et avaient parfois fait part de motifs qui pouvaient être valables : chômage, revenus insuffisants. La non-comparution à l'audience entraîne donc pour le prévenu les peines les plus sévères dans les deux premiers tribunaux. Complémentairement, on observe une moindre gravité de la peine avec l'absence de condamnations antérieures.

En province urbaine, le prononcé des peines ne semble pas systématiquement lié à la non-comparution du prévenu ou à l'existence de condamnations antérieures. Enfin, en province rurale, les emprisonnements fermes sont à mettre en relation avec l'existence de condamnations précédentes ; mais pour les trois peines d'emprisonnement supérieures à un mois, on note la non-comparution du prévenu.

(1) - On trouvera en annexe des exemples de jugements pour illustrer cette présentation des décisions.

C O N C L U S I O N

. LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT PUBLIC

Cette procédure est utilisée après l'échec d'un mode de recouvrement privé, principalement le paiement direct auprès de l'employeur du débiteur de pension alimentaire. Le non succès de ce moyen tient le plus souvent à l'absence d'informations sur le débiteur.

La loi du 11 Juillet 1975 met la puissance publique au service du recouvrement d'une dette de caractère privé. Mais son dispositif apparaît mal connu des créanciers qui croient, dès lors que l'Etat est partie prenante, qu'ils obtiendront de celui-ci l'avance des pensions impayées.

- Le rôle du procureur de la République.

Il s'avère tout à fait décisif. Le parquet examine chaque dossier dans sa particularité pour amener une issue favorable des demandes. La procédure suivie a incontestablement un caractère dissuasif auprès de certains débiteurs de mauvaise foi.

- L'action du Trésor.

Il s'ensuit que les états exécutoires qui parviennent au Trésor concernent des débiteurs qui font véritablement problème, soit qu'ils persistent dans leur mauvaise foi, soit qu'ils se trouvent dans une situation réellement précaire. Le caractère impitoyable des mesures prises par les comptables publics peuvent s'avérer fructueuses dans certaines conditions. Il faut que les revenus des débiteurs de mauvaise foi soient suffisants pour que le recouvrement de la dette n'entraîne pas de conséquences graves. En effet, l'absence de quotité saisissable risque d'encourager les débiteurs aux revenus modestes à quitter leur emploi et à aménager leur insolvabilité.

Il n'en reste pas moins qu'avec l'application de mesures aussi draconiennes, on parvient à recouvrer des sommes impayées auprès d'un certain nombre de débiteurs. Mais on a vu que cela pouvait concerner chaque année entre 22 et 51 % des états exécutoires et qu'en tout état de cause il ne s'agissait presque toujours que de paiements partiels. Les paiements réguliers sont en effet exceptionnels. On peut alors se demander, - au vu de ces quelques résultats et d'après l'appréciation portée par les représentants du Trésor enquêtés, - si certains des efforts déployés ne s'exercent pas trop souvent envers des débiteurs en situation difficile, à la limite de l'indigence.

Il reste que, du point de vue des créanciers de pensions alimentaires, et compte tenu du caractère souvent urgent qu'a pour eux et leurs enfants le versement des pensions, le délai entre la constatation du premier manquement et le versement effectif d'une pension au terme de la procédure de recouvrement public, atteint plusieurs mois, voire, dans certains cas, plus d'une année.

x

x x

En conclusion, la procédure de recouvrement public, enfin, aussi efficace soit-elle dans son déroulement, ne permet d'apporter de réponse satisfaisante qu'aux problèmes posés par les débiteurs de mauvaise foi. En cas d'insolvabilité du débiteur, le créancier d'une pension alimentaire reste sans moyen de recevoir son dû. Dans de nombreux cas, cette insolvabilité est liée à l'état de chômage, à la maladie, aux ressources extrêmement faibles du débiteur.

. L'ABANDON DE FAMILLE

L'examen des dossiers relatifs à l' *abandon de famille* confirme cette analyse. On note également un temps généralement très long entre la date de non versement de la pension et celle du dépôt de la plainte en abandon de famille.

Le parquet classe sans suite ou un jugement est rendu par le tribunal correctionnel. Le créancier de pension alimentaire reste ainsi des mois, souvent plusieurs années, sans obtenir de versement de sa pension alimentaire par le débiteur et sans solution de continuité.

La situation sociale des prévenus est souvent précaire. Nombreux ont été condamnés antérieurement. La plupart invoquent leurs faibles revenus ou leur situation de chômage pour expliquer le non paiement de la pension alimentaire.

x

x x

Condamnations rendues, amendes et emprisonnements avec sursis dans la plupart des cas, soulignent la volonté des tribunaux d'amener les débiteurs à assumer leurs responsabilités. Mais, en définitive, l'efficacité au niveau du retour à un paiement régulier de la pension alimentaire semble moins liée à la sévérité de la peine qu'à la situation financière du débiteur.

II^{ème} PARTIE

LE POINT DE VUE DES DEBITEURS

CHAPITRE I

PRESENTATION ET METHODE D'ANALYSE DES ENTRETIENS APPROFONDIS

I - OBJET DE L'ETUDE ET CHOIX DE LA METHODE

Connaître la position de celui qui ne paie pas ou qui ne verse pas intégralement l'obligation alimentaire, telle qu'elle a été fixée par décision judiciaire, est nécessaire pour apprécier l'avenir des mesures législatives en vigueur. La menace de procédures diverses et variées poussant les débiteurs jusque dans leurs derniers retranchements peut avoir valeur persuasive. Mais quelle serait leur efficacité si un nombre de plus en plus grand d'intéressés faisaient la preuve de forces majeures les mettant dans l'impossibilité de payer, ou si ne pouvant plus tolérer l'intervention des pouvoirs publics dans leurs affaires "privées" ils s'apprenaient à contourner la loi ?

Négligence, remise en cause de l'obligation alimentaire et/ou incapacité financière sont les raisons de non-paiement trouvées dans les dossiers. Mais comment les intéressés réagissent-ils réellement aux procédures dont ils font l'objet ? Quelle conception ont-ils de la famille, comment perçoivent-ils la justice et les pouvoirs publics en général ? Il semble bien que les représentations relatives à ces trois niveaux institutionnels constituent un élément d'explication important de l'exécution ou non des décisions judiciaires en la matière. En effet, estimer que la non présence de sa progéniture sous son toit devrait interrompre les obligations matérielles, ou que tout rapport à la justice porte atteinte à l'honneur du débiteur, ou que l'Etat joue bien son rôle en intervenant dans les affaires familiales et en palliant les "carences" des individus, sont autant de points de vue qui motivent différemment l'intéressé.

L'entretien approfondi permet en principe à l'enquêté de donner son point de vue, d'expliquer sa position dans l'ordre et selon les termes qui lui conviennent le mieux. L'analyse d'entretien permet alors de saisir la cohérence interne, la signification du système de représentations de l'individu. C'est pourquoi cette méthode a été utilisée avec le souci de rassembler un certain nombre de situations personnelles différentes.

Voici donc comment était formulée la "consigne" de départ de l'entretien : *"Vous avez fait l'objet d'une procédure de recouvrement public (de paiement direct, d'abandon de famille), que pensez-vous de l'intervention des pouvoirs publics dans les affaires de famille ?"* Dans la mesure du possible, l'enquêtrice essayait de faire des "relances" sur la famille, la justice, l'Etat ou les pouvoirs publics, thèmes qui étaient en général abordés spontanément. L'intérêt d'un fonds de solidarité a parfois été posé de manière explicite.

II - TERRAIN D'ENQUETE ET CARACTERISTIQUES JUDICIAIRES DES INTERVIEWES

A la suite du relevé de données dans les dossiers, des entretiens approfondis ont eu lieu dans les trois régions constituant le terrain d'enquête, auprès de débiteurs d'aliments ayant fait l'objet d'action en recouvrement. Au total 19 entretiens ont pu être exploités, 9 en région parisienne et 10 en province. Les enquêtés ont été contactés à la suite des différentes procédures (cf. Tableau n° 15) de recouvrement public et d'abandon de famille pour respectivement 6 et 11 d'entre eux ; en ce qui concerne la procédure de paiement direct, on a pu avoir un entretien avec deux débiteurs grâce aux renseignements obtenus lors de la première enquête (1)

On a vu dans la partie précédente que des actions judiciaires de nature différente peuvent se cumuler. Ainsi, sur les six enquêtés faisant l'objet d'un recouvrement public, cinq avaient été poursuivis en abandon de famille (cf. Tableau n° 15 récapitulant les caractéristiques des enquêtés). On observe également que sur les onze abandons de famille, cinq débiteurs avaient déjà été poursuivis une ou plusieurs fois pour le même motif.

Se retrouvent par là-même réunis dans cet échantillon dix-neuf débiteurs ayant expérimenté à des degrés divers la contrainte judiciaire qui doit les faire s'exécuter. Car si une mesure comme le paiement direct semble relativement légère, le recouvrement public et surtout l'abandon de famille sont des actions qui peuvent s'avérer lourdes de conséquences et particulièrement contraignantes.

Tableau n° 15 - Répartition des débiteurs enquêtés selon le tribunal et la nature de la procédure.

Nature de la procédure \ Tribunal	Ensemble	Rég. Par. 1 et 2	Pr. urb.	Pr. rurale
Paiement direct	2			2
Recouvrement public	6	5		1
Abandon de famille	11	4	4	3
Ensemble	19	9	4	6

(1) - Cf. premier rapport.

III - UNE TYPOLOGIE DES ENQUÊTES

S'il est vrai qu'à partir de situations sociales parfois opposées peuvent se dégager des comportements identiques face à l'obligation d'aliment, il n'en est pas moins évident que selon que l'on est P.D.G. aux revenus confortables ou simple smicard, le versement intégral et régulier d'une pension alimentaire se pose en termes différents.

Les débiteurs étudiés ici présentent des caractéristiques socio-professionnelles dissemblables ; c'est donc en fonction de clivages sociaux que nous établirons une première typologie (1). C'est sur la base de cette typologie que sera rendu compte du discours des enquêtés avant de procéder à un travail de synthèse.

On peut répartir les enquêtés en trois groupes sociaux plus ou moins homogènes. Deux groupes sont aisément désignables.

. Le plus petit, numériquement, est constitué par les débiteurs aisés, ceux qui, par le métier qu'ils exercent et la fonction qu'ils occupent, bénéficient à la fois de revenus confortables et de considération sociale. Ils appartiennent aux catégories bourgeoises.

. Le plus important en nombre est composé des éléments les plus défavorisés, aussi bien par les revenus et le niveau de qualification professionnelle que par l'insécurité d'emploi et les difficultés de santé. Ce sont des ouvriers.

. Un troisième et dernier groupe se trouve de fait constitué par ceux qui ne sont ni bourgeois ni ouvriers. Ils présentent cependant presque tous la caractéristique de se trouver dans une position économique dégradée par rapport à leur situation antérieure. Ils ont perdu le statut d'employeur ou d'artisan ; ils sont devenus salariés à la suite de dépôt de bilan ou de chômage, leurs revenus ont parfois considérablement diminué, mais leur situation actuelle n'est pas nécessairement définitive ; ils semblent être en situations transitoires.

Pour la commodité de l'exposé, on sera amené à distinguer les débiteurs ainsi regroupés de la manière suivante : les bourgeois, les situations transitoires, les ouvriers et au sein de ces groupes on citera les enquêtés avec des noms imaginaires. (2)

(1) - On notera ici la quasi-absence de procédure civile pour les enquêtés socialement les plus défavorisés. Il serait intéressant de vérifier dans une étude quantitative si, selon le milieu social, le choix de la procédure est différent (par exemple, l'abandon de famille, - la procédure la plus contraignante - pour l'ouvrier ?). On a vu dans la première partie que le tribunal de province urbaine à population majoritairement laborieuse n'encourageait pas le recours à une procédure civile.

(2) - Ce recours à des noms imaginaires a été utilisé dans d'autres recherches. Nous citerons : MACOUF (P.) : "Travail non qualifié et pauvreté", Rapport CREDOC 1977 - MEYER (Ph.) : "L'enfant et la raison d'état", ed. du Seuil, PARIS 1977.

Tableau N° 16 :

Caractéristiques des enquêtés

IDENTIFICATION	SITUATION PERSONNELLE						SITUATION PROFESSIONNELLE			SITUATION JUDICIAIRE				
	DE L'ENQUETE	Statut matrimonial et âge	Distribution des enfants selon le segment matrimonial				de l'enquêté	de l'ex conjoint	du 2ème conjoint	Pensions alimentaires		Condamnations antérieures antérieures		
		1ère Union	2ème Union	Enfants de l'ex- conjoint	Enfants du 2ème conjoint	Vivant au foyer de l'enquêté	Vivant au foyer de l'ex-conjoint				montant en francs	versement	procédure utilisée par le créancier	
								antérieure	actuelle					

1er groupe : LES BOURGEOIS

M. DAUPHIN H 6	divorcé 41 ans	2	-	0	-	0	2	-	P.D.G. (entre- prise familiale)	infirmière		(1) 1 400 (2 E.)	Action pour faire baisser la P.A. fixée au divorce Arriéré apuré	Paiement direct	non précisé
M. RUTY A 12	divorcé 32 ans	0	-	0	-	0	0	Prof. libérale	P.D.G. (entre- prise commer- ciale)	salarie. (agence de voyage)		800 (à la femme, puis sup- pression ONC 74)	Arriéré : 25 000	R.P. (précédé d'un P.D. contesté)	A.F. : 6 mois S + 3 ans ME. autres (circulation)
M. FLECHER A 6	divorcé 53 ans	2	-	0	-	0	2	Avocat	Cabinet contentieux	-		1 500 (2 E.) div. 73	Arriéré 4 500	R.P. (P.D.)	
M. PALLOIS A 3	divorcé	3	-	0	-	0	3	Représentant médical	Dentiste	S.P.		1 200 (3 E.) div. 75	Arriéré : 7 200 contesté : 5 000	R.P.	A.F. : 2 relaxes

2ème groupe : LES SITUATIONS TRANSITOIRES

M. MERCIER A 4	divorcé V M 36 ans	2	1	1	0	1	2	Entrepreneur (transports) - faillite -	Chauffeur- livreur 2 500 par mois	Employée (commerce de primeurs)		1 000 (2 E.) (avant 1 500 div. 74)	Arriéré : 2 400	Recouvrement public (cdt)	A.F. en 75 : 3 mois S. + 2 000 D.I.
M. TOKO A 5	divorcé V M 38 ans	1	0	0	0	0	1	Chômage	Forain	Employés (coiffure)		250 (1 E.) O N C 71		R.P. (cdt)	Chèque s.p. 71 : 6 mois E. + 2 000 mensuels A.F.
M. SCHMIT A 9	divorcé, remarié. 33 ans	1	1	0	2	3	1	Entrepreneur - faillite - Chômage	Dessinateur 4 300 par mois	Agent de maîtrise (2 950 par mois)		800 (1 E.) div. 74	Irrégulier de- puis sept. 75 Retard réguli- risé	A.F. : 750 + 300 D.I.	0
M. MARTIN A 10	divorcé V M 55 ans	0	0	0	0	0	0	Gérant en ali- mentation Chauffeur taxi Accident	Chômage 1 000 par mois	Vendeuse		250 (P.) div. 72	Arriéré : 3 000	A.F. : 2 mois S. + 800	2 autres délits dont un à la suite d'un accident de voiture
M. AGER B 3	divorcé 30 ans	1	-	-	-	0	1	Patron de bar	Extra - Gérant de restaurant 2 000 par mois	Laborantine, puis patronne de bar		700 (1 E.)	-	A.F. : 15 j. S. + 500 P.C.	2 autres délits dont un chèque sans provision : amendes
M. ROBERT B 7	divorcé 30 ans	1	-	-	-	0	1	Musicien	Employé	Salarie		600 (1 E.)	-	Paiement direct	

3ème groupe : LES OUVRIERS

N. DOUCOUR D I	divorcé 41 ans	2	-	2	-	0	4	Ouvrier- Plombier	Invalide R. = 600 par mois			250 (2 E.) div. 71	jamais payé	A.P. : relaxe après expertise mentale	2 fois en A.P. 4 fois pour autres délits (violen., v.l., outrage à la pudeur, partage de pro- duits de la prostitution)
M. JANSON D II	divorcé 55 ans	4	-	0	-	0	2	Conducteur autobus (Maroc)	Invalide (revenu : 12782 par an)			200 (2 E.) div. 74	quelques mandats + argent de la main à la main	A.P. : 300 Frs S.	0
M. BLANC D III	divorcé, remarié, 26 ans	2	1	0	0	1	2	CAP boucher	Chômeur		Travaille	300 (2 E. + 100 à la femme supprimée) ONC 74	Arriéré : 2 000 (versements irréguliers)	A.P. : 2 mois S. + 1 500 D.I.	0
M. MARINE D IV	divorcé V.M. 30 ans	4	1	7	0	1	4		Boiseur 2 000 par mois			500 (4 E.) div. 71	. Non effectué pendant 3 ans . Actuellement verse 700 par m.	A.P. : 4 mois S.P. 3 ans	2 A.P. - 200 Frs - 1 mois S.
M. DESTABLE A VIII	divorcé V.M. 32 ans	2	0	0	3	3	2	emplois variés	Cariste 2000 par mois	Dactylo (1000 par mois)	S.P.	300 (2 E.) O.N.C. 71	Arriéré : 10200	A.P. : 8 mois S. et 5 ans de M.E.	1 autre délit (chèque s.p. + 4 mois) 1 A.P. : opposition à jugement condamnant par défaut à 1 an d'emprisonnement
M. MOZOUJ A XI	divorcé remarié 33 ans	5	2	0	0	2	5		Chauffeur- livreur 2350 par mois	Mécanicienne	S.P.	1 250 (5 E.) O.N.C. 75	745 par mois	A.P. : 1 mois S.	0.
M. GRANON B 2	séparé V.M. 41 ans	2	0	0	3	0	2	chef d'équipe (3 200) licencié chômage maladie	Manoeuvre 1550 par mois	Invalide	S.P.	750 + 200 div. 75	Action en diminution arriéré = 16 683 frs	(2) R.P.	A.P. : 500 Frs S., relaxe partielle (75)
Madeine LEFEVRE B 1	séparée V.M.	5	1	0	0	3	1	domestique agricole femme de ser- vice scolaire café maladie	Femme de ménage dans une entre- prise 1 300 par mois	Menuisier	Chauffeur 1 700 par mois	50 (1 E.) div.		A.P.	
M. MORISSON B 4	célibataire 32 ans	1	-	-	-	-	1		Ouvrier agri- cole 600 par mois			150 par mois Jugement intenté par grand-père maternel de l'en- fant en 73	Arriéré : 3800	A.P. : 15 jours E. fermes (2)	A.P.

(1) - SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS

Situation personnelle

V.M. : vie matrimoniale

Situation judiciaire

. montant en francs de la pension

E. : enfant

(ex. : 1400 (2E) = 1400 Francs pour 2 enfants)

O.N.C. : ordonnance de non conciliation

div. : jugement de divorce

(ex. : 250 (1 E) à la suite d'une ordonnance de non conciliation

. procédure utilisée par le créancier et condamnations antérieures

R.P. : recouvrement public

P.D. : paiement direct

(cdt) : commandement à payer (cf. voie d'exécution précédent le R.P.)

A.F. : abandon de famille

S : sursis

M.E. : mise à l'épreuve

E : emprisonnement

(ex. : 8 mois S et 5 ans de M.E. = 8 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 ans de mise à l'épreuve).

D.I. : Dommages-intérêts

(2) - A la suite de l'enquête réalisée dans les Trésoreries générales, nous avons pu en "province rurale", relever des informations concernant deux enquêtés :

1. la demande de recouvrement public de M. Granon a été annulée par décision du procureur en décembre 1977,
2. M. Morisson a fait l'objet d'un recouvrement public en 1977. Les retenues sur son traitement étaient effectuées avec succès par le chef de poste de la perception de son domicile.

3.1. - Les bourgeois

Quatre enquêtés composent ce groupe. L'un d'entre eux, M. DAUPHIN, établi en province rurale, est P.D.G. d'une entreprise familiale qui marche bien. Les trois autres débiteurs sont domiciliés dans la région parisienne ; M. FUTY est, lui aussi, P.D.G. dans une société récemment créée et qui semble florissante ; M. FISCHER, avocat, est responsable d'un cabinet de contentieux ; enfin, M. PALLOIS a récemment ouvert un cabinet dentaire, auparavant il a été représentant médical et a, semble-t-il, dû surmonter bien des difficultés pour mener à bien des études tout en travaillant.

Ces enquêtés n'ont pas d'enfants vivant à leur foyer, aucun n'est remarié ou ne déclare de manière explicite vivre maritalement.

MM. DAUPHIN et FISCHER ont eu chacun deux enfants, le montant de leur obligation est sensiblement le même (1 400 et 1 500 francs) et ils n'ont fait l'objet que de mesures de droit privé : un paiement direct pour le premier, un recouvrement public pour le second. Par ailleurs, M. DAUPHIN avait obtenu satisfaction dans sa demande pour faire baisser le montant de son obligation.

La situation de MM. FUTY et PALLOIS est différente. M. FUTY n'a pas eu d'enfants et la pension alimentaire qu'il devait verser à son ex-conjointe, a été supprimée. Cependant, un arriéré de 25 000 francs demeure. La créancière qui occupe un emploi convenablement rétribué a engagé contre lui toutes les actions à sa disposition : en abandon de famille et en recouvrement public, cette dernière action étant précédée d'un paiement direct. Le débiteur ne demeure pas passif et il s'ensuit de longs débats de procédure (1).

M. PALLOIS a trois enfants, mais la pension a été fixée avant qu'il n'entrepreneur ses études dentaires. Etant installé depuis peu il s'est lourdement endetté ; c'est donc bien par incapacité financière qu'il n'a pas versé l'intégralité de son obligation. La créancière, remariée, a intenté plusieurs actions contre lui : deux en abandon de famille qui se sont conclues par des relaxes et une en recouvrement public portant sur un arriéré de 7 200 francs contesté par le débiteur qui l'estime à 5 000 francs. Cet enquêté diffère donc des trois autres, ne serait-ce que par le caractère récent de sa situation professionnelle et des revenus y afférent. Mais cette modification constitue une sorte de promotion dans l'échelle sociale telle qu'elle est généralement conçue. Nous l'avons donc classé dans ce premier groupe et non dans celui des situations transitoires.

(1) - Cf. l'analyse de cas.

3.2. - Les débiteurs en situations transitoires

Six débiteurs ont vu leur situation professionnelle se dégrader. Quatre d'entre eux ressortissent à un tribunal de la région parisienne et les deux autres à celui de province rurale.

Deux enquêtés se retrouvent salariés après avoir été responsables d'entreprises qui ont fait faillite. M. MERCIER qui est chauffeur-livreur, dirigeait une entreprise de transports et M. SCHMIT qui est dessinateur était, lui aussi, directeur d'une entreprise. La situation de M. TOKO est moins précise ; il a été à son compte comme forain, puis au chômage et ses activités actuelles sont instables en partie pour des raisons administratives : en tant qu'étranger il ne peut obtenir l'autorisation d'exercer une activité commerciale. Quant à M. MARTIN, le plus âgé de ce groupe (il a 55 ans, alors que les cinq autres ont entre 30 et 38 ans), il est actuellement au chômage, après avoir exercé plusieurs professions. Il semble qu'il ait perdu sa place de gérant en alimentation à la suite de son divorce, il a été ensuite chauffeur de taxi mais a subi un grave accident.

En province rurale, M. AGER a vu lui aussi son statut professionnel se modifier à la suite de son changement matrimonial ; il est actuellement garçon de restaurant après avoir été patron d'un débit de boissons. Il compte d'ailleurs retrouver bientôt son ancienne position. Enfin, M. ROBERT est employé. L'entretien a été court et il a donné fort peu de renseignements sur lui-même ; il aurait été musicien, son activité actuelle ne lui convient pas et il voudrait en exercer une autre.

Ainsi pour les enquêtés de ce groupe, la situation financière s'est dégradée mais c'est pourtant sur la base de leurs anciens revenus qu'a été fixé le montant de la pension alimentaire. Un seul débiteur, M. MARTIN, doit verser une allocation à son ex-femme, tous les autres ont eu un ou deux enfants de leur union. Trois déclarent vivre maritalement et un quatrième est remarié. Deux ont un enfant de leur deuxième union.

MM. MERCIER et SCHMIT, outre un itinéraire professionnel semblable, présentent d'autres points communs. Vivent à leur foyer actuel les enfants de leur deuxième compagne sans lien par le sang avec l'interviewé, et un enfant issu de cette deuxième union. M. MERCIER a obtenu l'abaissement du montant de l'obligation qui passe de 1 000 à 600 francs pour deux enfants, mais il est débiteur d'un arriéré (2 400 francs), alors que M. SCHMIT doit continuer de verser 800 francs pour un enfant et a régularisé son retard ; il est vrai que ses revenus de dessinateur sont plus élevés que ceux de M. MERCIER chauffeur-livreur. L'un et l'autre ont été poursuivis en abandon de famille, mais pour M. MERCIER cette procédure était antérieure à celle de recouvrement public.

M. TOKO, dont l'obligation a été fixée par un jugement datant de 1971, doit verser pour son fils 250 francs par mois, somme relativement peu élevée par rapport aux autres pensions de ce groupe. M. MARTIN cependant doit verser la

même somme à son ex-femme qui est salariée par ailleurs ; il est aussi redevable d'un arriéré de 3 000 francs. Il a été condamné en abandon de famille. M. TOKO a lui aussi été poursuivi en abandon de famille mais il faisait, lors de l'entretien, l'objet d'une procédure de recouvrement public. M. AGER a été condamné en abandon de famille pour n'avoir pas versé pendant dix mois 700 francs pour l'entretien de son fils. Enfin, M. ROBERT, qui ne doit verser que 600 francs mensuels pour un enfant, semble bien n'avoir fait l'objet que d'un simple paiement direct.

3.3. - Les ouvriers

Ils sont au nombre de neuf. Les quatre enquêtés de province urbaine se retrouvent dans ce groupe ; deux relèvent d'un tribunal de la région parisienne et trois du tribunal de province.

En ce qui concerne leur statut matrimonial, six sont divorcés, deux ont une procédure de divorce en cours et le dernier, M. MORISSON, ouvrier agricole, est célibataire, mais à la naissance de sa fille naturelle une action a été intentée contre lui par le grand-père maternel de l'enfant. On souligne ici la présence de l'unique femme débitrice, Mme LEFEVRE. Deux débiteurs sont remariés et quatre déclarent être en vie matrimoniale. Il est remarquable que certains enquêtés aient un nombre d'enfants beaucoup plus élevé que dans les autres groupes, en comptant les enfants issus d'une seule union et a fortiori en additionnant les enfants de deux unions, comme M. MARINE (cinq enfants), Mme LEFEVRE (six enfants), M. MOZOUÏ (sept enfants).

Pour l'activité professionnelle, on compte deux invalides et un chômeur, trois autres ont occupé différents emplois. MM. BOCOUR et JANSON, qui sont les plus âgés (41 et 55 ans), sont en invalidité après avoir été : l'un ouvrier plombier, l'autre conducteur d'autobus. Ils touchent une pension qui s'élève à 600 francs par mois pour le premier et à 12 782 francs par an pour le second. M. BLANC, qui a un C.A.P. de boucher est actuellement au chômage. Quatre enquêtés, MM. MARINE, DESTABLE, MOZOUÏ et GRANON occupent les emplois de boiseur, de cariste, de chauffeur-livreur et de manoeuvre ; leurs revenus varient de 1 550 francs à 2 850 francs par mois. Enfin, la débitrice, Mme LEFEVRE, est actuellement femme de ménage dans une entreprise où elle gagne 1 300 francs par mois. Elle a exercé auparavant différentes activités ; après avoir été domestique agricole, femme de service dans une école, après avoir tenu un débit de boissons, elle a travaillé en usine et s'est trouvée en longue maladie. Pour finir, M. MORISSON est ouvrier agricole et l'a toujours été ; il gagne 600 francs par mois.

Ici, le montant des obligations est, comme on pouvait s'y attendre, beaucoup moins élevé que dans les deux groupes précédents ; si l'on fait une moyenne par enfant, elle peut descendre à 60 francs mensuels. Cependant, compte tenu de la dimension des fratries, les sommes à verser par un même débiteur peuvent atteindre des montants très élevés. Ainsi, M. MOZOUÏ devrait-il verser 1 250 francs par mois pour les cinq enfants de son premier mariage, alors que son

salaire s'élève à 2 850 francs par mois, et qu'il a actuellement la charge de sa deuxième épouse qui, sans qualification ne travaille pas, et de leurs deux enfants.

Tous ces enquêtés ont été poursuivis en abandon de famille, M. GRANON fait exception en ayant fait aussi l'objet d'une procédure civile.

x

x x

IV - MODE DE PRESENTATION DES ENONCES

Comment se livrer à une analyse d'entretiens approfondis et en rendre compte tout en évitant les deux défauts suivants : paraphraser purement et simplement le discours des enquêtés pour alléger l'exposé ou le reproduire quasi intégralement pour éviter une déformation quelconque de ce qui a été dit ? Toute analyse suppose effort de synthèse et donc risque de déformation. Il faut alors y procéder en essayant de donner au lecteur quelques moyens de vérification.

C'est pourquoi on a d'abord réalisé un compte-rendu dit "transversal" où des énoncés découpés de manière significative sont classés et présentés selon des thèmes qui entrent dans le cadre de l'étude. On a procédé ensuite à une analyse de cas permettant de voir quel peut être - pour un individu - l'enchaînement logique des thèmes présentés.

. Les thèmes analysés.

Sous le titre "l'intervention des pouvoirs publics et le caractère particulier de son cas personnel", on a présenté au chapitre suivant les thèmes directement intéressants du point de vue du règlement des pensions alimentaires. Ils ont été prolongés par des chapitres consacrés respectivement à une perception un peu plus générale de la justice et à l'image de la famille.

En effet (cf. § I), les représentations relatives à d'autres niveaux institutionnels peuvent concourir à expliquer l'exécution ou non de l'obligation d'aliments. Les trois chapitres se terminent par une manière de résumé que nous avons appelée synthèse.

. Plusieurs possibilités de lecture des énoncés,

Comme on le verra, les citations sont nombreuses mais on a eu le souci de toujours les faire suivre du nom de leur auteur et, quand cela était possible, de citer plusieurs fois de suite le même enquêté. S'il le désire, le lecteur peut alors repérer facilement un débiteur au travers des différents thèmes et reconstituer ainsi les principales données d'un entretien. Il pourra aussi se référer directement aux synthèses de chapitres et rechercher ensuite l'illustration ou la vérification de ce qui a été dit. Enfin, avec la même préoccupation de donner rapidement un premier aperçu on a visualisé les idées principales en les insérant dans un encadré.

CHAPITRE II

L'INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

ET LE CARACTERE PARTICULIER DE SON CAS PERSONNEL

On peut avoir une vision très précise du général sans être capable pour autant d'y inscrire un cas particulier, surtout s'il s'agit de son propre cas. Quelle est la position des débiteurs enquêtés à cet égard ? Pour en rendre compte, nous avons successivement classé les énoncés selon les thèmes suivants : le principe de la contribution, les raisons du non-paiement, la réaction à la mesure prise et l'appréciation d'une solution d'ensemble.

I - PRINCIPLE DE LA PENSION ET INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

1.1.- LES BOURGEOIS : *la contribution est un devoir.*

1.1.1. - Le principe d'une contribution

L'ENFANT DOIT ETRE ENTRETENU PAR L'AUTEUR DE SES JOURS

" Un type qui a fait des enfants il faut qu'il ait à coeur de les élever.
" Moi je trouverais anormal de voir mes enfants élevés par un autre ; je
" n'ai pas besoin d'un autre moi, j'ai des enfants, je les élèverai."

M. Dauphin

M. PALLOIS ne s'explique pas sur ce principe qu'il ne remet pas en cause. Il s'agit plutôt pour lui de savoir comment subvenir correctement aux besoins de ses trois enfants, qu'il reçoit régulièrement.

M. FUTY qui n'a pas d'enfants mais qui devait verser une pension à son ex-femme entre dans des considérations générales relatives à la responsabilité du père de famille.

" Tout homme qui se marie, qui a des enfants, a des responsabilités. Donc,
" s'il y a des problèmes entre le mari et la femme, il est quand même ex-
" trêmement désagréable et injuste plus exactement... il est absolument
" injuste que des enfants en soient responsables et soient dans la misère
" parce que vraiment il y a des cas où vraiment il y a des problèmes an-
" goissants."

M. Futy

LES BESOINS D'UN ENFANT OU LA SUBJECTIVITE DE LA JUSTICE ?

M. FISCHER est avocat, il a donc une expérience professionnelle de ce problème. Il se refuse à se livrer à une réflexion sur le principe de manière abstraite, et ne veut pas "accrocher une analyse" à son cas particulier. Il souligne donc les difficultés matérielles qui se posent aux individus défavorisés et que la justice ne sait pas prendre en compte

" Pension alimentaire : premier phénomène : clochardisation. Exemple : un
" manoeuvre qui a un revenu au-dessus du SMIC avec, par exemple, 3 enfants :
" il faut que les enfants vivent. Ces besoins sont appréciés d'une façon
" inévitablement abstraite, par des juges qui ne peuvent pas entrer dans
" tous les détails. Le juge fixe une contribution, non en fonction de l'ex-
" périence d'autrui, qu'il ne connaît pas, mais en fonction de sa concep-
" tion personnelle des besoins d'un enfant : c'est ce que j'appelle la
" subjectivité de la justice. Il peut dépasser les possibilités finan-
" cières du débiteur."

M. Fischer

Il décrit le sort inégal réservé à l'homme et à la femme qui divorcent. L'homme est défavorisé parce que l'éducation qu'il a reçue ne le met pas en mesure de faire face aux activités domestiques ; il doit donc s'adresser à un tiers, ce qui est onéreux

" Parce que, dans une procédure de divorce, il est créé une double charge.
" Un couple qui vit ensemble, même mal, amortit les frais généraux par rap-
" port à l'unité. S'ils se séparent, les frais se multiplient par deux,
" avec une prédominance de frais pour l'homme. La femme a des possibilités
" d'intégration. Un bonhomme ne sait pas laver un mouchoir, coudre, re-
" passer, etc...
"

" La difficulté entre homme et femme est que tout petits, à 3-4 ans, on
" apprend à la petite fille à jouer à la poupée, à l'homme à faire la
" guerre, ce qui fait que l'homme n'a pas le droit de pleurer."

M. Fischer

IL EST PARFOIS JUSTE DE VERSER UNE PENSION A SON EX-FEMME

Il faut, soit qu'elle soit mère d'une progéniture suffisamment nombreuse pour ne pas être en état de travailler :

" Une mère de famille qui se retrouve avec deux ou trois enfants, il est
" bien évident qu'elle peut se trouver dans une situation qui l'empêche
" de travailler".

M. Futy

soit qu'elle se retrouve abandonnée par son mari après avoir passé au foyer un nombre conséquent d'années.

" Mais une femme... évidemment si c'est un divorce au bout de 25 ans de
" mariage où la femme a 50 ans ou pas loin, qu'elle n'a jamais exercé de
" situation, qu'elle se trouve comme ça abandonnée par son mari, bon les
" circonstances sont différentes".

M. Futy

1.1.2. - L'intervention des pouvoirs publics

IL FAUT RAPPELER LES DEBITEURS A LEURS DEVOIRS

Les condamnations pour abandon de famille sont justifiées lorsque le versement de la pension ne s'effectue pas ou qu'il ne s'effectue que de manière partielle.

" Vous avez des types qui sont véritables salauds, ça c'est la vérité ;
" ce que j'ai entendu moi, c'est le problème de condamnation pour les
" pensions alimentaires, alors ça, moi je dis que c'est normal, que l'on
" exige si vous voulez une pension alimentaire ; parce que moi je connais
" un type, je ne connais pas sa situation exacte, mais il verse soixante-
" dix francs par mois de pension, vous croyez que c'est normal ? Je ne
" sais pas, moi, mais avec soixante-dix francs vous n'élevez pas un gosse,
" je ne sais pas."

M. Dauphin
(procédure de paiement direct)

Si une contrainte légale doit s'exercer sur les débiteurs, elle doit cependant s'exercer avec discernement, car il faut considérer le niveau de leurs revenus.

" Il y a des gens, des hommes, qui n'ont absolument aucune conscience,
" si vous voulez, bon il faut les mettre dans l'obligation de payer, et
" je crois que c'est absolument normal. Mais que l'on condamne les gens
" dans une certaine mesure, dans la mesure de leurs possibilités, moi
" c'est ce que je vois. Maintenant un père de famille, il faut bien réflé-
" chir le problème, s'il vivait en famille chez lui, il serait obligé de
" nourrir ses enfants, bon, il faut qu'il donne, à mon avis, en rapport
" avec son salaire, bien sûr, mais en faisant un effort supplémentaire
" pour subvenir aux besoins des enfants. Maintenant il y a des gens rai-
" sonnables, pour lesquels on n'est pas obligé d'appliquer des mesures
" draconiennes, leur laisser une certaine liberté, mais enfin ça, c'est
" peut-être un peu trop d'optimisme de ma part, quoi, moi je le vois
" comme ça."

M. Dauphin

M. FUTY considère qu'une mesure d'intervention rapide présente un aspect positif.

" Il est bien évident qu'une mesure rapide de récupération de la pension
" alimentaire : du paiement de la pension alimentaire d'une part, et de
" la récupération des arriérés d'autre part, est une bonne chose."

M. Futy
(toutes les procédures)

LA JUSTICE N'EST PAS CREATRICE DE RESSOURCES

" Il faut avoir conscience que l'homme est débiteur de la pension alimen-
" taire ; mais de toute évidence, il ne peut pas payer au-delà de son pou-
" voir pécunier. Ce n'est pas le fait de condamner qui crée des ressources,
" il faut que ces ressources existent, et c'est ça le drame !"

M. FISCHER
(recouvrement public)

1.2. - LES DEBITEURS EN SITUATIONS TRANSITOIRES : une approbation limitée.

1.2.1. - Le principe de la contribution

C'EST NORMAL DE VERSER UNE PENSION POUR SES PROPRES ENFANTS

" Ben une pension alimentaire c'est nécessaire dans le sens qu'il faut
" quand même faire vivre les enfants, ou que la mère à elle seule ne peut
" pas... tout dépend du travail qu'elle fait bien sûr ; mais la mère ne
" peut pas supporter la charge d'une éducation, je trouve que c'est nor-
" mal qu'on donne une pension. Mais il faudrait que cette pension soit
" proportionnelle au salaire du mari, du père, et puis proportionnelle
" aussi à la façon d'éduquer les enfants vous comprenez... moi quand je
" vois mes filles parfois je me dis l'argent que je donne ne va pas en-
" tièrement pour ça."

M. Mercier

Mais M. MERCIER estime que la véritable question est justement de savoir si les enfants concernés sont élevés correctement. Doit-on verser une pension si elle est utilisée d'une manière qui ne convient pas au débiteur ?

" J'avais même proposé dernièrement... hier elle est venu rechercher ses
" filles, je les avais en vacances et je lui ai proposé de les reprendre,
" il n'en était pas question. Elle n'a pas voulu. Le fait est qu'elle
" travaille de huit heures du matin à huit heures du soir, alors elle n'a
" pas non plus le temps, alors que moi je suis toujours ici... alors
" c'est complètement abject et ridicule, je trouve que six cents francs
" c'est largement suffisant, autrement, si je donne plus de six cents
" francs cela sert pour la mère et pas pour les enfants".

M. Mercier

Pour M. SCHMIT c'est normal de payer une pension pour son enfant, même si on l'a eu par inexpérience.

" C'est pour l'histoire de la pension je ne suis pas contre, on donne
" une pension, bon, ben c'est normal, le seul truc c'est qu'il faudrait
" avertir... et encore c'est difficile, il faut avertir la jeunesse

" avant de faire des gosses ; mais comme les jeunes ils n'ent font qu'à
" leur tête... Si c'est pour traîner quelque chose après toute sa vie,
" c'est difficile hein, une génération ça fait vingt ans, des fois pour
" une erreur, il vaudrait mieux prendre 1500 balles et se payer une
" putain.

M. Schmit

et M. AGER considère même que lorsqu'on ne veut pas pourvoir à l'entretien de son enfant, il vaut mieux ne pas en avoir.

" Oui, quand on a un gosse, je pense que c'est normal de payer une pen-
" sion ; autrement c'est pas la peine d'en avoir".

M. Ager

IL EST JUSTE DE PAYER UNE DETTE PROVISOIRE A SON EX-FEMME

Mais il faut que cette dette soit réellement provisoire.

" Un homme il quitte sa femme, il s'est mis dans ses torts, vous voyez,
" bon, il a une dette à payer, ça c'est sûr et certain. Il a abandonné
" une femme qui prévoyait un avenir autrement : il a une dette, soyons
" sincères. Cette dette elle ne peut pas durer tout le temps, c'est là
" le problème, vous voyez c'est vraiment le problème pour moi... Si le
" mari se remarie... il peut rencontrer une femme et vice-versa, les
" deux cas sont possibles, mais qu'il ne soit pas gêné par le paiement
" de ça, que ce soit libérateur.

M. Martin

1.2.2 - L'intervention des pouvoirs publics

INTERVENIR EST LEGITIME

" Q. - Vous pensez que ça, c'est légitime, de faire une saisie sur le
" salaire d'un gars qui travaille ?
" R. - Oui, quand il y a des gosses, c'est normal qu'il paie la pension,
" je n'ai jamais été contre, quand j'ai divorcé, je savais très
" bien que j'allais être condamné à une pension

" Q. - Vous dites, il y a quand même des moyens...

" R. - Je pense, oui, je ne sais pas comment ils agissent, c'est leur mé-
" tier, ceux qui ne veulent pas payer la pension, parce que il y en
" a qui ne veulent pas, hein, il y en a quelques uns, je ne pense
" pas qu'il y en ait beaucoup."

M. Ager

FAUTE COMMISE DOIT ÊTRE OBLIGATOIREMENT REPAREE

" Maintenant je suis d'accord d'obliger les gens qui ne paient pas leur
" pension alimentaire à payer la pension, c'est vrai, parce que celui qui
" va faire un gosse des fois c'est des salopards, hein, ce n'était pas le
" cas de mon côté, mais il y a aussi le gars qui fait un gosse à une
" fille et puis qui la laisse tomber, bon, ça ne doit pas être marrant
" quand même tous les jours pour la pauvre fille, il y a des filles gen-
" tilles".

M. Schmit

Mais pour ceux qui ne se livrent pas à des généralités et qui se réfèrent di-
rectement à leur cas personnel, cette intervention est négative

UNE INTERVENTION AVEUGLE

Elle ne tient pas compte de la réalité.

" Qu'est-ce que j'en pense ... je trouve que c'est trop brutal parce
" qu'ils ne sont pas au courant, ils ne sont pas au fait du problème
" déjà et ils ne connaissent pas les multiples détails parce que c'est
" pas un... c'est pas un truc si simple, c'est pas vous devez ça, bon,
" il faut payer ça... il y a beaucoup de facteurs qui rentrent en jeu,
" c'est tout."

M. Mercier

Elle s'oppose à la souplesse de comportement qui serait nécessaire entre les protagonistes aussi bien pour aménager la vie quotidienne,

" Si la mère avait bien compris, Jean-Paul serait venu là, en partant
" Jean-Paul qu'est-ce que tu as besoin... j'aurais pu lui glisser trois
" cents francs, à donner à maman hein, pour toi. J'ai dit Jean-Paul viens
" avec moi, viens chez le bottier ; je l'habille il n'y avait pas ce pro-
" blème, il part en vacances, il vient me voir, il me dit voilà maman
" m'a donné tant, est-ce que tu as ça, tu peux me compléter ? Je le ferai ;
" mais quand il y a la loi qui me force d'une certaine manière si j'ai je
" le donne, mais si je ne l'ai pas, ben moi ça m'écoeure.

M. Toko

que pour se préparer à d'éventuels malheurs.

" Ce que je lui ai toujours dit : s'il t'arrivait malheur que tu ne puis-
" ses plus travailler, que tu ne puisses plus rien faire, qui est-ce qui
" va s'occuper de Jean-Paul ? Ou bien que tu meures, je ne le souhaite
" pas, mais que tu meures, qui est-ce qui va s'occuper de Jean-Paul ?
" Ce n'est pas Tartampion, c'est bien moi, j'ai dit dans la vie il faut
" être souple.

M. Toko

Enfin, cette intervention contribue à détériorer encore plus l'après-divorce.

" C'est ça que la justice ne comprend pas : en dehors de la justice il
" faut quand même une certaine moralité dans un couple, c'est pas parce
" qu'on a divorcé... parce que ça entraîne des mouvements de haine..."

M. Martin

1.3. - LES OUVRIERS : une appréciation matérielle du principe,

1.3.1. - Le principe de la contribution

IL FAUT FAIRE VIVRE SES ENFANTS

" J'estime que c'est normal, il faut bien qu'elle mange, elle est là, il
" faut qu'elle mange, manger et puis la faire instruire".

M. Morisson

Même si la mère a plus d'aisance financière que le débiteur,

" Maintenant tous les mois je lui envoie un chèque, ben je ne dis pas
" que c'est pas normal, c'est tout à fait normal, c'est mes gosses ; mais
" j'aurais un salaire plus élevé d'accord même c'est naturel, le tribunal
" pour qu'il me dispense de ceci ou cela, c'est tout à fait normal puis-
" que les gosses ils auraient été avec moi je serais obligé de les nour-
" rir et puis de les habiller, étant donné qu'ils ne sont pas avec moi
" c'est tout à fait normal que je paie quelque chose, c'est mes gosses
" mais je sais que la maman se débrouille beaucoup mieux que moi."

M. Mozoui

C'est un principe qui ne saurait être remis en cause, même si les enfants n'habitent pas avec le père ; ce qui compte c'est qu'ils portent le nom du débiteur. Mais afin d'être assuré que cette contribution profite aux enfants, il faudrait la convertir en "bons".

" Mais enfin il serait plus intéressant, principalement pour les enfants,
" de leur donner des bons pour acheter, enfin à la femme pour acheter de
" la nourriture, pour acheter, que de donner l'argent comme ça, parce
" que les femmes qui sont divorcées automatiquement se remettent avec un
" autre ou... et à ce moment-là le gosse je ne crois pas qu'il doive
" avoir quoi que ce soit, hein, je ne crois pas. D'après mon point de
" vue, ça serait beaucoup mieux parce qu'on a fait des gosses c'est d'ac-
" cord, même qu'ils nous appartiennent pas ; toujours est-il qu'ils por-
" tent notre nom, hein, alors du moment qu'ils portent le nom il n'y a
" aucune raison que... pour la pension alimentaire c'est normal, ce n'est
" pas pour une question de donner de l'argent, hein, je ne suis pas d'ac-
" cord."

M. Janson
(Invalide)

IL EST NORMAL DE CONTRIBUER, MAIS IL FAUT POUVOIR PAYER

" Oui, celui qui peut payer, mais celui qui ne peut pas payer, comme moi
" je ne peux pas payer, c'est reconnu que je ne peux pas, oui celui qui
" travaille il peut payer, celui qui ne travaille pas il ne peut pas.
" Q. : Vous disiez pour celui qui travaille ça va ?
" R. : Ben oui, je connais quelqu'un qui travaille comme soudeur, ben il
" donne 40.000 francs par mois pour un gosse, mais il gagne 300.000 francs
" par mois il peut payer, avec un salaire comme ça il peut payer.

M. Bocour
(Invalide)

Quand on est en chômage, on ne peut pas verser de pension ; c'est tout du moins l'opinion de la deuxième femme de l'enquêté qui assistait à l'entretien.

" H. : *Quoi c'est normal, ben c'est pas normal du tout, enfin si c'est un petit peu normal parce que si je ne paie pas c'est normal,*

" F. : *De toute façon je ne peux pas payer, on vit qu'avec mon salaire ici, comment veux-tu payer ta pension alimentaire en plus,*

" H. : *Oui, mais je te dis mais c'est normal aussi de toute façon.*

" F. : *Non, parce que moi je trouve que quand il y a un homme qui est au chômage on devrait retarder les pensions alimentaires, c'est tout.*

" H. : *Oui, mais eux ils s'en foutent pas mal".*

M. Blanc
(Chômeur)

EST NOURRICIER L'HOMME QUI VIT AVEC LES ENFANTS

" *A partir du moment où ils vivent maritalement, ben l'homme il gagne sa paye, enfin il me semble, enfin moi c'est comme ça. C'est comme ça que ça se passe ici. Paye perdue, paye retrouvée c'est tout. En échange le bonhomme il va retrouver une femme ; ils vivent maritalement, qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas de gosses, il vivra avec si il veut y vivre, c'est un circuit tout ça".*

M. Destable
(3 enfants de sa compagne à son foyer)

Il est inadmissible que l'homme qui vit avec les enfants, non seulement ne joue pas ce rôle, mais encore se fasse entretenir avec l'argent de la pension.

" *Moi il faut quand même que je vois où c'est qu'il passe le pognon, moi j'ai le droit de savoir, j'ai le droit de savoir où c'est qu'il s'en va cet argent-là, c'est moi qui le verse, c'est pas pour elle, c'est pour les gosses. Elle, elle est remis avec un gars, il doit travailler quoi, moi si ma concubine elle avait un gosse ou deux ben je travaillerais pour eux aussi, ben lui il n'a qu'à en faire autant, comme ça c'est un gars il travaille quand il y pense, il travaille jamais ce gars-là, il travaille une semaine, il arrête, je ne sais pas ce qu'il fout, je ne sais pas, alors vous comprenez bien que les 700 francs je vous dis on n'attend pas après ça comme après le messie, mais enfin... alors lui j'ai l'impression que je le nourris aussi celui-là, je travaille pour lui aussi.*

M. Marine
(1 enfant de la 2ème union)

LA POSITION DE FEMME CREANCIERE EST PLUS INTERESSANTE

M. GRANON dit que sa femme touche par ailleurs diverses aides publiques.

*" Je préférerais rester comme elle est, avoir les deux gamins, et tout,
" et toucher le paquet qu'elle a, que moi rester à cent cinquante mille".*

M. Granon

IL EST PLUS DIFFICILE A UNE FEMME D'ETRE DEBITRICE

Une femme, plus qu'un homme, est handicapée par la présence d'une partie de ses enfants à la maison, mais le principe d'une participation n'est pas remis en cause quand cela est financièrement possible.

*" Une femme ne devrait pas être condamnée à payer une pension alimen-
" taire, le mari oui, parce que le mari a toujours des débouchés plus
" qu'une femme, là oui d'accord, parce que le mari a toujours la res-
" source d'aller faire des heures supplémentaires, quelque part, ou quel-
" que chose comme ça, vous voyez. Mais une femme non, pour une femme
" j'admets pas, je vois quand il y a des enfants à la maison, une femme
" ne peut pas se permettre ce qu'un homme peut se permettre..."*

Mme Lefevre
(3 enfants à son foyer et 1 chez
l'ex-conjoint)

1.3.2 - L'intervention des pouvoirs publics

Dans ce groupe social, on généralise plus souvent l'expérience personnelle pour dénoncer l'injustice de toute contrainte légale en la matière car :

CE QUI EST INJUSTE C'EST DE NE PAS AVOIR LES MOYENS DE PAYER

" Mais ce qui est dégueulasse, par exemple, comme ici maintenant que je
" suis en chômage, je suis en chômage et puis que je n'ai pas les moyens
" de payer, eh bien qu'on me foute la paix. Je m'en fous pas mal, on peut
" le dire aux tribunaux, n'importe quoi, je m'en fous pas mal moi, je
" suis en chômage et j'ai une pension alimentaire à payer ; il y a quand
" même que ma femme qui travaille, il y a un gosse à nourrir, il n'y en
" a pas qu'un, il y en a deux, hein les deux autres, et puis que je sois
" en chômage, et puis que c'est moi qui suis en torts ah non, moi je
" trouve que c'est dégueulasse, c'est tout.

M. Blanc

IL NE FAUT PAS DEMANDER L'IMPOSSIBLE

" Où une femme peut se permettre de payer, qu'elle donne quelque chose,
" là d'accord. Mais quand une femme ne peut pas se permettre, on n'at-
" taque pas en justice quand même pour une chose comme ça ; avant d'at-
" taquer, il faut voir quand même les choses en face. Un homme c'est
" pareil, de ce côté là c'est pareil, si un homme a un petit salaire, on
" ne lui demande pas l'impossible quand même, ou l'attaquer par le tri-
" bunal comme son autre femme a fait à mon ami, du fait qu'on est assis-
" tante judiciaire.

Mme Lefèvre

" Ils ne cherchent pas beaucoup à comprendre pourquoi on ne paye pas,
" on ne paie pas, c'est tout, et ils ne cherchent pas à savoir si vous
" avez du boulot, si vous avez des ennuis ou des trucs comme ça, hein,
" vous vous amenez, pourquoi vous n'avez pas payé, bon ben... juste à
" peine le temps de vous expliquer d'ailleurs et puis c'est tout, vous
" savez comment ça va là-dedans, ça va vite hein, c'est que je suis pas
" le seul quand on passe, hein, voilà, c'est tout, c'est tout ce que
" j'ai à dire là-dessus, ils cherchent pas à comprendre, pour eux vous
" payez pas, c'est tout, et vous êtes condamnable voilà, c'est tout...

M. Marine

LE GRAND NOMBRE DE MAUVAIS DEBITEURS
REMET EN CAUSE LE BIEN-FONDE DE L'INTERVENTION

" Et puis il y a plusieurs cas comme moi, on n'est pas seul, quand je
" suis passé à la police pour signer les papiers pour les enfants, il y
" avait quatre types comme moi.

M. Granon

Cependant, l'action de la justice peut se justifier lorsqu'elle s'applique avec perspicacité auprès des débiteurs de mauvaise foi.

LES DEBITEURS DE MAUVAISE FOI DOIVENT AVOIR DES ENNUIS

" Bon, ben je ne dis pas, c'est vrai, on entend que ça, et il y en a
" beaucoup trop d'abandons de famille, ça je n'en disconviens pas ; on
" voit que ça, prenez le journal, le dimanche, vous ne voyez que ça,
" alors maintenant ils mettent le paquet, ils cherchent même pas à savoir.
" Moi je ne me suis jamais débiné devant le juge, à chaque fois que
" j'étais convoqué, je me suis tout le temps présenté tout seul, sans
" avocat, sans rien du tout ; je me suis tout le temps présenté".

M. Marine

" Oui, ça c'est tout à fait normal, je pense que les gens versent une
" pension alimentaire, parce qu'il y a beaucoup de gens qui sont pas dans
" la même position ; et des gens qui ne se sont pas remariés, ils ont
" plus de gosses, ils ont un gros salaire et puis ils ont, admettons, des
" gosses, ils veulent même pas verser de pension alimentaire, ils n'en
" versent pas et ils ont des petites pensions alimentaires, vous compre-
" nez.

M. Mozoui

" Dans une certaine mesure c'est une bonne chose, bien que... ils ne de-
" vraient pas s'occuper de ça... je prends mon cas, hein, les pouvoirs
" publics s'en sont occupés et ils m'ont condamné à une peine de prison
" avec sursis..."
" Il faudrait qu'ils s'en occupent, il faudrait qu'ils aient un oeil là-
" dessus pour pouvoir trancher la question, mais alors trancher équita-
" blement, de voir toutes les choses, mais tout, tout, tout, avant de
" venir comme moi, vous n'avez pas payé ; pan, vous êtes condamné".

M. Destable

Elle est juste car elle permet à l'individu de remplir ses obligations.

L'INTERVENTION REMET L'INTERESSE DANS LE DROIT CHEMIN

" Oh ben moi je trouve que c'est tout à fait normal, que si on ne paie
" pas la pension alimentaire on a des ennuis, c'est juste quoi... moi
" comme là je n'ai pas payé la pension alimentaire.

M. Janson

" Le tribunal, sûrement, ils se sont dit certainement, il s'entête, il
" veut pas payer, comme je suis tombé sur une mauvaise poire, eux ils sont
" bien obligés de faire leur boulot, ils sont comme moi, ils ont des af-
" faires à régler, il faut bien qu'ils les règlent, ... je ne peux rien
" vous dire, ils font leur travail, je ne peux pas les critiquer, les cri-
" tiquer pourquoi, c'est moi le premier à critiquer, si je n'avais pas fait
" la bêtise, je n'en serai pas là, ça le premier mal, il est en moi, le
" premier mal il est au départ, s'il n'y avait pas eu de départ..."

M. Morisson

II - RAISONS DU NON PAIEMENT DE LA PENSION ET CONDITIONS MATERIELLES
D'EXISTENCE.

2.1. - LES BOURGEOIS : démonstration de son autorité ou règlement de compte
financier.

NE PAS VERSER POUR FAIRE LA PREUVE DE SON AUTORITE

" Je n'ai pas besoin qu'on me dise de faire ceci ou cela, je n'ai pas
" besoin d'un tribunal, d'un espèce de type habillé en arlequin, là, qui
" veut me dire : vous ferez ci et ça. J'ai pas d'ordres à recevoir, ça
" c'est sûr et certain. Au contraire, j'ai un caractère tellement fermé
" que si on veut m'exiger quelque chose, vous voyez, je suis le type qui
" se ferme, je suis comme ça.

M. Dauphin

M. DAUPHIN expose aussi sans détours l'absence d'obstacles financiers au ver-
sement d'une pension qui aurait pu être plus élevée.

" Ma pension alimentaire ne me dérange pas, on m'a fixé cent quarante
" mille francs, on m'aurait dit cent cinquante, cent soixante, c'était
" pareil. Si vous voulez, ce n'est pas une question d'argent pour moi
" tellement, vous voyez, être dans une certaine limite quand même, parce
" que il y a des choses que je n'admettrais pas, d'ailleurs j'aurais pré-
" féré, d'ailleurs au départ c'était une blague de ma part, j'avais ré-

" attaqué au tribunal ma femme, en demandant lorsque on m'avait fixé la
" pension, en demandant qu'on la diminue cette pension sur la papier.
" J'avais demandé qu'on la diminue, c'était pour des problèmes intérieurs,
" d'ordre fiscaux, de choses comme ça vous voyez, mais finalement ça au-
" rait été une blague, puisque ça revient sur le plan fiscal en diminu-
" tion du montant de mes revenus, la pension que je verse est à déduire,
" avec bénéfices quoi, donc ça ne présente aucun ennui quoi, voilà,
" c'est tout ce que je peux vous dire concernant la pension.

M. Dauphin

Sous une forme ou sous une autre, il apporte une contribution supplémentaire, non prévue par jugement, mais accordée selon son bon vouloir.

" La pension alimentaire je ne considère pas qu'elle soit exagérée,
" absolument pas. Et en dehors de ça j'ai beaucoup plus que la pension
" alimentaire, par exemple je paie un complément sans qu'on m'ait exigé
" quoi que ce soit, parce que je suis pas un type à qui on exige des
" choses, exiger c'est une chose, mais on m'aurait demandé cinq cent
" mille francs par mois j'aurais dit non, j'aurais pas pu payer, bon je
" paie cent quarante mille francs par mois pour deux enfants.

M. Dauphin

Ce supplément est versé de manière discriminante, il sert de récompense ou de punition selon que son fils ou sa fille adopte à son égard une position convenable.

" Comme pour lui je ne paie que sa pension alimentaire. Mais par exemple
" il aurait une position totalement différente, comme il avait d'ailleurs
" au départ, je ferais exactement comme pour sa soeur, je l'habillerais,
" tout ce qu'il pourrait y avoir en complément, sans parler de l'argent
" de poche et tout ça. Par contre, pour ma fille, elle, je l'habille en
" partie, toutes ses affaires d'école et tout ça, je lui donne un complé-
" ment, j'achète tout ce qu'il faut quoi, et puis je fais pour elle plus
" que je ne fais pour l'autre, quoi, étant donné sa position, voilà.

M. Dauphin

(2 enfants : 14 et 11 ans)

NE PAS PAYER POUR RECUPERER L'ARGENT PERDU DANS LA COMMUNAUTE

" Ma femme a gardé les deux appartements en Espagne ; elle est proprio
" de 150 m2. en territoire. Je suis arrivé ici avec une assiette que je
" partageais avec mon chien... Ma femme est partie avec la totalité de

" mon mobilier. J'avais 450 m2. bien meublés. Je n'ai rien dit, je vou-
" lais que les enfants retrouvent leur cadre normal... Je lui ai envoyé
" un dossier qui lui a laissé 3 millions d'honoraires - à valoir sur la
" pension alimentaire, indépendamment de ce que je versais.
"... Je ne peux pas justifier de mes rentrées fiscales, tout ça, parce
" qu'une femelle m'a foutu là-dedans ! Et ça ne lui donne rien ! méchan-
" ceté pure ! Elle me prive de la joie de voir mes enfants et me casse
" mon crédit bancaire. J'ai bonne mine !"

M. Fischer
(2 enfants : 20 et 18 ans)

ENTREtenir LES ENFANTS AU-DELA DE LEUR MAJORITE ?

Une demande de prolongation de pension alimentaire jusqu'à la fin des études des deux enfants majeurs a été acceptée (ordonnance du juge des affaires matrimoniales).

" Pour mes études, j'ai été pion 40 h. par semaine. Je me dis : et mes
" enfants, ils vont faire des études jusqu'à quel âge ? On aide bien les
" gens qu'on aime bien, et qui vous le rendent un peu. Si vous êtes tou-
" jours là en train de payer et qu'on n'a même pas la simple courtoisie
" de passer un coup de fil au vieux... La dernière pension, j'ai dû em-
" prunter.

M. Fischer

Partant de sa propre expérience et de celle de ses enfants, M. FISCHER se livre à des considérations générales sur les défauts des générations actuelles.

" Un prologue : si vous avez conduit un enfant jusqu'à l'âge de raison,
" j'ai élevé 4 enfants (...) je ne sais pas si vous voyez ce que ça re-
" présente. Enfant = abnégation. Quand mon fils a eu 20 ans, je n'avais
" pas d'argent, mais je me suis senti tenu de lui faire un cadeau (fusil
" de chasse de 1 million) : j'ai quand même des exigences, le visage exi-
" geant du créancier. Créancier, enfin non, mais qu'on ne vienne pas
" m'emmerder ! Il faut savoir s'arrêter ! Pension alimentaire c'est une
" question comptable. Mon gamin a une moto, ça fait deux fois qu'on lui
" vole : il s'en fout, je paye l'assurance... Le français junior vit au-
" dessus de ses moyens, et de ceux de ses parents. Qu'on élève un enfant,
" qu'on lui fasse faire des études, et encore, combien de connards se
" traînent dans les lycées qui ne sont pas capables d'assimiler ! Quelle
" peut être la rentabilité des études qu'on fait subir aux gosses... A
" partir d'un certain seuil, que les gosses se démerdent. C'est une
" question d'équilibre social, d'équilibre financier entre générations.

" La difficulté commence lorsqu'on constate que c'est un phénomène irréversible. S'il y a deux millions de parents en mesure de comprendre un langage comme celui que je vous tiens, c'est le maximum ! Et les autres !
" Le pauvre type est admiratif devant son gosse...

M. Fischer

ON NE VERSE PAS DE PENSION A UNE FEMME QUI A DES REVENUS CONSEQUENTS

" Il n'y avait pas d'enfant hein, chacun avait des revenus assez conséquents, ma femme avait de très bons revenus étant donné sa situation, moi j'avais donc de bon revenus, il n'y avait pas d'enfant, donc on a vraiment fait de toute cette affaire une affaire purement financière.
" Il est bien évident que devant cette décision de me faire payer une pension alimentaire de 1 500 francs par mois j'ai réagi très violemment. J'ai effectivement, vis-à-vis de la loi, je me suis mis hors la loi puisque j'ai refusé de payer, enfin j'en connaissais parfaitement bien les conséquences, pour cette décision d'ailleurs j'ai été traîné devant les tribunaux puisque ma femme a porté plainte..."

M. Futy

DIFFICULTES FINANCIERES ET NON RESPECT DE L'ACCORD AMIABLE PAR LA CREANCIERE

" J'avais une situation. Or, le comportement de ma femme a fait que j'ai perdu cette situation. Evidemment, je n'ai pas pu retrouver l'équivalent. Je me suis engagé à faire des études, à reprendre les études que j'avais interrompues, ce qui m'a permis au bout de quatre ans d'être chirurgien-dentiste, et donc il est évident que ça m'a été difficile de donner la pension alimentaire pendant ce temps...
" Donc il est évident que pendant ces quatre ans j'ai pas pu verser la pension alimentaire intégrale. Mon ex-épouse était d'accord avec ça, et je m'engageais à lui en verser la moitié ; ce que j'ai fait, et lui verser la totalité au moment où je serais installé. Et on a toujours considéré que j'avais une dette, donc que je lui rembourserais quand j'aurais une situation. Voilà. A la suite de ça... elle a pensé que le meilleur moyen d'interrompre tout était d'avoir recours à la justice.
" Je sais que je paye régulièrement une pension alimentaire depuis que je suis installé, je l'ai fait avant puisque je suis installé à mon propre compte depuis peu. Il est bien évident que le résultat c'est une bagarre. Je ne peux que proposer, ce que j'ai déjà fait d'ailleurs, de payer par mensualités, ce qui a été systématiquement refusé par la partie adverse. Alors, évidemment, il y a un tas de choses, il y a une saisie, un tas de... "

M. Pallois

2.2. - LES DEBITEURS EN SITUATION TRANSITOIRE : conjonction de difficultés matérielles et d'éléments subjectifs.

DIFFICULTES FINANCIERES DU DEBITEUR
et MAUVAISE UTILISATION DE LA PENSION PAR LA CREANCIERE

. M. MERCIER est submergé de dettes et le montant de son salaire ne lui permet pas de les rembourser

" L'action du percepteur bien sûr c'est de faire arrêt sur salaire ; on
" ne peut pas quand même tondre un oeuf, d'autant plus que moi j'étais
" artisan transporteur et j'ai fait faillite ; alors depuis ma situation
" familiale, ma situation pécuniaire, pardon, s'est énormément détério-
" rée. Parce qu'en plus de cette pension je dois de l'argent au percep-
" teur pour mes impôts, pour ma T.V.A. et tout ça. Alors je suis... à
" l'heure actuelle, je suis en liquidation, mon affaire est entre les
" mains d'un syndic, le syndic me réclame 50.000 francs par mois ; alors
" le syndic me réclame 50.000 francs par mois, le percepteur me demande
" 1 900 francs par mois, alors je ne sais pas où je vais aller les cher-
" cher étant donné que j'ai un salaire de 2 500 francs par mois ; alors
" l'action du percepteur là-dessus, je ne sais pas où va être son effi-
" cacité étant donné qu'il ne peut pas prendre où il n'y en a pas."

M. Mercier

Il verse cependant régulièrement la contribution depuis qu'il a obtenu sa réduction de 1 000 à 600 francs.

" D'ailleurs, je lui donne 600 francs par mois ; elle est contente, ça
" lui suffit amplement. On prend les filles fréquemment, on les habille,
" je crois que 600 francs par mois c'est pas mal et puis en plus 600
" francs par mois c'est encore à part de son salaire, c'est ça qui est
" important, c'est pas mal... 600 francs par mois bien sûr, elle a son
" salaire et elle peut s'occuper de ses enfants.

M. Mercier

(2 enfants ; p.a. = 600 Frs/m)

Mais demeure un arriéré important qu'il se refuse à payer, par incapacité, mais aussi parce qu'il ne veut pas verser plus d'argent à son ex-femme. Elle n'en ferait pas bon usage.

" Ca fait une somme colossale, je crois que ça fait dans les 3 millions
" et quelques, alors cette somme là moi je ne veux pas la payer pour com-
" mencer déjà. Je ne sais pas ce que ça fera mais je ne la paierai pas,
" premièrement je ne peux pas, et deuxièmement je ne désire pas la payer.
" Alors là... le percepteur m'a envoyé déjà un petit mot, je vais aller
" le voir bien sûr, enfin je n'ai pas encore eu le temps, je vais dis-
" cuter avec lui...
" Les 60.000 francs je les paie tous les mois, et je considère que vu
" l'état vestimentaire et l'état moral dans lequel sont les petites avec
" leur mère, j'aime mieux verser 60.000 francs et puis les avoir de temps
" en temps et acheter les affaires, parce que il faut voir l'état dans
" lequel elles sont.

M. Mercier

. A la suite de l'action en abandon de famille, M. SCHMIT paye de nouveau la pension régulièrement ; il a régularisé son arriéré malgré la liquidation de son affaire commerciale.

" J'avais une affaire personnelle avant où j'ai fait faillite et j'ai
" été trois mois sans lui verser sa pension intégrale et l'action a
" déjà été faite, c'est-à-dire qu'on m'a condamné pour abandon de fa-
" mille. J'ai payé les arriérés de pension, c'est-à-dire trois mois de
" pension, trois mois de complément de pension qui manquaient et j'ai
" quand même été condamné pour abandon de famille... dommages et inté-
" rêts qu'il a fallu que je paie. Mais croyez-moi qu'avec l'andouille
" que j'ai il faut que je paie la pension, autrement j'irai en prison.

M. Schmit

(1 enfant ; p.a. = 800 Frs/m)

Pourtant, la créancière utilise la pension à des fins qui ne seraient pas dans l'intérêt de l'enfant.

" La pension, ça devrait être versé à la gamine, qu'elle achète ses
" 80.000 francs de bonbons ou de moutarde et puis ça lui serait beau-
" coup plus bénéfique, au moins elle en profiterait. Alors que là ça
" ne profite qu'à la mère et ça sert à payer la maison et la voiture
" et tout ça, mais pas à la gamine. La gamine, si vous voulez la voir,
" je peux vous montrer, elle a un collant avec des trous, vous ne pour-
" riez même pas le mettre, des chaussettes avec des trous et pour passer
" 15 jours elle est venue comme ça ; alors à quoi ça sert la pension ?"

M. Schmit

Enfin, les critères de fixation de la pension semblent bien mystérieux.

" Les pensions alimentaires c'est bien établi et ça reste comme ça,
" alors on ne sait pas sur quoi c'est attribué, sur quoi se base le prix
" de la pension, on n'en sait rien, je ne sais pas..."

M. Schmit

. M. ROBERT a cherché sans succès un emploi qui conviendrait mieux à ses aspirations. Celui qu'il occupe actuellement n'est pas intéressant et insuffisamment rémunéré.

" Et alors moi... il faut dire que je n'avais aucune qualification. J'ai
" fait de la musique, j'ai voulu me recycler, ça a été assez difficile.
" Et naturellement, je ne touche pas le salaire d'une personne qui est
" dans son métier, qu'est professionnelle dans sa branche. Alors naturel-
" lement, lorsque j'avais payé la chambre, mon loyer, la nourriture, le
" blanchissage et cette pension alimentaire, naturellement qu'il restait
" plus grand chose. Et il fallait que je me prive certaines fois pour
" arriver à payer la pension alimentaire. Là, ma voiture a pris feu au
" début de l'année, eh bien je me retrouve sans véhicule actuellement ;
" j'ai vu plusieurs offres de représentant, mais il faut un véhicule, je
" suis coincé, je suis pris à la gorge. Et alors c'est là qu'on m'a inti-
" mé l'ordre, l'ultimatum, de payer le retard de pension alimentaire. Et
" on m'a pas demandé si je pouvais ou pas, voilà.
" Oui, j'ai reçu ça par huissier. Vous savez dans la région il y a pas de
" travail. Je vis chez mes parents heureusement. Autrement, où je vais ?
" J'arrive pas à trouver, il y a rien à faire, et puis des lettres de
" refus j'en ai en quantité, je peux les montrer.
" Je connais des quantités de gars qui se font mettre au chômage pour pas
" payer la pension alimentaire mais j'en suis pas là. Mais il y a des
" gars qui payent pas, ils s'en foutent.
" Et alors le problème, je vous dis, avec cette histoire de ne pas avoir
" de qualification professionnelle, naturellement, j'ai été payé mais pas
" en fonction des responsabilités réelles que j'avais. J'en touchais pas
" le salaire.
" Si j'avais 350 francs par mois, actuellement, pour m'acheter une voi-
" ture, je serais représentant et je ne peux pas. On dit 600 francs par
" mois de pension alimentaire, c'est pas gros, naturellement, mais tous
" les mois, tous les mois, plus le reste, ben vous savez ! On n'en sort
" plus, j'ai même demandé un emploi subalterne."

M. Robert

(2 enfants ; p.a. = 600 Frs/m)

De plus, l'argent risquerait d'être dépensé en frivolités.

" Moi, j'ai été écoeuré par la façon dont mon pognon a été employé. Elle
" va au bal. Ça coûte 1 500 francs le bal ! Tous les week-ends ça fait
" cher. Et quand je l'ai vue elle avait un ensemble, je sais pas où elle
" l'avait trouvé, vous me comprenez !..."

" Mais je vous dirais, nous voudrions, nous sommes des millions dans ce
" cas là, que l'argent versé pour la pension alimentaire soit mieux em-
" ployé. Se payer des entrées de boîte de nuit et des habits et des trucs
" pour l'esthétique... Naturellement quand on se sent vieilli on veut se
" rajeunir. Enfin, il faut répéter qu'il y a des gens qui se privent pour
" payer la pension alimentaire. Faut pas que la couverture soit tirée
" toujours du même côté.

M. Robert

S'ajoutent d'autres raisons qui retiennent M. ROBERT de verser la pension :

LA CREANCIERE BENEFICIE D'AIDES DIVERSES

" Cette femme, elle, elle touche son salaire, l'allocation logement, les
" allocations familiales, je ne sais pas quoi encore. Je veux pas dire
" qu'elle ait la vie belle, mais elle peut quand même s'en sortir."

M. Robert

LE DEBITEUR NE PEUT PAS EXERCER SON DROIT DE VISITE

" Le jour où je pourrai payer je le ferai et je payerai par modalités
" successives. Je ne refuse pas de la payer. Mais là, avec ce qui m'est
" arrivé, avec cette histoire d'enfants, je vais pas quand même payer
" la pension, les nourrir, enfin leur donner de l'argent, mais ne plus
" les voir. Alors, sentimentalement qu'est-ce qui me reste ? Je vois
" plus les gosses..."

M. Robert

. Pour les trois autres enquêtés, les difficultés financières apparaissent bien
comme l'obstacle majeur au versement de la pension. Mais les autres raisons
avancées diffèrent des précédentes du seul fait que l'évocation de l'ex-conjoint
ne semble pas provoquer une charge émotionnelle aussi négative.

LA PENSION EST TROP ELEVEE PAR RAPPORT AUX REVENUS DU MOMENT

" *Oui, je n'ai pas de ressources, je ne vois pas pourquoi je paierais,
" ce n'est pas que je ne veux pas la payer... Si j'avais une situation
" stable, je l'aurais payée, mais je l'aurais fait réduire, parce que
" 700 francs par mois quand j'étais patron, oui, mais là, pour un gars
" qui gagne deux cent mille francs par mois, je pense que payer trois
" cents francs c'est normal.
" Q. : Vous pensez que un gars qui gagnerait deux cent mille francs par
" mois...
" R. : Oui, trois cents francs, je pense, oui, parce qu'un gosse il
" faut l'habiller... je pense ce serait réduit à deux cent cinquante
" francs par mois, sept cents francs, hein..."*

M. Ager

M. AGER est en situation tout à fait provisoire, car le règlement de la communauté lui rendra peut-être son ancien statut professionnel.

" *Moi, on me doit de l'argent, moi je ne peux pas travailler, parce que
" je suis déclaré comme patron ; les patrons ne peuvent pas vous embaucher
" s'ils ne peuvent pas vous déclarer, c'est normal... Je fais quatre,
" cinq extras par semaine, ça dépend, c'est bien joli, il faut que je me
" loge,
" Q. : Là, vous me dites vous êtes toujours déclaré comme patron ?
" R. : Oui
" Q. : Vous ne pouvez pas être déclaré, et votre femme vous doit de
" l'argent pour le commerce...
" R. : Oui, bien sûr, il m'appartient en moitié, alors elle me doit de
" l'argent, la moitié, la moitié de l'appartement, il faut attendre que
" ce soit réglé, quoi."*

M. Ager

CRITIQUE DE L'EDUCATION DE L'ENFANT
MAIS NON REMISE EN CAUSE DE LA GARDE

" *J'avais fait faire une enquête sociale, parce que je ne veux pas que
" mon gosse reste au café, jusqu'à une heure du matin. Alors je lui avais
" dit : "Je ne paierai pas la pension, ou si tu trouves une gardienne,
" j'en paierai une". Elle ne l'a jamais fait, le gosse il a cinq ans, il
" reste au café jusqu'à une du matin, deux heures du matin, je pense que
" ce n'est pas sa place.
" Q. : Là, vous aviez demandé une enquête sociale,
" R. : Oui, mon avocat a demandé, je ne pense pas qu'elle soit commencée
" pour l'instant.*

" Q. : Et là, vous souhaiteriez que le gosse soit...
" R. : A moins qu'elle laisse le café, ou alors que le gosse ait une
" gardienne ; à cinq ans, il n'a pas besoin de traîner dans les cafés
" jusqu'à une heure du matin, le matin il ne va pas à l'école, il n'y
" va que l'après-midi, alors il ne peut pas se lever, je trouve que pour
" l'éducation du gosse..."

M. Ager

Si l'enquêté veut faire pression sur son ex-femme pour qu'elle s'organise autrement, il ne souhaite pas lui retirer l'enfant.

" Je ne veux pas lui enlever, elle ne le mérite pas, mais enfin, je ne
" veux pas que le gosse reste au café toute la journée."

M. Ager

Le droit de visite s'exerce sans difficultés

" Q. : Et là, vous avez vu votre enfant régulièrement depuis que...
" R. : Oui, je le vois toujours, je peux le prendre quand je veux, il
" n'y a pas de problèmes, je l'ai vu samedi, quand je veux le prendre,
" je lui téléphone qu'elle me le laisse, elle me le laisse, il y a bien
" des jours où elle veut pas, parce que je n'ai pas payé la pension, mais
" je le vois assez souvent quand même.
" Q. : Et en plus vous pouvez le prendre quand vous voulez,
" R. : Oui, je lui téléphone avant, on s'est arrangé comme ça, d'abord
" elle l'a dit à son avocat, quand je veux..."

M. Ager

Et pour l'avenir, un accord a été passé entre les anciens époux afin d'éviter un nouveau recours à la justice.

" Elle le sait très bien que je n'ai pas de situation, elle a dit qu'elle
" ne reporterait pas plainte.
" Q. : elle vous l'a dit, vous l'avez vue.
" R. : Oui, samedi dernier, on s'est entendu là-dessus. Elle a dit pour
" l'instant, on va attendre que ça se règle, c'est ce qu'il y a de mieux
" à faire.

M. Ager

DIFFICULTES FINANCIERES ET FORMALISME DES VERSEMENTS REGULIERS

" Parce que moi je versais un peu d'argent, je donnais de l'argent à mon
" ex-femme, comme ça de main à main, moi je ne savais pas ; je pensais
" toujours dans mon côté d'honnêteté, bon ben j'ai un enfant, de l'ar-
" gent j'en donne. Je donnais comme ça, mais elle a tout nié, alors j'ai
" versé aussi de l'argent, deux cent cinquante francs parfois, alors
" après je n'avais plus d'argent... J'ai donné de l'argent quand je ve-
" nais à Paris, je donnais de l'argent, j'envoyais des vêtements".

M. Toko

Il faudrait que l'ex-épouse se montre un peu plus compréhensive sur le plan financier.

" Voilà, je ne regrette pas de payer, mais que elle me donne quand même
" un peu d'espoir, enfin pour... qu'elle me donne, elle, elle peut beau-
" coup ; je ne refuse pas de payer, dès que j'aurai de l'argent, ça peut
" être demain ou après-demain, mais seulement de là à aller faire du tin-
" touin devant les tribunaux, non,
" - Surtout que ça ne peut rien arranger (compagne de M. TOKO)
" Ca ne peut rien arranger pour le moment".

M. Toko

D'autant fort peu tolérante dans l'exercice du droit de visite.

" Il a 15 ans maintenant. Mais qu'elle doit garder l'enfant, ben, qu'elle
" le garde mais qu'elle ne m'embête plus. Si moi je garde l'enfant, je
" ne vais pas embêter la maman, je comprends bien qu'un enfant est mieux
" avec sa maman, ça c'est sûr. Je ne refuse pas de payer, si j'ai de
" l'argent ; je ne vois pas pourquoi je refuserais de payer la pension
" de mon enfant, moi j'aurais bien voulu comme chez nous ça se fait, en-
" fin, vous me direz que toutes les lois ne sont pas pareilles mais
" qu'elle laisse mon fils venir de temps en temps ici.
" Q. : Et votre fils ne peut pas venir...
" R. : Oui, la mère a peur, je ne sais pas, elle ne le laisse pas venir,
" il a été en vacances même chez moi, je n'ai pas vu l'enfant beaucoup,
" il a besoin de moi mais la mère, parce que du fait qu'on s'est séparés,
" elle essaie de tout mettre, toutes mes fautes, elle les met sur le dos
" de l'enfant, parce que le petit reste d'une manière ou d'une autre de
" moi, je trouve ça vraiment... terrible.

M. Toko

LE COMBLE : C'EST LA DEUXIEME FEMME QUI PAYE LA PENSION POUR LA PREMIERE

" Une pension alimentaire pareille, qui est faite pour l'infini ! Donc
" ça risque de gêner un autre couple qui risquerait de s'entendre, de
" faire une bonne ambiance familiale et tout, que la femme un jour peut
" reprocher : "Mais je t'ai payé ta pension alimentaire pour ton ex-
" femme, on a payé pour elle". Vous voyez, c'est ça que je trouve en
" réalité, c'est ma femme de l'époque qui trinque pour l'autre. Oui,
" Oui, et qui a les moyens de vivre et au plan social on est pareil...
" même en instruction, en forme de vie, et possession de biens, tout,
" on est pareil."

M. Martin

2.3. - *LES OUVRIERS : conditions matérielles précaires et processus d'appauvrissement.*

Dans ce groupe, les difficultés financières ne sont pas nouvelles, elles ont en plus un caractère durable. Il s'agit donc d'une incapacité financière permanente avec laquelle peuvent se cumuler bien d'autres difficultés.

INCAPACITE FINANCIERE ET DOUBLE CHARGE FAMILIALE

" Tandis que moi, dans ma situation, je suis remarié, j'ai deux gosses,
" ça change beaucoup ; je serais resté célibataire, admettons, j'aurais...
" est-ce que j'aurais payé ma pension alimentaire, j'aurais moins de frais,
" je n'aurais pas de femme, ni de gosses, ni un loyer à payer, je me se-
" rais débrouillé, vous comprenez, mais là c'est pas tout à fait pareil.

M. Mozoui
(5 enfants du 1er mariage,
et 2 du second)

UNE FEMME CHEF DE FAMILLE CUMULE LES AVANTAGES

" Ma femme (ex-conjointe), elle travaille, elle se fait 1 500, 1 600
" francs par mois, elle a les allocations familiales, qui... pour cinq
" gosses, qui sont quand même... elle a des aides publiques énormes, et
" puis ma pension que je lui verse, je pense qu'elle a beaucoup plus

" d'argent que moi. Je sais que elle, elle a plus d'argent, elle gagne
" plus d'argent que moi, elle a des aides publiques, de la mairie, tout
" ça, puis alors elle a les allocations familiales pour cinq gosses, elle
" travaille un petit peu et puis elle est aidée. Tandis que moi j'ai mon
" salaire et puis je paie tout, et j'ai personne qui m'aide.
" Q. : Oui, vous dites, elle a des aides publiques énormes...
" R. : Oui, parce que quand on est seule, vous devez le savoir encore
" mieux que moi, quand on est seule on va à la mairie et on demande des
" aides, ceci, cela, pour la cantine, pour l'école, des tas de trucs, et
" elle a tout ça, surtout que mon ancienne bonne femme elle a une situa-
" tion de, de célibataire là... et elle, elle travaille, elle travaille
" un petit peu, quoi, juste pour toucher ses allocations, plus ce qu'elle
" a à droite, à gauche, elle ne doit pas se priver, les H.L.M. l'ont tou-
" jours aidée, elle a l'allocation logement, alors que veut-elle de plus ?"

M. Mozoui

(salaire = 2 850 francs par mois
pension alimentaire = 1 250 francs par mois)

LE TRAVAIL DE LA DEUXIEME CONJOINTE NE SERAIT PAS RENTABLE

" Il y a beaucoup de femmes qui travaillent, maintenant, dans la région
" parisienne. Mais il n'y a pas que la région parisienne, il y a beau-
" coup de villes où il y a des débouchés. A présent, si ma femme elle
" travaille, mettons, premièrement, elle n'a aucun métier, et deuxième-
" ment, si je donne les gosses à garder, ça me revient le salaire de ma
" femme et les gosses ne sont pas bien gardés..."

M. Mozoui

REPRODUCTION DE LA FORCE DE TRAVAIL OU SURVIE BIOLOGIQUE ?

Un chauffage coûteux dans un logement-taudis,

" Moi je n'ai personne derrière. Je paie six cents francs et des poussières
" pour une petite chambre ici... Regardez ici je n'achète même pas un lit,
" je n'ai pas de place, on est là comme des chiens et puis c'est tout
" Regardez ici, comment voulez-vous que les gosses ils puissent vivre
" avec une température pareille, ce n'est pas possible, on dépense au
" moins trois cents francs de chauffage par mois, plus soixante et quel-
" ques milles que je paie, ça fait 80.000, 90 000 balles rien que pour ça.
" La propriétaire elle nous dit : vous vous n'êtes pas content, vous
" allez chercher ailleurs. Moi je ne trouve pas ailleurs, parce que les
" gosses ils ont pas 20° ce n'est pas possible, ils sont là tout le temps
" en train de geler.

M. Mozoui

La maladie endémique,

*" Et puis, il me suffit de m'arrêter de travailler, et puis c'est tout...
" Un a commencé à être malade, j'ai fait venir le toubib, après c'était
" l'autre, après c'est la femme, il n'y a que moi ça va, et puis tout le
" monde est guéri, sauf moi il y a trois jours que je n'ai pas bougé du
" lit, hein, je suis resté trois jours au lit. Là ça va mieux.*

M. Mozoui

Une nourriture parcimonieuse et insuffisante,

*" Alors que moi je suis complètement pris à la gorge, c'est comme ça dans
" mon cas ; ce n'est pas possible, parce que qu'est-ce qu'il me reste, je
" paie, il faut ramener de la viande, on n'en mange pas tous les deux
" mais les gosses il faut bien qu'ils en mangent, au prix que ça vaut un
" bifsteack, si la femme elle est raisonnable...*

M. Mozoui

Un travail pénible et pas de vacances,

*" Et puis moi je ne suis pas médecin, ni fonctionnaire, ni rien, je suis
" chauffeur-livreur, alors... et puis je suis obligé de travailler de
" deux heures du matin à midi une heure de l'après-midi tous les jours
" en plus ça fait deux ans que je n'ai pas pris de vacances, si jamais
" je voulais prendre des vacances, il faut que je paie mon loyer et il
" faut que je paie la pension, alors cette année je vais en prendre et
" puis on verra bien...*

M. Mozoui

Il ne s'agit donc plus de vivre normalement, mais de survivre,

*" D'ailleurs moi tout ce que je pense vous dire en un seul mot : on ne
" vit pas, on survit. On travaille c'est pour survivre, mais pas pour
" vivre, parce que pour vivre vraiment, ce n'est pas possible".*

M. Mozoui

S'EN REMETTRE AU DESTIN...

" Moi, sur ma paie, qu'est-ce que vous voulez qu'il me reste ? Ce n'est
" pas possible, à ce moment-là ce n'est plus la peine que je travaille.
" Si je dois travailler la moitié de la nuit, la moitié de la journée
" pour des prunes, ce n'est pas la peine. Là pour l'instant je touche du
" bois, ça va, je suis apte encore, je ne suis pas malade, mais ça peut
" arriver, une conséquence plus grave que ça, là c'est le destin qui le
" dira, ce n'est pas moi. Je sais que je ne paierai pas la pension toute
" ma vie, enfin jusqu'à ce que... ça ce n'est pas possible.

M. Mozoui

M. MOZOUI a par ailleurs des sentiments contradictoires vis-à-vis de son ex-femme qui dépense son argent à des frivolités, mais cependant habille bien ses enfants. Il la voit d'ailleurs régulièrement, tous les quinze jours quand il va rendre visite aux enfants.

BONNE ET MAUVAISE UTILISATION DE LA PENSION

" Et puis elle emploie son argent à des tas de choses inutiles, elle
" achète des bonbons à tout va, des gateaux à tout va, des choses inu-
" tiles, elle achète des machins inutiles, etc... etc... si l'argent
" qu'elle n'utilise pas, si elle a un peu d'argent, qu'elle le mette de
" côté pour les gosses ça je m'en fous, mais je sais qu'elle touche de
" l'argent d'un côté, la pension de l'autre, elle croit bien faire, mais
" moi je ne crois pas qu'elle fait bien, elle s'achète des bricoles ;
" elle a le téléphone, essayez voir de téléphoner chez elle, c'est tou-
" jours occupé, pour des conneries ; elle s'est acheté une salle à man-
" ger, une chambre à coucher, elle s'est acheté des tas de trucs à cré-
" dit, une télévision et tout le bastringue, moi je ne peux pas me le per-
" mettre.
" Il y a une chose que je peux dire, c'est qu'ils sont bien habillés".

M. Mozoui

POURQUOI NE PAS SE PARTAGER LES ENFANTS ?

" Et je vous dirais que c'est pareil, moi je voulais prendre les gosses,
" je voulais partager les gosses, mais pensez-vous, alors c'est elle qui
" les garde, elle n'a qu'à leur donner à manger.

M. Mozoui

Les enquêtés qui suivent se heurtent également à de grandes difficultés matérielles. La présentation des énoncés se fera de manière regroupée.

LE MOINDRE ALEA REND LE DEBITEUR INSOLVABLE

" La dernière fois que j'ai été condamné, j'ai eu quatre mois de prison
" avec sursis, ils ont pas été voir pourquoi... j'avais eu un accident
" ici avec le chien, un berger allemand, il m'a mordu, il était devenu
" fou, il avait une maladie, il m'a mordu, et puis j'ai été à l'hôpital.
" J'ai été huit jours à l'hôpital et j'ai été en arrêt de travail pen-
" dant deux mois, trois mois, alors là je n'ai pas pu payer. Après, le
" temps que je reçoive mes trucs de sécurité sociale, là, ce n'est même
" pas moi qui les ai reçus, ça ça n'a jamais été mentionné au tribunal,
" c'est mon ex-femme qui les a reçus... après je n'avais plus de boulot,
" il a fallu que je me mette à trouver du boulot. Vous savez quand vous
" prenez du retard là-dedans, ben, pour payer cinq cents francs par mois,
" quand vous prenez du retard là-dedans c'est dur à remonter la pente,
" hein, alors ça ils n'en ont pas tenu compte.

M. Marine
(4 enfants de la 1ère union,
et 1 de la 2ème)

M. MARINE qui travaille dans le bâtiment a donc bien du mal à faire des prévisions budgétaires.

" Quand vous avez pris du retard là-dedans... quand je gagne ma journée
" quand j'ai du boulot, comme là, bon ben, j'ai bien passé l'hiver, j'ai
" bien passé l'été, je n'ai pas eu de congés moi... Je ne prends jamais
" de vacances, jamais rien du tout, je travaille pendant les vacances.
" Les vacances moi c'est les vacances forcées, c'est l'hiver, c'est quand
" il neige ou qu'il gèle, qu'on ne peut pas travailler, c'est ça mes va-
" cances, hein, alors moi pendant le beau temps ben je travaille, je ga-
" gne de l'argent pour pouvoir combler tout ce retard...
" Moi l'hiver j'en ai peur, c'est une hantise. Alors on va voir, de toute
" façon si je ne les ai pas je ne peux pas aller les voler, ça il n'y a
" pas de problème, je travaille, je vais travailler, quand il y a du
" boulot j'y vais, s'il n'y en a pas il n'y en a pas. Les intempéries,
" qu'est-ce que je touche ? Je touche 25 % de mon salaire horaire, ça me
" fait 120.000 francs par moi, j'ai une famille quatre par là et trois
" par ici c'est pas possible. Remarquez 700 francs ça fait lourd quand
" même avec ce qu'on gagne, si je gagnais un million par mois, bon ben
" ça ne serait pas difficile à les payer.

M. Marine
(Boiseur)

Pour M. BLANC se pose le problème de l'embauche.

" Pour mes enfants j'ai toujours trois cents francs à payer tous les
" mois, mais en ce moment c'est plutôt difficile. J'ai travaillé quoi,
" trois, quatre jours, trois jours, j'ai été embauché trois jours et
" puis j'ai été licencié pour une connerie quoi, parce que je ne me suis
" pas présenté du samedi, alors ici par exemple pour le... parce que de
" toute façon je n'ai pas peur de la dire j'ai été marqué dans le jour-
" nal, pour la pension alimentaire j'étais condamné à quatre mois avec
" sursis, hein, de prison, alors ici en somme il n'y a rien à faire".

M. Blanc
(C.A.P. boucher)

LA PENSION SERT A ENTREtenir LE CONCUBIN

" Moi, ce que je ne comprends pas, c'est que les gosses ils ne sont pas
" mieux entretenus que ça. Remarquez si c'est pas difficile à comprendre
" l'autre il travaille pas, c'est tout. Alors que voulez-vous faire avec
" quatre gosses, cinq, parce qu'elle en a eu un avec lui, cinq gosses,
" sept cents francs par mois, les allocations familiales, sans salaire,
" sans rien du tout, je ne sais pas comment qu'elle peut se demmerder,
" je ne sais pas comment elle peut faire. Elle tartine les gosses, ils
" sont jamais tirés à quatre épingles quand ils viennent ici, hein, tout
" le temps les mêmes loques sur le dos, tout le temps les... comment...
" combien de fois que je le dis. Pourtant je dis, merde, sept cents
" francs de pension alimentaire par mois, ses allocations familiales et
" puis un gars qui travaillerait régulièrement, ça fait quand même un
" salaire ça, je ne sais pas. Il travaille pas, c'est tout, pour moi ce
" gars-là il travaille jamais, il vit avec ma pension alimentaire c'est
" certain, ça. Ça et puis les allocations familiales, je ne vois pas com-
" ment, autrement, les gosses ils n'ont jamais rien sur le dos, jamais
" rien de neuf.

M. Marine

PLUTOT QU'UNE PENSION, POURQUOI NE PAS SE PARTAGER LES ENFANTS ?

Cela permettrait du même coup de régler le problème du droit de visite.

" F. : Il serait normal, quand il y a deux enfants, que chacun en ait un,
" depuis, lui, qu'il paie la pension alimentaire, il n'a pas le droit de
" les voir, ça c'est dégueulasse.
" H. : Ca fait au moins un an et demi que je n'ai même pas vu mes enfants,
" Oh, oui...
" F. : Oh, facile, chaque fois que tu y allais pour les avoir ou ils
" étaient pas là, ou ils étaient malades,
" H. : ou ils étaient malades, ou bien ils étaient à l'hôpital. Remarquez
" que mon garçon il a toujours été à l'hôpital, hein, mon garçon, il
" était... il a été opéré au moins cinq, six fois, d'une hernie dans les
" parties. Oui, parce que mon garçon je voudrais bien le ravoir, ma fille
" c'est pas la peine, ma fille je la connais pas, je la connais mais elle
" n'a jamais été élevée par moi, tandis que mon garçon je voudrais bien
" le revoir."

M. Blanc
(2 enfants du 1er mariage
1 enfant du 2ème mariage)

L'EX-FEMME ACCROÏT LES DIFFICULTES

Elle se montre intraitable au moment des échéances.

" Remarquez elle ne m'a pas fait de cadeau là-bas. Elle n'a pas cherché
" à comprendre non plus, si je suis quinze jours en retard, ou un truc
" comme ça, clac, ça y est, c'est tout de suite le commissariat de po-
" lice, la gendarmerie : vous pouvez être sûre que un mois après, elle
" ne cherche pas à savoir non plus. Maintenant peut-être qu'elle va, du
" fait que les enfants viennent, tout ça, ici, peut-être qu'elle va
" s'assouplir un peu, je n'en sais rien. Mais comme ici dans l'hiver, moi
" je travaille dans le bâtiment, vous savez l'hiver c'est dur, avec le
" froid, les intempéries, tout ça... Mais enfin elle, elle ne voit pas
" ça elle, elle voit son pognon et puis c'est tout, hein ! Remarquez
" que je le comprends un peu parce qu'elle a quand même les gosses, elle
" vit avec un gars, les trois quarts du temps il arrête de travailler,
" c'est un chômeur professionnel, il faut le dire."

M. Marine

" H. : ben oui, elle m'a fait coller ici deux mois de pension alimen-
" taire, deux mois de prison avec sursis, et ici encore quatre mois,
" c'est du joli travail,
" E. : avec sursis, c'est...
" H. : Oh oui, et trois ans de..., et puis je vous dis je n'ai même pas
" le droit de les voir et tout."

M. Blanc

" Je ne sais pas, ma première femme elle est partie avec un autre. Primo,
" elle a eu des enfants avec, hein, et puis... elle est partie avec et
" puis on m'a... 10.000 qu'on m'a retiré pour elle ; avec ça moi ça me
" coûte six mois de prison avec sursis... ce n'est pas normal, c'est elle
" qui s'en va et puis c'est moi qui suis obligé de payer, vous trouvez
" que c'est normal ?"

M. Blanc

CONTESTATION DU BIEN FONDE DE LA PLAINTÉ

" J'ai eu du retard pour payer la pension alimentaire parce que ma femme
" était chez moi, elle habitait chez moi. Moi je me suis retrouvé dehors
" comment dirais-je, j'ai passé au tribunal, j'ai été condamné, le di-
" vorce à mes torts, je n'étais pas ici, j'étais comment dirais-je,
" parti...

F. : Il n'était pas là, il était en maison de repos.

H. : J'étais en maison de repos, envoyé par la Sécurité Sociale.

" Alors, quand je suis revenu, ben le divorce a été prononcé, j'ai eu
" tous les torts pour moi. J'ignore totalement pour quelle raison j'ai
" été condamné, alors ma femme elle m'a reproché bien des choses que
" j'aurais pu, en étant présent, ben là j'aurais pu me défendre. Alors
" j'ai été condamné par le tribunal à payer une pension alimentaire à ma
" femme. J'ai reçu un papier qu'il fallait que je dégage de mon domicile,
" la maison, à la maison il n'y a que moi qui travaillais, s'il y avait
" un petit quelque chose à la maison, j'ai trois enfants, je suis bien-
" tôt grand-père, s'il y a quelque chose à la maison c'est grâce à moi
" parce qu'il y a que moi qui travaillais.

" Vu qu'elle était méchante avec moi je me suis dit, ben c'est... j'ai
" été au tribunal, j'ai approuvé les papiers comme quoi on était divorcés.
" A ce moment là la maison sera vendue ; et puis la maison a été vendue,
" voilà, c'est malheureux pour les enfants, parce que les enfants n'au-
" ront plus rien".

M. Janson

MODIFICATIONS DES REVENUS DU DEBITEUR
ET NOMBREUSES AIDES PUBLIQUES A LA CREANCIERE.

M. GRANON était chef d'équipe, il a été licencié et s'est retrouvé au chômage pendant dix mois. Actuellement, il est manoeuvre et gagne 1 550 francs par mois alors que la pension a été fixée en fonction de son ancien salaire de chef d'équipe (3 200 francs). La compagne de l'enquêté est souvent intervenue au cours de l'entretien, tout particulièrement pour aider à énumérer les aides de différente nature attribuées à la créancière.

" Parce que ma femme est invalide à 85 %, elle est pulmonaire.
" Q. : est-ce qu'elle travaille ?
" H. : Non, pas du tout, invalide 85 %.
" F. : il faut voir tout ce qu'elle a, une aide de la ville, les allo-
" cations familiales, elle a ta pension, elle a sa pension à elle, ça
" fait quatre, et elle a un vieux...
" Q. : Ah bon...
" H. : Elle a un vieux qu'elle fait passer pour son père, mais c'est
" pas son père.
" Q. : elle a des pensions...
" H. : Oui, elle vous l'a bien dit qu'elle a des pensions, elle a une
" pension de la ville pour ses machins, parce que son truc pulmonaire,
" c'est passé comme quoi elle a été gazée sur la côte de Normandie. Il
" y a le gamin qui touche une pension aussi de la ville, son accident
" qu'il a eu, jamais j'ai été mis au courant, j'ai été mis au courant à
" l'hôpital...
" H. : il faut voir la vie qu'elle mène, avec tous les jules qu'il y a
" à la maison, ça change sans arrêt,
" F. : elle se débrouille mieux que moi.
" H. : j'étais au chômage, elle avait l'aide de la Mairie, aide sociale,
" elle touchait les allocations, elle, son logement qu'elle a pris, elle
" a l'allocation logement, mais moi, depuis qu'elle m'a quitté, je n'ai
" jamais eu l'allocation logement, toutes les fins de mois, elle a des
" colis, hein Janine ? Pour les gamins, elle est habillée, l'assistance
" sociale habille les gamins aussi, je crois que je ne sais pas les frais
" qu'il y a, hein...
" Elle, elle a tout, parce que d'un côté, il lui manque un poumon, et
" l'autre côté la moitié, je ne lui donne pas pour un an pour vivre, ça
" commence à aller mal."

M. Granon

LE PLACEMENT DES ENFANTS SERAIT PREFERABLE

M. GRANON considère que le placement de ses enfants leur éviterait de devenir délinquants et du même coup leur éducation n'entraînerait pas de frais.

" Alors j'ai fait une machine aussi, parce que moi j'avais demandé qu'ils
" enlèvent le gamin à ma femme, alors je suis passé au juge des enfants,
" à la Préfecture, j'ai signé une notification comme quoi les deux ga-
" mins qu'il y a là soient surveillés par la garde, hein Janine ?
" F. : Oui
" H. : La Micheline, c'est une dure à cuire,
" Q. : Et là, vous vouliez avoir la garde des deux enfants ?
" H. : ce n'est pas tellement d'avoir la garde des enfants, je voudrais
" par exemple que si ils sont enlevés à ma femme, qu'ils sont placés, je
" n'aurai pas à déboursier cette somme là."

M. Granon

Pour M. BOCOUR, qui vient d'être dispensé du versement de la pension, à la suite d'une expertise maritale, le placement des enfants permettrait de leur éviter de mauvais traitements et une vie trop dure.

" Oui, parce que là, celui qui reste là il les frappe souvent. C'est eux
" qui m'ont dit ça, ma belle-soeur elle reste là, elle voit souvent, elle
" voit sa mère, elle lui répète qu'il les frappe toujours dessus. Il ne
" peut pas le sentir celui-là parce que je ne sais pas, là je l'ai expli-
" qué au Docteur M... il m'a dit qu'il fallait aller voir le juge des
" enfants au tribunal pour les faire placer. J'ai été voir hier mais il
" n'était pas là. Ils seraient mieux placés parce que là ils vont être
" malheureux, il travaille pas celui-là, enfin le grand il ne travaille
" pas.
" Ils seraient mieux placés, oui, à moins que... elle va se marier au
" mois de décembre, et puis elle n'est pas propre, les enfants sont
" sales, ils ne sont pas lavés, ils n'ont pas à manger presque, ils se-
" raient mieux placés, ça serait mieux, elle touche les allocations pour
" les gosses, mais ils mangent tous là, et puis l'habillement aussi."

M. Bocour
(invalidé)

Les trois enquêtés suivants présentent des caractères originaux, soit du point de vue de leurs motivations (M. DESTABLE), soit de leur situation personnelle (Mme LEFEVRE et M. MORISSON).

M. DESTABLE a occupé plusieurs emplois et a quitté la région parisienne avec sa nouvelle compagne, elle-même divorcée, et qui a la garde de ses trois enfants. En province, les travaux qu'on lui propose sont pénibles et mal payés ; il a été malade, puis accidenté. Se trouvent donc réunis plusieurs éléments qui font qu'en toute objectivité il n'a pas pu payer la pension ; l'arriéré déjà important s'élève maintenant à 10 200 francs. A l'importance de cette dette, dont il se demande comment il va pouvoir la payer, M. DESTABLE donne plusieurs explications.

NEGLIGENCE A LA SUITE DE LA SEPARATION

" Je n'ai rien fait de mal à personne, enfin je ne pense pas. La seule
" chose qu'il y a eu c'est que, bon, je n'ai pas vu mes enfants ; je ne
" savais pas où ils étaient, je ne savais pas où je devais envoyer l'ar-
" gent et puis je m'en suis foutu. Il faut le dire, je m'en suis foutu ;
" j'ai laissé un petit peu à veau l'eau, donc voilà. Il va falloir que
" je paye 45 000 francs quand même, hein !".

M. Destable
(2 enfants du 1er mariage)
(A son nouveau foyer : les 3 enfants
de sa compagne)

MOYEN DE SE VENGER CONTRE SON EX FEMME

" Je suis resté quand même trois ans tout seul. Disons que mon défaut à
" moi, j'aurais dû payer pendant trois ans tant que j'étais tout seul.
" Maintenant j'ai réagi à contre sens en disant "ma fille, tu n'auras
" pas de pognon ; d'abord je ne sais pas où tu es, puis même si je le
" savais, tu n'en n'aurais pas, ça t'obligeras à baisser la tête". Parce
" que ce n'était pas la première fois qu'elle faisait une fugue. Alors
" je disais : ne voyant pas de pognon elle va réfléchir, elle va revenir ;
" bon, ben, elle n'est pas revenue. La logique aurait voulu que, quand
" même, pendant trois ans où j'ai été tout seul j'aurais dû payer. Du
" jour où j'étais avec quelqu'un, surtout qui avait trois enfants,
" c'était encore pis que d'en avoir laissé deux, parce que trois enfants
" ça mange quand même et pas mal, mais disons que puisque je ne payais
" pas... écoutez, la connaissant comme je la connais, hein, elle a bien
" dû se débrouiller, elle a dû en avoir des secours et des machins et des
" trucs, là-dessus elle n'est pas, elle est peut-être un peu godiche,
" mais... Et puis ça lui a fait du bien, d'abord parce qu'elle faisait
" quatre vingts et quelques kilos, ben la dernière fois que je l'ai vue
" elle n'en faisait plus qu'à peu près soixante-cinq, hein, à peu près !
" Vous savez, ça lui a fait les pieds parce que de mon temps on faisait
" les fauteuils à bascule, ça lui a fait les pieds, je ne la plains pas,
" ce serait à refaire, je le referais".

M. Destable

PRIORITE DE FAIT AUX ENFANTS DE LA COMPAGNE QUI SE TROUVE AU FOYER

" Je n'ai pas les moyens de me défendre hein, je suis le seul à travail-
" ler et j'ai tout de même trois enfants à nourrir puisqu'elle ne travail-
" le pas".

M. Destable
(salaire : 2 000 francs par mois)

UNE FEMME SEULE BENEFICIE TOUJOURS D'AIDES PUBLIQUES

" Si une femme reste seule, il y a les assistantes sociales qui sont là
" pour s'occuper de tout hein ! Ils en donnent suffisamment à d'autres
" qui ne le méritent pas, bon, il existe déjà des secours, des trucs,
" bon c'est très bien. Ca c'est l'Etat qui paie. Je ne sais pas qui four-
" nit, mais enfin, donc c'est l'Etat qui paie quand même, c'est l'action
" sociale".

M. Destable

. Mme LEFEVRE, la seule débitrice, a elle aussi occupé plusieurs emplois. Elle a eu cinq enfants de son mariage et un sixième avec son compagnon. Les trois aînés gagnent leur vie, le quatrième est à sa charge, et la cinquième vit avec son père. Il y a eu une succession de changements dans la répartition des enfants liés à des variations d'attitudes de l'ex-conjoint qui, tantôt laisse la garde, tantôt la reprend, s'engage à ne rien demander et revient sur sa décision, refuse le divorce et souhaite le retour de sa femme, tout en vivant lui-même maritalement.

ACCORD AMIABLE NON RESPECTE PAR LE CREANCIER

" Cette pension alimentaire qui me condamnait à soixante francs, six mille francs donc, j'avais pas pu les payer, puisque j'avais pris un café en location. Et il fallait que je paie mes traites d'assurance, ce qui arrivait, les boissons, tout ça, il fallait que je les paie. Bon, on a laissé faire comme ça ; j'avais les enfants avec moi, il me les a repris, parce qu'il ne voulait pas qu'un étranger les élève ; quand il me les a repris, il a dit, je te demande rien comme pension alimentaire, tout ça, je te demande rien. Et puis, par la suite, il m'a attaquée au tribunal en me disant que je ne payais pas la pension alimentaire, alors donc il m'avait fait condamner à un mois de prison ferme et quarante cinq mille francs d'amende".

Mme Lefèvre

Elle-même n'est pourtant jamais revenue sur ses propres engagements.

" Je ne comprends pas, parce que moi, à la non-conciliation, je leur ai dit, bien dit, alors ils m'ont dit il y a des meubles, je leur ai dit je ne veux rien, ni meubles, ni argent, ni rien. Moi je l'ai dit, je ne veux rien, et puis l'affaire est classée. Tandis que lui, il avait tellement dit qu'il ne voulait rien, et puis qu'il m'attaque après."

Mme Lefèvre

MAIGRES REVENUS ET PAS D'AIDES PUBLIQUES

" J'ai travaillé quand même deux mois là-bas chez Trianon. Mais comme je sortais de ma dépression nerveuse, je n'ai pas pu tenir, je suis retombée malade, je suis quand même restée presque deux ans sans rien faire,

" parce que là, il n'y a qu'un an que je travaille. Enfin non, j'admets
" pas ça, je serais toute seule avec 130.000 francs par mois, si je de-
" vais payer le loyer, entretenir les enfants, et la lumière, enfin le
" gaz, on n'y arriverait pas, on ne pourrait pas, il y a des quittances
" de lumière qui arrivent des fois, là je vois, il y en avait pour
" 132.000 francs, après on a reçu une autre quittance de 52.000 francs.
" Ca m'aurait été impossible, le loyer est de 42.000, 130.000 ce n'est
" pas possible. Avec 130.000 francs, quand vous êtes obligée de payer
" tout, vous ne pouvez pas y arriver, c'est pas possible, avec les en-
" fants et tout, je vois là, je suis tombée malade dix jours, eh bien
" mon salaire est descendu à 90.000 ; je ne touche pas d'allocations, je
" ne touche rien, alors ça fait juste."

Mme Lefèvre
(Salaire de son compagnon :
1 700 par mois)

PARTAGE DE FAIT DES ENFANTS

" Donc j'avais demandé ma fille qui est avec moi maintenant, ne voulant
" pas rester avec lui, du fait qu'il avait une autre femme, qu'elle ne
" s'entendait pas avec lui, alors j'ai demandé au juge des enfants pour
" me la confier, il n'a pas été contre, les assistantes sociales pareil,
" et maintenant je l'ai, elle est avec moi depuis le mois de juin".

Mme Lefèvre

. M. MORISSON, ouvrier agricole, n'est pas marié. Lorsque sa fille est née, la mère était mineure et considérée comme débile. Les parents de cette dernière se sont opposés au mariage. Outre son manque de disponibilités financières, M. MORISSON invoque des raisons qui justifient le montant de l'arriéré (3.800 francs). C'est le grand père de l'enfant qui est juridiquement le débiteur.

UN DROIT DE VISITE INEXERCABLE

" Je n'avais pas le droit de voir la gamine, au début j'avais commencé
" à payer, tout allait bien, mais après j'avais demandé à voir la gamine,
" là on m'a refusé. Alors là, j'ai dit ça y est, j'ai dit puisque je n'ai
" pas le droit, je ne paie pas, et puis je n'ai pas payé pendant longtemps,
" et voilà ce qu'il en a résulté..."

M. Morisson
(Salaire : 600 francs par mois,
P.A. : 150 francs par mois)

" Parce que c'est pas eux qui ont la gamine, ni elle, elle est dans une
" maison spéciale, je ne sais même pas où elle est. Alors je me demande
" pourquoi on me l'a pas signalé, je pourrais quand même avoir le droit
" de la voir parce que j'ai payé pendant un an et demi, et je ne l'ai pas
" vue. Je demande à la voir, ils refusent, alors pour quelles raisons,
" puisque c'est la mienne, enfin ils m'ont dit que c'était la mienne,
" j'en sais rien, c'est possible."

M. Morisson

UN DETOURNEMENT DE LA PENSION

" Il ne travaille pas, c'est un chômeur, premièrement, et il n'est pas
" malade, je ne pense pas du moins, c'est un professionnel. Il m'a dit
" l'autre jour au tribunal que c'était elle, la mère de la fille, qui
" était obligée d'aller faire des ménages pour arriver à payer, alors
" ça je me mets dans son cas,
" Q. : Lui, actuellement, il est au chômage...
" R. : Oui, il ne travaille pas, au chômage ou à l'assurance, c'est à
" peu près pareil."

M. Morisson

Compte tenu des revenus de M. Morisson, le paiement de l'arriéré fait véritablement problème, surtout qu'il risque la prison. Deux solutions s'offrent à lui : l'emprunt ou des travaux supplémentaires au paiement aléatoire.

" Mais où voulez-vous que je les prenne, c'est pas possible, en travail-
" lant ce n'est pas possible que je les trouve. Vous demandez au patron,
" ça n'en finit plus pour des conneries pareilles, remarquez, je les de-
" manderais, peut-être qu'il me les donnerait, mais enfin, c'est pareil
" on n'ose pas, mais enfin j'ai pas été trop mal vu."

M. Morisson

DES TRAVAUX AU PAIEMENT ALEATOIRE

" Alors là on doit finir la semaine prochaine, mais le plus embêtant
" c'est qu'on ne sait pas quand on va rembourser, parce que eux, il faut
" qu'ils fassent tout leur trafic de paye et tout, il faut qu'ils at-
" tendent que les propriétaires aient payé leur paye pour nous payer

" nous après. En principe, on a notre mois, plus ceux qui ont travaillé dans leur pièce, c'est normal. On ne sait pas quand ils vont nous le donner, si ils nous le donnent samedi prochain, bon, c'est bon. De toute manière, je suis sauvé, samedi prochain, parce qu'il m'a dit que ça passait dans deux mois, alors je suis sauvé, dans deux mois j'aurai mon pognon, j'aurai deux cent mille, bon."

M. Morisson

III - REACTION A LA MESURE PRISE

ET APPRECIATION D'UNE SOLUTION D'ENSEMBLE

Les enquêtés ont donné leur opinion sur le principe de la pension et sur l'intervention des pouvoirs publics en la matière. Mais comment réagissent-ils lorsque précisément il s'agit de leur cas personnel ?

3.1 - LES BOURGEOIS : la mesure prise à son encontre est injustifiable et tout palliatif étatique est à repousser.

3.1.1. - Réaction à la mesure prise.

L'INTERVENTION JUDICIAIRE POURRAIT SUPPRIMER L'INITIATIVE DU DEBITEUR

En effet, M. DAUPHIN n'accepte pas de recevoir de directives en ce qui concerne sa vie privée.

" Moi, en dehors de ça, vous voyez, moi, je n'aime pas qu'on m'exige. Je fais ce que j'ai à faire, et que je juge que je dois faire ; je paie un complément sans qu'on m'est demandé quoi que ce soit, les assurances maladies, complémentaires des enfants, vous voyez, j'habille en partie ma fille, et j'ai habillé mon fils également pendant un certain temps".

M. Dauphin

LA MESURE PRISE PRODUIT L'EFFET CONTRAIRE

Elle gêne les débiteurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ; M. PALLOIS, débiteur blasé devant les initiatives de sa femme, souligne cette fois les conséquences particulièrement négatives qu'entraînerait l'exécution d'une saisie : il ne pourrait plus travailler dans son cabinet dentaire et se priverait par la même de revenus.

" Alors j'ai trouvé que j'avais versé la pension alimentaire ; mais évi-
" demment il reste les dettes. J'ai fait une proposition de règlement par
" mensualités. Nous en sommes là. En principe il y a une saisie qui doit
" être faite le 10 octobre. Maintenant je vous signale que si on saisit
" ce qui est ici, comme c'est des outils professionnels, moi je cesse le
" travail.
" ...
" Les procédures précédentes se sont terminées par une relaxe. Il y en a
" une qui est passée devant la... la 2ème chambre, en 75. Vous savez
" c'est tous les ans !".

M. Pallois

M. FISCHER se dit également entravé pour exercer sa profession du fait d'avoir un compte bancaire bloqué.

" Actuellement je suis donc en avance, je ne lui dois rien, et elle fait
" bloquer mon compte en banque. Ca me détruit mon crédit bancaire ! Dans
" une profession libérale ! C'est une monstruosité ! Personne ne m'a pré-
" venu ; alors que la banque m'aurait fait des facilités de caisse, ce
" qui fait que si je reçois un chèque, il faut que je trouve un copain
" pour me donner des espèces.

M. Fischer

3.1.2. - Perception d'une solution d'ensemble

UN FONDS DE SOLIDARITE = UNE PRIME AUX MAUVAIS DEBITEURS

" Il n'est pas normal que l'ensemble des débiteurs cotisent pour ceux
" qui ne payent pas. Il y a autre chose à créer. Si, à la rigueur, qu'on
" demande aux bénéficiaires d'accepter un prélèvement de 10 %. Mais ça
" ne résoud rien, pour la raison évidente qui si on ne trouve pas de
" sanction contre ceux qui ne payent pas, la création d'un fonds de so-
" lidarité c'est un encouragement à ne pas payer."

M. Fischer

Il faut donc chercher une autre solution : interdiction du divorce ? Prise en charge totale des enfants par la communauté ?

" Il faudrait en revenir à la solution espagnole, l'interdiction du divorce. Il est mathématiquement impossible de trouver une solution, sauf, éventuellement, à partir d'un certain seuil d'âge, les Américains le font bien, que les enfants se débrouillent ! Je l'ai bien fait ! Mais j'avais pas de moto...
" Cet accrochage permanent à la société de consommation, il faut que ça s'arrête !
" Il n'existera jamais de système compensatoire du doublement du budget familial à la suite d'une séparation, - à moins de créer un revenu compensatoire, ce qui est politiquement inadmissible - à moins de créer une république spartiate, où les enfants seraient pris en charge par la communauté. Pourquoi pas ?"

M. Fischer

LE REGLEMENT DES PENSIONS NE CORRESPOND PAS A UN BESOIN SOCIAL

Ce qui n'est par exemple pas le cas de la santé. Par ailleurs, c'est un problème qui ne résulte que de "fautes" individuelles.

" Je vous ai fait cette espèce d'analogie entre un système de sécurité sociale et un système de fonds de solidarité, bon, le système de sécurité sociale ça paraît plus logique dans la mesure où il s'agit de la santé d'une population ou d'une nation, bien ; de la même façon que la nation ait intérêt à ce qu'on soit en bonne santé, on a tout intérêt, là il s'agit de faire reporter sur l'ensemble de la population la faute d'un individu, les erreurs personnelles, ça me paraît beaucoup plus délicat, beaucoup plus délicat, pourquoi ne viendrions-nous pas aussi à avoir un fonds de solidarité pour compenser les gens qui ont été cambriolés."

M. Futy

Et surtout se pose le problème : de quelle manière un tel service serait-il financé ?

" Si il y a un fonds de solidarité, c'est encore vous et moi qui allons le financer, bon, il faut bien retirer cet argent du budget de l'Etat, du Trésor Public, bon, ben, on s'en sortira avec une taxe fiscale ou une taxe professionnelle quelconque, une taxe sur les entreprises, enfin il y aura quelqu'un qui paiera bon, donc il est certain que c'est embêtant et c'est risqué".

M. Futy

Ce serait enfin encourager certains à rechercher des revenus de manière frauduleuse.

" Je ne suis pas très partisan parce que j'ai trop peur... ce serait pour d'autres circonstances une source de revenus un petit peu frauduleuse, vous savez, à partir du moment où il y a de l'argent à récupérer sans travailler il y a toujours des imaginations souvent fertiles, enfin, c'est ce que je pense".

M. Futy

Pour M. FUTY, la prise en charge par l'Etat ne peut être qu'exceptionnelle, lorsque par exemple une femme n'a pu faire aboutir favorablement une quelconque procédure.

3.2. - LES DEBITEURS EN SITUATIONS TRANSITOIRES : appliquer les mesures existantes de manière judicieuse.

3.2.1. - Réaction à la mesure prise

ESSAYER DE PASSER UN ACCORD AVEC LE PERCEPTEUR

" Ben, le percepteur, je ne sais pas qu'est-ce qu'il va faire, il a un commandement. Je lui dirai : écoutez, en ce qui concerne le poste de télévision et tout, moi je n'ai rien à mon nom ; ça ça m'appartient, mais je n'ai rien mis à mon nom puisque vu que je suis dans un état comme ça je ne tiens pas... Dès que j'ai l'argent, automatiquement, je le paie, parce que je ne suis pas le type à avoir quand même ces affaires-là..."

M. Toko

L'INTERVENTION DU PERCEPTEUR ENVENIME LES CHOSES

car il ne prend pas les cas particuliers en considération et que son intervention empêche tout règlement à l'amiable.

" Chaque cas est un cas particulier et puis... moi je dis que dans mon cas le percepteur n'a rien à y faire, il n'a pas à mettre ses sabots dans un coin qui n'est pas à lui, moi je ne vois pas ce qu'il vient faire..."

M. Mercier

" Alors je ne vois pas pourquoi lui il fait de la surenchère et il vient
" ramener un truc qui est théoriquement enterré, hein, le calumet de la
" paix a été presque fumé et lui il vient par là-dessus mettre le caca
" où il n'y a pas à en avoir. Alors je trouve que ça ne sert à rien, ça
" ne sert qu'à envenimer les choses, c'est tout. A envenimer les choses
" et puis alors à pousser les gens, vraiment s'il veut mettre tout le
" monde, vraiment... ce n'est pas dit qu'il réussira, ça se passe bien
" comme ça, alors s'il vient en plus relancer la machine cinquante fois,
" moi je trouve que peut-être pour certains cas c'est... quand il n'y a
" aucun paiement même le percepteur il n'a plus rien à voir là, il ne
" peut y avoir qu'une action de la police, c'est normal, mais c'est le
" percepteur qui s'occupe déjà des impayés dans les impôts avant de
" s'occuper des impayés dans les pensions... "

M. Mercier

LA MESURE PRISE ENTRAINE DES ACTES DESESPERES

Monsieur ROBERT en arrive à envisager une demande de déchéance paternelle pour lui-même.

" C'est grave, c'est très grave ce que je vais dire : je vais me faire
" déchoir de mes droits paternels, voilà. Et alors le résultat ? Je ne
" verrai plus mes enfants. Je les vois une fois par mois et une fois en
" Juillet. C'est tout. Un peu plus, un peu moins. Les forcer à venir ?
" Surtout pas. Faut pas forcer les enfants. Elle se débrouillera très
" bien sans pension alimentaire, vous verrez. C'est très dur mais s'il
" faut en arriver là, je le ferai. Et tout ça grâce à la justice".

M. Robert

3.2.2. - Perception d'une solution globale

UN FONDS DE GARANTIE SERAIT UNE SOURCE D'ABUS

Il vaut mieux se contenter des mesures en vigueur

" Je ne sais pas, je ne sais pas, ça serait encore une source d'abus.
" Il vaut mieux laisser comme c'est, il vaut mieux laisser comme c'est

" et que ce soit plus logique une pension, que ce soit plus logique d'un
" côté comme de l'autre. C'est-à-dire que la partie versante à la partie
" recevante, une femme qui est vraiment dans la misère, qui ne travaille
" pas et en plus de ça qui... Il y a des gens qui ont beaucoup de mal à
" ce moment là si l'époux a des possibilités on peut lui demander un
" petit peu plus. Mais dans un autre cas il y a des gens ils sont sai-
" gnés aux quatre veines, je ne parle pas de mon cas, des gars qui sont
" saignés aux quatre veines et ils n'y arrivent pas, alors si vous faites
" un fonds de garantie ça sera certainement des abus."

M. Schmit

CE FONDS SERAIT FINANCE PAR MONSIEUR-TOUT-LE-MONDE ?

" J'ai entendu parler, en lisant les journaux... Je ne vois pas comment
" il faudrait être organisé, sous une forme de sécurité... c'est-à-dire
" que qui paierait ce fonds de solidarité ? Parce que je vois déjà qui
" devrait le payer, les condamnés, Monsieur tout le monde, ça ne peut
" pas aller. C'est pareil faire payer des innocents".

M. Martin

(Sans enfants, pension à son ex-femme)

LES MESURES EN VIGUEUR SONT SUFFISAMMENT EFFICACES

" Je ne sais pas, ils n'ont qu'à prendre leur gosse, c'est tout. Qu'on
" leur donne leur gosse, si ils s'en foutent, s'ils se foutent de leur
" gosse, je ne sais pas... de les mettre en prison c'est pas comme ça
" qu'ils paieront. Ce n'est pas une solution non plus, il n'y a qu'à
" faire une saisie sur leur salaire, s'il n'est pas déclaré, ça ne sert
" à rien, il ne peut pas rester toute sa vie sans être déclaré, s'il lui
" arrive un accident".

M. Ager

3.3. - LES OUVRIERS : la loi ne peut pas être la même pour tous.

3.3.1. - Réaction à la mesure prise

L'INCARCERATION AGGRAVE IRREVERSIBLEMENT LA SITUATION

Pour M. BOCOUR, l'incarcération à la suite d'une nouvelle condamnation en abandon de famille a été fatale à sa santé ; d'autant que cette incarcération avait été précédée de plusieurs séjours en prison pour d'autres motifs.

" Oui, ben là-bas j'étais très malade, je devenais très nerveux, j'ai
" maigri au moins de 10 kilos. Quand je suis sorti de prison, j'ai été
" voir le docteur, lui il m'a envoyé pour me faire soigner mes nerfs et
" puis ça ne se guérit pas, ça calme mais... je prends un café pour
" arrêter".

M. BOCOUR

LA CRAINTE D'UNE NOUVELLE INCARCERATION
POUSSE LE DEBITEUR A CHERCHER UNE SOLUTION

M. MORISSON considère qu'il est indéfendable parce qu'il est en tort. On a vu par ailleurs qu'il se livre à des travaux saisonniers supplémentaires pour payer l'arriéré ; mais il n'est pas assuré d'une juste rémunération.

" Quand ça a commencé à se savoir, parce que moi j'avais attendu jus-
" qu'au dernier moment, je me disais ça se saura bien un jour, ça se
" sait toujours de toute manière, mais alors là, quand j'ai eu fait
" quinze jours de prison, ça a été pas piqué des vers. D'abord j'ai pas
" répondu, j'ai dit, je suis en tort, je suis en tort, quand on est en
" droit, on peut répondre, on peut se défendre, mais là quoi se défen-
" dre, c'est fait, maintenant c'est trop tard. Il faut que je me dé-
" brouille, il n'y a rien à faire, je ne veux pas y aller là-haut, je
" ne veux pas y revenir, si j'y reviens, ça ira certainement mal, de
" toute manière ils me le feront faire pareil. Le juge me l'a dit : si
" vous payez, on passera peut-être dessus pour quelques temps, il me dit
" il faut être régulier, si vous sautez un mois ça repart, parce que lui
" il attend toujours l'argent pour payer et puis ça commence à faire une
" somme. J'arriverai jamais à m'en sortir, si je fais de la prison, ça va
" pas, je gagne pas d'argent, le patron ne va pas me payer en tôle, ça
" c'est pas possible, et puis même je risquerais de perdre ma place alors
" ce n'est pas ce qui arrangerait bien les choses, parce que à force il
" dirait : je te paie, ce n'est pas pour passer ton temps, en principe
" quand on prend quelqu'un, c'est pour faire son boulot, c'est pas pour
" aller se reposer là-haut..."

M. Morisson

LA MENACE DE LA PRISON AMENE LA DEBITRICE A ENGAGER UNE ACTION EN JUSTICE

" J'ai rattaché, moi, puisque après j'ai trouvé du travail où je travaille maintenant, donc je pouvais me permettre de payer un avocat.
" J'ai demandé l'assistance judiciaire, je l'ai eue, acceptée en tout pour tout, ce qui m'a bien aidé du reste, et la pension alimentaire, donc, lui a été supprimée. Mais il m'avait quand même condamnée à payer le retard, de ce que je ne lui avais pas payé, ce qui faisait que je lui payais 36.000 francs par mois, il fallait repasser au 30 Mai donc, pour ce procès, pour cette condamnation, là j'ai été arrêtée de tout."

Mme Lefèvre

LA SAISIE SUR SALAIRE ENCOURAGE A CHANGER D'EMPLOYEUR

Quand cela était encore possible, - avant la crise - M. MARINE changeait d'employeur pour éviter une saisie sur son salaire. Mais il a depuis été condamné en abandon de famille et il verse maintenant sept cents francs par mois.

" Je vous dirais que j'ai changé quatre fois de patron sur un mois.
" Ils arrivaient pas à me suivre, ils voulaient me mettre arrêt sur le salaire, et ça ça fait moche chez un patron. Vous travaillez dans une boîte 15 jours, ils envoient une lettre comme quoi il faut retenir tant sur votre salaire. Ben je dis c'est comme ça, ben ils vont voir me suivre, à ce moment-là c'était il y a deux ans il y avait du boulot eh bien vous quittiez une boîte, vous alliez... dans la même rue, ils embauchaient tout plein alors il n'y avait pas de problème.
" Et comme je n'aime pas changer de boîte, mais je me suis amusé un peu avec eux. D'ailleurs, au tribunal, ils l'ont dit, ils ont dit on devrait bien lui mettre arrêt sur son salaire, mon on n'arrive pas à le suivre, il n'est jamais chez le même. Ils apportent la lettre, je suis déjà chez un autre patron. Alors ils pouvaient pas me mettre arrêt sur mes salaires, là je payais la pension alimentaire, c'était uniquement pour leurs frais ; là, ça je n'ai jamais compris non plus, alors vous avez bien du mal à vous en sortir comme ça et puis en plus il faut payer les frais de justice."

M. Marine

LE RECouvreMENT PUBLIC ENCOURAGE AU VOL ET AU NON TRAVAIL

Telle est l'opinion de M. GRANON qui se demande même si la prison ne serait pas préférable.

" Le Trésor Public, c'est impossible à payer ça, déjà on me saisit tout
" mon salaire, c'est impossible, j'ai plus qu'à attaquer une banque...
" J'ai plus qu'à aller attaquer une banque, je serais mieux en tôle, en
" tôle je n'ai pas à payer, je serais tranquille, nourri, blanchi...
" J. : ça ferait une drôle de réputation pour tes gosses.
" H. : ça fait rien ça, t'as pas besoin de te casser la tête à chercher
" à manger partout, t'es bien mieux.
" J. : Je ne comprends pas, mon mari à une meilleure situation que toi,
" il est chef de travaux, vous voyez ce qu'il gagne, mais je ne l'em-
" bête pas comme ça quand même, il ne veut rien me donner..."

M. Granon

En tout cas il préfère s'arrêter de travailler.

" Moi, je trouve qu'ils ont fait une connerie, c'est de le faire passer
" par les impôts, c'est la plus belle bêtise qu'ils ont fait de leur vie.
" Déjà ma première femme m'a fait saisir tous les meubles que j'avais à
" la maison. Je trouve que c'est la plus belle des conneries qu'ils ont
" fait de passer par les impôts, c'est tout, ça devrait pas. Ils m'ont
" fait saisir tout mon salaire du mois dernier, le mois d'août complet,
" j'avais travaillé jusqu'au 11 juin, le 13 juin, je vais voir mon
" patron pour qu'il me donne un acompte, il n'a pas voulu, alors j'ai
" arrêté de travailler."

M. Granon

Cependant, à la suite d'un accord avec son patron, il reprendra sa place dès qu'il aura obtenu satisfaction pour la diminution de la pension.

" Je vais attendre le 10 août pour la révision des pensions alimentaires,
" et si ça marche, j'espère qu'à la fin du mois, je reprendrai mon mé-
" tier chez Benaux ; ma place y est toujours, je ne suis pas débauché,
" Q. : vous n'êtes pas débauché...
" R. : Je suis arrêté comme quoi je gagne rien, ce n'est pas la peine
" que je travaille, mais ma place y est toujours,
" Q. : Vous vous êtes entendu
" R. : Oui, oui on s'est entendu, c'est bien fait, je n'ai pas de carte
" de débauche, rien".

M. Granon

3.3.2. - Perception d'une solution d'ensemble.

UN FONDS PUBLIC DE SOLIDARITE FAVORISERAIT LES MAUVAIS DEBITEURS

M. MOZOUÏ estime même que faire participer à une telle entreprise des individus non concernés par la question constitue une véritable escroquerie.

" Ben qu'est-ce que vous voulez que ça me fasse à moi, ça ne peut pas
" m'apporter grand chose, on ne peut pas changer la loi. Ça peut peut-
" être améliorer quelque chose mais pas changer, ou alors on supprimera
" la pension alimentaire. Mais ça serait un tort de supprimer la pension
" alimentaire parce que il y a des gens qui sont aisés que vous savez
" ils peuvent payer, ils en ont la possibilité, alors tout le monde à
" ce moment-là n'a qu'à abandonner ses enfants.
" Il faudrait un bulletin d'adhésion, être adhérent à ce truc-là pour
" payer encore tous les mois quelque chose et je ne sais pas si c'est
" valable. Il faudrait que tout le monde paie, eh bien les gens qui
" n'ont pas les moyens, eh bien ils ne paieront pas, ils s'en foutent
" totalement, qu'est-ce que vous voulez, il y en a qui n'en ont rien à
" foutre. Prenez le cas de n'importe qui, vous allez voir quelqu'un qui
" n'est pas marié ou alors qui est marié et puis qui n'a jamais d'his-
" toires, il va vous envoyer sur les roses, moi je pense, moi j'estime
" que c'est une escroquerie".

M. Mozouï

L'ETAT NE DOIT PAS FINANCER UN TEL FONDS

Le versement de toutes les pensions alimentaires ne doit pas incomber à l'Etat, car une telle solution serait très coûteuse et c'est l'ensemble des contribuables qui en souffrirait.

" Qui alimenterait ? Voilà, c'est ça surtout. D'où proviendrait l'ar-
" gent ? Des contribuables ? Des pouvoirs ! Je crois qu'on a déjà pas
" mal de choses à payer comme ça, ils augmenteraient les impôts ou
" alors ils lanceraient un impôt supplémentaire comme ils ont fait pour
" la sécheresse..."

M. Destable

IV - SYNTHESE

4.1 - PRINCIPE DE LA PENSION ET INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

4.1.1. - Les bourgeois : la contribution est un devoir

Les enfants appartiennent à l'auteur de leurs jours ; il est donc impensable que la charge de leur éducation incombe à un tiers (M. Dauphin). Pour tel autre débiteur, la remise en cause de sa contribution ne se pose même pas (M. Pallois). L'enquêté de ce groupe qui n'a pas d'enfant considère également que procréation implique responsabilité à long terme, mais il en va différemment s'il s'agit de verser une pension à une femme sans enfant et possédant des revenus (M. Futy). Le quatrième interviewé récuse le principe d'une contribution mais ses deux enfants sont majeurs et poursuivent de longues études (M. Fischer).

Qu'en est-il du bien fondé de l'intervention des pouvoirs publics ? Il faut rappeler leurs devoirs aux débiteurs défaillants. C'est ce qu'expriment ceux qui se sentent au-dessus de la mêlée (M. Dauphin) ou non concernés (M. Futy) en se livrant à des considérations générales. Le problème des débiteurs impécunieux est posé par celui qui fait part d'une expérience professionnelle d'homme de loi (M. Fischer).

4.1.2. - Les débiteurs en situation transitoire : une approbation limitée

Il faut bien assumer ses responsabilités lorsqu'on a procréé (MM. Schmit et Ager), mais toute contribution implique un droit de regard sur l'utilisation qui en est faite (MM. Mercier et Schmit). Quand il s'agit d'une pension versée à l'ex-femme, cette obligation doit être considérée comme une dette provisoire (M. Martin).

Il s'ensuit que l'intervention des pouvoirs publics est appréciée de manière différente selon qu'on se livre à des généralités ou qu'on ne dissocie pas cette intervention de sa situation personnelle. Dans le premier cas, l'intervention est considérée comme légitime car il faut punir les géniteurs qui se conduisent de façon immorale (MM. Ager et Schmit). Mais dans le deuxième cas on reproche aux pouvoirs publics d'intervenir de manière aveugle. La loi qui part du général fait abstraction du particulier (M. Mercier). Elle contribue à rendre encore plus antagoniques et rigides des relations qui devraient être marquées par la souplesse : arrangements à l'amiable, argent de la main à la main (M. Toko). Elle rend immorales les relations entre les ex-conjoints, en légalisant les mouvements de haine (M. Martin).

4.1.3. - Les ouvriers : une appréciation matérielle du principe.

. La nécessité d'une contribution est évidente, car pour faire manger, habiller et instruire des enfants, il faut de l'argent. C'est donc bien le rôle du père (MM. Morisson et Mozoui). Pour être assuré d'une bonne utilisation de cette contribution, il faudrait même qu'elle soit convertie en "bons pour" acheter telle ou telle chose (M. Janson).

. L'incapacité financière est prise en considération avant d'affirmer la normalité du principe (MM. Bocour et Blanc). Surtout si l'on est en chômage et que le salaire de la deuxième conjointe constitue la principale source de revenus ; surtout encore si l'on est une femme avec des enfants à élever à son foyer (Mme Lefèvre).

. Toute contribution doit bénéficier aux enfants du ménage. Ainsi s'établit une sorte de circuit, les enfants étant entretenus par l'homme qui se trouve au foyer et non par le père légitime (M. Destable). C'est aussi le moyen d'éviter que le compagnon de l'ex-conjointe fasse un usage personnel de la pension (M. Marine).

. La contribution n'est pas indispensable, car les aides publiques versées à la femme sont suffisantes. C'est bien la raison pour laquelle la situation de créancière est plus confortable que celle de débiteur (M. Granon).

C'est apparemment une perception non homogène de l'intervention étatique que présente ce groupe social. Elle est tantôt injustifiable, tantôt légitime. Quand cette intervention est considérée de façon défavorable, c'est parce que la contrainte judiciaire prétend s'exercer sur des débiteurs insolvables

malgré eux : salaires médiocres, chômage, nouvelles charges familiales (MM. Blanc et Marine, Mme Lefevre). Quand elle s'exerce à bon droit, c'est parce qu'elle vise les débiteurs de mauvaise foi, ceux qui ont des moyens financiers et qui ne veulent pas payer, c'est-à-dire "les autres", qui n'appartiennent pas à ce groupe d'enquêtés (MM. Marine, Mozoui, Destable). Deux débiteurs cependant n'entrent pas dans cette catégorisation. L'un, pense que l'intervention publique est néfaste parce que le principe de la contribution n'est pas juste, la meilleure preuve en est le nombre croissant de débiteurs défaillants (M. Granon). L'autre considère que la contrainte judiciaire se justifie parce qu'il est lui-même un débiteur de mauvaise foi (M. Morisson).

4.2- RAISONS DE NON PAIEMENT DE LA PENSION ET CONDITIONS MATERIELLES D'EXISTENCE.

4.2.1. - Les bourgeois : démonstration de son autorité ou règlement de compte financier.

Faire réduire le montant de la pension pour se laisser une marge de manoeuvre confortable, tel est le but d'un débiteur qui veut faire la preuve de son autorité en conservant sa capacité de donner ou non selon son bon vouloir (M. Dauphin). Interrompre tout versement afin de corriger un mauvais accord financier, parce que le partage de la communauté s'est effectué au détriment de l'enquêté et que, de plus, il n'est pas juste d'entretenir complètement des enfants majeurs qui montrent peu de reconnaissance (M. Fischer), ou que de plus l'ex-épouse jouit aussi de revenus conséquents (M. Futy) : ce sont là des tactiques qui ne rendent pas compte des motivations du quatrième enquêté (M. Pallois). Pour lui le non versement intégral de l'obligation, en accord avec la mère de ses enfants, a correspondu à des difficultés matérielles réelles ; mais la récente amélioration de ses revenus a entraîné chez la créancière une conduite fort peu honorable lorsqu'elle s'est adressée à la justice (M. Pallois).

4.2.2. - Les débiteurs en situation transitoire : conjonction de difficultés matérielles et d'éléments subjectifs.

La dégradation de la situation professionnelle de ces enquêtés explique pour une grande part paiement partiel ou cessation de paiement. Si, pour certains, le montant de la pension a été révisé, le plus souvent demeure un arriéré dont le versement fait problème. Ce serait fournir un effort financier

important, mais aussi ce serait faire abstraction de bien des obstacles d'ordre personnel. Les arguments de cet ordre ne revêtent pas toujours une charge émotionnelle très forte contre l'ancien conjoint. Par exemple un débiteur se montre reconnaissant envers la créancière qui le laisse largement exercer son droit de visite, mais il souhaiterait que ses conseils concernant l'éducation de son fils soient suivis d'effet et que pour cela le versement de la pension puisse constituer un moyen de pression (M. Ager). Mais dans les autres cas une rancœur plus ou moins grande semble s'exprimer contre la créancière. Cette dernière, sans enfants, continue d'agir en justice et oblige ainsi la nouvelle compagne du débiteur à participer à l'obligation (M. Martin). Telle autre se montre trop formaliste en n'acceptant pas des arrangements à l'amiable (M. Toko). Quant aux autres, elles ne sont pas dignes de recevoir de pension de leur ex-conjoint car elles en font mauvais usage (MM. Mercier, Schmit et Robert). Pour ce dernier enquêté, les difficultés pour exercer son droit de visite le motive encore moins à fournir un effort financier.

4.2.3. - Les ouvriers : conditions matérielles précaires et processus d'appauvrissement.

Presque tous les enquêtés de ce groupe vivent des difficultés matérielles qui ont un caractère permanent. Pour certains, la constitution d'un nouveau foyer et/ou l'apparition d'éléments imprévus les rendent insolvable pour longtemps, au point que se trouve parfois mise en question la reconstitution la plus élémentaire de leur force de travail. Pour un débiteur on peut même parler de survie biologique, lui qui doit contribuer à l'éducation des cinq enfants de son premier mariage et faire vivre un nouveau foyer comprenant deux autres enfants (M. Mozoui). Tout aléa devient source d'appauvrissement durable : un accident quelconque, une maladie, un chômage saisonnier, le chômage tout court peuvent endetter les débiteurs de manière irréversible (MM. Blanc, Marine et Destable, et aussi MM. Bocour et Janson). Pour ces enquêtés, l'incapacité financière est l'argument déterminant, même si s'y surajoutent des considérations malveillantes à l'égard de l'ex-conjoint. Il semble que l'unique débitrice ait pu entrevoir une solution à la longue cohorte de ses difficultés grâce au soutien de son compagnon qui occupe un emploi stable (Mme Lefèvre).

Deux enquêtés cependant soulignent les motivations d'ordre subjectif qui les ont amenés à ne pas verser ou à ne plus vouloir verser de pension alimentaire (MM. Granon et Morisson). Mais c'est bien à la suite de la perte d'un emploi mieux rémunéré que le premier a considéré comme intolérable ce genre d'obligation. Quant au second, lorsque la peur d'une nouvelle incarcération le décide à vouloir payer l'arriéré, il doit accomplir des travaux supplémentaires et surmonter des conditions matérielles d'existence qui peuvent sembler d'un autre temps.

4.3. - REACTION A LA MESURE PRISE ET APPRECIATION D'UNE SOLUTION D'ENSEMBLE.

4.3.1. - Les bourgeois : la mesure prise à son encontre est injustifiable et tout palliatif étatique est à repousser

Le père de famille n'a pas à recevoir d'injonction de la justice en matière de contribution alimentaire ; cela risquerait même de contrarier toute initiative positive du débiteur (M. Dauphin). Par ailleurs, les mesures prises vont à l'encontre de l'effet recherché, car elles entravent l'activité professionnelle en cas de saisie (M. Pallois) ou de blocage du compte bancaire (M. Fischer).

Les enquêtés de ce groupe se sont presque tous montrés favorables à une intervention judiciaire pour les débiteurs de mauvaise foi et ils s'opposent nettement à toute solution d'ensemble du problème. Un fonds de solidarité serait une prime aux mauvais débiteurs, une solution politiquement nuisible car il faudrait prévoir des revenus compensatoires en cas de famille désunie (M. Fischer). La prise en charge par l'Etat ne peut être qu'exceptionnelle car il ne s'agit pas de pallier les manquements individuels ; contrairement aux problèmes de santé, le règlement des pensions alimentaires ne correspond pas à un besoin social (M. Futy).

4.3.2. - Les débiteurs en situation transitoire : appliquer les mesures existantes de manière judicieuse.

Chaque cas est un cas particulier et la mesure prise ne saurait produire que des effets néfastes. Un enquêté se propose d'aménager avec le percepteur la décision judiciaire (M. Toko).

Mais un fonds de solidarité constituerait une source d'abus car il pressurerait encore plus certains débiteurs impécunieux (M. Schmit) et son financement par Monsieur-tout-le-monde reviendrait à faire payer les innocents (M. Martin). Les mesures actuelles conviennent donc fort bien pour les autres, y compris pour les débiteurs qui travaillent sans être déclarés car une telle situation ne saurait durer trop longtemps (M. Ager).

4.3.3. - Les ouvriers : la loi ne peut être la même pour tous.

On a vu que dans ce groupe les mesures prises ne résolvaient pas le problème de l'incapacité financière. La menace de l'incarcération a cependant amené

un débiteur à trouver une solution pour payer l'arriéré (M. Morisson) et la débitrice à engager une action en justice pour se défendre (Mme Lefèvre).

Les appréciations formulées de façon explicite sont peu nombreuses. D'après l'ensemble des entretiens il semble bien se dégager une attitude commune selon laquelle les riches pouvant payer il est inutile de prévoir d'autres solutions qui, de toute façon, ne rendront pas les pauvres plus solvables. Ainsi toute intervention étatique en la matière constituerait une solution coûteuse qui entraînerait donc la création d'un impôt pour tous (M. Destable). Et faire payer tout le monde, y compris ceux qui n'ont pas d'enfants est une véritable escroquerie (M. Mozoui).

CHAPITRE III

UNE PERCEPTION DE LA JUSTICE

I - UNE PERCEPTION DE LA JUSTICE LIEE A LA PRATIQUE SOCIALE DU DEBITEUR

Les enquêtés ont eu nécessairement affaire à la justice avant de se heurter au problème du versement de l'obligation alimentaire. Pour fixer le montant de cette obligation il y a eu décision judiciaire dans le cadre d'une ordonnance de non-conciliation, d'un jugement de divorce, ou à la suite d'une action en reconnaissance de paternité. Parce qu'ils n'ont pas exécuté la décision, les débiteurs ont fait l'objet, - pour la moitié d'entre eux - de plusieurs procédures. Par ailleurs, on note que seulement six débiteurs sur dix-neuf n'ont jamais été condamnés antérieurement, que ce soit en abandon de famille ou pour d'autres délits. Il s'ensuit que les enquêtés, dans leur ensemble, ont une expérience sur l'institution judiciaire et font part de leur opinion. Cependant, les représentations qu'ils fournissent de la justice s'effectuent selon des modes divers allant d'un degré assez élevé de généralisation à une conception très personnalisée de l'institution. Des différences significatives semblent apparaître selon le groupe social : la présentation des citations se fera donc selon la même typologie que celle qui a été adoptée dans le chapitre précédent.

1.1. - LES BOURGEOIS : résister à l'emprise de l'appareil judiciaire.

Dans ce groupe d'enquêtés, la justice est abordée sous son aspect général, que l'on insiste sur son organisation globale ou que l'on considère la loi dans son principe. Les personnels de justice ne sont pas négligés mais on souligne aussi l'importance que peut revêtir l'attitude du débiteur, prévenu ou non.

• Monsieur DAUPHIN a expérimenté la mesure de paiement direct qui est la mesure la moins contraignante ; mais à la suite de son divorce, il a intenté une action pour faire réduire le montant de sa contribution et une action pour faire élargir son droit de visite. Cette dernière procédure a été source de bien des contrariétés et il garde un souvenir particulièrement désagréable du rapport d'enquête de l'assistante sociale qui s'est conduite, à ses yeux, de manière hypocrite.

M. DAUPHIN a une perception négative de la justice. En premier lieu parce que, concernant les affaires familiales, la loi est mauvaise ; elle repose sur le principe de l'infériorité de la femme, ce qui, dans certains domaines, s'avère injustifiable.

" Les mesures gouvernementales au point de vue divorce c'est absolument
" de la plaisanterie, c'est la plus grosse fumisterie qui puisse être,
" à mon avis. Parce que, vous savez, on présente souvent la femme comme
" un être faible ; vous êtes une femme, je ne devrais peut-être pas dire
" ça, mais enfin elle a peut-être pas la puissance physique, si vous
" voulez, mais elle a la ruse, tout, qui font que, en définitive, elle
" sait très bien se défendre, elle sait très bien se battre, quoi, moi
" je crois...
" Ma femme elle est allée chercher tout un tas de choses que moi j'au-
" rais jamais pensé à faire des trucs comme ça. On est beaucoup plus
" droit, on est beaucoup plus direct un homme... Un type, l'homme, on
" le condamne, c'est la bête à abattre, c'est lui qui a tous les torts,
" c'est lui qui a toujours tout. La femme est blanche comme tout, dans
" les trois-quarts du temps. Et en définitive, si on regarde bien, ce
" n'est pas toujours le cas."

M. Dauphin

En deuxième lieu parce qu'il faut repasser devant les tribunaux pour des choses qui devraient se régler autrement.

" Je ne vois pas pour quelles raisons on ne m'accordait pas mes enfants
" la moitié des vacances comme on l'accordait à n'importe quel type
" divorcé ; je n'avais aucune raison qu'on ne me les accorde pas. Je
" payais mes pensions, je crois avoir une position sociale qui est hono-
" rable et tout, je ne voyais pas pourquoi on m'aurait refusé ça. On est
" revenu au Tribunal, et je suis parti à plaider... et je crois que les
" tribunaux ce n'est pas fait pour arranger les choses, bien au con-
" traire".

M. Dauphin

Mais dans la pratique, les personnes représentant la justice peuvent faire preuve de qualités suffisantes pour compenser de tels désavantages.

" J'ai eu de la chance de tomber sur un jeune juge qui, au départ, ne
" m'était pas sympathique d'ailleurs, je le reconnais ; je l'ai vu par
" la suite pour d'autres problèmes, pour un de mes ouvriers, on a dis-
" cuté un peu. Il me dit, monsieur, je n'ai pas besoin qu'on m'explique,
" j'ai tout de suite compris, il me dit, j'ai tout de suite vu, c'était
" dans l'intérêt des enfants, pourquoi je ne l'aurais pas fait ? Je lui
" dis je vous remercie, s'il y en avait beaucoup comme vous, peut-être
" ça irait mieux."

M. Dauphin

Cette appréciation très favorable du magistrat s'oppose à celle de l'avocat uniquement préoccupé par l'appât du gain.

" Vous savez, les avocats, il en font quoi ? une affaire commerciale, c'est des grippe-sous ça, c'est des types qui ramassent du fric sans se casser la tête, vous savez. La plupart du temps ils arrivent au Tribunal sans ouvrir le dossier ; ils baratinent n'importe quoi, si les juges étaient des juges normaux, ça ne se passerait peut-être pas comme ça, moi j'ai eu de la chance de tomber sur un qui était intelligent. Vous ne savez pas ce que mon avocat m'a dit : je ne comprends pas, il m'a dit, après que tout a été fini, vous devez être content ; je dis oui ; il dit maintenant ils jugent plus sur les textes de loi, ils jugent sur suivant ce qu'ils pensent eux-même, quoi, vous voyez. Alors ça, j'ai dit, et vous n'êtes pas satisfait du résultat j'ai dit, il ne devait pas être entièrement satisfait, il devait se dire : l'affaire n'a pas traîné, il y a peut-être encore cent ou deux cents billets à ramasser là, vous comprenez, elle a pas assez duré, quand on fout les pieds là-dedans, vous savez..."

M. Dauphin

L'attitude du débiteur et ses capacités financières prennent alors toute leur importance.

" Comme il sentait qu'il y avait de l'argent du côté de ma femme et qu'il y en avait de mon côté, et bien ils ont fait une affaire commerciale de ce truc-là, et c'est ça la justice ! Et bien mon vieux... Vous croyez que c'est normal, alors voilà, alors moi je me suis battu, je me suis défendu, j'avais les moyens, et puis j'ai pas l'habitude de me laisser faire, donc ça allait, mais j'aurais pas pu me défendre... moi où est-ce que j'allais..."

M. Dauphin

• Monsieur FUTY(1) a expérimenté différentes formes de recouvrement pour une pension qu'il devait verser à son ex-femme . Il se déclare nettement hostile à l'appareil judiciaire et plus précisément aux magistrats qui font preuve de faiblesse. Il cite deux mouvements d'opinion qui ont pesé lourdement sur le prononcé de sa condamnation :

- Le mouvement en faveur des femmes,

(1) - Cf. analyse de cas.

" Car si vous voulez, moi, cette peine, elle me semble en plus symbo-
" lique, c'est-à-dire que elle me semble correspondre à ce courant
" d'opinion qui, à l'heure actuelle, fait que il faut effectivement
" défendre systématiquement la femme".

M. Futy

- la campagne menée contre les professions libérales qui frauderaient le fisc plus que les autres catégories sociales.

" On a fait un certain nombre d'enquêtes sur les professions libé-
" rales et la conclusion était que, de toute façon, c'était la catégorie
" socio-professionnelle qui, soi-disant, payait le moins d'impôts. Or on
" a fait cette enquête sur des cas particuliers et on inculque aux gens,
" comme ça, que les professions libérales paient moins d'impôts et alors
" c'est ça, c'est un courant d'opinion si vous voulez qui va dans ce
" sens où la presse, les mass-media inculquent donc à l'opinion publique
" et donc aussi bien aux juges, aussi bien aux gens de loi que, effecti-
" vement, les professions libérales..."

M. Futy

Aussi est-ce avec fort peu d'aménité que l'enquêté procède à une description détaillée de l'attitude en audience de ces fonctionnaires de justice.

Enfin, Monsieur FUTY déplore l'introduction d'autres éléments d'intervention étatique dans l'exécution des décisions. Le prolongement administratif d'une décision judiciaire est nuisible car il s'agit alors d'une véritable immixtion dans la vie privée du citoyen.

" Si l'on veut faire le parallèle, je pense que l'administration fis-
" cale puisse s'immiscer de façon aussi importante, et avec le pouvoir
" qu'elle peut présenter, dans les différends entre les couples, entre
" un homme et une femme, entre un mari et une femme, bon, fait que là
" aussi, si vous voulez, il faut essayer de voir et de pouvoir peser
" l'action qui va à l'encontre des libertés individuelles et des li-
" bertés, libertés de la famille, surtout individuelles puisque la fa-
" mille se trouve brisée".

M. Futy

Malgré tous ses handicaps (il appartient au sexe masculin et exerce une profession libérale, ce qui aurait dû constituer une garantie de sérieux et d'honorabilité), il ne s'est pas laissé décourager :

- son statut de profession libérale lui a permis de ne pas s'exécuter immédiatement,

" Je savais très bien que si je ne payais pas, je risquais une peine, bon... je vais être honnête d'ailleurs, j'ai profité un petit peu aussi de ma situation, à l'époque, de profession libérale, dans la mesure où on n'avait pas tellement d'emprise sur moi, je l'admets, car on n'avait pas la possibilité de pouvoir me faire une saisie-arrêt sur salaire".

M. Futy

- dans l'obligation de payer, il a encore cherché à mettre à profit ses relations personnelles afin d'être bien éclairé en matière juridique,

" Il est bien évident que j'ai immédiatement, sans vouloir réfléchir à la question, téléphoné d'une part à mon avocat, d'une part à un de mes bons amis qui lui aussi est avocat, à quelques juristes que je pouvais connaître en leur soumettant cette réponse".

M. Futy

• Monsieur PALLOIS a été relaxé deux fois. Cependant, à la suite d'une autre procédure, il apprend par l'huissier qu'il fait l'objet d'une saisie.

" Il y a des problèmes, parce qu'on sent manifestement que sur une plainte on peut être saisi, sans vraiment se faire entendre ! Un huissier est arrivé un jour comme ça, voilà, en me disant : vous avez été avisé par jugement. Je n'ai jamais été avisé par jugement de quoi que ce soit ! S'il y avait eu effectivement jugement, j'aurais peut-être pu être convoqué pour venir me défendre. Or là je tombe sur un fait accompli : on m'envoie un huissier."

M. Pallois

La puissance de la justice lui semble donc tout à fait néfaste. Heureusement, d'autres qui sont chargés d'appliquer la loi font preuve d'un peu plus de souplesse, ainsi :

- le juge,

" Le juge de la Nième Chambre, a estimé que devant m'installer il fallait voir un peu comment je me comportais. Donc il a mis ça en attente pour voir si je paye ma pension régulièrement. Or ça je suis tranquille, je le fais".

M. Pallois

- et le Trésorier payeur général,

" Le Trésorier payeur général m'a demandé quelles étaient mes intentions.
" Je les ai dites, c'est tout. Pour la nième fois, je réitère mes propo-
" sitions, je peux pas faire autrement. Enfin, je vous dis, ceci dépend
" un peu de la personnalité de celui qui est en face de vous aux impôts.
" Il se trouve qu'apparemment c'est un Monsieur qui a l'air d'entendre
" les choses. Alors je ne sais pas, il se trouve qu'il n'y a pas de
" heurts entre moi et lui pour le moment".

M. Pallois

La stratégie personnelle de l'enquête consiste à "jouer cartes sur table".

• Monsieur FISCHER a fait l'objet d'un recouvrement public. Nous avons vu dans le chapitre précédent que dans le domaine des pensions alimentaires, l'enquête considère que la justice veut régler des problèmes qu'elle n'a pas les moyens de résoudre, car "elle n'est pas créatrice de richesses". Il faudrait interdire le divorce. Dans son cas personnel, la justice est intervenue de manière autoritaire et négative, et cela a nui à l'exercice de ses fonctions d'homme de loi.

1.2. - LES DEBITEURS EN SITUATION TRANSITOIRE : une institution puissante mais inefficace par rapport au problème posé.

UN FONCTIONNEMENT INADEQUAT

. Monsieur MERCIER vient de faire l'objet d'un recouvrement public après avoir été condamné, un an auparavant, en abandon de famille à une peine de trois mois avec sursis assortie de dommages - intérêts. Il se demande quelle est la signification d'une décision judiciaire qui exige d'un débiteur le versement régulier d'une somme qu'il n'est plus en mesure de payer. Cela résulte à son avis de l'examen à la chaîne des dossiers par les juges (qu'il appelle jurés)

" On fait appel, on repasse les dossiers, ces dossiers sont réexaminés
" du coin de l'oeil parce qu'on n'a pas le temps, vous savez les jurés
" comment ils sont, vous avez dû suivre des tribunaux correctionnels.
" Ils se plongent dans leurs chemises, ils sont au courant de rien du
" tout, et on vous fixe à mille francs, hop ! Monsieur, au suivant...
" Alors vous savez la justice comme elle est pratiquée, c'est extrême-
" ment... c'est expéditif. C'est comme un mariage à la mairie le samedi
" maintenant ça va très très vite. On ne peut pas dire que les jurés
" s'occupent du travail de chacun. De toute façon c'est normal, vous
" pensez, moi, quand je suis passé pour mon affaire, il y avait un type
" qui avait grillé une bande jaune, il y avait un type qui se livrait à
" des exercices spéciaux dans le Bois de Boulogne, il y avait moi, il y
" avait un type qui avait volé une bouteille de champagne, c'est le
" folklore bien sûr, alors ça ne m'a pas paru... ce n'est pas un truc
" vraiment..."

M. Mercier

Outre ces conditions défavorables à une décision adéquate, les mesures en vigueur sont inefficaces car elles s'appliquent à un nombre non négligeable d'individus qui ne sont pas "déclarés".

" On peut travailler sans être déclaré par exemple... je connais des
" gros entrepreneurs ou ils ne travaillent plus ils se mettent en chô-
" mage, ou alors ils font un travail pas déclaré ; des comme ça il y en
" a beaucoup qui ne sont pas déclarés. C'est pas mon cas, malheureu-
" sement, il faut encore trouver la maison complaisante, ça existe...
" Alors arrêt sur salaire je crois que... l'arrêt sur salaire c'est
" valable pour celui qui travaille chez Renault ou qui est facteur,
" mais les autres..."

M. Mercier

et que, par ailleurs, les services chargés de les faire appliquer manquent de pouvoir véritable.

" Q. : Vous me disiez, la police, dans certains cas, serait mieux placée...

" R. : Ben, enfin je ne sais pas... je sais que ça existe, mais je ne sais pas quels sont les moyens, mais je crois que... Regardez par exemple dans une affaire commerciale, dans une affaire comme la mienne où j'ai fait faillite, le type qui a eu moins de pouvoirs que le percepteur, tous les autres passent avant, alors, en fin de compte, il n'a pas un gros pouvoir. Parce que qu'est-ce que c'est qu'un arrêt sur salaire ? C'est bidon, le type qui gagne un million par mois il peut se déclarer à 250.000 et puis il dit : moi... il ne paiera rien du tout. Et je crois que même les percepteurs ils n'en sont pas contents de ces trucs là, parce que ça les surcharge de boulot, alors des histoires comme ça je ne sais pas si ça les arrange beaucoup..."

M. Mercier

Est-ce cette situation de fait qui rend le percepteur sympathique ? L'enquête s'apprête en tout cas à tenter un accord avec lui. Au moins présente-t-il l'avantage d'être désintéressé, ce qui le distingue grandement de l'avocat.

" J'en ai parlé avec mon avocat, mon avocat je l'ai laissé parce que ça me coûtait trop cher. Quand on voit ce que font les avocats, sur tout pour les petits divorces, je serais un type qui aurait eu 20 ou 50 camions l'avocat se serait occupé de moi, mais là... d'abord ça a traîné, moi je n'aime pas... enfin... je vais aller voir le percepteur, il y a des braves gens je pense, dans mon cas personnel je ne vois pas ce qu'il peut me faire."

M. Mercier

LA CONDAMNATION, UN HANDICAP SUPPLEMENTAIRE POUR LE DEBITEUR

• Monsieur AGER a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis avec des dommages - intérêts. Le principe de la condamnation est néfaste en soi car elle entraîne un handicap supplémentaire pour le débiteur qui après la prison aura plus de difficultés à travailler. La saisie sur salaire constitue à ses yeux une mesure plus adéquate.

" Enfin, quand la police s'en mêle, tout ça, ils condamnent quelqu'un
" quand il ne paie pas la pension, si le gars n'a pas de ressources...
" Q. : vous pensez que ce n'est pas parce que la police s'en mêle que
" le gars paie
" R. : je ne pense pas, le gars ne paie pas pour ça, ils font de la
" prison, le gars après pour retrouver une situation, pour payer sa
" pension, c'est plus dur... Quand on vous demande un extrait de casier
" judiciaire, à moins que vous rentriez dans l'administration, autre-
" ment on ne vous le demande pas. Il y en a qui s'en moquent, moi je ne
" m'en moque pas de ça, je tiens pas à y aller, non. Ils devraient voir
" la situation du gars, si il travaille, lui faire saisir son salaire ;
" il y a bien d'autres solutions quand même, si le gars est déclaré,
" parce que le gars, ne va pas rester toute sa vie sans être déclaré,
" ça m'étonnerait.

M. Ager

UNE APPLICATION MECANIQUE DE LA LOI PAR LES MAGISTRATS

• Monsieur MARTIN, qui n'a pas versé d'argent à son ex-femme depuis plus d'un an, a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende. Il trouve injuste le principe de l'obligation à l'ex-conjoint, mais la loi étant ce qu'elle est, les juges ne peuvent que l'appliquer.

" C'est peut-être des braves garçons, moi je ne peux pas les blâmer,
" ils ont des ordres à exécuter : "Bon, vous dites que vous ne pouvez
" pas payer ; on vous dit : on ne peut rien, il faut payer".

M. Martin

Cependant, il retire une opinion défavorable des juges d'application des peines qui n'acceptent aucune excuse, y compris celle du chômage.

" Vous trouverez bien quelqu'un pour vous aider ! Des juges qui viennent
" vous dire ça... et ils fouillent au fond de notre coeur... c'est pire
" que les agents comptables de l'Etat. Mais est-ce qu'un juge il a le
" droit de dire ça ?".

M. Martin

UNE INSTITUTION REDOUTABLE

• Monsieur TOKO fait l'objet d'un recouvrement public et a été condamné en abandon de famille. Pour lui, la justice est toute puissante. Il se remet mal de son arrestation et de sa cohabitation, ne serait-ce que quelques heures, avec des délinquants ayant commis des crimes de sang. Il ne tient donc pas à renouveler ce genre d'expérience ; mais il ne peut pas se faire défendre par avocat, car il coûte cher, et pourtant il n'est pas en mesure de payer l'arriéré.

" Alors un jour, en arrivant en France, je me suis trouvé à la fron-
" tière, arrêté par les gendarmes, qui m'ont arrêté avec mille francs
" d'amende, et j'ai fait tout de suite opposition, bien entendu ils
" m'ont convoqué deux fois. J'ai passé devant les tribunaux
" et personne ne savait l'adresse de ma femme... et toujours ça a été
" renvoyé, et l'affaire a continué. Un jour, j'ai été reconvoqué de-
" vant les tribunaux, on m'a arrêté pendant deux jours et j'ai versé
" déjà de l'argent, on m'a mis en liberté provisoire et de là j'ai
" été convoqué pour verser la pension, mais je n'avais pas d'argent
" pour payer, je suis venu ici, donc ça s'est terminé, je me suis trouvé
" du travail ; j'étais condamné à payer, mais je n'avais pas d'argent
" pour payer... j'en avais emprunté... ensuite j'avais envoyé 500 francs,
" mais 500 francs c'est bien peu de choses, alors si je ne paye pas je
" vais avoir des...

M. Toko

L'enquête ne peut s'empêcher de penser qu'encore une fois son statut d'étranger ne lui est guère favorable et qu'au tribunal on traite différemment les prévenus selon leur nationalité.

" Moi, je connais pas mal de gens qui ne paient pas un centime, qui ne
" voient même pas les enfants, et qui ne sont pas poursuivis, j'en con-
" nais et j'ai même vu un monsieur qui a été attaqué par sa femme au
" tribunal, et ce type il n'a jamais été en prison, parce que ils se
" disent, attends... et je m'excuse de le dire, il y a un
" côté raciste là-dessus, ils disent ils viennent
" là, ils ne sont pas responsables, ils épousent, ils font des enfants,
" ben, qui est-ce qui n'en fait pas des enfants...

M. Toko

UNE EFFICACITE AUX CONSEQUENCES CONTRADICTOIRES

- Monsieur ROBERT n'a expérimenté que le paiement direct, mais il conserve une impression négative du jugement de divorce. L'attribution de la garde et du droit de visite s'est effectuée selon un principe contestable qui favorise les femmes.

*" Je crois que la justice devrait quand même tenir compte de la moralité
" des parents. Du père par exemple qui a été pris en adultère. Je parle
" pas de l'alcoolique, là c'est spécial. Le père n'a pas à être rejeté.
" Soi-disant qu'une prostituée on lui retire pas son enfant, je veux
" bien, bravo, mais alors en comparaison je m'estime quand même autre
" chose qu'une prostituée.*

M. Robert

Plaider une nouvelle fois serait trop onéreux.

*" Je sais qu'on peut demander un changement du droit de visite. Mais
" c'est toujours pareil, il faut ester pour employer le mot, de l'argent
" encore. Ou alors cette aide là, l'aide judiciaire, ça traîne, ça traîne,
" les avocats ça les intéresse moins, vous comprenez. La justice...
" Monsieur LECANUET pourrait bien s'occuper de ça. C'est un homme de
" coeur je crois. Mais ils ont tellement de problèmes actuellement."*

M. Robert

Nous avons vu dans le chapitre précédent que cet enquêté en arrivait à souhaiter à son égard une mesure de déchéance parentale.

- Monsieur SCHMIT a été condamné en abandon de famille à une peine d'amende. Son passage en correctionnelle lui a appris que pour ce genre de délit les peines peuvent être beaucoup plus sévères. Le juge a donc su faire la part des choses et reconnaître comme valables les causes de son récent retard de paiement. Cependant, cette expérience ne l'amène pas à une appréciation favorable de l'activité judiciaire dans son ensemble car, pour lui, lorsque la justice est efficace, c'est qu'il s'agit de choses mineures comme les pensions alimentaires.

*" Il y a tellement de choses qui sont plus graves que ça. Alors la
" justice, pour des petites conneries comme ça, alors là ça marche,
" pour le reste non."*

M. Schmit

Et encore, il ne faut pas s'y tromper, même en la matière, les magistrats doivent certainement se laisser impressionner par les femmes.

" Une femme, c'est plus facile à faire pitié qu'un homme, hein, ça on n'y peut rien, c'est comme ça. Vous avez une femme qui va devant un homme c'est compréhensible hein, c'est déjà ça, et puis, bon, ben, la femme je ne dis pas qu'elle est mieux défendue mais elle a... elle attire plus facilement la larme à l'oeil que le bonhomme quoi, le bonhomme c'est toujours le salopard."

M. Schmit

Certains faits divers (allusion à Cestas) prouvent bien que la justice n'agit pas comme elle le devrait, car elle ne prévoit pas les conséquences de ses décisions.

" Quand vous voyez des gens qui ont eu tout à leurs torts et qui s'enferment avec les gosses et puis qui tuent tout le monde, alors là on se dit ben merde ! Il y avait quelque chose quand même, on pousse à bout quelqu'un, moi je suis assez nerveux mais je suis quand même assez calme aussi, je peux me contrôler ; enfin là j'en ai marre, je suis sur les nerfs rien que le fait d'aller chercher la gamine parce que, à tous les coups, il y a des problèmes, à tous les coups, à tous les coups, c'est vachement particulier."

M. Schmit

Les avocats seraient mieux à même de connaître la personnalité du justiciable et donc de comprendre la situation. Malheureusement, pour gagner de l'argent, ils défendent n'importe quelle cause.

" L'avocat vous connaît mieux, certainement. Il sait à qui il a affaire, d'une façon comme d'une autre il sait s'il a affaire à quelqu'un de correct ou à une saloperie, ça il le sait. Mais il y a des avocats qui défendent n'importe quoi, c'est tout, il sait très bien que c'est lui qui a assassiné quatorze gosses dans la rue mais il va le défendre en disant non, ce n'était pas de sa faute. Il y a des gens comme ça ; mais il y en a d'autres qui sont autrement, ça fait partie de la justice aussi ça, il faut bien qu'ils vivent ces gens-là."

M. Schmit

Enfin, en ce qui le concerne, il ne recourra pas à la justice pour exercer son droit de visiteur. Un constat d'huissier serait parfaitement inefficace. Il se sent impuissant.

1.3. - LES OUVRIERS : un appareil puissant utilisable par les créanciers.

Un seul des enquêtés de ce groupe a fait l'expérience d'une procédure civile relative au paiement de la pension ; il avait auparavant fait l'objet d'une plainte en abandon de famille. Tous les autres débiteurs n'ont expérimenté que la procédure pénale. Leur perception de l'appareil judiciaire n'est cependant pas identique, selon qu'ils considèrent ou non que la puissance judiciaire s'est exercée au profit du créancier.

UNE PERCEPTION FAVORABLE DE TOUS LES PERSONNELS DE JUSTICE

• Monsieur BOCOUR a une longue expérience du pénal. Poursuivi trois fois en abandon de famille, il a été condamné deux fois à des peines d'emprisonnement avec sursis et relaxé la troisième fois. Mais il a fait plusieurs séjours en prison pour des délits de nature différente : violences et voies de fait (6 mois), vol (6 mois), outrage public à la pudeur (10 mois), partage des produits de la prostitution (4 mois).

Lors du dernier jugement en abandon de famille, le contenu de l'expertise médicale amenait à atténuer sa responsabilité car il était signalé comme "porteur d'une dépression névrotique chronique, de perturbations graves de la personnalité sujette à décompensation".

Monsieur BOCOUR a signalé que ses différents séjours en prison avaient aggravé son état de santé. Cependant, le fait d'avoir été récemment relaxé semble le mettre dans de bonnes dispositions vis-à-vis des magistrats et médecins. Ce sont finalement eux qui ont su apprécier sa véritable situation et qui le protègent, en quelque sorte, contre les prétentions de son ex-épouse qui aurait bien voulu l'envoyer en prison.

" E. : Là, le tribunal a reconnu que vous ne pouviez pas payer ?

" R. : Oui, encore une chance, sans quoi j'aurais eu de la prison encore. Le juge a reconnu que je ne pouvais pas payer, ça faisait des mois que je n'avais pas payé... Elle était même en colère, elle a dit " je suis venue pour rien, elle pensait bien que j'allais payer, mais elle a été roulée.

" E. : Oui, elle a été roulée...

" R. : Oui, des fois on m'a donné 15 jours, après un mois. Elle croyait que j'allais encore avoir plus. Je n'ai rien eu parce que j'ai le pa-

" pier du docteur de X... parce que il y a un docteur qui est venu me
" voir au tribunal, il m'a posé des questions et tout, il m'a dit :
" "il ne faut pas t'en faire, le tribunal il ne pourra rien, d'après
" les dossiers de l'hôpital tu ne pourras pas payer". Quand je suis
" passé, ils m'ont dit : "ça va, vous pouvez partir, vous n'avez rien
" à payer".

" E. : Sinon, votre femme elle pensait que vous seriez condamné ?

" R. : Oui, avant que je passe au tribunal, des fois avant elle disait
" "si tu ne payes pas tu iras encore en prison", j'ai dit je ne peux
" pas payer avec ma pension et puis les docteurs ils m'ont dit que je
" ne pourrais pas payer".

M. Bocour

L'avocat participe aussi, de manière très positive, à ce mouvement de protection contre son ancien foyer.

" Oui, je suis allé voir, c'est lui qui s'occupe de ça ; il s'est occupé
" de la pension alimentaire, du divorce, tout, maintenant je ne suis
" plus embêté. Je n'ai plus rien à voir avec eux, elle s'est remariée
" au mois de décembre, donc les enfants sont encore à mon nom.

M. Bocour

On a vu par ailleurs qu'il ne répugnerait pas lui-même à recourir à la justice ; il était disposé à soutenir une pétition du voisinage de son ex-femme en vue de faire placer les enfants dont elle a la garde.

• Pour Monsieur MOZOUÏ qui a été condamné pour la première fois à un mois d'emprisonnement avec sursis, on a vu que le versement intégral de la pension est impossible (1) et que, découragé, il envisage de ne plus payer "et puis c'est tout...". Il ne s'en prend pas au tribunal pour autant : en fait les juges ont été mal informés. Même s'il avait un motif valable, il a commis la faute de ne pas se présenter à l'audience. Le juge n'a donc pu se baser que sur les dires de son ex-femme. Heureusement, par la suite il a pris un avocat pour faire baisser le montant de l'obligation.

" Je ne dis pas le tribunal, le tribunal il a été mal informé vis-à-vis
" du salaire et vis-à-vis du mode de vie que je mène parce que bien sûr
" je n'ai pas... ma faute ça a été quand ils m'ont convoqué pour... en
" conciliation avant le divorce, là ; je n'y ai pas été, je n'ai pas pu
" aller, je travaillais. Alors elle elle leur a dit oui, il gagne
" 600.000 francs par mois, je ne sais pas ce qu'elle a été leur raconter
" et puis moi tout de suite j'ai dit ce n'est pas même normal, alors ils
" se sont basés là-dessus. Mais s'ils avaient vu vraiment le salaire
" réel que je fais, hein, il n'y aurait pas eu tout ça, et quand je me
" suis présenté c'était trop tard, ça commençait déjà ; c'est là que
" j'ai pris un avocat et puis que j'ai réussi à faire baisser un peu".

M. Mozoui

(1) - Cf. raisons du non paiement et conditions matérielles d'existence, Chapitre II.

L'É POUVOIR REDOUTABLE DE LA JUSTICE

• Monsieur MORISSON a d'abord fait l'objet d'une action en recherche de paternité. Il pense que c'était un moindre mal, car ayant eu des relations sexuelles avec une jeune fille mineure et considérée comme débile, le père de cette dernière pouvait s'adresser à une juridiction beaucoup plus répressive.

" Il a porté plainte, comme personne ne s'était manifesté, carrément à la gendarmerie. Encore j'ai eu de la chance, qu'il n'ait pas fait passer ça comme viol ou attentat à la pudeur".

M. Morisson

Monsieur MORISSON pense aussi qu'il s'est mis à nouveau en tort en arrêtant de verser la pension ; il est indéfendable (1). Le juge d'application des peines ne lui laisse d'ailleurs aucun espoir et lui fait même reconnaître qu'il est de mauvaise volonté.

*" Le juge m'a dit : je vous souhaite d'avoir gain de cause, il m'a dit : ça m'étonnerait, il me dit, il va vous dire comme moi je vous dis, qu'avec soixante mille francs par mois, donner quinze mille, vous pouvez le faire, vous ne voulez pas le faire parce que vous vous entêtez, c'est pas autre chose.
" E. : Et vous, qu'est-ce que vous en pensez, finalement, pourquoi vous ne vouliez pas payer ?
" R. : parce que je me suis entêté et puis c'est tout, je ne peux pas dire autre chose, ce n'est pas que je n'ai pas eu les moyens, depuis plus d'un an j'ai toujours gagné ma croûte, depuis que c'est arrivé, j'ai toujours eu cet argent, mais je me suis mis dans la tête : non, je ne paierai pas. C'était de la négligence".*

M. Morisson

Cependant, si le juge n'est pas désigné personnellement de manière négative, la sévérité de la peine qui résulte du jugement le révolte : quelle injustice par rapport aux délits graves qui ne sont jamais punis !

" Mais là, les quinze jours de prison, alors là, quand ils ont vu le camion de gendarmes qui est venu me chercher chez moi, carrément devant la porte, il y en a qui disaient : comment ça se fait vous l'avez emmené. Il y en a même qui ont demandé pourquoi aux gendarmes. Les gendarmes ne l'ont pas caché, ils ont dit : vous savez bien il a une fille, il ne veut pas payer, il s'entête, alors on l'emmène quinze jours. Quand je suis rentré les premiers jours, croyez-moi que j'étais bien camouflé, je ne sortais pas, de toute manière, ils ne pouvaient pas me taper. Qu'ils me causent du reste d'accord, mais têtard pour une cause comme ça..."

(1) - Cf. réaction à la mesure prise et appréciation d'une solution d'ensemble. Chapitre II, 2ème partie.

" On voit assez à la télé ce qui se passe, il y en a certains, ils ne mettront jamais la main dessus, et pourtant il y en a qui en ont gros sur la patate, hein, il y en a qui ont tué et ils ne tombent pas dessus, il y a même des vols..."

M. Morisson

• Monsieur DESTABLE (1) avait été incarcéré pendant quatre mois pour émission de chèques sans provision. En abandon de famille il a été condamné pour la deuxième fois à huit mois d'emprisonnement avec sursis et cinq ans de mise à l'épreuve ; il a donc un contact régulier avec le juge d'application des peines. Ce magistrat, une femme, fait preuve de compréhension et tient compte des données individuelles. Mais ce que Monsieur DESTABLE souligne, c'est le caractère brutal de l'exécution d'un jugement rendu par défaut. Il s'est retrouvé en prison sans avoir pris les dispositions les plus élémentaires, ni même pu prévenir sa compagne.

" Il y avait un jugement qui avait été rendu par défaut, eh bien c'était fini ; paf, j'étais sous les clés, et puis j'en bougeais plus. Elle a été 48 heures sans savoir où j'étais, vous croyez que c'est une bonne chose des pouvoirs publics ? Ah, non..."

M. Destable

En ce qui le concerne, il ne cherche pas à recourir aux tribunaux afin de mieux exercer son droit de visite, car il pense qu'émanant de sa propre personne, une plainte ne sera pas prise en considération.

" Premièrement, je n'ai pas pu porter plainte parce que je n'avais pas la photocopie du jugement, parce que on ne peut pas porter plainte sans photocopie du jugement, alors donc c'était déjà une chose ; et puis enfin je me suis peut-être dit ça trop à la légère, mais j'ai dit de toute façon ils s'en foutent. Je vois pour elle, pour ma femme, bon, ça fait deux fois qu'elle porte plainte, lui je ne sais pas comment qu'il se débrouille de son côté, hein, il arrive à porter plainte. Ça donne de l'effet puisque je vous dis ils sont venus la chercher, mais sinon ses plaintes à elle ça ne donne rien".

M. Destable.

(1) - Cf. l'analyse de cas.

● Monsieur JANSON a eu une peine légère - une amende avec sursis - pour n'avoir pu faire la preuve de toutes les sommes qu'il dit avoir versées. Lui aussi éprouve une certaine rancune envers son ex-femme pour avoir utilisé pareil procédé. Mais, ce qui le choque le plus, c'est qu'un jugement puisse être rendu en l'absence du prévenu. Ainsi lui, un honnête citoyen, s'est retrouvé avoir affaire avec la police.

*" Soi-disant que les agents de police ils sont venus voir Mme X...
" Elle a dit : "ah, il n'est pas là, il est parti en maison de repos".
" Ils n'ont même pas cherché à comprendre : bon ben ça va. Ils sont
" partis et puis voilà. C'est une chose que je n'arrive pas à comprendre
" qu'on condamne des gens comme ça pour moi, personnellement, par défaut,
" alors j'ai tous les torts pour moi, je n'ai même pas pu me défendre...
" Moi je ne croyais jamais en arriver à ce point là, parce que je n'ai
" jamais eu affaire à la police, j'ai toujours... on peut prendre des
" renseignements sur moi, il a fallu une situation comme ça pour que
" j'ai affaire à la police, parce que je n'ai jamais eu des histoires
" avec personne."*

M. Janson

● Madame LEFEVRE avait été condamnée par défaut à une peine d'emprisonnement ferme pour n'avoir pas versé de pension à celui des enfants qui se trouve au foyer de son ex-conjoint. Les conditions dans lesquelles elle a pris connaissance de la procédure qui avait été engagée contre elle et de l'issue de cette procédure, ne font qu'accroître sa rancœur envers son ex-mari et provoque un véritable sentiment d'indignation contre la façon dont sont prises les décisions judiciaires.

- son ex-conjoint a agi par vengeance et a utilisé la justice à cette fin.

*" Quand il me demandait tant d'argent, eh bien, ça m'était impossible
" de lui donner, je ne les avais pas. Il savait formellement que je ne
" pouvais pas les lui donner, mais c'était histoire de m'embêter, his-
" toire de dire, eh bien, tu verras, je t'embêterai. Il aurait été
" content que je fasse de la prison pour me dire : tu vois, tu n'as pas
" fait ce que tu devais faire, vis-à-vis des enfants, il aurait été
" content. Ça, je ne l'admets pas, je ne lui pardonne pas."*

Mme Lefèvre

- c'est par les policiers qui venaient l'arrêter qu'elle a pris connaissance de la procédure. Pour faire opposition et se défendre, il lui a fallu recourir de nouveau à un avocat.

" C'était le procès comme quoi j'aurais dû me présenter à la plaidoirie
" qu'il y avait eue, comme quoi il avait porté plainte contre moi, comme
" quoi je ne payais pas la pension alimentaire. Mais comme je n'avais
" pas reçu de papier de rien, je ne pouvais pas me présenter. Et le
" jour où les policiers sont venus pour me chercher ici, et moi je
" croyais qu'ils disaient ça en riant, vous savez, comme j'ai toujours
" le rire, ils me disent : "on vient vous chercher", en riant je dis :
" "je vous suis", il me dit "c'est sérieux, c'est sérieux, hein, je
" viens vous chercher", mais je dis : "pourquoi, qu'est-ce que j'ai fait,
" pour quelle raison ?". Il me dit "il y avait eu un jugement au mois de
" décembre, vous ne vous êtes pas présentée", je lui dis "si j'avais
" reçu une convocation je me serais présentée". Alors il a téléphoné
" au Parquet pour redemander une entrevue ; alors c'est ce qui s'est
" passé. Le juge m'a demandé pourquoi je ne m'étais pas déplacée, alors
" je lui ai dit : "si j'avais reçu une convocation, je me serais dé-
" placée" et du fait j'étais condamnée à un mois de prison ferme, ferme
" hein, pas avec sursis, et 45.000 francs d'amende. Alors j'ai été
" chercher mon avocat que j'avais depuis le début, je lui ai expliqué,
" je lui ai dit c'est pour telle et telle chose, alors on a fait le
" nécessaire, on y a été tous les deux, puis je n'ai rien reçu depuis,
" je suis tranquille".

Mme Lefèvre

Elle dira aussi que bien qu'ayant ensuite bénéficié de l'aide judiciaire, elle lui a versé 250 francs.

LE DEBITEUR EST LEGALEMENT EN SITUATION D'INFÉRIORITÉ

• Monsieur BLANC a été condamné à deux mois de prison avec sursis et 1500 francs de dommages et intérêts pour avoir versé la pension de façon irrégulière. Il a eu un autre enfant de son deuxième mariage et il est actuellement en chômage. Pour lui la justice s'exerce de façon différente selon l'appartenance sexuelle du plaignant et du prévenu : on donne toujours raison aux femmes.

" C'est pas toujours l'homme qui a tort, enfin si, en principe, devant
" les tribunaux, des trucs comme ça, on a tort... Je les avais mes
" droits, c'est pas que j'en veuille aux tribunaux, non, mais j'avais
" raison et puis c'est tout. Si je l'avais rendue malheureuse ou n'im-
" porte quoi, ben je ne sais pas, c'est vrai, c'est oui, et puis c'est
" tout, c'est pas vrai, alors... de toute façon une femme elle a tou-
" jours plus de chance qu'un homme pour se défendre."

M. Blanc

et il se sent particulièrement agressif envers son ex-femme qui a su tirer profit de cette situation

" Mais pour elle, c'est pas la peine qu'elle se présente devant moi"...

M. Blanc

• Monsieur MARINE a été condamné pour la troisième fois en abandon de famille. Pendant trois ans il n'a pas versé la pension de ses quatre enfants. Au début, il évitait les arrêts sur salaires en changeant de patron ; c'était alors possible, quand il n'y avait pas de crise dans le bâtiment. Depuis, des périodes sans travail, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'ont mis en difficulté et les décisions au pénal qui ont été prises à son encontre ne font que les aggraver. Pour l'enquêté, les magistrats ne sont pas de malheureux exécutants des lois existantes, mais bien des êtres responsables, parfois malfaisants. Le juge qui l'a condamné a instruit son dossier sans tenir compte de la réalité et durant l'audience il a instauré de tels rapports avec le prévenu que celui-ci n'a pu apporter les éclaircissements qui s'avéraient indispensables.

" Je leur avais dit mais... comme quoi en 72 ou en 73 il y a eu un
" manque terrible dans le bâtiment, il n'y avait plus de boulot d'une
" part, il n'y avait plus de crédits, il n'y avait plus rien ; je
" n'avais plus de boulot, plus de boulot du tout. Je suis resté au
" moins trois mois sans travailler, trois, quatre mois, je cherchais
" du boulot partout, il n'y avait rien, rien, rien. Tout ça, ils n'en
" tiennent pas compte.

" Je lui ai demandé de se mettre à ma place, qui c'est qui pose les
" questions ? c'est vous ou c'est moi ? C'est même pas la peine d'in-
" sister quand c'est comme ça".

M. Marine

Monsieur MARINE en arrive même à penser que condamner c'est un moyen de faire entrer de l'argent... et de croire que les juges n'étant pas payés par l'Etat, il faut bien qu'ils soient payés d'une manière ou d'une autre.

" J'ai l'impression que plus de clients ils passent et plus c'est d'argent qui rentre pour eux, parce qu'il faut quand même les payer ces gars-là. C'est quand même pas l'Etat qui les paye, il faut quand même bien qu'il y ait quelqu'un qui les paye. Remarquez, celui qui est là en ce moment, le juge, c'est une vraie peau de vache, il ne rigole pas celui-là, hein, non il faut payer, c'est tout. L'argent vous pouvez aller le chercher où vous voulez, il faut payer. C'est qu'après, sans arrêt, vous recevez des factures, non seulement vous passez, vous êtes condamné, bon ben, il y a les dommages et intérêts, il y a les frais de justice, et puis les frais de ci, dans leurs termes j'y comprends rien dans leurs lettres qu'ils m'envoient..."

M. Marine

L'enquête se livre alors à quelques fantasmes : il imagine une situation où le juge se retrouverait chez lui le prévenu, et où il serait en position dominante par rapport au juge :

" Je voudrais bien, je lui dirais vraiment ce que je pense, je suis certain que je finirais par être malhonnête avec lui, par le foutre dehors... ça j'en suis sûr. Ça a été l'impression qu'il m'a faite quand je me suis présenté là-bas, c'est tout. Pour moi c'était une tête de con, c'est tout."

M. Marine

Pour finir, toute l'organisation judiciaire est mauvaise, y compris la police qui convoque sans s'inquiéter de faire perdre toute une journée de travail au débiteur.

Dans cet ensemble, l'ex-femme est une alliée de l'appareil judiciaire, car elle peut le faire condamner avec la plus grande facilité.

" Alors, elle attend souvent après les sous. Ça les quatre mois de condamnation je n'ai jamais compris aussi. C'est toujours pareil, elle était pistonnée par quelqu'un ou alors c'est quelqu'un qui l'a conseillée, elle, je n'en sais rien. Je n'ai jamais rien compris, surtout de la façon dont j'ai été condamné."

M. Marine

• Monsieur GRANON est le seul enquêté de ce groupe à avoir fait l'objet d'une procédure civile (recouvrement public). Il avait été condamné en abandon de famille à une peine d'amende avec sursis. Ce qu'il connaît de la justice lui apparaît négatif :

- le jugement de divorce est basé sur des déclarations de témoins, ce qui est mauvais à la base, et toujours favorable à la femme.

" C'est l'homme qui paie à tous les coups, qu'il gagne ou qu'il perde, il faut qu'il paie, c'est une mauvaise loi. Moi j'estime qu'on gagne ou qu'on perde, on fait parler les témoins, la moitié c'est des menteurs, c'est pas vrai ; un témoin, en lui mettant un billet dans la main, il parlera, il dira ce qu'il veut, on peut pas leur mettre du sérum de vérité, c'est impossible, on peut faire parler un témoin comme on voudra c'est la meilleure solution".

M. Granon

- dans le cadre du recouvrement public, le trésor a trop de pouvoirs ; le débiteur se retrouve complètement dépouillé, il est donc encouragé à ne plus travailler, ce qui provoque l'effet inverse de ce qui était recherché.

" Et puis cette nouvelle loi est passée par les impôts, alors là on était roulé. Avant, sans les impôts, ils ne pouvaient rien faire, ils vous saisissaient sur un salaire, mais ils ne saisissaient pas tout, mais maintenant les impôts vous saisissent tout, ça ne vaut pas le coup de travailler ; alors, depuis le 15 j'ai arrêté, jusqu'à quand j'ai une réduction de pension, c'est tout".

M. Granon

- une action peut être engagée contre le débiteur, pense Monsieur GRANON, en dehors de la volonté de la créancière.

" Je sais que d'après elle, elle nous a dit qu'elle n'avait rien fait, alors, il y a bien quelqu'un qui l'a fait, parce que... d'après elle, elle me demandait rien du tout, il y a bien quelqu'un qui l'a fait... Je crois que c'est les impôts eux-mêmes qui l'ont fait eux-mêmes ; parce que je crois, d'après elle, cette somme qu'elle nous a demandée, 800 000, je crois qu'elle l'a jamais demandée elle-même."

M. Granon

II - SYNTHESE

Expérience judiciaire, activité professionnelle et position sociale sont des éléments discriminants dans la perception de la justice.

2.1. - LES BOURGEOIS : *il faut résister à l'emprise de l'appareil judiciaire.*

Pour ce groupe social, législation, personnel de justice, moyens d'exécution des décisions, forment un tout dont il faut savoir qu'il peut aller gravement à l'encontre de l'intérêt individuel. L'individu doit donc réagir. Selon l'expérience de chacun, contestations et critiques mettent différemment l'accent sur les constituants de l'appareil judiciaire et se trouvent associés à des initiatives variées des débiteurs.

2.1.1. - Remise en cause de la législation, contestation du rôle des personnels de justice.

a) La loi est mauvaise dans ses fondements.

. Elle est basée sur le postulat que le caractère inférieur de la femme par rapport à l'homme doit être légalement compensé (M. Dauphin). Or, si la femme ne détient pas la puissance physique, la ruse dont elle est nantie lui permet de compenser pareil inconvénient. En ayant comme adversaire l'homme qui est un être direct par nature, elle se trouve logiquement en situation dominante sur le plan judiciaire ; elle ne laisse rien au hasard, elle sait se défendre, elle peut se battre.

. Il n'est pas tenu compte de la position sociale du justiciable (M. Dauphin) ; dans certains cas celle-là devrait pourtant constituer une garantie.

Des hommes de loi, heureusement, apportent parfois les correctifs nécessaires à cet état de fait ; c'est ainsi que se conduisent certains magistrats faisant preuve d'un peu de perspicacité. Mais il en va différemment des avocats qui se conduisent en hommes d'argent et jouent donc un rôle négatif.

. Certaines dispositions légales sont nocives.

Un débiteur estime qu'une intervention de l'huissier devrait être précédée d'un avis, d'une décision judiciaire notifiée à l'intéressé (M. Pallois).

Pour ce même enquêté certains juges cependant font preuve de compréhension et souplesse, de même que le représentant du Trésor.

Pour un autre débiteur, la loi sur le recouvrement public qui fait intervenir le Trésorier payeur général est nuisible (M. Futy). Ce prolongement administratif d'une décision judiciaire constitue une immixtion dans la vie privée du citoyen.

Enfin, pour un troisième enquêté, puisque la justice n'est pas créatrice de richesses et qu'elle ne peut régler les problèmes matériels créés par l'après-divorce, la loi autorisant le divorce devrait être supprimée (M. Fischer).

b) La possibilité d'une interprétation différentielle de la loi par les fonctionnaires chargés de l'appliquer est contestable. Ces fonctionnaires sont en effet des gens sensibles aux mouvements d'opinion (M. Futy). Il s'agit en l'occurrence du mouvement en faveur des femmes et de la campagne contre les professions libérales où l'on pourrait frauder le fisc plus facilement que dans d'autres catégories socio-professionnelles. Le débiteur doit donc affronter un double handicap et ne rencontre qu'hostilité auprès des magistrats, contrairement à l'image qu'en avaient les débiteurs précités.

2.1.2. - L'attitude du débiteur : une attitude offensive, quelle que soit leur appréciation des hommes de loi ou des autres fonctionnaires.

Les enquêtés ont adopté une attitude offensive. Ils insistent certes sur l'ampleur des difficultés rencontrées (loi au fondement contestable, magistrats mal disposés à leur égard), mais elles mettent d'autant plus en valeur leurs qualités combattives. Ces qualités ne sont d'ailleurs pas indépendantes, d'après eux, de leur pratique professionnelle. Ils ont l'habitude du commandement qui exige esprit d'initiative et de décision "*J'ai pas l'habitude de me laisser faire*" (M. Dauphin). Concrètement, ils reviennent en justice, engagent de nouvelles actions pour faire réviser les décisions relatives au droit de visite, au montant et au principe même de la pension alimentaire. Parallèlement, des démarches sont entreprises pour obtenir des conseils utiles dans l'entourage du débiteur (M. Futy). On fait toujours preuve de la même obstination calme en s'expliquant auprès du juge, auprès du percepteur (M. Pallois).

En bref, on sait résister à l'emprise de l'appareil judiciaire, on ne laisse pas les choses en l'état et l'on finit au moins partiellement par obtenir gain de cause.

2.2. - LES DEBITEURS EN SITUATION TRANSITOIRE : *une institution puissante mais inefficace.*

2.2.1 - Inefficacité par rapport au problème posé.

Une condamnation pénale, même si elle est assortie d'un sursis, aggrave la situation du débiteur aussi bien d'un point de vue matériel que moral. Elle peut constituer un handicap supplémentaire pour chercher et obtenir du travail (M. Ager). Par ailleurs, l'application mécanique de la loi par les magistrats met le débiteur dans l'embarras surtout si, par la suite, sous la pression du juge d'application des peines, il est amené à demander à sa compagne de verser la pension alimentaire à son ex-épouse (M. Martin).

Enfin, si la justice détient un pouvoir redoutable - puisque du jour au lendemain le débiteur jugé par défaut peut se retrouver privé de liberté - elle ne donne pas les moyens de trouver de l'argent (M. Toko). Pour un quatrième enquêté, c'est le fonctionnement même de la justice qui empêche tout règlement des pensions (M. Mercier). L'examen à la chaîne des dossiers amène les juges à exiger du débiteur le règlement d'une somme qu'il n'est plus en mesure de payer. Par ailleurs, les mesures civiles prises n'ont pas d'effet sur les individus qui travaillent sans être déclarés et l'intervention du percepteur est de toute façon celle d'un homme sans pouvoir. La meilleure preuve en est que dans les faillites il passe après tous les autres créanciers.

2.2.2. - Une efficacité aux conséquences contradictoires.

La justice devrait se montrer aussi efficace dans le respect du droit de visite que dans celui du règlement de la pension (MM. Robert et Schmit). Mais cette institution favorise les femmes par les dispositions légales existantes et par le comportement des magistrats qui se laissent impressionner.

Entreprendre une action ? Mais la justice est chère, lente et inapte à régler ce problème de fond que constitue le rapport avec ses enfants du parent qui n'en a pas la garde. Cela peut aboutir au découragement et au souhait d'une rupture totale.

2.3. - LES OUVRIERS : un appareil puissant utilisable par les créanciers.

2.3.1. - La puissance de la justice et les créanciers.

- a) - Les personnels de justice font écran entre les protagonistes.

Pour un débiteur, magistrats et médecins constituent un véritable écran protecteur entre son ex-femme et lui lorsque cette dernière engage une procédure avec l'intention de le faire incarcérer une nouvelle fois. Relaxé, l'enquêté s'est alors senti encouragé et il a envisagé de faire une demande de placement des enfants afin que leur mère perde le droit de garde (M. Bocour). Pour lutter contre les prétentions de son ex-femme, un autre débiteur, soutenu par son avocat, engage une action pour faire baisser le montant de l'obligation. Cette nouvelle procédure a permis aux juges qui avaient été induits en erreur de porter une appréciation plus raisonnable sur sa situation (M. Mozouï).

- b) - La condamnation et son exécution spectaculaire servent la malveillance du créancier.

La privation de liberté par l'incarcération est une perspective redoutable. Mais tout aussi redoutable apparaît l'intervention des gendarmes pour exécuter le jugement ; l'opprobre sociale qui s'en est suivie a marqué profondément l'inculpé qui avait pourtant - on le sait - très fortement intériorisé la nécessité de réparer la faute commise (M. Morisson).

Un autre débiteur éprouve un sentiment d'humiliation lorsque la police vient enquêter à son domicile (M. Janson) et un troisième demeure marqué par la brutalité d'exécution d'un jugement rendu par défaut. Ce dernier reconnaît que les magistrats peuvent faire preuve de perspicacité et de compréhension mais il se sent désarmé maintenant devant le pouvoir judiciaire ; il n' tentera d'ailleurs pas d'action pour apporter des modifications au droit de visite (M. Destable). Enfin, l'unique débitrice de l'étude, en s'indignant de l'application mécanique des décisions, dénonce encore la toute puissance de la justice. Se retrouver en état d'arrestation, c'était le début du processus qui aurait permis d'assouvir la malveillance de son ex-conjoint dont le seul but était de la dévaloriser aux yeux de ses enfants en l'envoyant en prison (Mme Lefèvre).

2.3.2. - La loi est injuste car elle favorise les femmes.

Si une telle constatation amène un enquêté à se déclarer battu d'avance, et donc à se résigner au jugement (M. Blanc), il en va différemment pour

les deux derniers débiteurs (MM. Marine et Granon). Ces derniers pensent en effet que la loi leur étant défavorable par définition, - le premier d'entre eux considère même que les magistrats sont des êtres peu intéressants, - ils n'auront pas gain de cause en justice. C'est donc une solution d'une autre nature qu'il a fallu trouver. Lorsqu'il en avait la possibilité, le premier changeait régulièrement de patron, le second s'est arrêté de travailler non sans avoir passé un accord avec son employeur ; ce dernier le reprendra à l'entreprise après qu'un délai suffisant se soit écoulé afin de permettre au débiteur de faire la preuve de son incapacité financière. Par la suite, l'enquête envisage de faire placer ses enfants.

CHAPITRE IV

L'IMAGE DE LA FAMILLE

Les débiteurs enquêtés ne répondent pas à une question précise relative à leur conception de la famille. Elle apparaît cependant lorsqu'ils justifient les retards ou les arrêts de paiement de la pension alimentaire.

S'ils sont amenés à décrire leur situation actuelle, ils mettent aussi en avant certains éléments explicatifs de leur divorce. Les griefs envers l'ex-conjoint, la comparaison des différentes expériences conjugales, les relations avec leurs enfants, constituent autant d'indications permettant d'ébaucher différentes représentations relatives à la famille chez ces débiteurs.

La plupart d'entre eux se réfèrent à une structure traditionnelle de la famille ; mais, selon le groupe social, ces références ont des connotations différentes.

I - DES REFERENCES A UNE STRUCTURE TRADITIONNELLE DE LA FAMILLE

1.1. - LES BOURGEOIS : la nécessité d'une vie familiale stable

DIFFERENCIATION SEXUELLE DES ROLES POUR CONSERVER LE PATRIMOINE

A la suite d'une action pour faire élargir son droit de visite, Monsieur DAUPHIN a été enquêté par une assistante sociale qui a fourni à son sujet un rapport qu'il estime mensonger. Il lui a écrit une longue lettre de protestation dans laquelle il décrit ce que seraient une bonne répartition des rôles matrimoniaux et une autorité paternelle bien comprise. C'est donc sur les termes de cette lettre, dont une grande partie a été lue à l'enquêtrice, et sur d'autres éléments de l'entretien, que l'on peut dresser une image de la famille chez ce débiteur.

- La répartition des rôles matrimoniaux.

La femme doit s'occuper de son ménage avec le plus grand soin et faire preuve de compréhension vis-à-vis de son mari absorbé par les soucis de son entreprise.

*" Je n'admets pas le reproche d'avoir eu des aventures ; mais je peux
" affirmer que si j'avais trouvé chez mon ex-épouse la femme soigneuse,
" attachée aux bons soins de sa maison, et compréhensive des problèmes
" de mon entreprise, je n'aurais pas été tenté de vivre différemment".*

M. Dauphin
(Lettre à l'assistante sociale)

- L'éducation des enfants et le maintien d'une distribution sexuelle des rôles.

C'est pour le préparer à sa succession à la tête de l'entreprise que Monsieur DAUPHIN a adopté un comportement différent envers son fils, sa fille n'étant pas appelée à exercer les mêmes fonctions.

*" Disons que j'étais peut-être un peu plus sévère pour lui que pour sa
" soeur, étant donné que c'est une fille et que lui, je considérais
" que c'était l'homme, un peu. Moi j'ai toujours pensé que mon fils, un
" jour, serait mon successeur. Mais vous savez, mener une affaire comme
" je mène, ce n'est pas du tout facile, c'est quand même une grosse res-
" ponsabilité et puis il faut la tenir, il faut la mener, il faut faire
" ce qu'il faut, quoi, alors justement j'ai voulu le dresser dans ce
" sens là".*

M. Dauphin

Il semble que cette répartition des fonctions soit justifiée par des données dites "naturelles", le fils est intelligent mais paresseux, la fille est travailleuse mais peu douée :

*" Ou il travaille ou il travaille pas, parce que c'est un garçon qui a
" des facilités intellectuelles, j'en suis certain, mais qui a un poil
" dans la main. Il ne veut pas se forcer quoi, et la vie est facile,
" vous voyez, moi j'ai dit si ça va pas, on l'enverra chez les curés.
" Par contre, la petite a peut-être moins de facilités intellectuelles.
" Mais alors elle est extrêmement régulière, très ordonnée, très sérieuse
" dans son travail et tout, et croyez moi, quand elle vient ici, elle
" apporte ses devoirs. En vacances, j'ai pas de problèmes avec elle,
" elle travaille, je peux dire, j'ai une fille qui me donne les plus
" grandes satisfactions".*

M. Dauphin

Enfin, l'éducation d'un enfant mâle vivant avec trois femmes ne peut être que problématique.

*" Alors ce gosse se trouve seul homme, si vous voulez, au milieu de
" trois femmes : la mère, la grand-mère et ma fille, quoi, alors vous
" pensez s'il la mène bien.*

*" E. : Et vous pensez que pour votre fils, enfin vous avez dit c'est le
" seul homme entre trois femmes.*

*" R. : Oui, c'est ça, il est le caïd la-dedans, il a un caractère,
" remarquez, on dit les chiens ne font pas des chats. C'est la vérité,
" il a un caractère comme moi, ou il peut tourner bien ou il peut tourner
" mal, bon, moi je ne pense pas avoir tourné mal, je pense avoir une
" position sociale et une position qui est honorable."*

M. Dauphin

- L'autorité paternelle.

Monsieur DAUPHIN énumère les raisons pour lesquelles un fils doit respect à son père.

*" D'abord, quand il m'a insulté, j'ai dit : je te préviens, premièrement
" tu me dois le respect pour plusieurs raisons, premièrement parce que
" je suis ton père, deuxièmement parce que je te fais encore vivre,
" - que tu le veuilles ou que tu ne le veuilles pas, - et deuxièmement
" pour t'apprendre à être poli, si j'ai envie de te flanquer une paire
" de gifles, tu l'auras. Je l'ai pas fait d'ailleurs, parce que je ne
" veux pas faire ça, vous voyez, mais il se sent très fort, étant donné,
" si vous voulez, la position qu'il a entre sa mère et moi, et que lui
" il se sent la liberté et tout".*

M. Dauphin

L'UTILITE DU MARIAGE POUR L'HOMME ; LA FONCTION SUBALTERNE DE LA FEMME

● Monsieur FISCHER a deux enfants étudiants. C'est en parlant de son conflit conjugal qu'il donne des indications relatives à la famille. Il reconnaît à la femme quelques qualités spécifiques qui font que c'est à elle que revient l'éducation des enfants en bas âge. Lui reviennent également quelques fonctions particulières auxquelles les hommes ne sauraient se livrer, à savoir recoudre les boutons.

" Les tribunaux, en général, confient l'enfant à la mère, ce qui me
" paraît normal, (la forme de l'affection n'est pas la même, ça dépend
" de l'âge...). Mais la garde à la mère a pour conséquence un phéno-
" mène de corrosion dans ce sens, que je comprends d'ailleurs, qui
" n'est pas justifiable, mais que je comprends, la vie est comme ça...
" Le phénomène de corrosion a pour conséquence que les enfants mani-
" festent à l'égard de leur père, progressivement, mais sûrement, une
" grande désaffection. Le bonhomme n'est pas nécessairement une vache
" à lait, la boîte à bonbons, où il suffit de presser sur un bouton
" pour que le fric tombe. Il faut l'aider. C'est important. Quand la
" mère détourne les gosses du père, qui finit d'ailleurs par prendre
" une nana pour recoudre ses boutons, triple charge..."

M. Fischer

L'homme débiteur se retrouve dans une situation particulière, plus grave sans doute que celle dans laquelle serait une femme seule. Il doit payer : ses enfants ne voient en lui qu' "un tiroir caisse". S'il ne peut vivre seul, c'est une nouvelle source de difficultés ; et s'il vit seul, il est amené à fréquenter les débits de boisson.

" A la recherche d'un refuge, le débiteur a deux façons :
" - ou bien il vit avec quelqu'un d'autre, qu'il épouse ou non, et
" le conflit devient triple : conflit avec l'ex-femme, les enfants et
" la deuxième femme, s'il l'épouse,
" - ou alors, et je ne comprends pas que Simone VEIL n'ait jamais
" abordé ce problème, il piccole. Il va au bistrot le matin, devant une
" journée où il n'a rien à faire...
" Je ne comprends pas comment on n'a jamais analysé l'alcoolisme, phéno-
" mène masculin, en fonction des problèmes de famille, bien plus qu'un
" problème avec l'employeur.
" Les hommes ont plus de problèmes que les femmes. C'est des phénomènes
" liés."

M. Fischer

C'est un véritable problème de société qui se pose. Pour le résoudre, Monsieur FISCHER approuverait l'interdiction pure et simple du divorce à l'instar de la législation espagnole.

LE SOUHAIT D'UN FOYER HARMONIEUX ET DEFINITIF

• Monsieur FUTY (1) qui a eu une vie conjugale de courte durée, parle de la vie familiale qu'il aurait souhaitée. Il pense que son modèle de référence est traditionnel : c'est la vision d'un couple uni par le mariage où tout

(1) - Cf. analyse de cas.

serait mis en commun : goûts et activités. Dans ce cadre, l'enfant constituerait le véritable aboutissement de la famille.

" Je ne peux pas dire que j'ai connu une vie familiale normale, la
" famille, je la conçois, je pense que c'est un problème qui est per-
" sonnel, bien sûr, mais enfin j'ai une vue assez traditionnelle de la
" chose, car je pense qu'en la matière il n'y a pas de demi-mesure, si
" vous voulez, où on vit une vie conjugale normale avec un homme, une
" femme, - qu'ils soient mariés ou pas d'ailleurs, - en principe, je
" pense que le fait du mariage est quand même une chose qui me paraît
" normale aussi... Un certain nombre d'échanges au niveau des actions
" communes, des... au niveau de l'activité commune, des goûts communs
" c'est tout, c'est comme ça que je conçois la famille, d'une façon
" sûrement traditionnelle".

M. Futy

1.2. - LES DEBITEURS EN SITUATION TRANSITOIRE : des aspirations apparemment diversifiées.

L'AVENIR C'EST L'UNION LIBRE

. Monsieur MARTIN se sent victime des contraintes qu'entraîne le mariage, y compris après sa dissolution. Il doit payer une pension à son ex-femme alors qu'elle est salariée et qu'ils n'ont pas eu d'enfants. Les liens juridiques s'avèrent donc aussi forts que ceux que voulait instaurer l'église. On aboutit à une véritable indissolubilité des liens matrimoniaux par l'intermédiaire de l'obligation alimentaire.

" C'est pire que l'église qui ne voulait pas du divorce dans le fond.
" On parle que... le mariage était quelque chose qui était indisso-
" luble et tout, mais c'est encore pire là puisqu'on en trouve des
" traces trente ans après. Et même quand vous voulez prouver que vous
" avez eu un accident, quelque chose, on vous dit : "Mais la légis-
" lation c'est comme ça, vous devez payer Monsieur, on ne voit pas
" autrement, il faut payer, il faut payer. Vous êtes condamnable,
" vous serez condamné".

M. Martin

Fort d'une telle expérience, Monsieur MARTIN se déclare adepte de l'union libre, basée sur la seule force des sentiments et qui ne risque plus de défavoriser les femmes puisqu'elles ont maintenant les mêmes droits que les hommes.

" ... On a fait toute une grande chose du mariage, non, c'est rien.
" L'union entre deux êtres qui s'aiment, qui n'est pas un mariage, est
" beaucoup plus forte. Le mariage, en réalité, vous savez... je me rap-
" proche de l'union libre dans le fond... Puisque maintenant la femme
" a autant de droits que l'homme ; alors systématiquement autant créer
" une union libre sans enregistrer et puis c'est tout, c'est fini, on
" n'en parle plus.

M. Martin

Cependant, se montrer favorable à l'égalité des sexes n'empêche pas d'être choqué par l'inversion de certains rôles. Ainsi, lorsque le ménage vit sur le seul salaire de la femme, c'est sur ce dernier qu'est prélevé la pension à l'ex-conjointe. L'enquêté éprouve alors le sentiment d'être "acheté".

" C'est ma femme qui paie, c'est elle qui paie pour la pension. Tous
" les mois c'est elle qui envoie les chèques pour pas que j'aie en
" cabane... Non mais, rendez-vous compte ! C'est plus maintenant les
" hommes qui achètent les femmes, c'est les femmes qui achètent les
" hommes pour avoir l'esprit tranquille et tout".

M. Martin

LE COUPLE : UNE ASSOCIATION NON DEFINITIVE
--

. Pour Monsieur TOKO lorsqu'un des conjoints n'aime plus son partenaire, le mariage ne se justifie plus, y compris en présence d'enfants. Mais la garde de l'enfant ne doit pas s'effectuer au détriment du parent visiteur. Tout devrait se passer de façon non formelle, comme cela peut se pratiquer dans certaines sociétés.

" Quand je vois mon ex-femme elle me dit qu'elle n'a jamais essayé de
" m'attaquer devant les tribunaux, elle me dit qu'elle ne voulait pas
" divorcer. Moi je ne l'aime plus, j'estime que quand on ne s'aime
" plus, eh bien qu'il y ait des enfants ou pas...
" Si je m'étais marié avec une fille de mon pays, le problème n'aurait
" jamais eu lieu. On se serait mariés, on aurait divorcé. Et je savais
" que mon enfant était issu d'une africaine et qu'il n'y avait pas de
" problème de justice. Moi je n'aurais jamais couru après l'enfant, la
" mère non plus. L'enfant était libre d'aller chez la mère comme chez
" le père. Il restait au sein de la communauté, dans la famille, au
" sein de la communauté".

M. Toko

D'ailleurs, l'emprise trop forte du parent gardien peut induire une volonté d'évasion chez l'enfant, surtout s'il s'agit d'un garçon confié à sa mère.

" H. : Voilà, tout tourne autour de son fils et c'est ce que je lui ai dit, je lui ai dit un jour ça va finir tout d'un coup.

" F. : Oui, quand il aura quinze ans, il étouffera.

" H. : Ben oui, parce que ce gamin il ne sort pas, il est condamné avec sa mère, il ne peut rien faire à son âge, quand les colonies de vacances arrivent, il est tout content parce qu'il dit enfin je vais pouvoir me dépenser pendant deux mois".

M. Toko

L'ASPIRATION A UNE VIE FAMILIALE STABLE

La rupture du lien conjugal a été imposée par l'épouse. La présence de sa fille avait incité Monsieur SCHMIT à tenter de parvenir à un statu quo ; mais la conduite de son ex-femme n'a pas rendu possible une telle solution.

" On a essayé pour la gamine, on a essayé, mais c'est impossible ; on n'est pas à ses ordres, c'est impossible, impossible".

M. Schmit

Pourtant, l'enquêté avait des aptitudes certaines à la vie familiale : c'est ce que semble vouloir démontrer sa deuxième épouse qui insiste sur les bonnes relations avec leurs collatéraux.

" Il y a ses deux frères qui sont dans des appartements dans la maison.

" On vit, on travaille ensemble, on va en week-end ensemble et jamais,

" jamais, on s'est disputé, ça vous pouvez demander dans le quartier,

" n'importe où, non vraiment on est uni .

M. Schmit

L'IMPECUNIÖSITE REND INSOUTENABLES LES DIFFICULTES PROPRES A LA VIE FAMILIALE

Dans une même famille, les caractères s'opposent et rendent difficiles la vie commune ; mais lorsque s'y ajoute le manque d'argent, elle devient impossible.

" Au départ, il faut cette entente, cette conciliation entre le père et la mère. Mais c'est trop dur. Chacun a son tempérament, c'est trop dur... Je veux pas dire qu'il faut que ça soit toujours le même qui commande, c'est très mauvais, les enfants vont dire : pourquoi c'est toujours le même qui commande... Il y aura des répercussions par la suite. Si c'est toujours le même qui commande, la femme en a marre, elle a travaillé psychologiquement, elle se détériore... Les enfants aussi. C'est dur tout ça, c'est malheureux à dire, mais c'est une question d'argent, tout ça. Vous savez, les ménages qui ont de l'argent, je pense qu'ils n'ont pas ces problèmes. Vous savez, je vois autour de moi beaucoup d'ouvriers qui divorcent. Pour qu'il y ait une cohésion totale père-mère-enfants, ça va pas toujours. On ne le voit pas venir, un beau jour c'est là. On dit que l'argent ne fait pas le bonheur, eh ben si, ça y participe grandement".

M. Robert

Par la suite, l'intervention du législateur ne fait qu'élargir le fossé entre les membres de l'ancien groupe familial. L'attribution d'un droit de visite restreint amène les enfants à se détacher de leur père et ce dernier à moins s'intéresser à eux.

" Je crois, oui, naturellement, ça ferait mal au coeur, l'argent elle en a besoin. Mais d'un autre côté aussi, je crois qu'un père a besoin de voir ses enfants. Et je trouve que deux fois par mois, c'est l'au-mône, c'est la mendicité. Le prendre à 8 h.30 le matin, et le rendre à 7 h. c'est affreux, c'est affreux. Ce sont des instants qu'il faut vivre. Je trouve que ça fait un peu court deux fois par mois simplement. On pourrait au moins laisser voir les enfants à volonté quoi. Alors, ils ne font qu'une chose, c'est dégrader ce qu'il peut y avoir entre les enfants et le père. Naturellement un enfant c'est plus ou moins ingrat. Tout le monde le sait. Et s'il ne sent pas un contact permanent, eh bien ça va le dessouder. Et là justement c'est ce qui s'est produit, ça s'est détérioré. Ma fille a onze ans, elle prend une petite personnalité, eh bien on lui a un peu monté la tête en lui laissant entrevoir des choses meilleures dans la famille de mon ex-femme. C'est influençable un enfant. Elle a opté pour la mère. Ça fait mal ces histoires là. Alors, à force, vous vous aigrissez vous faites de l'égoïsme et puis..."

M. Robert

Dans ces conditions, se demande Monsieur ROBERT, pourquoi ne pas aller plus avant dans l'intervention légale ? Surveiller l'éducation des enfants en exerçant une tutelle sur la femme qui se conduit mal constituerait une intervention à bon escient.

" L'autre certificat attestait que la mère se moquait complètement de
" l'état dentaire de ses enfants. Si c'est normal, moi je veux bien.
" Mais Madame va au bal, Madame s'occupe pas de l'état dentaire des
" gosses, c'est normal. On l'a fait passer, on lui a dit : "Madame,
" attention à vous", et puis c'est tout. Ah, ben c'est très bien !
" Mais enfin, ils feraient bien d'être un peu plus sévères, moi je
" trouve".

M. Robert

1.3. - LES OUVRIERS : le poids des conditions matérielles d'existence
dans les composantes de la famille.

LA SURVIE D'UN FOYER EST LIEE A UN NIVEAU DE VIE MINIMAL CONDITIONNE
PAR LES QUALITES DOMESTIQUES DE LA FEMME.

. Monsieur BOCOUR a trouvé normal de nourrir les enfants qui se trouvaient à son ancien foyer, y compris ceux qui n'étaient pas ses enfants par le sang. Mais entretenir les collatéraux de sa femme lui a paru intolérable ; il ne lui restait même plus assez d'argent pour se nourrir. C'est à son avis la raison pour laquelle il est parti de chez lui.

" Je travaillais chez X... en ce temps-là, je gagnais bien. Après il
" y a un marchand qui passait, elle prenait à crédit, elle achetait
" des machins comme ça, après dans mon casse-croûte il n'y avait qu'un
" bout de fromage, c'est tout. Ils gardaient tout le reste pour eux,
" quand je suis parti, ben... quand j'étais parti ils mangeaient là,
" quand j'étais là ils ne mangeaient pas, mais quand j'étais pas là
" ils mangeaient tout, les saucissons, les camemberts, tout partait.
" Je veux bien nourrir deux, trois, mais je ne peux pas nourrir tout
" le monde, surtout qu'il n'y en a pas un qui travaille là-dedans,
" ses frères et soeurs il n'y en a pas un qui travaille, ils sont
" tous là..."

M. Bocour

Par la suite, afin de faire baisser le montant de la pension alimentaire, il a songé à une action en désaveu de paternité pour deux des enfants qui portaient son nom.

" Parce que, sur trois gosses, il n'y en a qu'un qui est à moi, les
" deux autres n'étaient pas à moi, quand je me suis marié j'ai reconnu
" les deux, alors... j'aurais pas dû les reconnaître.

" Je les ai reconnus les deux ; elle en avait déjà deux, le troisième
" il est de moi. Après, quand je l'ai quittée, que je suis parti, elle
" m'en a collé un autre. J'ai dit il n'est pas de moi celui-là. Elle
" en a quatre.
" J'ai fait un désaveu de paternité, ça fait un an et demi que ça
" dure pour enlever les deux premiers qui ne sont pas à moi, il n'y
" a pas eu de réponse, je ne sais pas, je ne sais pas ce qu'il y a eu,
" c'est dommage à cause d'eux... quand j'ai été au tribunal ils m'ont
" dit un mois de prison.

M. Bocour

Cependant, lorsqu'il a su que le tribunal le dispensait de la pension, il a renoncé à son action en désaveu ; il comptait même user de son autorité pour faire placer les enfants.

" J'ai laissé tomber. Maintenant, ce n'est plus la peine, je ne paye
" plus, ce n'est plus la peine ; si j'avais dû payer, oh oui, j'au-
" rais insisté, mais comme je ne paie pas j'ai laissé tout tomber.
" Qu'ils soient mes mômes ou qu'ils ne le soient plus, c'est de même,
" je vais aller voir quelqu'un et puis je les ferai placer... Si je
" ne peux plus les voir maintenant je les ferais placer, c'est tout ;
" je peux parce qu'ils sont encore à mon nom".

M. Bocour

. La vie à son ex-foyer ne permettait pas à Monsieur BLANC de vivre décemment, car son épouse était dépensière.

" Ici, bien que je sois sans travail, je ne suis pas privé. Ça aurait
" été avec la première, eh bien, chapeau... je partais travailler sans
" un centime, pas un centime ; je n'avais même pas une tartine à man-
" ger ; si, j'avais ma carte de N... jusqu'à D... c'est tout. C'est
" tout ce que j'avais ; autrement un sou, non, j'étais obligé de de-
" mander à des copains ou quoi s'ils n'avaient pas un franc à me prê-
" ter pour une cannette ou un truc comme ça..."

M. Blanc

C'est tout le contraire qui se passe avec sa deuxième femme qui lui permet de ne "manquer de rien" alors qu'elle est la seule à travailler puisque lui-même est en chômage. Aussi les qualités de sa compagne, la naissance d'un enfant, l'ont encouragé à se marier une nouvelle fois alors qu'il s'était promis de ne plus renouveler une telle expérience.

" Moi, vous voyez, j'ai divorcé, et puis j'ai dit jamais je ne me remarierais, et puis je me suis remarié quand même... et puis après je me suis dit ben, de toute façon, maintenant terminé, et puis on s'est mis à la colle comme on dit pendant un bout de temps, presque un an et demi, et puis on s'est mariés quand même".

M. Blanc

Mais, d'une manière générale, Monsieur BLANC souligne l'importance de l'aspect matériel pour l'équilibre d'une famille. Il faudrait que les deux conjoints aient un travail et un logement décent.

" Non, pour qu'un ménage aille vraiment bien, il faudrait que les deux aient du boulot et qu'on ait un logement adéquat, autrement..."

M. Blanc

. Monsieur MARINE procède également à une comparaison entre ses deux foyers et conclue qu'un partage des rôles est nécessaire pour s'assurer une vie matérielle minimale.

Il parle de façon explicite de sa conception du bonheur familial, en décrivant la vie qu'il mène avec sa compagne. C'est une femme travailleuse qui se lève tôt, se couche tard pour accomplir ses tâches domestiques, une mère de famille véritable qui tient son enfant propre ainsi que sa maison.

" Une famille heureuse, c'est comme je suis ici. Je ne sais pas, il faut voir la maison comment elle est, tout est propre. J'ai une femme bon, ben, elle fait son boulot ici. En ce moment son père, c'est un fermier, il a une patte cassée ; elle va lui donner un coup de main à la ferme. Elle a assez de boulot ici, elle se lève à cinq heures du matin, elle se lève une heure avant moi, elle se couche deux heures après, mais le boulot est fait... Je rentre tout est prêt, tout est propre, il n'y a rien à dire ; là la gosse elle est propre, elle est bien élevée, c'est ça la famille".

M. Marine

Une famille heureuse suppose donc un partage des rôles. L'homme, pourvoyeur de fonds remet son salaire à sa femme ; c'est à cette dernière qu'il revient d'établir un budget équilibré et non à son mari qui se trouverait ainsi chargé d'une double tâche.

" Elle voulait vivre au-dessus de ses moyens, mais c'est pas possible.
" Moi j'aime bien, je travaille, je rends ma paye, c'est tout. Si je
" gagne 100 francs par jour, il ne faut pas en dépenser 1200 ou 1300,
" on s'en sortira pas. Ben s'il faut après le boulot que je commence
" à calculer le budget de la famille, ce qu'il faut manger, et patati,
" enfin tout, c'est pas possible, je ne pourrais pas... moi je ne
" saurais pas le faire. S'il faut finir son travail et puis recommencer
" là ce n'est pas possible".

M. Marine

C'est pourquoi, lorsqu'une femme fait preuve de peu d'esprit domestique, la vie commune n'est plus possible, y compris en présence d'enfants.

" Pour moi, avec elle, elle ne faisait pas son boulot comme il faut ;
" je n'étais pas heureux. Ça m'a fait chier c'était pour les gosses,
" mais pour elle elle n'était pas perdue, d'ailleurs elle n'était
" pas perdue, elle a retrouvé quelqu'un. Mais pour moi, elle n'était
" pas à la hauteur de sa tâche, ce n'était pas une mère de famille.
" Ce n'est pas difficile à vivre une famille, à partir du moment où
" le mari travaille, qu'il ne boit pas, ben on peut s'en sortir, il
" n'y a pas de problème.

M. Marine

Enfin les contacts avec ses enfants l'encouragent à penser que son ex-épouse se comportait véritablement comme une mauvaise mère de famille. Lorsqu'ils viennent chez lui il constate qu'ils ne sont pas élevés correctement.

" Moi, j'ai les gosses qui viennent depuis le mois de juin. Je vous
" dis qu'il y a des moments c'est des vrais abrutis, c'est pas pos-
" sible, je ne leur dis pas, mais je le pense. Je dis mais comment
" qu'elle les élève, c'est pas possible. Alors ça ça fait pas une
" famille heureuse ; les gosses déjà ils ont pas ce qu'ils veulent,
" ils ont pas ce qu'il leur faut ; et pour moi, un gosse qui n'a
" pas ce qu'il faut vous savez ce qu'il va faire, vous ne le savez
" pas ? Moi je me souviens quand je ne pouvais pas avoir ce que je
" voulais, eh bien j'essayais d'aller le faucher à l'un, parce que
" bon, ben tu as un copain qui est là, lui il a tout ce qu'il faut,
" tout ça, on est un peu jaloux de ça".

M. Marine

L'HOMME EST LE SOUTIEN ECONOMIQUE DES INDIVIDUS QUI SE TROUVENT A SON FOYER

. Monsieur DESTABLE, comme nous le verrons dans l'analyse de cas qui suit, se base sur sa propre expérience pour proposer une structure familiale plus générale. Elle est constituée d'un homme et d'une femme, mariés ou non, ayant la charge d'enfants qui peuvent être issus d'unions différentes. La famille correspond ainsi au ménage, c'est-à-dire aux individus qui se trouvent au foyer commun de l'homme et de la femme.

Il s'ensuit que l'homme étant le soutien économique de cette unité, il ne devrait pas lui incomber d'autres charges comme une pension à ses enfants par le sang qui se trouvent intégrés dans une autre unité. Car, pour Monsieur DESTABLE, il existe un deuxième postulat, complémentaire du précédent : une femme avec enfants peut toujours retrouver un homme qui deviendra à son tour le père nourricier de ces derniers.

L'ex-épouse de Monsieur DESTABLE travaillait, sa compagne actuelle reste au foyer, mais elle se soucie du bien-être de son ami, puisqu'elle se lève tôt dans la nuit pour faire du café et le lui servir.

QUAND L'HOMME EST TRAVAILLEUR ET SOBRE,
IL NE DEVRAIT PAS Y AVOIR DE PROBLEME DANS LA FAMILLE.

. C'est à travers l'histoire de son divorce que Monsieur JANSON donne des indications sur sa conception de la famille. Elle devrait reposer, à son avis, sur le mari, le père, l'homme travailleur et régulier. Il estime, en ce qui le concerne, qu'il a toujours fait preuve de ces qualités. C'est ainsi qu'il n'a pris femme que lorsqu'il a été capable de la nourrir ; il a toujours effectué une double journée de travail et il remettait sa paie entièrement à son épouse ; aucun de ses quatre enfants n'a travaillé avant l'âge, et personne chez lui n' "a manqué de rien".

Comment, dans ces conditions, sa femme a-t-elle pu le quitter ? C'est la question que lui posent amis et voisins.

" Je rencontre encore des voisins, des amis, ils me disent : comment
" que c'est que ça va à la maison ? Je dis : ça ne va pas, je suis
" divorcé. Pas possible, mais qu'est-ce que tu as fait à ta femme,
" ils me disent, tu n'es pas paresseux, tu travaillais dans le béton,

" tu n'as jamais arrêté une journée de travail, tu ne buvais pas ?
" Je prenais bien un verre, comme tout le monde, mais enfin on ne m'a
" jamais ramassé en état d'ivresse, je conduisais quand même un
" 26 tonnes, vous savez, j'ai toujours assuré mon travail comme il
" devait être fait. Ah pour ça j'ai été joueur, ben j'ai été joueur
" comme tout le monde, j'ai fait mon petit tiercé, parfois quand j'ai
" gagné des tiercés, à 10.000 francs, tiens, voilà 10.000 francs,
" tiens, voilà 50.000 francs, je l'ai toujours fait, même mes enfants
" ils ne pourront pas dire le contraire".

M. Janson

Monsieur JANSON est tombé malade et a subi plusieurs opérations ; il a dû s'arrêter de travailler. Les revenus de la famille s'en sont trouvés considérablement réduits et c'est uniquement pour cette raison - estime l'enquête - que sa femme l'a quitté.

LE MANQUE D'ARGENT NE DEVRAIT PAS CONSTITUER UN OBSTACLE A LA VIE COMMUNE
SI LA FEMME REMPLIT BIEN SON ROLE

. Monsieur MORISSON n'a pas d'expérience de la vie conjugale, il lui semble cependant que les raisons financières invoquées par le père de son amie pour lui refuser le mariage ne sont pas valables. Il connaît des cas, en effet, où le manque d'argent n'a pas empêché une vie commune réussie.

" Il a dit, tu parles, elle est trop jeune, seize ans, jamais vous
" vous débrouillerez avec un mois ; à ce moment là c'était vingt
" cinq mille francs par mois, alors vous vous rendez compte un peu,
" on se serait bien débrouillé. Il y en a bien d'autres ménages qui
" ont fait comme ça, au début, j'en connais pas mal, ça n'a pas tou-
" jours été la crème, il y en a quelques uns, là, j'ai mon beau-
" frère ça fait trois ans et demi qu'il ne travaille pas, c'est elle
" qui va bosser à la place, mais enfin il y a toujours quelqu'un qui
" va travailler, mais au début, vous savez, ce n'était pas toujours
" drôle, mais enfin, ils se débrouillent.

M. Morisson

Car, ce qui compte, c'est bien qu'à la maison soient effectuées les tâches les plus importantes : faire la soupe, soigner les enfants.

" Mais si elle me l'avait dit, ça ne serait pas arrivé ici. On se serait
" mariés et bien ma foi il serait arrivé ce qui serait arrivé et puis
" c'est tout. Moi je ne cherchais pas que ce soit une belle fille ou
" une travailleuse, du moment qu'elle m'ait fait ma soupe, c'était tout
" ce qu'on peut demander. Quand on est bien reçu à la maison, quand on
" a la soupe et même les gamins à entretenir, là ça peut, ça va quoi.."

M. Morisson

LES CONDITIONS DE TRAVAIL PEUVENT NUIRE A LA VIE CONJUGALE

La vie professionnelle devrait permettre le retour quotidien au foyer.

" Je rentrais jamais, si, une fois par mois ; alors c'est là que ça
" a commencé à aller mal dans le ménage. Faudrait jamais aller en
" déplacements les types qui son mariés, un jour ou l'autre ça craque.
" Quand je travaillais à M... je rentrais tous les soirs, ça allait
" très bien, mais le jour où j'ai commencé à aller en déplacements,
" ça a été fini, terminé, c'est la vie..."

M. Granon

LE SOUCI DES ENFANTS

. Monsieur MOZOUÏ a longuement parlé au cours de l'entretien, de ses conditions matérielles d'existence, et des graves difficultés auxquelles il doit faire face et qui parfois le submergent. De façon explicite il ne les met jamais en relations avec la qualité de sa vie familiale. S'il reconnaît que le travail de sa femme ne lui permettrait pas d'avoir des revenus suffisants pour payer une nourrice, il souligne l'aspect positif de la présence de la mère au foyer pour élever les enfants.

" A présent si ma femme elle travaille, mettons, premièrement elle n'a
" aucun métier et deuxièmement si je donne les gosses à garder ça me
" revient le salaire de ma femme et les gosses ne sont pas bien gardés ;

" parce que jamais une nourrice prendra soin comme elle prend soin la
" mère, ce n'est pas possible. Alors je préfère autant qu'elle reste
" à la maison, comme ça au moins je sais qu'ils sont bien, ils mangent
" quand ils ont faim, ils boivent quand ils ont soif, mais une nourrice
" ça ne sera jamais pareil, et puis à quel prix..."

M. Mozoui

Les enfants constituent d'ailleurs pour lui une préoccupation importante. Lors de son premier mariage, les disputes entre conjoints lui paraissaient chose normale, mais ce qui l'inquiétait, c'est qu'elles aient lieu devant les enfants.

" Un ménage qui n'a pas de disputes, c'est très rare, ou alors chacun
" fait ce qu'il veut alors, au revoir chéri moi je vais faire ceci,
" toi tu vas faire cela, c'est plus... mais non, il y a toujours des
" disputes dans les ménages et puis il y a des familles sans problèmes
" et puis il y a des familles avec des problèmes et ça sera toujours
" comme ça, ça a toujours été, ça sera toujours comme ça, c'est une
" chose qu'on ne peut pas éliminer ça, ce n'est pas possible... Ce sont
" toujours les enfants qui créent les disputes, soit d'une façon ou
" d'une autre, et puis moi c'est pareil, ce n'est pas moi qui ai de-
" mandé le divorce, mais on ne s'entendait pas, on se disputait devant
" les enfants, c'est de ma faute, enfin c'est de ma faute sans être ma
" faute, c'est pour éviter de traumatiser les gosses pour un oui, pour
" un non, allez, nop... Alors qu'est-ce que vous voulez des fois j'en
" avais assez, alors je m'en allais pour éviter le scandale.

M. Mozoui

Son ex-épouse ne voyant pas d'inconvénient à ce qu'il vienne chez elle pour voir ses enfants, il s'y rend régulièrement.

" Q. : Et vous avez gardé des relations avec votre ex-femme...
" R. : Oui, je vais les voir de temps en temps, enfin je vais les
" voir tous les samedis après-midi, tous les quinze jours, je vais voir
" mes enfants, je leur apporte des bonbons, des livres de lecture, des
" livres d'histoires, de chansons, de temps en temps, elle a le télé-
" phone, je téléphone."

M. Mozoui

II - SYNTHESE

2.1. - LES BOURGEOIS : *la nécessité d'une vie familiale stable.*

La stabilité familiale est liée à une répartition traditionnelle des rôles matrimoniaux. Un des enquêtés (M. Dauphin) présente son point de vue de manière relativement structurée. La complémentarité des rôles matrimoniaux recouvre bien la coupure extérieur/intérieur, travail/foyer. Il s'agit de reproduire cette coupure par une éducation différenciée des enfants : fermeté, autorité et présence virile du père pour le garçon ; indulgence et exemple des qualités domestiques de la mère pour la fille. A l'instar de leurs parents, garçon et fille peuvent alors devenir l'un chef d'entreprise, l'autre épouse compréhensive d'un mari dynamique. Ainsi peut se conserver et se transmettre le patrimoine familial. Cet enquêté considère donc son divorce comme un échec aux conséquences graves et durables.

Un discours aussi explicite n'apparaît pas chez les autres débiteurs ; c'est un ensemble d'éléments apparemment dissociés qui compose une image de la famille, non opposée à la précédente. M. Fischer spécifie bien un rôle subalterne pour la femme, cantonnée dans une activité purement domestique, qui fait cruellement défaut en cas de divorce. Pour sa part, M. Futy se réfère à un modèle familial qu'il taxe lui-même de traditionnel. Mais il insiste sur l'harmonie du couple et surtout sur sa stabilité définitive.

2.2. - LES DEBITEURS EN SITUATION TRANSITOIRE : *des aspirations apparemment diversifiées.*

. La revendication du droit au changement.

On refuse l'indissolubilité du mariage par l'intermédiaire de l'obligation alimentaire à vie pour l'ex-épouse. L'union entre deux êtres doit se baser sur la seule force des sentiments. L'avenir c'est donc l'union libre (M. Martin). Pour M. Toko également, seul le sentiment amoureux doit compter. Il faut dédramatiser la rupture. Ce processus serait plus facile dans une structure soico-familiale différente, sans attribution stricte de la garde des enfants, sans formalisme sur le lieu d'éducation. Mais il reconnaît que cela serait plus aisément envisageable dans une communauté africaine.

. Le désir d'une vie familiale paisible.

C'est une aspiration légitime, mais l'expérience prouve qu'elle est irréalisable si l'un des deux partenaires fait montre d'un caractère impossible ; M. Schmit dit que c'était le cas de son ex-épouse. Pour M. Robert, elle est possible sur la base d'un partage égalitaire de l'autorité entre les conjoints. Cela ne supprime pas toutes les dissensions ; mais elles seront supportables si on a l'assurance d'un minimum matériel. Car l'impécunuosité rend insoutenables les difficultés propres à la vie familiale.

Enfin, qu'elle soit désirée ou subie, la rupture du lien conjugal apparaît bel et bien souhaitable.

2.3. - LES OUVRIERS : le poids des conditions matérielles d'existence dans les composantes de la famille.

- Un partage des rôles matrimoniaux très différenciés est indispensable à la survie matérielle du foyer. Ce partage des rôles est traditionnel : l'homme occupe une activité rémunérée à l'extérieur, la femme se consacre aux activités ménagères. Mais ici cette complémentarité ne sert pas au maintien et à l'amélioration d'un certain niveau social, elle constitue la condition sine qua non d'un niveau matériel minimal, de la reconstitution la plus élémentaire de la force de travail. Si la mari apporte un salaire, la femme doit faire la preuve de certaines qualités domestiques. Si les revenus du mari, seul pourvoyeur de fonds ne sont pas très élevés, elle devra savoir d'autant mieux gérer son budget et ne négliger aucune économie. Toute défaillance de la femme pose problème, toute mauvaise habitude conduit à la catastrophe financière, à la rupture familiale.

Plusieurs enquêtés insistent sur cette question en se basant sur leur propre expérience. Ainsi, M. Blanc et M. Bocour disent qu'ils n'arrivaient pas à se nourrir car non seulement leurs femmes ne savaient pas gérer un budget, mais encore se montraient-elles dépensières, soit en s'endettant pour entretenir un grand nombre de frères et soeurs sans travail, soit en s'endettant sans raison apparente. La preuve par plus se fait en décrivant l'organisation du second ménage par opposition au premier (MM. Blanc et Marine), ou simplement en faisant état des qualités domestiques de la dernière compagne (M. Destable).

C'est selon des considérations de même nature qu'intervient, pour élever les enfants, l'attente du rôle féminin. Pour qu'une femme avec plusieurs enfants occupe un emploi, il faut qu'il y ait une compensation financière réelle ; or, par définition, le travail non qualifié d'une femme est mal rémunéré. La mère doit donc rester au foyer (M. Mozoui).

Il se trouve cependant un enquêté (M. Morisson) pour dire explicitement que le manque d'argent ne devrait pas constituer un obstacle à la vie commune ; mais c'est pour mieux souligner l'importance du rôle domestique de la femme, étant entendu que l'homme rapportera au foyer son salaire, même très modeste.

- Il est matériellement nécessaire à la femme de reconstituer un autre ménage, surtout si elle a des enfants. C'est un principe clair pour M. Destable qui estime que l'homme ne doit nourrir que les enfants qui se trouvent à son foyer, même s'ils ne sont pas ses enfants par le sang.

CHAPITRE V

ANALYSE DE CAS

Pour cette analyse de cas on a choisi deux débiteurs se trouvant dans des situations parfaitement opposées, aussi bien du point de vue socio-professionnel et familial que du point de vue judiciaire.

Leurs attitudes s'en trouvent, elles aussi, différenciées. C'est ainsi que les deux enquêtés s'opposent sur la perception d'une véritable constellation familiale. Le premier (M. Futy) privilégie suffisamment les enfants par le sang pour remettre en cause le principe même d'adoption, alors que le second (M. Destable) ne voudrait tenir compte, dans son budget, que des enfants qui se trouvent à son foyer, même s'il n'en est pas le père.

Ils portent bien tous les deux un jugement défavorable sur l'appareil administratif, mais ils réagissent différemment : initiative et combativité pour le premier, résignation et passivité pour le second.

Cependant, s'ils ont eu de toute évidence des raisons bien différentes pour ne pas payer leur contribution, ils ont en commun de se montrer opposés à toute solution d'ensemble qui permettrait de prendre en charge les pensions impayées.

Analyse de cas N° 1

Monsieur F U T Y

• CARACTERISTIQUES SOCIO DEMOGRAPHIQUES

32 ans, divorcé, sans enfant.
Profession para-médicale au moment du divorce
Actuellement P.D.G. d'une entreprise de matériel médical
Revenus en 1976 : environ 6 000 Frs par mois
Ex-conjointe : Salaire de 5 000 Frs par mois
(salariée dans une entreprise de voyage)

• CARACTERISTIQUES JUDICIAIRES : 1) CONCERNANT LA PENSION ALIMENTAIRE

- Nature de la décision

Elle a été décidée lors de l'ordonnance de non-conciliation en novembre 1974, confirmée un mois plus tard. Fixée d'abord à 1 500 Francs, elle sera ramenée à 800 francs par mois, puis supprimée lors du jugement de divorce, après une "longue" procédure".

- Plainte en abandon de famille

En février 1976, l'arriéré s'élève à 25 000 francs. Le prévenu est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 3 ans de mise à l'épreuve.

- Procédure de paiement direct

Commandement à payer en Mars 1976

- Procédure de recouvrement public

- . notification de l'admission du créancier adressée au débiteur en avril 1976
- . contestation une semaine après par le débiteur
- . rejet de la contestation 1 mois plus tard.

2) CONDAMNATIONS ANTERIEURES OU
AUTRES EXPERIENCES DE LA JUSTICE

- . une "affaire de circulation" (information donnée par l'enquêté)
- . plainte pour vol contre son épouse après l'ordonnance de non-conciliation.

I - L'INSTITUTION JUDICIAIRE

1.1 - LA LOI : Elle est bonne dans son principe mais néfaste dans certaines de ses applications.

Dès le départ, l'interviewé reconnaît le bien fondé de la loi, mais il souligne aussitôt l'aspect négatif de son application quand certaines conditions ne sont pas réunies.

" Eh bien je pense que, effectivement, le problème de la pension alimentaire est un problème très complexe dans la mesure où il y a des cas particuliers qui sont effectivement à étudier. Lorsqu'il s'agit d'une famille, plus exactement d'une femme qui est abandonnée euh... avec ses enfants par... donc son mari, il est bien certain, je pense, que une mesure rapide et efficace pour recouvrer la pension alimentaire est une bonne chose, est nécessaire. Il est bien évident que je ne voudrais pas m'exposer, me présenter en martyr de la société et de la justice, mais en ce qui me concerne, dans mon cas si vous voulez, là il s'agissait d'un cas extrêmement particulier."

En effet, il n'a pas eu d'enfant, son mariage a été de courte durée, sa femme travaillait et les revenus de cette dernière étaient comparables aux siens.

" Je considère vraiment mon cas comme un cas exceptionnel ; ... je crois qu'il faut toujours voir les choses de façon quand même plus générale, c'est extrêmement rare qu'une épouse qui gagne 600 000 francs ou 500 000, maintenant elle gagne, disons, plus de 600 000 francs par mois, obtienne une pension alimentaire quand le mari a des revenus équivalents."

Le thème de l'intérêt de la loi pour certaines situations apparaîtra plusieurs fois. Elle est avant tout favorable aux enfants mais il est d'autres cas où elle peut s'appliquer, tout particulièrement après une longue durée de mariage quand la femme se retrouve sans ressources et dépourvue de compétence professionnelle.

" Il y a eu un certain nombre de mesures aussi bien sur le plan social, et là en l'occurrence sur le plan juridique, qui ont été faites en faveur de la femme ; d'ailleurs je pense que c'est plus en faveur de la famille et des enfants qu'en faveur de la femme parce que le problème de la pension alimentaire il intéresse les enfants, il intéresse pas la femme, hormis quelques cas d'espèce comme le mien d'ailleurs, parce que je le considère comme tel. Mais une femme, bon... évidemment si c'est un divorce au bout de 25 ans de mariage où la femme a 50 ans ou pas loin, qu'elle n'a jamais exercé de situation, qu'elle se trouve comme ça, abandonnée par son mari, bon, les circonstances sont différentes."

1.2. - LA PRATIQUE JUDICIAIRE

1.2.1. - Des condamnations inadéquates

La situation de l'enquêté n'aurait, à ses yeux, pas dû entrer dans le cadre de l'application de la loi. Cependant le tribunal a reconnu qu'il avait commis le délit d'abandon de famille puisqu'à la suite d'une plainte pour non versement de pension alimentaire, il l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 3 ans de mise à l'épreuve.

1.2.2 - Le comportement contestable des magistrats

Comment expliquer d'une part, la reconnaissance du délit dans un tel cas, et d'autre part, l'assortiment d'une peine aussi sévère ? Deux raisons peuvent être fournies. En premier lieu, les magistrats se montrent trop sensibles aux courants d'opinion ; en deuxième lieu, ils réagissent comme des fonctionnaires envieux des professions libérales.

a) - Le poids des courants d'opinion

Les mouvements d'opinion n'ont pas nécessairement une influence négative sur les juges. D'après l'enquêté cela était souhaitable en ce qui concerne la non-condamnation de l'avortement mais il se pose la question à propos du procès de TROYES.

Dans son cas personnel, il est sûr que les idées favorables aux femmes ont déterminé une bonne part de la décision.

*" Moi, cette peine elle me semble en plus symbolique, c'est-à-dire que
" elle me semble correspondre à ce courant d'opinion qui, à l'heure ac-
" tuelle, fait que il faut effectivement défendre systématiquement la
" femme... le courant d'opinion actuel qui existe n'a pas arrangé mon
" affaire en quelque sorte, hein, et je pense qu'il est extrêmement
" grave pour la justice qu'elle se laisse influencer par les courants
" d'opinion".*

de même que la campagne menée contre les professions libérales qui frauderaient le fisc plus que les autres catégories sociales.

*" On a fait un certain nombre d'enquêtes sur les professions libérales
" et la conclusion était que de toute façon c'était la catégorie socio-
" professionnelle qui, soi-disant, payait le moins d'impôts. Or on a
" fait cette enquête sur des cas particuliers et on inculque aux gens*

" comme ça que les professions libérales paient moins d'impôts et alors
" c'est ça, c'est un courant d'opinion si vous voulez qui va dans ce sens
" où la presse, les mass-média, inculquent donc à l'opinion publique, et
" donc aussi bien aux juges, aussi bien aux gens de loi que, effective-
" ment, les professions libérales..."

b) - Une réaction corporatiste de la part de fonctionnaires de la justice.

La décision du juge a lieu d'après une perception corporatiste des choses "il donne donc un jugement corporatiste" et les règles les plus élémentaires risquent ainsi de se trouver bafouées.

" Alors, voyez-vous, la justice, je pense que je suis un grand défenseur
" de la justice et je pense que c'est le garant, enfin telle qu'elle est
" pratiquée en France, c'est le garant de nos libertés ; mais j'ai quand
" même un peu tendance à croire que dans certaines circonstances elle
" semble un petit peu orientée et je suis certain, je vous ai raconté la
" façon, ça, dans les détails parce qu'il y a eu d'autres anecdotes si
" vous voulez au cours de cette audience en disant que, effectivement,
" c'était toujours la même chose, que quand ils avaient affaire à des
" chefs d'entreprise ou à des cadres supérieurs, des professions libé-
" rales, on ne gagnait jamais notre vie, hein... donc un tas d'anecdotes
" extrêmement désagréables. Vous savez je pense que ce monsieur n'avait
" rien à envier qui était face à moi, parce qu'il avait certainement une
" feuille de salaire qui correspondait largement donc aux honoraires que
" je pouvais toucher en tant que profession libérale, mais puisque c'est
" la mode effectivement ça lui faisait apparemment plaisir ainsi qu'au
" Ministère Public de critiquer les professions libérales".

Ces fonctionnaires en arrivent même à adopter vis-à-vis du prévenu une attitude pleine de mépris qui se manifeste par des tics du visage, des gestes condescendants, par des paroles venimeuses.

" Alors, très ironiquement, il a repris son dossier, il a feuilleté de
" façon très nonchalante, très lente, en disant : voilà, je vois telle-
" ment de dossiers que cette subtilité a pu m'échapper, il a pris un air
" très suffisant, et puis dans le coin de la table, il y avait le Minis-
" tère Public, représenté donc par le procureur de la République, un
" homme gros et adipeux qui ricanait, mais d'un rire gras et vraiment
" très désagréable...
" A un moment, on m'avait donné une espèce de vieille chaise qui avait
" des pieds plus ou moins instables et, dans un moment de violence, car
" je m'étais rendu compte que la chaise n'était pas très solide, je sens
" la chaise qui se dérobe. Bon, je trébuche, je rectifie la position et,
" à ce moment là le procureur, je vous dis qui était dans un coin, me
" voyant trébucher, risquant de tomber et de glisser sous le bureau me
" dit : "Ne vous cassez surtout pas une jambe car vous ne pourriez pas
" travailler et payer votre pension alimentaire"..."

c) - Le comportement du justiciable.

1. Premières impressions à la suite de la condamnation

L'enquêté se sent socialement agressé : sa profession aurait dû constituer une garantie de sérieux et d'honorabilité. Or, il a le sentiment d'avoir été traité comme aurait dû l'être un souteneur.

*" Je ne vais pas aller attaquer particulièrement quelqu'un parce qu'il
" représente une catégorie socio-professionnelle, et ça je trouve ça
" inadmissible de la part d'un président de tribunal de venir m'agresser
" comme ça, alors qu'il est là pour rendre justice, bon, avec des données
" qui sont des données objectives et lui donc, par voie de conséquence,
" de rendre un jugement objectif, d'ironiser comme ça sur mon sort, ma
" personne, ma profession, hein, j'aurais été souteneur à St-Denis je
" pense qu'il n'aurait pas été plus ironique et vraiment je trouve ça
" inadmissible, vraiment ça c'est une atteinte à la justice".*

D'autre part, la gravité de la peine est telle qu'il ne peut que se sentir assimilé à un vulgaire criminel.

*" Je suis paru devant le tribunal correctionnel où j'ai eu comme peine
" 6 mois de prison et 3 ans de mise à l'épreuve, bien, c'est-à-dire que
" je me sentais tout à fait assimilé à un délit de droit commun au même
" titre que l'escroc ou le petit voyou qui vole les vieilles femmes".*

Et pourtant, il conteste l'existence même du délit dont il est accusé. Pour lui, il n'y a pas eu d'abandon de famille.

*" Ma femme n'a jamais été dans le besoin, et quand je pense que j'ai
" quand même été condamné pour abandon de soutien de famille et...
" Abandon de soutien de famille, je crois que c'est le terme qui est
" utilisé".*

Ce sont les éléments de l'accusation qui reposent sur des données douteuses et les magistrats se sont adonnés à de vrais comptes d'épicier.

*" Il a dit effectivement : "Monsieur n'a pas dit qu'il gagnait moins que
" sa femme, mais qu'il avait des revenus équivalents" et là il a ressor-
" ti les revenus objectivés donc par le juge de la mise en état lors de
" l'incident, et on a commencé à discuter ; enfin c'était vraiment des
" comptes d'épicier. A savoir à partir de quand je n'avais pas payé,
" jusqu'à quand j'avais payé, pour savoir ce que je devais payer, enfin
" bref, et ce que j'envisageais de payer par mois, et comment j'allais
" rembourser parce que vraiment j'étais considéré comme un coupable".*

On ne peut même pas invoquer son passé judiciaire chargé pour justifier cette décision car jusqu'alors il n'avait pas fréquenté les tribunaux.

*" Je n'ai jamais tant fréquenté les tribunaux que depuis cette affaire,
" j'ai toujours eu une vie très paisible, de ce côté là, d'une façon
" générale d'ailleurs".*

2. Système de défense pratiqué

L'enquête ne s'est pas pour autant cantonné dans la passivité. Il a utilisé tous les recours possibles.

*" J'ai fait appel, pour un certain nombre de raisons dont je vais vous
" parler brièvement, mon appel a été déclaré irrecevable, parce que
" l'huissier n'a pas fait son travail comme il aurait dû le faire et il
" n'a pas pu joindre mon ex-épouse dans les délais qui lui étaient...
" qui sont réglementaires, donc devant la Cour d'Appel, mon appel a été
" déclaré irrecevable, il a donc fallu faire un incident de procédure
" donc devant un juge, devant le juge de la mise en état. J'ai
" donc recomparu une nouvelle fois devant les tribunaux
" toujours pour ce problème de pension alimentaire et là
" les choses se sont passées un petit peu différemment".*

Dans le dossier on trouve aussi une contestation de l'action en recouvrement public.

En ce qui concerne le paiement de la pension, il a dans un premier temps refusé d'y procéder, sachant très bien qu'il se mettait en faute.

*" Il est bien évident que devant cette décision de me faire payer une
" pension alimentaire de 1 500 francs par mois j'ai réagi très violem-
" ment. J'ai effectivement vis-à-vis de la loi..., je me suis mis hors
" la loi puisque j'ai refusé de payer, enfin j'en connaissais parfaite-
" ment bien les conséquences, pour cette décision d'ailleurs j'ai été
" traîné devant les tribunaux puisque ma femme a porté plainte".*

Mais il confie cependant que c'est son statut de profession libérale qui lui a permis de ne pas s'exécuter immédiatement.

*" Je savais très bien que si je ne payais pas je risquais une peine,
" bon... Je vais être honnête d'ailleurs, j'ai profité un petit peu
" aussi de ma situation, à l'époque, de profession libérale dans la*

" mesure où on n'avait pas tellement d'emprise sur moi, je l'admets,
" car on n'avait pas la possibilité de pouvoir me faire une saisie-
" arrêt sur salaire ; ce n'était pas possible. Donc, je l'avoue, j'ai
" un petit peu abusé de la situation, enfin abusé, mis entre paren-
" thèses, mais vraiment c'est parce que j'étais révolté par cette dé-
" cision, j'étais révolté par cette décision parce que je trouvais
" absolument inadmissible que l'on m'ait jugé, enfin, que l'on m'ait
" imposé cette pension alimentaire pour des raisons qui me paraissaient
" vraiment très corporatives d'emblée..."

Enfin, lorsqu'il se trouve dans l'obligation de payer, il cherche encore à mettre à profit les connaissances en matière juridique de ses relations personnelles.

" Tout ce que je puis vous dire, c'est que les renseignements que vous
" avez fournis à l'administration sont utilisés au mieux pour le trésor
" public... Il est bien évident que j'ai immédiatement, sans vouloir
" réfléchir à la question, téléphoné, enfin là sans réponse plus exac-
" tement, téléphoné d'une part à mon avocat, d'une part à un de mes très
" bons amis qui lui aussi est avocat, à quelques juristes que je pouvais
" connaître en leur soumettant cette réponse, et l'avis de tout le monde
" était que effectivement ce n'était pas une réponse directe et affirma-
" tive, mais enfin c'était un sous-entendu qui faisait valoir que le
" loyer était bien un loyer de complaisance, bon... l'affaire en est
" restée là..."

II - L'INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS EN DEHORS DE LA JUSTICE

2.1. - LE PROLONGEMENT ADMINISTRATIF D'UNE DECISION JUDICIAIRE EST NUISIBLE

L'enquête marque une rupture entre différentes composantes des pouvoirs publics. Il y a la justice et les autres éléments d'intervention étatique. En ce qui concerne l'intervention judiciaire, elle est admissible dans les affaires personnelles y compris si les agents ne sont pas indemnes de comportements arbitraires. Ils se réfèrent quand même à la loi, même imparfaitement appliquée. Mais une étape qualitative se trouve franchie quand, pour être appliquée, la décision judiciaire trouve un prolongement administratif ; en l'occurrence lorsqu'elle fait intervenir un autre service d'Etat : le fisc. Il s'agit alors d'une véritable immixtion dans la vie des couples.

" Je crois que c'est là où les choses sont un petit peu délicates, c'est
" qu'on passe systématiquement d'une décision de justice à une mesure ad-
" ministrative, bien, il faut faire une espèce de parallèle, bien que

" ça n'ait rien à voir, mais enfin, c'est quand même une affaire de
" liberté, ça concerne la liberté du citoyen français, le conseil cons-
" titutionnel a rejeté une loi, récemment, du Parlement, comme quoi on
" avait le droit de donner la possibilité à la police, aux policiers de
" pouvoir fouiller les véhicules... car c'est une loi de justice, c'est
" rendu, c'est pris en fonction justement de données justes, tandis que
" lorsque c'est une loi administrative, c'est laissé à l'appréciation
" de chacun et aux fonctionnaires qui font leur travail... Si l'on veut
" faire le parallèle, je pense que l'administration fiscale puisse
" s'immiscer de façon aussi importante, et avec le pouvoir qu'elle peut
" présenter, dans les différends entre les couples, entre un homme et
" une femme, entre un mari et une femme, bon, fait que, là aussi, si
" vous voulez, il faut essayer de voir et de pouvoir peser l'action qui
" va à l'encontre des libertés individuelles et des libertés, libertés
" de la famille, surtout individuelles puisque la famille se trouve
" brisée".

et se retrouvent mises en cause les libertés individuelles et familiales.

" Je pense qu'à chaque fois que l'administration intervient dans la vie
" personnelle des gens, je pense que c'est une atteinte à la liberté,
" je crois que c'est la meilleure conclusion qu'on puisse..."

même si le fonctionnaire du fisc fait preuve d'intelligence et d'esprit de
compréhension.

" J'étais connu, donc il connaissait ma situation familiale et il savait
" très bien que ma femme n'était pas abandonnée, sans le sou, donc il a,
" je pense, été très compréhensif et c'est vrai d'ailleurs, c'est vrai-
" ment... c'est quand même une preuve d'intelligence de la part d'un
" fonctionnaire que d'analyser un petit peu les problèmes personnels.
" Mais il n'empêche que là, bon, je tombe sur quelqu'un de compréhensif,
" mais je serais tombé sur un monsieur très strict à tous les niveaux,
" il aurait pu exiger les six mois d'arriéré, comme ça d'emblée, sans
" que je puisse rien faire si ce n'est de me voir saisi et acculé à
" la faillite puisque, à l'époque, j'avais une profession libérale".

L'efficacité du procédé est incontestable puisque l'enquêté n'a pu échapper
au paiement de la somme qu'il se refuse à considérer comme une dette. Il n'en
demeure pas moins que la méthode utilisée est inadmissible.

" Là, effectivement, j'ai été obligé de me soumettre, parce que juste-
" ment j'avais, et l'administration qui est un service administratif avec
" toute la machine, la pression qu'on pouvait avoir sur moi pour pouvoir
" me soumettre..."

L'enquêté ne s'indigne que lorsqu'il s'agit de son propre cas. Car il est cependant des situations où le prolongement administratif de la décision judiciaire s'avère tout à fait salulaire, il s'agit plus précisément des débiteurs ayant un statut de salarié. Le caractère coercitif de l'intervention ne semble plus choquant. Il suffit alors de dire que c'est la décision judiciaire elle-même qui se concrétise et non qu'elle se prolonge par une autre action administrative.

" Les gens qui abandonnent leur famille, on arrive quand même à les récupérer et, à moins qu'ils trouvent un système d'insolvabilité, on peut toujours les forcer pour peu qu'ils soient salariés, c'est-à-dire les saisies-arrêts sur salaire, là ce sont des décisions de justice, donc elles me paraissent moins gênantes, moins arbitraires d'une part que les décisions administratives..."

2.2. - LE REGLEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES NE CORRESPOND PAS A UN BESOIN SOCIAL.

Il ne fait pas de doute pour l'intervuë que certains problèmes concernent l'ensemble de la société et exigent donc l'intervention de l'Etat. Il en va ainsi de la santé ; la sécurité sociale favorise le développement de la médecine dans les meilleures conditions en prenant en charge les besoins médicaux, ce service public protège bien "la famille et les travailleurs". Il y a cependant une ombre au tableau : celle que font les individus qui abusent de la sécurité sociale et qui coûtent cher aux contribuables.

" Il y a un tas de gens qui vivent de la sécurité sociale, je ne parle pas des gens qui travaillent, je parle des gens qui en vivent et j'en ai vu (inc.) et j'ai vu des gens qui vivaient de la sécurité sociale, bon, et dans ces cas-là la sécurité sociale c'est une véritable vache à lait et il est bien évident que c'est lamentable parce que qui est-ce qui paie ? c'est la collectivité, c'est-à-dire c'est vous et moi".

Le problème des pensions alimentaires n'est cependant pas comparable à celui de la santé, car il concerne moins de personnes et il n'est pas d'un intérêt primordial pour la nation. Par ailleurs, il ne résulte que de "fautes" individuelles.

" Je vous ai fait cette espèce d'analogie entre un système de sécurité sociale et un système de fonds de solidarité, bon, le système de sécurité sociale ça paraît plus logique dans la mesure où il s'agit de la santé d'une population ou d'une nation, bien, de la même façon que la nation ait intérêt à ce qu'on soit en bonne santé, on a tout intérêt, là il s'agit de faire reporter sur l'ensemble de la population la faute d'un individu, les erreurs personnelles, ça me paraît beaucoup plus délicat, beaucoup plus délicat, pourquoi ne viendrions-nous pas aussi à avoir un fonds de solidarité pour compenser les gens qui ont été cambriolés ?"

De plus, on se heurterait à de grandes difficultés pratiques : qui en bénéficierait et selon quel critère objectif ? et de quelle manière un tel service serait-il financé ? Et selon quel principe l'ensemble des contribuables devrait-il payer pour quelques individus ?

" Si il y a un fonds de solidarité, c'est encore vous et moi qui allons le financer, bon, il faut bien retirer cet argent du budget de l'Etat, du Trésor Public, bon ben, on s'en sortira avec une taxe fiscale ou une taxe professionnelle quelconque, une taxe sur les entreprises, enfin il y aura quelqu'un qui paiera, bon, donc il est certain que c'est embêtant et c'est risqué".

Là encore on risquerait d'encourager certains à rechercher des revenus de manière frauduleuse.

" Je ne suis pas très partisan parce que j'ai trop peur... ce serait pour d'autres circonstances une source de revenus un petit peu frauduleuse, vous savez, à partir du moment où il y a de l'argent à récupérer sans travailler il y a toujours des imaginations souvent fertiles, enfin c'est ce que je pense".

Ce qui serait souhaitable en fait, c'est que l'Etat prenne en charge des cas exceptionnels, plus précisément les quelques femmes pour qui n'aurait abouti favorablement aucune procédure, y compris celle relative au prélèvement sur salaire qui, on l'a vu, peut s'avérer très efficace.

III - LA FAMILLE

3.1. - LA CONSTITUTION DU COUPLE

Le modèle familial auquel se réfère l'enquête constitue, d'après lui, un modèle "traditionnel". Lorsqu'un couple se forme, il est souhaitable que le mariage consacre cette union ; mais il est avant tout indispensable qu'il soit basé sur l'estime réciproque et la confiance. D'autre part, il est tout à fait utile que les conjoints manifestent des goûts semblables et s'adonnent à des activités communes.

" Je ne peux pas dire que j'ai connu une vie familiale normale, la famille, je la conçois, je pense que c'est un problème qui est personnel, bien sûr, mais enfin j'ai une vue assez traditionnelle de la chose car je pense qu'en la matière il n'y a pas de demi-mesure, si vous voulez, où on vit une vie conjugale normale avec un homme, une femme,

" qu'ils soient mariés ou pas d'ailleurs, en principe je pense que le
" fait du mariage est quand même une chose qui me paraît normale aussi...
" Un certain nombre d'échanges au niveau des actions communes, des... au
" niveau de l'activité commune, des goûts communs, c'est tout, c'est
" comme ça que je conçois la famille, d'une façon sûrement tradition-
" nelle".

Il oppose cette vision à sa propre expérience qui n'était pas "normale".
L'intérêt financier était à l'origine de la formation de son propre couple,
car son ex-femme était "intéressée". Par ailleurs, une partie des revenus ne
profitait pas à la communauté mais servait à entretenir sa belle-mère. Enfin,
son ex-conjointe avait des liaisons avec d'anciens amis.

3.2 - L'ENFANT

L'enfant est le véritable aboutissement de la famille. Mais il doit être l'en-
fant par le sang de ses parents ; l'enquête se montre en effet défavorable à
l'adoption.

" Des gens qui voulaient des enfants, qui ne pouvaient pas en avoir,
" encore le domaine de la pathologie et c'est le problème de l'adoption,
" c'est un problème encore délicat. Personnellement, c'est une opinion
" personnelle, je ne suis pas, moi personnellement, enfin disons je ne
" suis pas partisan de l'adoption parce que l'expérience prouve que j'ai
" vu beaucoup de déceptions dans ce domaine, enfin c'est valable, il y a
" des succès..."

3.3. - LE CHEF DE FAMILLE

Le mari qui subvient aux besoins de la famille remplit son rôle de chef de
famille. En l'abandonnant il agit lâchement, il est donc souhaitable, dans
ces conditions, qu'il y ait intervention des pouvoirs publics.

" Le mari qui remplissait, lorsqu'il était avec sa famille, le rôle de
" chef de famille, bien, subvenait aux besoins du foyer et puis si brus-
" quement il déserte comme ça, par lâcheté, parce que je pense qu'effec-
" tivement, là, c'est extrêmement lâche qu'il abandonne femme et enfants.
" A ce moment là je pense que c'est très bien, c'est une très bonne chose
" qu'il y ait des possibilités de pouvoir intervenir".

3.4. - LA LOI EN FAVEUR DE LA FAMILLE

Cette loi est utile lorsqu'elle aide une femme ayant plusieurs enfants. Il faut donc bien distinguer la famille et la femme ; cette dernière devient "famille" quand des enfants peuvent handicaper son activité professionnelle.

*" Il y a peut-être 70 % des femmes qui travaillent maintenant ou qui
" ont des possibilités, et puis une femme jeune a toujours la possi-
" bilité de travailler, donc ce n'est pas tellement une loi qui est
" faite que pour la femme. Elle est surtout faite pour la famille,
" pour les enfants. Or, une mère de famille qui se retrouve avec deux
" ou trois enfants, il est bien évident qu'elle peut se trouver dans
" une situation qui l'empêche de travailler.*

Analyse de cas N° 2

Monsieur D E S T A B L E

● CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

33 ans, divorcé, vit maritalement avec une femme ayant la garde de ses trois enfants : 9, 7 et 5 ans.

Cariste, a occupé des emplois différents
Revenus en 1976 : de 1 800 à 2 000 Frs par mois

Deux enfants, nés en 1967 et 1969

Ex-conjointe : Secrétaire
A la garde des deux enfants,
Vit maritalement.

● CARACTERISTIQUES JUDICIAIRES : 1) CONCERNANT LA PENSION ALIMENTAIRE

- Nature de la décision

Le montant a été fixé à 300 francs (150 francs par enfant) à la suite d'une ordonnance de non-conciliation en février 1971.

- Plainte en abandon de famille

- . en 1972 et en 1975 ; un seul versement mensuel d'exécuté,
en 1974 l'arriérés'élève à 10 200 francs
- . jugement en mars 1976 : 8 mois d'emprisonnement et 5 ans de mise à l'épreuve.

2) CONDAMNATIONS ANTERIEURES

- . Abandon de famille, novembre 1975 : 1 an d'emprisonnement (jugement par défaut : détenu pendant une semaine en janvier 1976 ; fait alors opposition au jugement)
- . Emission de chèques sans provision, octobre 1971 :
4 mois d'emprisonnement (jugement itératif défaut)

I - LES POUVOIRS PUBLICS : ils sont omniprésents et parfois ambivalents.

L'interviewé se sent tout à fait en mesure de porter des appréciations sur l'intervention des pouvoirs publics dans les affaires familiales car il lui suffit de se référer à sa propre expérience (1). Il fait preuve en effet d'une conscience très aigüe de l'interdépendance des différents secteurs de la vie sociale ; cette interdépendance prend parfois la forme d'une sorte "d'engrenage administratif" : la justice, le travail, la maladie, l'éducation des enfants, l'état civil...

Ces différents aspects sont énumérés au cours de l'entretien et immédiatement désignés comme "les pouvoirs publics", qui apparaissent ainsi comme une seule puissance aux expressions multiples. Mais la perception de ces secteurs différenciés de la puissance publique n'est pas univoque. L'appareil judiciaire, par exemple, n'est pas uniquement répressif et les organismes sociaux ne sont pas uniquement fournisseurs de services. Le premier peut lui aussi, d'une certaine manière, fournir une aide, et les seconds peuvent également se transformer en moyens de contrainte.

1.1 - L'APPAREIL JUDICIAIRE

L'intervention de la justice dans les affaires relatives à la famille n'est pas en soi à rejeter, mais elle s'effectue sans discernement, sans tenir compte des conditions de vie de chaque individu et la condamnation est décidée de manière aveugle, selon les barèmes en vigueur.

" Dans une certaine mesure c'est une bonne chose, bien que... ils ne devraient pas s'occuper de ça... Je prends mon cas, hein, les pouvoirs publics s'en sont occupés, et ils m'ont condamné à une peine de prison avec sursis..."

" Il faudrait qu'ils s'en occupent, il faudrait qu'ils aient un oeil là-dessus pour pouvoir trancher la question, mais alors trancher équitablement, de voir toutes les choses, mais tout, tout, tout, avant de venir comme moi, vous n'avez pas payé, pan, vous êtes condamné"

Il est des cas où par ailleurs elle ne se justifie pas et apparaît comme une immixtion dans les affaires privées. Il semble en effet intolérable qu'une enquête de gendarmerie soit effectuée à la demande d'un particulier, même si ce particulier, très mauvais payeur de surcroît est le père par le sang des enfants habitant au domicile de l'enquêté.

(1) - Comme on le verra, M. Destable est très influencé par la formulation de la consigne d'entretien. Tout au long de l'interview il revient spontanément sur cette notion de "pouvoirs publics".

" Il a fait une demande (l'ex-conjoint de la concubine) pour voir comment étaient traités les enfants ici, autrement dit comment était la situation ! Un monsieur qui ne paye pas, les pouvoirs publics s'en occupent quand même. De quoi ils se mêlent hein ! On se demande qu'est-ce qu'ils viennent foutre ici ! Alors il y a une enquête de faite dans le pays. Alors on vient ici en province parce qu'on veut la paix, le calme, la tranquillité, c'est une illusion".

Les pouvoirs publics c'est aussi, tout simplement, les gendarmes en personne, avec leur comportement qui prête le flanc à la critique.

" Les gendarmes sont venus l'autre jour, parce que les gendarmes ils viennent tous les trois, quatre jours ; ils viennent. L'autre jour il m'a dit venez, il m'a sorti son pistolet. Pour vous dire à quel point aussi encore les pouvoirs publics sont intelligents : un gendarme qui vous sort son pistolet, c'est pas tellement fin !..."

Mais l'intervention publique semble brutale lorsque, répondant à une convocation de gendarmerie, l'intéressé se retrouve en prison sans avoir pris les dispositions les plus élémentaires. Il n'a ainsi pas pu prévenir sa compagne.

" Il y avait un jugement qui avait été rendu par défaut, eh bien, c'était fini ; paf ! j'étais sous les clés et puis j'en bougeais plus. Elle a été 48 heures sans savoir où j'étais, vous croyez que c'est une bonne chose des pouvoirs publics ? Ah non !..."

Cependant, dans le cadre de sa fonction répressive, l'appareil judiciaire peut aussi jouer un rôle de soutien de l'individu. Les pouvoirs publics mettent le prévenu en accusation mais ils se doivent aussi d'assurer sa défense, à moins de commettre une injustice.

" Un matin on est venu me prévenir, à 4 heures du matin, comme quoi je descendais à la Cour d'Appel à Paris, de Fleury Mérogis, à 4 heures du matin, il va falloir que je trouve un avocat pour me défendre. Les pouvoirs publics qui soi-disant sont là pour quelque chose, ils sont là pour trancher, pour juger, même aussi pour acquitter, je suis arrivé, eh bien, pas d'avocat".

De même, un magistrat peut apparaître dans la mesure de ses moyens comme un bon conseiller, un soutien moral.

" Ils ne peuvent pas se mettre à la place de tout le monde, il faut le reconnaître... Fleury, on dit que c'est la prison où il y a le plus de suicides. Mais croyez-moi, j'en ai discuté avec le juge des enfants, le juge d'application des peines, maintenant puisque je suis en rapports étroits avec lui... c'est une dame, elle m'a dit : "Monsieur, je sais, c'est terrible, je comprends tout ce qui vous arrive". Elle croyait bien que j'allais me sortir de là".

Cette femme juge fait preuve de compréhension et tient compte des données individuelles. Elle a, par exemple, autorisé la compagne de l'enquêté à assister à l'entretien.

" ... Il paraît que c'est juste la personne qui a été condamnée qui rentre. Elle lui a fait dire qu'il n'y avait rien de grave. Parce que quand on a été là-bas (au tribunal) elle a voulu venir avec moi parce qu'elle s'est dit : "ça y est, encore un coup je ne vais pas le revoir, une fois ça suffit". En fin de compte, elle l'a autorisée à assister aux débats".

1.2. - LES ORGANISMES SOCIAUX OU ADMINISTRATIFS

Ils sont directement représentés par l'assistante sociale.

" On est en rapport avec une assistante sociale, l'assistante sociale, pouvoirs publics encore..."

L'action de celle-ci est ambivalente. "Très chic" au départ, elle leur a obtenu "des bons" ; serviable, elle leur a prêté les béquilles de sa propre mère. Mais elle a, par la suite, refusé un nouveau secours parce que le versement des allocations familiales était imminent. Or le retard dû au changement d'adresse s'est avéré plus long que prévu et a accentué l'embarras matériel dans lequel se trouvent l'enquêté et son entourage.

Ainsi les retards administratifs sont chose admise : les allocations familiales peuvent connaître des difficultés de fonctionnement. Mais les retards individuels ne sont pas autorisés, alors que les prestataires qui ne touchent pas leurs allocations dans les temps se trouvent, eux, réellement en difficulté.

" Il a fallu se recycler dans la région ; on est ici pour raison de santé l'un et l'autre. Croyez-moi, c'est difficile, c'est très dur de se remettre en route. Les allocations familiales qui ne sont toujours pas là depuis le mois de mars, les pouvoirs publics depuis mars... C'est pour vous dire que c'est bien l'enchaînement, c'est bien le même engrenage, ils sont débordés de partout... Je veux bien admettre qu'ils soient dans l'ennui, dans l'embarras, quand même il faut voir aussi nous, nos cas à nous parce qu'on ne peut pas subvenir, ce n'est pas possible".

Les pouvoirs publics, sous leur aspect administratif, s'avèrent par ailleurs coercitifs sans contre-partie financière. Le placement d'un enfant dans une école éloignée du lieu d'habitation peut se justifier, mais l'Etat doit intervenir pour assurer la gratuité scolaire. Si cela ne se produit pas c'est qu'un choix a été fait par la puissance publique à l'avantage des uns et au détriment des autres, c'est-à-dire au profit des grandes villes contre les campagnes.

" Le transport des écoles pour les enfants, foutaises, foutaises. On nous prend le grand, on nous le met dans une école de perfectionnement parce que, soi-disant qu'il est en retard, c'est peut-être vrai, on l'envoie dans une classe de perfectionnement à 30 kilomètres d'ici. Je croyais que l'école était gratuite. Je ne comprends pas. Moi je n'ai pas demandé à ce que mon enfant, enfin son enfant, il aille à 20 kilomètres d'ici. Il y a une école dans le pays, on n'est pas responsable de ça. Qu'est-ce qu'ils font les pouvoirs publics ? Ils s'occupent pas des petits pays, ils s'en occupent pas. Les grandes villes, oui".

L'expérience répétée de dossiers à constituer et à reconstituer pour la gendarmerie, le tribunal ou autre, amène l'enquêté à percevoir les pouvoirs publics comme voraces de pièces administratives. Les actes d'état civil finissent par ne constituer qu'une occasion supplémentaire de fournir des papiers.

" ... On fait payer des gens pour l'envoi de papiers, papiers tout le temps, papiers, comme à la sécurité sociale, comme aux allocations familiales, papiers, papiers, tout le temps, on est débordé de papiers et puis ça sert à rien... le divorce, le mariage, ça sert à rien, je le dis, je le prouve, vous vivez avec un homme, une femme vit avec un homme, pourquoi se marier ? Qu'est-ce que ça apporte de concret ? Rien. Nous vivons maritalement, on n'est pas mariés. J'ai déclaré aux allocations familiales, à la sécurité sociale que je vivais avec madame".

Cependant, fournisseur de certains services auxquels l'enquêté se considère comme bénéficiaire de droit, les pouvoirs publics ne doivent pas supporter les frais de prestations qui apparaissent superflues. Si une mère véritablement seule doit être secourue par la collectivité,

" Si une femme reste seule, il y a les assistantes sociales qui sont là, pour s'occuper de tout hein ! Ils en donnent suffisamment à d'autres qui ne le méritent pas, bon, il existe déjà des secours, des trucs, bon, c'est très bien. Ça c'est l'Etat qui paie. Je ne sais pas qui fournit mais enfin, donc c'est l'Etat qui paye quand même, c'est l'action sociale.

Le versement de toutes les pensions alimentaires ne doit pas incomber à l'Etat. Un fonds public de solidarité ne serait pas admissible car l'Etat pourvoyeur de certains services ne saurait se substituer aux individus. Une telle solution serait d'ailleurs trop coûteuse et c'est l'ensemble des contribuables qui en souffrirait.

" Qui alimenterait ? Voilà, c'est ça surtout. D'où proviendrait l'argent ? des contribuables ? Des pouvoirs ? Je crois qu'on a déjà pas mal de choses à payer, comme ça ils augmenteraient les impôts ou alors ils lanceraient un impôt supplémentaire comme ils ont fait pour la sécheresse..."

II - LA FAMILLE

Une famille peut se dissoudre réellement et se reconstituer tout aussi bien. D'après la distribution des rôles telle que la revendique l'interviewé, il semble qu'une famille soit composée de structures permanentes mais certains éléments peuvent en être passagers.

→ L'homme est à coup sûr le soutien économique ; mais il ne l'est pas nécessairement de ses enfants par le sang. Il est d'abord le soutien économique de la femme avec laquelle il vit et, par extension, de la progéniture que cette dernière amène avec elle au nouveau foyer. L'homme est donc le soutien économique du ménage et non de la famille.

→ La femme : avec ou sans enfant, la femme peut toujours trouver un autre homme, donc un autre soutien économique et par là même être indépendante vis-à-vis du père de ses enfants. Dans les rares cas où elle reste vraiment seule, l'Etat doit intervenir ; il intervient d'ailleurs.

De ce qui vient d'être dit découlent quelques considérations de principe. En ce qui concerne le droit de visite, il doit être pratiqué dans un cadre légal et ne doit permettre aucune ingérence dans l'éducation que les enfants reçoivent à leur nouveau foyer. Quant au mariage et au divorce, nous l'avons vu, ce sont des institutions - bouts-de-papier. La véritable institution, c'est la réalité quotidienne, c'est parfois l'enfant commun, élevé éventuellement en commun. Ces quelques principes cependant, souffrent dans la pratique quelques modalités d'aménagement. D'autant que l'enquêté vit une double expérience, source de contradictions. Comment, par exemple, considérer de façon uniforme le droit de visite lorsqu'on voudrait à la fois se sentir l'unique responsable des enfants de sa concubine et cependant conserver un droit de regard sur ses propres enfants élevés dans un autre foyer ?

2.1 - UN MENAGE SE ROMPT, D'AUTRES SE CONSTITUENT

Un ménage se casse et se reconstitue avec d'autres partenaires parentaux qui deviennent autonomes par rapport à la constellation familiale précédente.

" Les pouvoirs publics, pourquoi que, à ce moment-là, ils ne diraient
" pas une chose, moi je suis pour ça hein, d'un côté il y a une famille
" qui se débrouille, on ne peut pas l'empêcher. Elle, elle revit marita-
" lement, moi je revis maritalement, son mari il revit maritalement aussi,
" eh bien alors c'est fini, c'est passé, c'est foutu, on n'en cause plus,
" on dit, ben, chacun doit subvenir à ses propres besoins, qu'est-ce que
" c'est que cette histoire de pension alimentaire, hein, pension pour la
" femme".

L'homme est toujours soutien économique, mais d'un ménage différent :

" Ça fait un... Ça fait un petit bout de temps que je regarde autour de
" moi, que je me rends compte des situations : Les trois quarts du temps
" une femme ne reste jamais seule. Les trois quarts du temps une femme
" qui est divorcée, qu'elle ait des enfants ou qu'elle n'en ait pas, elle
" retrouve un bonhomme et ils se mettent, comme j'ai dit à l'assistante
" sociale que j'ai envoyée sur les roses une fois, ils se mettent à la
" colle. Bon, je n'aime pas tellement cette expression-là d'ailleurs,
" je lui ai dit, bon, mais enfin, ils vivent maritalement. A partir du
" moment où ils vivent maritalement ben l'homme il gagne sa paye, enfin
" il me semble, enfin moi c'est comme ça. C'est comme ça que ça se passe
" ici. Paye perdue, paye retrouvée c'est tout. En échange le bonhomme il
" va retrouver une femme ; ils vivent maritalement, qu'elle ait ou qu'elle
" n'ait pas de gosses, il vivra avec si il veut y vivre, c'est un circuit
" tout ça".

Sa nouvelle charge de famille est ainsi d'ordre financier

" Je n'ai pas les moyens de me défendre, hein, je suis le seul à tra-
" vailler et j'ai tout de même trois enfants à nourrir puisqu'elle ne
" travaille pas."

mais aussi d'ordre moral et éducatif.

" On vient ici parce que celui qui est entre les deux, le moyen, Philippe,
" c'est un enfant qui a 6 ans, va avoir 7 ans, oui, a fait un rhumatisme
" articulaire aigu, hein. Le docteur nous a dit c'est très, très grave ;
" il est soigné depuis un an et demi, hein, son père s'en occupe pas, il
" s'en fout, nous on ne fait pas d'histoires, qu'il nous foute la paix".

2.2 - LES ANCIENS PARTENAIRES PARENTAUX NE PEUVENT PLUS JOUER LE MEME RÔLE.

Dans de telles conditions, l'enquêté ne peut que rejeter le père par le sang des enfants dont il se sent le seul responsable.

" Tout ce que je demande, c'est ce que j'ai dit à son bonhomme, l'autre
" jour, devant les gendarmes, quand il est venu, hein, je lui ai dit :
" écoute, tu nous fous la paix, moi tout ce que je demande, tu aimes
" tes enfants, c'est ce que tu dis, tu veux les voir, tu ne peux pas
" vivre sans tes enfants, bon, tu veux voir absolument tes enfants, je
" te monte tout de suite dans le train, viens les voir aux jours de
" visite qui sont marqués. Tu viens, tu ne viens pas, je m'en fous, je
" n'en ai rien à faire, mais ne nous emmerde pas, hein, ne va pas télé-
" phoner à la belle-mère sans arrêt pour avoir des nouvelles des gosses".

et l'accueil de ses propres enfants en visite dans son nouveau foyer pose quelques difficultés, ne serait-ce que financières.

" C'est au mois de novembre... je crois que pour les vacances de Noël
" il n'est pas trop tard pour prévenir que je vais prendre les enfants.
" Mais ce qu'elle va répondre, est-ce que je vais les avoir, je n'en
" sais rien. Ça c'est pareil, ça va encore être pour moi un gros sacri-
" fice de les prendre pour les vacances de Noël, parce que si elles
" viennent ici, ben il n'y a pas de problème, enfin si ce n'est pas
" Noël ça sera le jour de l'An, puisque j'ai le droit à la deuxième
" partie, ben elles seront comme eux, quoi, c'est quand même mes en-
" fants : eux ils ont des vélos, elles, elles auront des vélos ; je ne
" sais pas combien de temps les vélos leur serviront mais enfin on se
" serre".

III - L'ABANDON DE FAMILLE, LE DELIT :

Il n'y a pas d'abandon de famille en soi.

Pour l'enquêté, la notion d'abandon de famille, de délit, ou plus simplement de faute, c'est-à-dire de manquement à un devoir pour n'avoir pas versé de pension alimentaire, ne peut apparaître que dans un contexte bien précis.

Avant d'intervenir, les pouvoirs publics devraient tenir compte de la capacité économique et de l'environnement du débiteur. Et comment ce dernier pourrait-il assimiler le non-versement à un délit s'il considère qu'il avait de bonnes raisons pour ne pas s'exécuter. Enfin, l'intervention judiciaire s'effectue de manière arbitraire dans la fixation de la peine ou dans le traitement des plaintes.

3.1. - LES RAISONS DU NON PAIEMENT

3.1.1. - La capacité économique du débiteur et la situation de la créancière

L'enquêté, nous l'avons vu, a cumulé les difficultés. Sa nouvelle "situation de famille" l'a amené à déménager, partiellement en raison de l'état de santé

d'un des enfants de sa compagne. Ce changement de domicile a entraîné un long retard dans le versement des allocations familiales. Une perte d'emploi (à la suite de son séjour en prison), puis un arrêt de maladie ont par ailleurs amené considérablement le niveau de ses revenus, réduisant ainsi sa capacité à verser de l'argent à son ex-épouse. Il se trouve même actuellement dans l'impossibilité de payer des frais de justice.

*" Moi je vois, c'est que quand je suis à table, si il y a un beefsteak,
" il y en a pour 1000 francs, et croyez-moi que je trouve ça aberrant
" le prix que coûte un divorce, le prix que coûte un jugement. Pour vous
" dire combien que ça coûte, un jugement pour là, mon histoire de pen-
" sion alimentaire, hein, il y en a pour 45 000 francs qu'il va falloir
" que je paye. Je ne les ai pas payés ceux-là encore, c'est pas demain
" que je vais les payer. Ils me referont une contrainte par corps,
" encore une fois, qu'est-ce que vous voulez, je n'y peux rien, à
" 45 000 francs pour quoi ?"*

Une pension alimentaire ne se justifie pas lorsque, répétons-le, la femme vit avec un nouveau compagnon et surtout qu'elle occupe un emploi "correctement" rémunéré.

*" On condamne, on jette des condamnations, pour quoi faire ?... moi
" j'estime que ça rime à rien. Ou alors quelqu'un, à mon avis, est
" reconnu coupable d'un fait grave, d'un délit grave, de toute façon,
" un non-paiement de pension alimentaire, ce n'est pas un délit, hein,
" à mon avis, personnellement, c'est une faute peut-être, mais il faut
" encore voir le problème. Est-ce que mon ex-femme a vraiment besoin de
" mon argent ? Est-ce que moi j'en ai vraiment besoin ? Mon ex-femme
" est secrétaire de direction, elle se fait sur Paris un minimum de
" 2 000 à 2 200 francs par mois. Lui, je ne sais pas ce qu'il est
" exactement, hein, mettons..."*

3.1.2. - Le poids d'arguments moins rationnels

La négligence que peut engendrer de grands changements dans la vie personnelle.

*" Je n'ai rien fait de mal à personne, enfin je ne pense pas. La seule
" chose qu'il y a eu c'est que, bon, je n'ai pas vu mes enfants ; je ne
" savais pas où ils étaient, je ne savais pas où je devais envoyer l'ar-
" gent et puis je m'en suis foutu. Il faut le dire, je m'en suis foutu ;
" j'ai laissé un petit peu à vau l'eau, donc voilà. Il va falloir que je
" paye 45 000 francs quand même, hein !..."*

L'esprit de vengeance : si le fait de ne pas envoyer d'argent n'a pas contraint l'ex-femme à un retour au foyer conjugal, du moins a-t-il constitué, - d'après les apparences, - une punition efficace.

" Je suis resté quand même trois ans tout seul. Disons que mon défaut
" à moi, j'aurais dû payer pendant trois ans, tant que j'étais tout
" seul. Maintenant j'ai réagi, à contre-sens en disant : "ma fille, tu
" n'auras pas ton pognon ; d'abord, je ne sais pas où tu es, puis même
" si je le savais tu n'en auras pas, ça t'obligera à baisser la tête",
" parce que ce n'était pas la première fois qu'elle faisait une fugue.
" Alors je disais, ne voyant pas de pognon, elle va réfléchir, elle va
" revenir ; bon, ben, elle n'est pas revenue. La logique aurait voulu
" que, quand même, pendant trois ans où j'ai été tout seul, payer. Du
" jour où j'étais avec quelqu'un, surtout qui avait trois enfants,
" c'était encore pis que d'en avoir laissé deux, parce que trois enfants
" ça mange quand même, et pas mal, mais disons que puisque je ne payais
" pas... Ecoutez, la connaissant comme je la connais, hein, elle a bien
" dû se débrouiller, elle a dû en avoir des secours et des machins et
" des trucs, là-dessus elle n'est pas... elle est peut-être un peu go-
" diche, mais... et puis ça lui a fait du bien d'abord parce qu'elle
" faisait 80 et quelques kilos, ben la dernière fois que je l'ai vue
" elle n'en faisait plus qu'à peu près 65, hein, à peu près ! Vous
" savez, ça lui a fait les pieds parce que de mon temps on faisait les
" fauteuils à bascule, ça lui a fait les pieds, je ne la plains pas, ce
" serait à refaire, je le referais".

3.2. - LES CONSEQUENCES IMPREVISIBLES DE L'ACTION JUDICIAIRE

3.2.1. - Une condamnation disproportionnée.

En tout état de cause, la condamnation judiciaire est sans proportion avec le délit. Dans son cas, seul le fait que l'abandon de famille constituait un sujet d'actualité peut expliquer la gravité de la peine.

" J'ai appris à mes dépens qu'il ne fallait surtout jamais être jugé,
" avoir un jugement qui vous tombe sur la tête, lorsque vous avez un
" problème qui est d'actualité. Moi, mon cas donc, ça s'est passé quand
" Simone VEIL était là et qu'elle disait nous allons faire quelque chose
" au point de vue des pensions alimentaires non payées... Forcément sur
" les journaux, grands placards, etc... Comme moi je suis arrivé à ce
" moment là, hein, je ne sais pas si vous vous rendez compte, vous savez
" la chose que j'ai sur la tête, vous ne la savez pas peut-être, hein ?
" J'avais un jugement par défaut qui était prononcé avec un an ferme.
" J'ai fait appel, ça a diminué, à neuf mois avec sursis, vous savez
" neuf mois avec sursis sur la tête, croyez-moi... ce n'est pas drôle".

Car il est bien d'autres moyens de faire payer un débiteur sans recourir à celui de la prison, solution particulièrement déshonorante. Une saisie sur salaire par exemple serait tout aussi efficace.

" C'est trop grave pour punir aussi sévèrement, il vaudrait mieux qu'ils fassent des saisies sur le salaire, tiens, mon Dieu, c'est simple de faire une saisie sur salaire, et puis c'est quand même moins grave et puis moins déshonorant que d'aller en prison, croyez-moi".

" L'Etat peut prendre des initiatives de prise en charge si la femme est vraiment seule et ensuite faire une saisie-arrêt en pourcentage sur salaire jusqu'à ce que les enfants atteignent leur majorité".

3.2.2. - L'inégale efficacité des plaintes

L'enquêté et sa compagne ont des situations personnelles symétriques - ou plus exactement complémentaires - à certains égards ; mais certaines de leurs expériences judiciaires sont dissymétriques, tout particulièrement en ce qui concerne l'efficacité des plaintes. C'est ainsi que l'ex-femme de l'enquêté voit sa plainte en abandon de famille se traduire par une poursuite en justice alors que celle de sa compagne contre son ex-mari n'aboutit pas.

De son côté, s'il a pensé qu'une action, pour exercer normalement son droit de visite ne serait pas prise en considération par la justice, il vérifie que le recours pour non présentation d'enfants engagé par l'ex-mari de sa concubine amène cette dernière à comparaître devant le juge.

" Premièrement, je n'ai pas pu porter plainte parce que je n'avais pas la photocopie du jugement, parce que on ne peut pas porter plainte sans photocopie du jugement ; alors donc c'était déjà une chose ; et puis enfin, je me suis peut-être dit ça trop à la légère mais j'ai dit, de toute façon, ils s'en foutent. Je vois pour elle, pour ma femme, bon, ça fait deux fois qu'elle porte plainte, lui je ne sais pas comment qu'il se débrouille de son côté hein, il arrive à porter plainte, ça donne de l'effet puisque je vous dis ils sont venus la chercher, mais sinon ses plaintes à elle ça ne donne rien".

Cette dernière situation lui semble d'ailleurs particulièrement révoltante.

" Comme je dis, je ne suis même pas satisfait de ce jugement, c'est un jugement à huis clos que ça s'est passé. Je n'en suis pas satisfait parce que c'est une mère de famille et il peut s'en sortir plus qu'honorablement de son histoire à lui. Enfin, il n'y a pas de jugement, un non lieu c'est une honte, une honte alors enfin, moi, tout ça me... dans tous les domaines je crois que c'est tout qui va mal, tout, tout, tout..."

RECAPITULATIF DES ATTITUDES SELON LE GROUPE SOCIAL DES ENQUETES

A la suite d'un compte-rendu thématique basé sur un très grand nombre de citations, et d'un compte-rendu longitudinal constitué de l'analyse de deux cas, un récapitulatif des attitudes selon le groupe social des enquêtés s'impose.

On sait que les différentes situations étudiées chez ces derniers ne reproduisent pas de manière exhaustive l'ensemble des situations vécues par tous les débiteurs défailants. De même qu'en répartissant les enquêtés selon un groupe social d'appartenance, on sait qu'ils ne rendent pas compte de la totalité des motivations et comportements de l'ensemble des individus composant ces regroupements de catégories sociales.

Mais, ce que l'on veut montrer ici, c'est que dans des conditions sociales données les représentations des intéressés vis-à-vis des différents niveaux institutionnels peuvent s'imbriquer et se structurer de manière spécifique.

Le récapitulatif qui suit en fournit une première démonstration.

LES BOURGEOIS

I - L'INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS ET LE CARACTERE PARTICULIER DE SON CAS PERSONNEL.

1. La contribution est un devoir.
2. Mais en interrompre le versement ou ne la verser que partiellement peut constituer un moyen pour faire la démonstration de son pouvoir ou pour procéder à un règlement de compte financier.
3. Dans ces conditions précisément toute mesure judiciaire prise à son encontre est injustifiable, mais elle se justifie pour les autres mauvais payeurs.
4. C'est pourquoi tout palliatif étatique des manquements individuels, toute idée de fonds national est à repousser.

II - UNE PERCEPTION DE LA JUSTICE.

Une institution qui peut être nuisible à l'individu.

Si la loi n'est pas toujours perçue comme mauvaise dans ses fondements, on considère comme nocif de pouvoir l'interpréter de manière différentielle. Car le débiteur se heurte au privilège judiciaire de la femme qui jouit d'un plus grand crédit auprès de l'institution. Profession honorable et position sociale du débiteur n'entraînent malheureusement pas chez tous les magistrats un préjugé favorable envers celui-ci. Enfin, par le système d'enquête et de prolongement administratif des décisions judiciaires, il se voit cerné de toutes parts et attaqué dans sa vie privée.

Il faut donc résister à l'appareil judiciaire en adoptant une attitude offensive, ne serait-ce qu'en prenant l'initiative de nouvelles actions.

III - L'IMAGE DE LA FAMILLE.

Une vie familiale stable est une nécessité.

Elle permet une bonne répartition des rôles matrimoniaux et favorise par là-même l'éducation des enfants selon les mêmes critères de différenciation sexuelle des rôles à accomplir. Ainsi conservation et transmission du patrimoine s'effectueront dans les meilleures conditions. Quoi qu'il en soit, une unité matrimoniale stable et composée d'éléments complémentaires permet seule l'épanouissement de l'individu.

LES DEBITEURS EN SITUATION TRANSITOIRE

I - L'INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS ET LE CARACTERE PARTICULIER DE SON CAS PERSONNEL.

1. L'obligation alimentaire est approuvée de manière conditionnelle, car le versement de la pension devrait impliquer un droit de regard sur l'utilisation qui en est faite.
2. C'est donc la conjonction de difficultés matérielles (à la suite de changements de situations), et d'éléments subjectifs (on ne peut pas faire confiance à la créancière) qui expliquent la cessation de paiement ou les paiements partiels.
3. L'intervention des pouvoirs publics devrait se faire avec discernement et prendre en considération chaque cas particulier. Mais il est juste par ailleurs de punir les débiteurs de mauvaise foi en utilisant les dispositions judiciaires existantes.
4. Un fonds de solidarité serait abusif car cela reviendrait soit à pressurer encore plus certains débiteurs impécunieux, soit à le faire financer par l'ensemble des contribuables.

II - UNE PERCEPTION DE LA JUSTICE.

Une institution puissante mais inefficace :

. par rapport au problème posé : il arrive qu'un examen à la chaîne des dossiers amène les juges à exiger du débiteur le règlement d'une somme qu'il n'est plus en mesure de payer. Par ailleurs, une condamnation pénale, même si elle est assortie d'un sursis, aggrave la situation du débiteur aussi bien d'un point de vue matériel que moral.

. par rapport aux problèmes liés à l'obligation alimentaire : la justice se montre attentive à faire respecter le règlement de la pension, mais est fort peu soucieuse du respect du droit de visite ou du contrôle de la bonne utilisation de la contribution.

S'il voulait réagir, le débiteur se heurterait à une institution qui favorise les femmes.

III - L'IMAGE DE LA FAMILLE.

Des aspirations apparemment diversifiées.

Certains revendiquent explicitement le droit au changement, à l'union basée sur les sentiments et non sur les obligations. D'autres soulignent l'intérêt d'une vie familiale paisible, mais s'il y a constat d'échec il faut en tirer les conséquences : rompre et éventuellement constituer un autre ménage.

Désirée ou subie, la rupture conjugale apparaît donc souhaitable.

LES OUVRIERS

I - L'INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS ET LE CARACTERE PARTICULIER DE SON CAS PERSONNEL.

1. Le principe d'une contribution est apprécié de manière matérielle : il faut bien de l'argent pour élever des enfants.
2. Mais comment verser une pension lorsque les difficultés matérielles dans lesquelles on se trouve ont un caractère permanent et quand le moindre aléa est une nouvelle occasion d'appauvrissement.
3. Si la contrainte judiciaire est sans signification parce qu'elle s'exerce sur des débiteurs insolvables malgré eux, elle peut s'appliquer à bon droit sur les autres, c'est-à-dire ceux qui ont les moyens et qui ne veulent pas payer.
4. Tant qu'on ne trouvera pas le moyen de rendre solvables les pauvres, il est inutile d'instituer un système global de paiement, il ne pourrait être que coûteux et donc à l'origine d'un nouvel impôt.

II - UNE PERCEPTION DE LA JUSTICE.

Un appareil puissant utilisable par les créanciers.

Il peut arriver que les personnels de justice fassent écran entre les protagonistes au bénéfice du débiteur (les prétentions de la créancière sont considérées comme irrecevables). Mais l'action en abandon de famille aboutit en fait à une condamnation dont l'exécution prend parfois un tour spectaculaire, servant ainsi la malveillance de la créancière (ou des créanciers).

De manière générale, la loi favorise les femmes. Il est des enquêtés (deux) pour penser que ne pouvant avoir gain de cause en justice, il vaut mieux trouver des solutions d'une autre nature (par exemple arrêter un travail dont les gains sont entièrement saisis).

III - L'IMAGE DE LA FAMILLE.

Le poids des conditions matérielles d'existence dans les composantes de la famille.

Une répartition des rôles matrimoniaux très différenciée est indispensable à la survie matérielle du foyer.

Après la rupture de la vie matrimoniale, il est matériellement nécessaire à la femme de reconstituer un ménage avec un autre partenaire, surtout si elle a des enfants.

ELEMENTS DE SYNTHÈSE ET CONCLUSION

=====

Depuis cinq ans, de nouvelles dispositions de droit privé ont été mises en place dans le but d'améliorer le mécanisme de recouvrement des pensions alimentaires. De nouveaux modes de coercition ont ainsi été instaurés afin d'amener les débiteurs à respecter leurs obligations.

Sur le plan judiciaire, les créanciers disposent donc désormais de recours de nature différente. D'une part, une procédure civile récente, le recouvrement public, qui mis en jeu après l'échec d'une voie privée de recours, impose au débiteur de se libérer auprès du Trésor. D'autre part, une procédure pénale beaucoup plus ancienne, l'abandon de famille, où le débiteur qui n'exécute pas le jugement le condamnant à payer une pension, tombe sous la menace de peines (amendes et/ou emprisonnement) édictées par le Code pénal (1).

C'est donc un dispositif très différencié qui est mis en place pour contraindre le débiteur défaillant à payer, le poussant, si nécessaire, jusque dans ses derniers retranchements. On peut se demander à quels résultats on parvient avec la mise en oeuvre de telles mesures.

Pour tenter de répondre à cette question, on s'est dans un premier temps référé à l'institution en procédant d'une part, à des entretiens auprès de magistrats et de représentants du trésor, en dépouillant, d'autre part, des dossiers judiciaires. Dans un deuxième temps on a interviewé ceux sur qui sont dirigées les mesures en question, c'est-à-dire les débiteurs défaillants.

(1) - Les statistiques disponibles à ce jour ne permettent pas de dire si la mise en place des nouvelles mesures a entraîné une diminution notable du nombre de plaintes en abandon de famille. En 1976, les recours de cette nature demeurent très élevés.

I - LA MISE EN OEUVRE DES MESURES JUDICIAIRES : LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS
PAR L'INSTITUTION.

Les travaux ont porté sur quatre tribunaux qui ont été choisis dans le but de couvrir le plus large éventail possible de situations socio-démographiques et judiciaires. On a donc retenu deux tribunaux importants de la région parisienne et deux tribunaux de province, dont l'un est situé dans une région du Sud-Ouest où la population rurale est dominante, et l'autre dans une ville ouvrière du Nord de la France.

L'étude de près de deux cents dossiers (55 recouvrements publics comportant un état exécutoire et 140 abandons de famille ayant donné lieu à un jugement en 1976) a permis d'établir les caractéristiques des pensions et un profil socio-démographique des débiteurs ; elle a permis en outre de suivre le déroulement de la procédure. Par ailleurs, l'analyse des entretiens auprès de cinq magistrats et de quatre comptables publics a favorisé la compréhension de l'action des parquets et des conditions dans lesquelles intervient le Trésor.

1.1. - Les caractéristiques des pensions.

Les bénéficiaires sont des enfants dans 90 % des cas (enfants 70 %, enfants et leur mère 20 %). Ces pensions ne sont attribuées aux femmes seulement que sept fois sur cent ; les ascendants représentant une proportion négligeable.

Les montants sont très inégaux. Ils ne sont pas fixés en fonction d'un barème standard selon lequel un enfant pourrait survivre ou devrait être élevé dans les meilleures conditions. Au contraire, ces montants résultent en principe de la prise en considération de la situation des créanciers et des débiteurs. On peut ainsi observer dans les dossiers examinés des montants variant de 50 à plus de 3000 francs. Lorsque les ressources des débiteurs sont indiquées, on observe des variations importantes pour des mêmes tranches de revenus. On ne peut cependant pas affirmer que ces variations résultent nécessairement de décisions arbitraires car les revenus mentionnés reflètent parfois des changements de situation depuis la date du jugement fixant la pension alimentaire (changement de statut professionnel, chômage, maladie).

1.2. - Le profil des débiteurs.

Les débiteurs de cet échantillon appartiennent presque tous au sexe masculin (98 %) ; à cet égard ils sont représentatifs de l'ensemble des débiteurs, même si certains magistrats observent une légère féminisation de cette catégorie de protagonistes. Ils ont le plus souvent moins de 41 ans. Ce sont

des actifs dans 70 % des cas et leurs revenus - qui ne sont connus qu'un peu plus d'une fois sur trois - ne seraient pas supérieurs à 2000 francs par mois pour 71 % d'entre eux ; par ailleurs seulement 4 % gagneraient plus de 4500 francs par mois. En ce qui concerne les données d'ordre familial 96 % d'entre eux ont divorcé ou sont séparés, mais 2 % sont remariés et 11 % déclarent vivre en concubinage. Enfin, on sait que 90 % de ces débiteurs doivent, ou devraient verser une pension alimentaire à des enfants : 33 % à un seul enfant, 34 % à deux enfants, 21 % à trois enfants et plus.

En ce qui concerne l'aspect judiciaire, on observe que sur les 55 débiteurs faisant l'objet d'un recouvrement public, 30 sont signalés comme ayant été condamnés en abandon de famille. D'autre part, près de 20 % des prévenus en abandon de famille ont déjà été condamnés pour le même motif.

1.3. - L'action des praticiens.

a) - Le recouvrement public.

Le parquet examine chaque dossier dans sa particularité pour amener une issue favorable des demandes. Le procureur s'emploie donc à informer les créancières dont certaines croient, dès lors que l'Etat est partie prenante, qu'elles obtiendront de celui-ci l'avance des pensions impayées. Il leur indique les pièces à produire, soit par courrier, soit au cours d'un entretien. Parfois l'actualité des renseignements obtenus est vérifiée par voie d'enquête. On note cependant qu'au parquet de province situé dans le Nord, on n'engage la procédure en recouvrement public que sur la demande expresse des intéressées et qu'on oriente vers la plainte en abandon de famille, qui est "plus simple" et ne nécessite pas d'autres poursuites.

Un nombre important de demandes ne donne pas lieu à l'établissement d'un état exécutoire par le procureur. Certains dossiers sont classés à la suite du désistement des créancières ou pour raison d'irrécevabilité ; d'autres sont mis en attente parce que la demande de la créancière est incomplète ou parce que ses déclarations doivent être vérifiées.

Les états exécutoires qui parviennent au Trésor concernent des débiteurs qui font véritablement problème, soit qu'ils persistent dans leur mauvaise foi, soit qu'ils se trouvent dans une situation réellement précaire. Mais en appliquant des mesures draconiennes, - puisqu'en l'absence de quotité insaisissable on peut saisir la totalité du salaire -, on parvient à recouvrer des sommes impayées auprès d'un certain nombre de débiteurs. Cependant, chaque année, cela a concerné entre 22 et 51 % des états exécutoires et en tout état de cause il ne s'est agi presque toujours que de paiements partiels. Les paiements réguliers sont en effet exceptionnels, et de l'avis de tel comptable public ils ont même un caractère surprenant.

Certains représentants du Trésor se sentent impuissants devant un très grand nombre de situations où l'on ne peut constater que l'insolvabilité, qu'ils la taxent ou non d'organisée. Ils déplorent même d'avoir à engager des poursuites dont les conséquences sont parfois graves : la saisie complète du salaire amène le débiteur à quitter son emploi, la saisie des meubles et leur vente aux enchères, - une fois les frais payés -, ne rapporte rien à la créancière et la situation du débiteur, comme celle de son entourage, s'en trouve dégradée. Il n'en va pas de même pour un comptable public de la région parisienne, qui se déclare intraitable : *"Notre rôle... c'est de ne pas le laisser dormir tranquille"*. S'il ne peut rien obtenir avec les moyens dont il dispose, il conseille alors aux créancières d'entamer la procédure en abandon de famille.

Après avoir pris connaissance des tentatives plus ou moins fructueuses du Trésor, le parquet peut demander le maintien ou l'annulation du recouvrement de la dette. Ainsi, en province rurale on a compté cinq annulations sur les sept états exécutoires qui avaient été adressés à la trésorerie générale en 1976. Mais un cas relaté par un comptable public de la région parisienne tendrait à indiquer des pratiques différentes chez les magistrats. Dans l'exemple cité, en effet, le procureur demande au Trésor de maintenir les poursuites sur la petite pension d'un retraité, y compris sur la quotité qui pour des créances d'une autre nature serait considérée comme insaisissable.

b) - L'abandon de famille.

Les magistrats interviewés soulignent le fait que toutes les plaintes enregistrées au parquet ne donnent pas lieu à un jugement en correctionnelle. C'est que les procureurs procèdent à une action persuasive avant d'engager les poursuites. L'un d'entre eux estime par exemple que les peines peuvent bien être de principe et qu'elles risqueraient plutôt de détourner le débiteur de "ses obligations premières".

Selon les éléments de la plainte ou à la suite d'enquêtes de la police judiciaire, le magistrat peut - dans la mesure de ses moyens -, convoquer le débiteur et tenter d'obtenir un engagement. Ou encore, en faisant entendre ce dernier et en l'invitant à se mettre en règle, il peut obtenir quelques résultats. Cependant, se méfiant d'éventuelles manoeuvres dilatoires, tel magistrat de la région parisienne exige alors que la somme versée soit suffisante.

La procédure peut encore être interrompue à la suite d'informations recueillies au cours d'une enquête de police ou à la suite de l'intervention d'un juge d'application des peines justifiant des efforts de l'intéressé malgré ses difficultés financières.

Pour les praticiens, les plaintes qui donnent lieu à des poursuites pénales ne concerneraient donc que les débiteurs irréductibles, "*ceux qui ont mal digéré leur divorce et ne veulent pas payer de pension*". ceux qui organisent leur insolvabilité en "*préférant vivre d'expédients plutôt que d'avoir un salaire*", ceux qui ne versent rien à la barre et ceux qui ne se présentent même pas.

Les condamnations ont cependant un degré de sévérité variable. Cela va de l'emprisonnement ferme à la simple peine d'amende avec sursis, en passant par l'emprisonnement avec sursis simple ou avec mise à l'épreuve ; le jugement peut aboutir également à une décision de relaxe. On peut donc supposer que ne se présentent pas à l'audience que des irréductibles. En fait, il semble bien que deux éléments concourent à la fixation de peines sévères : la non représentation à l'audience ou l'existence de condamnations antérieures.

A cet égard encore, on trouve des positions différentes parmi les quelques magistrats interviewés. En province rurale on parle de peines minimales, d'amendes. Dans un tribunal de région parisienne le magistrat se dit satisfait du sursis avec mise à l'épreuve. Mais dans l'autre tribunal de cette région, le procureur déplore le manque de sévérité des peines et leur inefficacité ; par ailleurs, il regrette que, se remettant en ménage de manière officielle ou non, ces débiteurs aient à nouveau des enfants.

II - LE POINT DE VUE DES DEBITEURS DEFAILLANTS.

De l'étude des dossiers, il ressortait que la négligence, la remise en cause de l'obligation alimentaire et/ou l'incapacité financière constituaient les raisons du non-paiement. L'analyse d'entretiens auprès des débiteurs défail- lants a permis l'élaboration d'un ensemble d'explications où, dans le cadre de conditions matérielles d'existence précises, prennent tout leur poids la conception de la famille, la perception de la justice et de l'intervention des pouvoirs publics en général. En effet, pour comprendre comment les in- téressés réagissent réellement aux procédures dont ils font l'objet, il semble bien que les représentations relatives à ces trois niveaux institu- tionnels constituent un élément d'explications important de l'exécution ou non des décisions judiciaires en la matière. Car estimer que la non présence de sa progéniture sous son toit devrait interrompre les obligations matériel- les, ou que tout rapport à la justice attente à l'honneur du débiteur, ou que l'Etat joue bien son rôle en intervenant dans les affaires familiales et en palliant les "carences" des individus, sont autant de points de vue qui motivent différemment l'intéressé (1).

(1) - Sur la méthode d'exposé, cf. la page 64 du présent rapport : "Mode de présentation des énoncés".

2.1. - Les modes de vie et les systèmes de représentations.

Afin de mieux rendre compte de la signification des différents systèmes de représentation des intéressés, une typologie des enquêtés a été constituée sur la base de clivages sociaux. Considérant le niveau de revenus, le statut social, les conditions matérielles d'existence et l'évaluation de son propre avenir, trois principaux modes de vie ont été dégagés.

Deux modes de vie se définissent sans difficultés en termes pratiquement opposés. Dans le premier, se retrouvent les débiteurs ayant des revenus confortables, et une activité professionnelle valorisée, des conditions de vie aisées, un avenir relativement assuré ; dans le second, les débiteurs ont des revenus médiocres, un emploi irrégulier, des conditions matérielles d'existence précaires, un avenir incertain. Ces deux modes concernent les enquêtés que, par commodité, nous avons appelés les bourgeois et les ouvriers.

Reste un troisième mode de vie, dans lequel on a regroupé "les autres" qui ont la caractéristique de se retrouver dans une position économique dégradée par rapport à leur situation antérieure. Leur mode de vie ne peut être défini de façon aussi schématisée dans les deux cas précédents. Leurs revenus, qui ont pu être conséquents, se trouvent pour certains à la limite de l'insuffisance ; eux-mêmes perçoivent leur nouveau statut professionnel comme dévalorisé (par exemple d'employeurs ils sont devenus salariés), leurs conditions de vie sont en cours de stabilisation, leur avenir est incertain mais non désespéré. Ce sont donc les débiteurs en situation transitoire.

2.2. - Les modes de représentations.

A ces différents modes de vie correspondent globalement des systèmes de représentation propres, permettant une explication différenciée du non-paiement ou du paiement irrégulier des pensions alimentaires.

• Les débiteurs aisés ou les bourgeois.

Le principe de la contribution est posé en termes moraux : c'est un devoir. Mais lorsqu'il s'agit de son cas personnel, la situation prend un tour tout à fait particulier. Le débiteur ex-chef de famille a le droit, en versant ou en interrompant à son gré le paiement de la pension alimentaire, d'exercer ses anciennes prérogatives. Après de son ex-épouse, après de ses enfants adolescents, après de ses enfants devenus majeurs, il fait valoir son autorité en rappelant que c'est lui le détenteur principal des fonds. Ou encore, de sa propre initiative, il corrige une décision judiciaire le défavorisant dans le partage de la communauté.

Dans ces conditions, l'intervention judiciaire dans ses affaires personnelles est injustifiable. La justice n'a pas à se placer en intermédiaire entre le père d'une part, l'ex-épouse et les enfants d'autre part. Même après le divorce, il est des liens intangibles; des liens qui ont été forgés dans une vie familiale aux rôles conjugaux fortement structurés, favorisant une éducation des enfants différenciée selon leur sexe, propice à la conservation et à la transmission du patrimoine. Or, en agissant par la contrainte auprès du débiteur, l'appareil judiciaire, les pouvoirs publics, dévalorisent l'homme en ne prenant pas en compte sa position sociale et ils privilégient la femme; en cela ils portent atteinte à la vie privée du débiteur. Mais ce dernier, de par sa pratique sociale ne restera pas passif. Il adoptera une attitude offensive et engagera de nouvelles actions.

La contribution étant un devoir moral, les pouvoirs publics ne doivent pas interférer dans les relations familiales -y compris après le divorce. Ainsi un fonds national serait nuisible à plusieurs égards. Il accorderait une autonomie économique factice aux créancières, il favoriserait les manquements des débiteurs.

- Les débiteurs défavorisés ou les ouvriers.

La nécessité d'une contribution apparaît comme une évidence : sans argent comment élever des enfants ? Mais comment en verser si on est soi-même en situation précaire ? Si l'on a à sa charge un nouveau foyer, avec d'autres enfants, ou si, sans travail régulier, on dépend des revenus de sa compagne ? Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, on se trouve endetté de façon durable, si chaque jour se pose la reproduction la plus élémentaire de sa force de travail ?

Les motivations d'ordre subjectif apparaissent secondaires quel que soit le désir de vengeance contre son ex-épouse, soit parce qu'elle n'a pas su faire preuve des qualités domestiques indispensables à la survie matérielle du foyer, soit que l'on remette en question sa capacité à entretenir correctement des enfants, soit que l'on pense encore que le destin d'une femme c'est de trouver un compagnon pour la nourrir, elle et sa progéniture.

Les seuls moyens de rétorsion qui peuvent se présenter dans certains cas, c'est la demande de retrait du droit de garde à la mère, non pour les prendre en charge soi-même, mais pour les faire placer. Quand ne reste pas un tel sentiment d'hostilité, on souhaite un partage des enfants afin d'équilibrer les charges, car un enfant apparaît moins coûteux à élever dans son propre foyer qu'à entretenir dans celui de son ex-épouse. Ainsi, le non-paiement ne résulte pas d'une décision délibérée, mais d'une situation de fait.

On se situe donc dans la catégorie des débiteurs défavorisés et l'intervention des pouvoirs publics s'avère inopérante car ne pouvant rendre solvables les indigents, elle ne fait que détériorer la situation des débiteurs défaillants. Cela peut s'avérer fort peu rentable pour l'Etat qui, obligeant le débiteur à travailler au-delà de ses forces, le mettra dans l'incapacité d'exercer un emploi; les membres de son second foyer se retrouveront ainsi à la charge de la collectivité. Il en serait de même si on le mettait en prison. Il peut arriver que le tribunal considère comme irrecevables les prétentions de la créancière, mais, de manière générale, la loi favorise les femmes. Cependant, inefficace en ce qui les concerne, l'intervention judiciaire peut s'exercer avec profit sur les autres, c'est-à-dire les débiteurs solvables, ceux qui ont les moyens. La création d'un fonds national apparaît donc une solution injuste; étant coûteuse, il faudra la financer par une augmentation d'impôts pour tous, ce qui reviendrait encore à aggraver la situation des débiteurs en difficultés.

• Les débiteurs en situation transitoire.

Le versement d'une contribution ne devrait plus être posé comme un principe général : il faut au contraire considérer chaque cas particulier, tenir compte des modifications de revenus du débiteur, de son degré d'endettement, mais aussi de la façon de vivre de l'ex-épouse et de l'utilisation qu'elle fait de l'argent ainsi versé.

Se retrouvant dans une situation économique dégradée, plusieurs de ces enquêtés tolèrent mal que leur ex-épouse puisse avoir un train de vie supérieur au leur. Le montant d'une pension, même modeste, du moment qu'elle émane du débiteur, se trouve pourvue d'un pouvoir magiquement démultiplié. Les 600 Frs mensuels pour l'enfant ou pour les enfants permettent à la créancière à la fois d'accéder à la propriété, de s'acheter des bottes et autres objets de luxe. Mais cette pension ne profite pas à l'enfant. Dans ces conditions, quelle solution adopter ?

Pour certains l'intervention des pouvoirs publics, si elle tient réellement compte du particulier, n'est pas remise en question. Il suffit d'actualiser le montant de la contribution et permettre un droit de regard sur son utilisation.

Pour d'autres, la capacité des pouvoirs publics d'intervenir dans les affaires de cette nature constitue en permanence une épée de Damoclès nuisible à tout arrangement à l'amiable; elle perpétue les sentiments négatifs qui ont pu s'instaurer entre les ex-conjoints, elle peut être sans fin, car, par définition, la femme a plus de crédit auprès des tribunaux.

DES ATTITUDES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ENQUÊTES

Pour des raisons évidentes, le paiement d'un arriéré, le versement régulier d'une pension alimentaire, ne se posent pas dans les mêmes termes selon les conditions matérielles d'existence des débiteurs. Dans une sorte de continuum on voit, lorsqu'on passe des plus riches aux plus pauvres, les motifs subjectifs laisser la place aux motifs objectifs. Mais, ici et là, des attitudes communes se font jour.

Trop de pouvoir aux mains des femmes.

Les pouvoirs publics favorisent les femmes au détriment des hommes. En leur donnant la possibilité de faire appliquer, à la moindre défaillance, des mesures coercitives à leur encontre, l'Etat donne aux femmes un pouvoir dont il ne mesure pas les conséquences.

Les mesures coercitives peuvent s'exercer sur les autres.

L'intervention des pouvoirs publics dans ses propres affaires n'est pas tolérable mais elle est nécessaire auprès des autres débiteurs défaillants. Les autres sont toujours ceux qui sont de mauvaise foi. Selon sa propre situation économique, ils sont individualisés ou pris en bloc quand on a les moyens, il faut payer pensent les plus défavorisés.

Se méfier de l'intervention grandissante de l'Etat.

Un fonds de solidarité constituerait une sorte d'assistance c'est-à-dire une nouvelle forme d'intervention de l'Etat dans la vie privée des individus. Il aurait d'autres effets nocifs : ce serait un encouragement aux manquements individuels, une dépense coûteuse et donc à l'origine d'un nouvel impôt, injuste par définition. Ainsi ce que l'Etat donnerait d'une main, il le reprendrait de l'autre.

Il ne faut donc pas de solution globale se substituant automatiquement à l'initiative du débiteur. Il suffit d'appliquer de manière éclairée les mesures coercitives existantes lorsqu'on a à faire à des débiteurs sans scrupules. Mais pour cela il ne faut pas laisser aux femmes trop d'initiatives.

C O N C L U S I O N

=====

• LES CONSEQUENCES CONTRADICTOIRES DE LA COERCITION

L'analyse de dossiers, les entretiens auprès de praticiens et les interviews approfondies de débiteurs défailants montrent bien que la mise en application des mesures judiciaires peuvent aboutir à des résultats contradictoires.

Des résultats positifs immédiats en cas de solvabilité des débiteurs.

L'existence même de mesures civiles peut constituer un effet persuasif. C'est ainsi que des créancières écrivent au parquet pour annuler leur requête dont la simple prise de connaissance par le débiteur amène ce dernier à s'exécuter. Plus précisément, un débiteur de province, chef d'une entreprise familiale, explique que mis au courant des démarches de son ex-épouse pour recourir au paiement direct, il a immédiatement réglé ses créances. En contrepartie, il a engagé une action pour faire réduire le montant de la pension, se réservant ainsi la possibilité de procéder à des versements "superflus" selon son bon vouloir.

Quand l'action est menée jusqu'à son terme, il ne fait pas de doute que même lorsque les revenus des débiteurs ne sont pas salariaux, ceux-ci se trouvent dans l'obligation de payer, y compris s'ils contestent le principe de la pension. Pour se défendre, ils pourront tenter de nouvelles actions en justice, mais en attendant les créancières toucheront leur pension, ou comme tel homme de loi responsable d'un cabinet de contentieux interviewé, ils pourront se dire démunis ; mais organiser une insolvabilité apparente lorsqu'on dispose de revenus conséquents ne doit pas être chose aisée. L'étude en tout cas n'a pas permis d'approfondir cet aspect.

Ce qui peut parfois faire problème c'est le règlement rapide d'un arriéré important. Tel était le cas d'un dentiste qui venait de s'installer et se trouvait très endetté. Or l'ex-épouse rompant l'accord amiable qu'ils avaient passé, voulait immédiatement récupérer la totalité de sa créance.

Une source de difficultés immédiates, en cas de modification des revenus, mais une incitation à payer pour l'avenir.

A la suite d'un changement de situation, d'une mise à la retraite, d'une perte d'emploi plus ou moins provisoire, se pose le problème de l'inadéquation entre le montant de la pension fixé au moment du divorce et le niveau des revenus récents. Il se trouve que par ignorance ou par négligence certains débiteurs, ne faisant pas connaître leur nouvelle situation à la justice, prennent l'initiative d'interrompre leur paiement ou d'en diminuer le montant. Ils accumulent ainsi des créances qu'il leur sera difficile de payer, même après une décision judiciaire réduisant leur obligation mensuelle.

Cependant, il semble bien qu'à moins d'une dégradation complète de leur situation, l'expérience de mesures particulièrement contraignantes ne les encouragera pas, dans l'avenir, à interrompre volontairement le règlement de la pension.

Une cause de dégradation irréversible en cas de situation économiquement précaire.

Il est des cas où les revenus n'ont jamais été très conséquents, mais où, compte tenu de la situation de la créancière ou selon d'autres considérations, il a bien fallu fixer une pension. Si le débiteur se retrouve avec de nouvelles charges familiales, s'il est victime du moindre aleva comme la maladie ou le chômage, il se trouve dans l'incapacité de remplir ses obligations. L'application d'une mesure pénale ne résout rien, l'application d'une mesure civile comme le recouvrement public est tout aussi redoutable; elle le dépouille du peu qu'il possède en saisissant une grande part ou la totalité de son salaire, en saisissant ses meubles.

Les praticiens insistent sur l'insolvabilité organisée dans les milieux les plus pauvres. Certains entretiens auprès des débiteurs en apportent une confirmation, soit parce qu'ils décrivent leur expérience, soit parce qu'ils font part de leurs intentions. A quoi bon travailler si l'on ne doit rien toucher ? A quoi bon posséder quelques meubles s'ils doivent vous être saisis ? Mieux vaudrait travailler "au noir", faire des achats au nom de la concubine ou d'un autre membre de la famille.

D'autres débiteurs, au bord de l'indigence, essayent cependant de faire face et procèdent à des versements épisodiques ; mais ils se déclarent dans l'incapacité de remplir la totalité de leurs obligations.

• UN DISPOSITIF FONDÉ SUR LA NOTION DE FAUTE

Pour que les mesures prises conservent quelque efficacité, il faut certes qu'elles soient appliquées. Mais dans un trop grand nombre de cas la situation difficile de la mère et de ses enfants ne trouve pas de solution. Certaines créancières, de surcroît, passent un temps considérable à tenter de réunir des informations, à se perdre en démarches, voire même à jouer les détectives pour obtenir le plus souvent un résultat dérisoire. Les praticiens le savent, mais par la force des choses, l'essentiel de leur activité en la matière est centrée sur ces débiteurs insolvables. Certains le déplorent, d'autres s'acharment.

C'est que le dispositif en vigueur est basé sur la notion de faute. Légalement, il y a faute lorsque le débiteur, par pure mauvaise foi, ne règle pas la pension. Mais à force d'être décelée en toute circonstance, il semble bien que cette mauvaise foi soit constituée d'éléments moins officiels, fortement enracinés dans l'esprit des différents protagonistes. La faute commence avec le divorce qui fait que l'homme ne subvient plus entièrement aux besoins du premier foyer. Son cas s'aggrave s'il lui prend l'idée de se remettre en ménage et d'avoir d'autres enfants. Cette notion de faute est aussi présente dans l'esprit des débiteurs défaillants qui éprouvent parfois des sentiments ambigus à l'égard de leur ex-foyer, et qui se montrent fort peu enthousiastes pour une solution collective de règlement. Ils en viennent même à revendiquer que continue d'être puni le manquement individuel.

Ainsi, un tel dispositif fondé sur la notion de faute, ne peut être que partiel car il ne concerne que les débiteurs de mauvaise foi, les récalcitrants, et qu'il n'apporte pas de solution dans le cas des débiteurs indigents.

Le problème des créances impayées du fait de l'insolvabilité du débiteur reste donc non résolu. Or pour les femmes qui ont des enfants à charge, c'est le problème principal.

*

*

*

6 MARS 1879

№ 1

